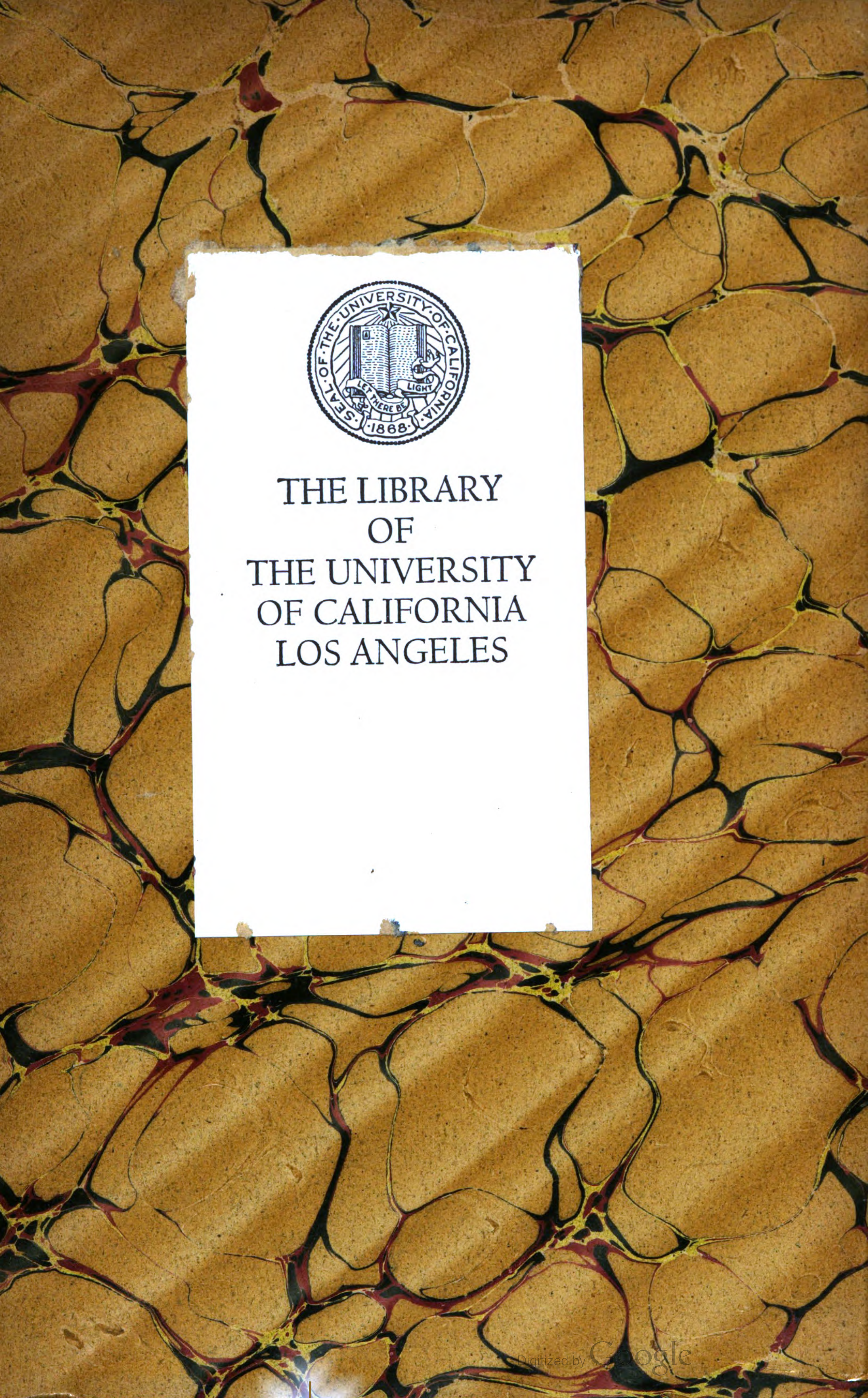



SEAL OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868



manque 7bre

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

ANNÉE 1870.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE,

CONTENANT

LES ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE

ET SES DÉPENDANCES,

PENDANT L'ANNÉE 1870.

BASSE-TERRE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1872

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des matières contenues dans le **Bulletin officiel** *de la Guadeloupe, pendant l'année 1870.*

DATES.		ANALYSE.	PAGES.
1870.	15 septemb.	Circulaire ministérielle relative aux mesures à prendre pour que les électeurs et les candidats puissent se réunir et se concerter.	370
	22 septemb.	Proclamation du Gouverneur à l'occasion de l'avénement de la République.	282
	23 septemb.	Ordre du Gouverneur concernant les dispositions à prendre dans les diverses communes pour la proclamation de la République.	294
	24 septemb.	Arrêté du Gouverneur promulguant à la Guadeloupe l'article 2 de la loi du 12 août 1870 qui dispense provisoirement la Banque de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.	287
	24 septemb.	Décret de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale prononçant l'ajournement des élections municipales et pour l'Assemblée constituante.	374
	27 septemb.	Décision du Gouverneur portant augmentation des frais de tournées alloués au chef du service de santé pour ses visites au Camp-Jacob.	296
	29 septemb.	Mercuriale du mois d'octobre 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage et former les états de commerce.	361
	29 septemb.	Dépêche ministérielle qui ajourne à une epoque indéterminée les élections des députés à l'Assemblée constituante.	370
	1er octobre.	Décret de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale contenant diverses modifications à la loi électorale du 15 mars 1849 et convoquant les colléges électoraux pour le 19 octobre à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante.	374
	1er octobre.	Décret du Gouvernement de la Défense nationale maintenant l'ajournement des élections générales jusqu'au moment où elles pourront se faire sur toute la surface de la République.	380
	1er octobre.	Proclamation du Gouverneur à l'occasion des élections à l'Assemblée constituante.	308

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

JANVIER 1870. — N° 1.

SOMMAIRE DU NUMÉRO.

Pages.

N° 1. — *EXTRAIT d'une dépêche ministérielle approuvant certaines mesures proposées pour le service du bagne flottant établi à la Pointe-à-Pitre.*

Direction des colonies. — 3e bureau.

Paris, le 7 décembre 1869.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 18 octobre dernier, n° 1303, vous m'informez qu'en exécution des instructions contenues dans ma dépêche du 7 décembre 1867, vous avez décidé la création d'une prison flottante pour la détention des condamnés aux travaux forcés, jusqu'au jour de leur envoi à la Guyane, et que vous avez réglé, par un arrêté, tout ce qui concerne le service intérieur de cette nouvelle prison.

J'approuve ces dispositions qui me paraissent conformes aux intérêts du service.

Je remarque, en lisant la délibération du conseil privé, jointe à votre lettre, l'observation de M. le chef du service judiciaire concernant l'application aux détenus de la prison flottante, du régime disciplinaire des bagnes en France. Ce fonctionnaire pense que cette application ne pourra être faite que lorsque les lois et règlements sur la matière seront promulgués à la Guadeloupe par un acte spécial. Sur l'observation que ces lois et règlements sont cependant appliqués à la Guyane sans promulgation, M. le Procureur général répond qu'à la Guyane il existe un véritable bagne, mais que l'établissement de la Guadeloupe

n'est qu'un dépôt provisoire de condamnés, et qu'on ne saurait y mettre en vigueur une législation exceptionnelle, non promulguée dans le pays.

La situation est, au point de vue légal, la même à la Guyane qu'à la Guadeloupe, et s'il n'y a pas eu d'acte spécial de promulgation autre que la disposition de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, c'est qu'il est hors de contestation que la promulgation de ladite loi entraîne de droit l'application des règlements auxquels elle se réfère. De plus, la situation de la Guadeloupe est la même que celle de Toulon au point de vue du bagne et de son régime, puisque le sénatus-consulte qui a promulgué la loi de 1854 aux Antilles, a approprié à ces colonies la disposition que ladite loi renfermait à l'égard des bagnes de France.

. . . .

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 2. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'instruction des demandes en réhabilitation dans les colonies.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

(6e direction : Colonies, 3e bureau : Justice et régime pénitentiaire.)

Paris, le 8 décembre 1869.

Par décrets des 15 janvier 1853, 30 octobre 1867 et 18 novembre 1869, les dispositions des lois des 3 juillet 1852 et 19 mars 1864 sur la réhabilitation ont été rendues applicables à nos colonies. En ce qui concerne les principes généraux, la législation sur la matière est donc la même dans nos établissements d'outre-mer que dans la métropole.

Mais le fonctionnement de cette législation pouvant, dans les conditions particulières à l'organisation coloniale, rencontrer

certaines difficultés, le département de la marine et celui de la justice ont cru devoir soumettre à la signature de Sa Majesté le décret réglementaire ci-joint.

Ce décret a pour but de pourvoir à l'accomplissement des prescriptions contenues dans les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle, en transportant à des autorités équivalentes les attributions que ces articles confient à des autorités qui n'existent pas dans nos colonies. L'intérêt et la portée de ses dispositions sont trop faciles à saisir pour que j'aie besoin d'entrer dans des détails à cet égard, mais je crois utile de profiter de cette occasion pour vous donner des indications générales sur la manière dont il convient de procéder en matière de réhabilitation.

La réhabilitation, dans l'ancienne législation, était un fait tellement rare que la procédure préparatoire en était à peine fixée et, en tous cas, fort peu connue. La loi qui en a étendu le bénéfice aux condamnés correctionnels, a déjà sensiblement multiplié les cas d'application dans la métropole. De son côté, le département de la justice a fait tous ses efforts pour que ce moyen, offert par la loi aux condamnés pour effacer toute trace de leur passé, fût porté à la connaissance du plus grand nombre possible de libérés. Il y a lieu d'espérer que le même mouvement sera suivi dans les colonies, et que les aspirations vers une réhabilitation qui relève le coupable et rassure en même temps la société, y feront les mêmes progrès qu'en France. Il importe donc que les magistrats coloniaux connaissent bien les traditions qui dirigent en pareille matière la conduite de nos cours impériales et celles de la chancellerie, et qu'ils puissent, en s'y conformant, faciliter le succès des demandes dignes d'être appuyées.

Je crois devoir vous faire remarquer tout d'abord que les conditions à remplir pour obtenir la réhabilitation sont de deux sortes, et se partagent en deux classes parfaitement distinctes :

1° Les conditions d'ordre purement légal;

2° Les conditions d'ordre moral.

Les premières sont, quant à leur nature et à leur étendue, précisées d'une manière stricte par les articles du Code. Elles

sont absolues, rigoureuses et impératives, et leur inobservation entraînerait soit un blâme de la Cour de cassation, soit, tout au moins, le refus de la réhabilitation. A cet égard, vous aurez pour guide et les termes des lois promulguées aux colonies et le texte complémentaire qui fait l'objet du présent décret. Je me borne à y ajouter ici quelques indications ou quelques solutions fournies par la pratique et par la jurisprudence.

Sur l'introduction de la demande, il n'est rien innové, mais on devra veiller à ce qu'elle porte la signature de l'impétrant dûment légalisée. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait ou ne saurait signer, il faudrait au moins que sa demande fût formée devant une autorité administrative qui pût certifier l'identité.

En ce qui concerne les prescriptions de l'article 623 relatives au payement des amendes, frais, dommages-intérêts, etc., etc., quoique la loi charge les intéressés de justifier du payement, les justiciables des colonies ont droit de compter, comme ceux de la métropole, sur le concours et l'assistance des autorités administratives et judiciaires. Celles-ci doivent se prêter à tout ce qui peut faciliter la production des quittances, certificats, etc. Lors même que la condamnation a eu lieu en France, rien ne s'oppose à ce que les payements aient lieu dans une colonie. Comme le payement des amendes et frais est absolument de rigueur, il a été décidé que, même en cas de prescription, les caisses publiques devront recevoir exceptionnellement le versement des sommes dues. C'est ainsi qu'à défaut des receveurs de l'enregistrement, les employés du Trésor central délivrent des récépissés mentionnant le versement aux fins et pour les causes de tel jugement de condamnation. On devra de même dans les colonies exécuter cette décision concertée entre les départements de la justice et des finances.

Il faut remarquer, à propos des amendes, que la date du payement peut avoir une grande importance sur l'admission de la demande en réhabilitation. Il a été jugé, en effet, que si l'amende est la condamnation principale, la demande en réhabilitation ne peut être formée que trois ans après le payement, s'il s'agit de condamnation correctionnelle, ou cinq ans, s'il s'agit de condamnation criminelle, parce que, dans ce cas, c'est

du payement que date l'accomplissement de la peine ; tandis que si l'amende n'a été que l'accessoire, c'est de la date de l'accomplissement de la peine principale et non de celle du payement de l'amende que court le délai nécessaire pour l'introduction de la demande; par conséquent, ce payement peut avoir lieu au moment de l'introduction de la demande, ou même ultérieurement, sur l'avis des magistrats.

En ce qui concerne les attributions, certificats et avis exigés par l'article 624 du Code d'instruction criminelle, les dispositions de l'article 2 du décret ci-annexé assurent dans chaque colonie l'accomplissement des formalités légales, quelle que soit l'organisation administrative et municipale de la colonie.

Le même décret consacre, en ce qui concerne la durée de la résidence à partir de la libération, une doctrine que l'état particulier du régime administratif et les habitudes du travail aux colonies rendaient indispensable. Il importait de ne pas faire obstacle à certains déplacements temporaires nécessités par les besoins des professions honorables et utiles. En outre, dans le cas où les conditions de résidence étant d'ailleurs remplies, l'impétrant aurait demeuré depuis sa libération à l'étranger, le gouverneur devra, soit directement, soit par l'intermédiaire du département, se procurer des renseignements sur sa conduite pendant cette période.

A l'égard des pièces que le parquet doit joindre au dossier, aux termes de l'article 625, il y a lieu de faire les recommandations suivantes :

L'expédition de l'arrêt ou jugement de condamnation doit, comme la minute elle-même, mentionner les décisions gracieuses qui ont pu intervenir, et si, en matière correctionnelle, il y a eu appel, il faut joindre au jugement de première instance l'arrêt rendu sur appel.

Les extraits de registres d'écrou doivent constater la date de l'écrou et celle de la radiation ; pour les condamnations aux travaux forcés, il y aura lieu de produire deux extraits, l'un du bagne et l'autre de la colonie pénitentiaire, à moins que les notes du bagne ne soient transcrites sur les états relatifs au condamné déposés dans la colonie. Le parquet doit annexer

également au dossier un extrait du casier judiciaire et l'acte de naissance du condamné, ou, s'il s'agit d'un étranger, l'acte qui tient lieu d'acte de l'état civil dans son pays.

Enfin, quand la procédure est complète et que l'avis des autorités judiciaires est favorable, le gouverneur, en transmettant les pièces au département, doit faire connaître aussi son opinion sur l'opportunité de la mesure. La réhabilitation, par cela même qu'elle présente un intérêt capital pour le condamné, est un fait grave pour la société, où le réhabilité vient reprendre son ancien rang et jouir de tous les priviléges d'un citoyen; elle ne peut donc être indifférente pour le fonctionnaire auquel sont confiées la tranquillité et la sécurité des populations coloniales.

Quant aux conditions d'ordre moral, bien que résultant également, soit des termes, soit de l'esprit de la loi, elles sont moins définies dans leur nature et dans leur objet; elles se prêtent moins à une formule précise et rigoureuse, c'est surtout une affaire d'appréciation et de discernement. Cependant s'il ne peut y avoir là matière à cassation, cette partie de la procédure n'est pas dépourvue de garanties et n'est pas abandonnée à l'arbitraire. Outre le double examen des justifications par le parquet et par les cours, il y a encore le contrôle du département de la justice. D'ailleurs, si sur cette matière il n'est pas possible de tracer des règles absolues, on peut au moins donner certaines indications dont la pratique a révélé l'utilité, et qui suffisent pour la plupart des cas qui se présentent habituellement.

Ainsi, en principe, le coupable doit réparer le dommage causé, mais des espèces diverses peuvent se présenter. Par exemple, en cas de vol, d'abus de confiance, etc., il n'est pas difficile d'évaluer au moins approximativement le préjudice. S'il y a eu au procès une partie civile, le payement de l'indemnité fixée par le jugement comporte la réparation complète, entière, et l'on ne peut exiger rien de plus. Dans le cas contraire, la réparation consistera à rendre l'objet détourné, s'il existe, ou son équivalent, s'il a disparu. Si la victime du vol peut être retrouvée, offre lui sera faite directement, sinon on

consignera, mais en son nom, de façon que dans aucun cas le coupable ne puisse reprendre tout ou partie de ce qu'il a versé. Dans l'hypothèse où on aurait la presque certitude que ni la victime ni ses ayants cause ne reparaîtront jamais, la somme pourrait être versée à une institution de bienfaisance d'après les suggestions du parquet qui instruit.

La règle dominante est que, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, le coupable ne conservera un profit quelconque de son méfait.

Quand il s'agit de la réparation d'un dommage moral, la question est plus délicate, et c'est surtout là qu'il y a matière à appréciation. Par exemple, en affaire d'attentat aux mœurs, la chancellerie a admis suivant les cas, comme réparation, soit la constitution d'une dot au profit de la victime en mesure d'en profiter, soit une constitution semblable au profit de personnes pauvres ou bien d'établissement de préservation de la jeunesse. Il y a dans le choix de ces équivalents à tenir compte de l'effet par rapport au coupable, autant que de l'intérêt de la victime parfois indigne.

Il n'échappera pas aux officiers du parquet que l'importance de ces sacrifices se proportionne nécessairement aux moyens pécuniaires du condamné, et qu'il ne faut jamais favoriser de la part des victimes des essais d'exploitation dont on a eu plus d'un exemple. S'il s'agit de meurtre ou de blessures graves, la victime survivante, ou sa veuve et ses enfants, peuvent être dédommagés dans des conditions analogues à celles qui sont adoptées par la justice civile. Cependant, quand elles n'ont rien réclamé, il est rare que l'on prescrive d'office une réparation pécuniaire, parce qu'il y aurait plus d'un inconvénient moral à paraître évaluer à prix d'argent la vie humaine.

Je me suis assuré que si le crime a été commis en France, le département de la justice prêtera son concours pour les recherches et négociations. Il y aurait lieu alors de lui faire connaître à l'avance les ressources dont le condamné peut et veut disposer.

Il est essentiel de faire observer d'une manière générale que par cela même qu'il n'y a point pour ces justifications de règles

fixes et invariables, les parquets ne doivent jamais opposer de leur propre autorité une fin de non recevoir aux demandes appuyées de preuves ou d'offres de réparation qui ne leur sembleraient pas suffisantes. La Cour, qui donne son avis, et l'autorité supérieure pourront seules statuer sur ce point, et l'instruction des demandes ne doit jamais être ajournée pour des motifs de cette nature, quand les formalités ordinaires paraissent accomplies. D'ailleurs, il ne faut jamais contraindre le demandeur. La spontanéité de ses actes est une garantie de sa régénération. Une pression exercée sur lui ferait dégénérer en marché les conseils que lui doivent les membres du parquet.

Messieurs les magistrats ne devront pas non plus perdre de vue que la Cour de cassation admet la réhabilitation même pour des condamnations qui n'entraînent aucune incapacité légale. Il suffit que les condamnations intéressent l'honneur et la considération.

Lorsque l'instruction de l'affaire est terminée, il faut joindre aux pièces :

1° L'inventaire détaillé du dossier;

2° Un rapport du chef du parquet, résumant succinctement les faits qui ont amené la condamnation et les phases de la procédure en réhabilitation.

Il est inutile de dire qu'en cas d'avis négatif de la Cour ou du tribunal qui en tient lieu, comme il y a ajournement forcé à deux années, il n'y a pas lieu de transmettre le dossier au département; on se bornera à lui faire connaître qu'il y a avis négatif. Les explications qui précèdent suffiront, je l'espère, à la solution de la plupart des cas qui pourraient se présenter.

On ne doit pas se dissimuler que la partie pour ainsi dire matérielle de la tâche imposée aux autorités judiciaires en matière de réhabilitation est de beaucoup la plus faible, et que le côté moral est celui qui impose les plus délicates obligations.

Il exige, en effet, de leur part, une grande circonspection, de minutieuses investigations, un sens juste, une appréciation saine également éloignée d'une dangereuse indulgence et d'une rigueur impitoyable.

La réhabilitation est un acte considérable. Elle ne doit être

accessible qu'à ceux qui s'en sont véritablement rendus dignes par un amendement éprouvé, par un retour au bien manifeste, et dont la conduite est un gage de sécurité pour l'avenir.

Il ne suffit pas que le coupable soit étudié au point de vue des passions qui ont motivé ses condamnations; sans doute il est particulièrement important de s'assurer qu'il s'est corrigé sous ce rapport, c'est la première condition pour qu'il puisse espérer le succès de sa demande; mais il faut qu'il soit allé plus loin et que l'ensemble de sa conduite et de sa vie porte ce caractère d'amendement, de surveillance de soi-même, de pratique de devoir qui le désigne à l'estime des autres, et assure à sa réhabilitation le suffrage de l'opinion publique.

Vous voudrez bien, Monsieur le , me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution du décret et des instructions qui font l'objet de la présente communication.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 3. — *ORDRE du Gouverneur remaniant la composition du conseil de révision et des deux conseils de guerre permanents de la colonie.*

Basse-Terre, le 1er janvier 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Ayant à remanier la composition du conseil de révision et des deux conseils de guerre permanents de la colonie, suivant la disposition de l'article 28 du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 21 juin 1858, et les articles 3, 5 et 8 du décret portant règlement d'administration publique de la même date,

ORDONNONS ce qui suit :

Le conseil de révision et les deux conseils de guerre perma-

nents de la Guadeloupe et dépendances seront composés comme suit, à partir de ce jour :

Conseil de révision, séant à la Basse-Terre.

MM. Henriet, lieutenant-colonel du génie, président;
Borius, capitaine du génie, juge,
Brissard, capitaine major d'infanterie de marine, *idem;*
Cariot, sous-commissaire de la marine, commissaire impérial,
Gérôme, sergent d'infanterie de marine, greffier.

1er Conseil de guerre permanent, séant à la Basse-Terre.

MM. Ligier, chef de bataillon d'infanterie de marine, président;
Godard, capitaine de gendarmerie, juge,
Touzé, capitaine d'artillerie de marine, *idem*,
Bicheret, capitaine d'infanterie de marine, *idem,*
Oliva, lieutenant d'infanterie de marine, *idem,*
Bermeilly, sous-lieutenant d'infanterie de marine, *idem,*
Pinet, maréchal des logis d'artillerie de marine, *idem;*
Cleret, sous-commissaire de la marine, commissaire impérial;
Drouet, capitaine d'infanterie de marine, rapporteur;
Lamadeleine, adjudant d'infanterie de marine, greffier.

2e Conseil de guerre permanent, séant à la Pointe-à-Pitre.

MM. Loison, chef d'escadron de gendarmerie, président;
Gillot, capitaine, major de garnison, juge,
Charpentier, capitaine d'infanterie de marine, *idem,*
Dollé, capitaine d'artillerie de marine, *idem,*
Moisson, lieutenant d'artillerie de marine, *idem,*
Cabau, sous-lieutenant d'infanterie de marine, *idem,*
Périn, sergent d'infanterie de marine, *idem;*
Huc, sous-commissaire de la marine, commissaire impérial;
Gosse de Billy, capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, rapporteur;
Barbedette, sergent-fourrier d'infanterie de marine, greffier.

Les dispositions ci-dessus n'ont d'effet qu'en ce qui con-

cerne les affaires dont les conseils de guerre n'étaient pas saisis avant le 1er janvier 1870.

Le présent ordre sera transcrit sur les registres des trois conseils, et inséré dans la *Gazette* et dans le *Bulletin* officiels de la colonie.

Basse-Terre, le 1er janvier 1870.

Signé DESMAZES.

N° 4. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er janvier 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	»	50 fr. et 10 p. 0/0.		50 fr. et 5 p. 0/0.		les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	» les 100 k.					*idem.*
Sucre brut.. .	42 50 *idem.*					*idem.*
Café..........	210 *idem.*					*idem.*
Coton........	» *idem.*					*idem.*
Cacao........	95 *idem.*					*idem.*
Casse.........	» *idem.*					*idem.*
Girofle........	» *idem.*					*idem*
Mélasse.......	» les 100 l.					1,000 l.
Rhum et tafia..	40 *idem.*					*idem..*
Roucou.......	300 les 100 k.					1,000 k
Campêche.....	6 50 *idem.*					*idem.*

Le Sous-Inspecteur des douanes,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé CARASSUS, H. THIONVILLE.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président
de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU

N° 5. — *ARRÊTÉ du Gouverneur rendant provisoirement exécutoires les délibérations du Conseil général en date des 14 et 17 décembre 1869.*

Basse-Terre, le 4 janvier 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu notre arrêté du 29 décembre dernier, rendant provisoirement exécutoires les délibérations du Conseil général en date des 14 et 17 du même mois;

Considérant qu'il importe par des dispositions transitoires de faciliter la liquidation de la Régie des tabacs et de pourvoir aux besoins de la consommation, en attendant la décision de S. M. l'Empereur;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. La fabrication et l'introduction des tabacs de toute provenance dans la colonie sont interdites jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous les peines édictées dans les articles 34 et suivants du projet de décret annexé à l'arrêté du 1er juin 1867.

Art. 2. Les débits de tabac autorisés par l'Administration sont provisoirement supprimés à compter de ce jour.

La vente des produits fabriqués de la Régie coloniale, des tabacs et des cigares étrangers formant son approvisionnement s'effectuera chaque jour, dans les entrepôts de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, du Moule et du Grand-Bourg (Marie-Galante), suivant les besoins mensuels de la consommation et d'après le tarif ci-après :

Grands bouts	le cent	7f 00c
Petits bouts collés	*idem*	5 00
Cigares à 10 centimes	*idem*	10 00
Poudre	le kilogr.	8 00
Scaferlaty, 1re qualité	*idem*	8 00
Idem 2e qualité	*idem*	4 00
Tabacs de la Régie française.		
Cigares Millarès	le cent	15 00
Idem étrangers	*idem*	7 50
Idem ordinaires	*idem*	4 00

Poudre Virginie................	le kilogr....	10 00
Scaferlaty étranger..............	*idem*	10 00
Idem ordinaire................	*idem*	6 00
Idem intermédiaire............	*idem*	4 00
Rôles menus-filés..............	*idem*	10 00
Gros rôles....................	*idem*	10 00

Cigares étrangers.

Partagas......................	la b^{te} de cent.	45 00
Cazadores et Brevas...........	*idem*	35 00
Conchas élégantes.............	*idem*	25 00
Londrès......................	*idem*	25 00

Cette vente ne pourra s'effectuer, pour les cigares de toute espèce, que par lot de *cent ;*

Pour le scaferlaty supérieur et de 1re qualité, par lot de *cinq cents grammes ;*

Pour la poudre, par lot de *cinq cents grammes ;*

Pour le scaferlaty commun de 3e qualité, par lot d'*un kilogramme.*

Art. 3. Le droit de consommation est compris dans les prix ci-dessus indiqués. Il sera, en conséquence, perçu par les agents spéciaux chargés de la vente.

Art. 4. Les tabacs en fermentation et en cours de préparation seront fabriqués dans les ateliers de la Basse-Terre, et la dépense en résultant sera imputée au compte des frais de liquidation de la Régie.

Art. 5. Les tabacs en feuilles, en poudre, et généralement tous ceux qui pourront être conservés sans crainte de détérioration, resteront, ainsi que les ustensiles de fabrication, dans les entrepôts, jusqu'au moment où il sera statué à leur égard.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, extraordinairement et d'urgence.

Fait à la Basse-Terre, le 4 janvier 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 6. — *MERCURIALE du mois de janvier 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage, et former les états de commerce.*

(Arrêté du 21 janvier 1851. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1847.)

Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées	de bœuf	français	kilogr.	0f 70
		américain	*idem.*	1 45
	de porc	français	*idem.*	1 25
		américain	*idem.*	1 70
Viandes apprêtées			*idem.*	5 00
Jambons et langues fumés			*idem.*	2 30
Graisses	Suif brut		*idem.*	1 40
	Saindoux		*idem.*	2 40
Fromages	pâte grasse		*idem.*	2 25
	gruyère		*idem.*	2 00
	tête de maure		*idem.*	1 50
Beurre	frais en conserves (bouteilles)		*idem.*	4 00
	salé		*idem.*	2 75

Pêches.

Poissons de mer	salés ou fumés	Morue GB.	100 kilogr.	34 00
		Morue PP.	*idem.*	28 00
		Maquereaux	b. de 75 k.	43 00
		Harengs	*idem.*	20 00
		Harengs saurs	caisse.	3 00
	marinés ou à l'huile		kilogr.	»

Farineux alimentaires.

Farine de froment (le baril)		française	90 kilogr. net.	45 00
		américaine	*idem.*	28 00
Farine de manioc			double litre.	0 35
Maïs	en grains	français	hectolitre.	17 00
		américain	*idem.*	17 00
		de la Côte-Ferme.	*idem.*	15 00
	en farine		*idem.*	28 00
Avoine			*idem.*	14 00
Riz	de l'Inde	blanc, travaillé	100 kilogr.	34 00
		jaune	*idem.*	28 50
	du Piémont		*idem.*	34 00
	de la Caroline		*idem.*	»
Pommes de terre			kilogr.	0 16
Légumes secs	français		hectolit.	30 00
	américains		*idem.*	25 00
Pâtes d'Italie et autres (granulées)			kilogr.	1 00

	Denrées coloniales.			
Tabac en feuilles		100 kilogr.	″	
	Sucs végétaux.			
Huiles d'olives	de Bordeaux, en paniers	kilogr.	″	
	en caisses	*idem.*	3	00
	de Marseille — en paniers	*idem.*	1	65
	de Marseille — en fûts	*idem.*	2	00
	Bois communs.			
Bois bruts ou équarris à la hache. — Bois durs		mètre cube.	135	00
Bois sciés	du Nord	mèt. courant.	0	52
	blanc	*idem.*	0	39
Aissantes	du Nord	millier.	42	00
	blanches	*idem.*	16	20
	wallaba (bois durs)	*idem.*	32	00
Merrains	inspectés	*idem.*	″	
	non inspectés	*idem.*	″	
Boucauts en bottes	vieux (avec fonds)	pièce.	″	
———	neufs (avec fonds)	*idem.*	″	
	Compositions diverses.			
Savons		kilogr.	0	90
Tabac fabriqué	à fumer	*idem.*	″	
	à chiquer	*idem.*	″	
	cigares	*idem.*	″	
Chandelles		*idem.*	1	30
Sucre raffiné		*idem.*	1	05
	Boissons.			
Vins	de Bordeaux — vieux, en barriq.	100 litres.	250	00
	de Bordeaux — ordinaire, *idem*	*idem.*	50	00
	de Provence, *idem*	*idem.*	37	00
	blanc, en tierçons	*idem.*	40	00
	vieux, en caisse de 12 bouteilles.	*idem.*	270	00
	commun, *idem*	*idem.*	145	00
	de liqueur — Madère	*idem.*	350	00
	de liqueur — Ténériffe	*idem.*	180	00
	de Champagne, en caisse de 12 bouteilles, formant 10 litres	10 litres.	36	00
Vinaigre	en barriques	hectolitre.	32	00
	en dames-jeannes	*idem.*	40	00
Bière	en barriques	*idem.*	40	00
	en bouteilles	*idem.*	75	00
Eau-de-vie	de vin	litre.	2	00
	de cerise (kirsch-wasser)	*idem.*	2	00
	de grains et de pommes de terre.	*idem*	1	00

MERCURIALE du prix des denrées coloniales. (Article 2.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR EN GROS sur place.
Sucre terré	100 kilogr.	"
Sucre brut. — supérr à bonne 4e (usine).	*idem.*	"
Sucre brut. — bonne 4e	*idem.*	47 fr.
Sucre brut. — au-dessous	*idem.*	38
Café	*idem.*	210
Coton	*idem.*	"
Cacao	*idem.*	95
Casse	*idem.*	"
Girofle	*idem.*	"
Sirop	hectolitre.	"
Rhum et tafia	*idem.*	40
Roucou	100 kilogr.	300
Campêche	*idem.*	6 50

Fait et arrêté au bureau des douanes.

Pointe-à-Pitre, le 28 décembre 1869.

Le Sous-Inspecteur p. i. Président,
Signé E. GARDIN.

Les Membres de la commission,
Signé H. THIONVILLE, BRETON,
A. DE LA RONCIÈRE, CARASSUS, LABALLE.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Directeur de l'Administration intérieure, pour être approuvé par M. le Gouverneur.

Basse-Terre, le 3 janvier 1870.

Signé A. EGGIMANN.

APPROUVÉ d'urgence,
sauf ratification en Conseil privé,

Le Gouverneur p. i.,
Signé DESMAZES.

2

No 7. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 15 janvier 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	" les 100 k.	50 fr. et 10 p. 0/0.		50 fr. et 5 p. 0/0.		les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	" idem.					idem.
Sucre brut....	45 50 idem.					idem.
Café..........	215 idem.					idem.
Coton	" idem.					idem.
Cacao	95 idem.					idem.
Casse.........	" idem.					idem.
Girofle........	" idem.					idem.
Mélasse.......	" les 100 lit.					1,000 l.
Rhum et tafia..	40 idem.					idem.
Roucou	300 les 100 k.					1,000
Campêche.....	7 idem.					idem.

Le Sous-Inspecteur des Douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé CARASSUS, H. THIONVILLE.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président
de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

No 8. — *MERCURIALE du premier semestre 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception des droits de magasinage et former les états de commerce.*

(Arrêté du 21 janvier 1841.—Dépêche ministérielle du 12 juillet 1847.)

ANIMAUX VIVANTS.

Chevaux.......	entiers..........................		Tête.	1,200 00
	hongres......	américains.........	*Idem.*	1,000 00
		français............	*Idem.*	500 00
	juments......	américaines.........	*Idem.*	1,000 00
		françaises..........	*Idem.*	500 00
	d'ailleurs..........................		*Idem.*	200 00
	poulains..........................		*Idem.*	100 00

Mules et mulets	français	Tête.	700 00
	américains	*Idem.*	800 00
	Monte-Video et Buenos-Ayres	*Idem.*	375 00
Anes et ânesses		*Idem.*	80 00
Béliers, brebis et moutons		*Idem.*	15 00
Bœufs	de Porto-Rico	*Idem.*	350 00
	de la Côte-Ferme	*Idem.*	100 00
Taureaux		*Idem.*	250 00
Bouvillons et taurillons		*Idem.*	100 00
Vaches		*Idem.*	150 00
Génisses		*Idem.*	100 00
Veaux		*Idem.*	50 00
Boucs et chèvres		*Idem.*	10 00
Porcs		*Idem.*	20 00
Sangsues		Mille.	60 00
Tortues de mer		Kilogr.	0 40
Autres		*Idem.*	sur fact.

PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.

Viandes conservées en boîtes soudées		Kilogr.	sur fact.
Peaux brutes	fraîches, grandes	*Idem.*	0 00
	sèches	*Idem.*	0 05
Laines (déchets de)		*Idem.*	2 00
Crins préparés		*Idem.*	2 05
Plumes à écrire, apprêtées		Mille.	10 50
Soies à coudre		Kilogr.	80 00
Cire non ouvrée		*Idem.*	3 00
Graisses, huile de pied de bœuf, etc		*Idem.*	2 00
Œufs de volaille		Douzaine	1 00
Miel		Kilogr.	1 00
Engrais	Guano	100 kil.	30 02
	Engrais Georges Ville	*Idem.*	38 00
	poudrette, guano artificiel, etc	*Idem.*	15 00
	résidu de noir animal	*Idem.*	12 00
	Sang de bétail	*Idem.*	15 00
	autres (voir Tourteaux)	*Idem.*	20 00

PÊCHE.

Poissons conservés en boîtes soudées	Sardines à l'huile	Kilogr.	1 70
	Autres poissons conservés	*Idem.*	sur fact.
Graisses de poisson		*Idem.*	1 75

SUBSTANCES ANIMALES PROPRES A LA MÉDECINE ET A LA PARFUMERIE.

Éponges	communes	Kilogr.	10 00
	fines	*Idem.*	250 00
Cantharides		*Idem.*	sur fact.
Musc		Gramme	*Idem.*
Castoreum		*Idem.*	*Idem.*
Cornes de cerf		*Idem.*	*Idem.*
Râpures de cornes de cerf		Kilogr.	*Idem.*

2.

MATIÈRES DURES A TAILLER.

Écailles de tortue	Kilogr.	20 00
Os de bétail	*Idem.*	0 10
Cornes de bétail	*Idem.*	0 20

FARINEUX ALIMENTAIRES.

Céréales, autres grains que ceux portés à la mercuriale mensuelle	Kilogr.	0 30
Pain et biscuit de mer	*Idem.*	0 60
Grains perlés ou mondés (Orge.)	*Idem.*	0 75
Semoule	*Idem.*	1 00
Marrons, châtaignes	*Idem.*	1 00
Alpiste et millet	*Idem.*	0 85

FRUITS ET GRAINES.

Fruits de table frais	Bananes et autres fruits du pays	Kilogr.	0 10
	Pommes et poires	*Idem.*	0 50
	Noix de coco	le cent.	15 00
Fruits	secs ou tapés, prunes, raisins, figues	Kilogr.	2 00
	confits au vinaigre	Caisse de 12 flacons.	7 00
	confits à l'eau-de-vie	*Idem.*	12 00
	confits au sirop	*Idem.*	24 00
	oléagineux (Amandes) en coques	Kilogr.	1 00
	oléagineux (Amandes) cassés	*Idem.*	3 00
	Noix et noisettes	*Idem.*	sur fact.
	Autres	*Idem.*	*Idem.*
Graines	potagères	*Idem.*	6 00
	autres	*Idem.*	sur fact.

DENRÉES COLONIALES.

Sirops, confitures et bonbons	Kilogr.	5 00
Cannelle	*Idem.*	2 00
Gingembre	*Idem.*	1 00
Girofle (Clous de)	*Idem.*	1 50
Poivre	*Idem.*	1 20
Thé	*Idem.*	10 00
Piment	*Idem.*	1 00
Vanille et vanillon	*Idem.*	20 00
Graines d'amome	*Idem.*	sur fact.
Muscades	*Idem.*	3 00

SUCS VÉGÉTAUX.

Gommes	d'Europe	Kilogr.	2 00
	exotiques	*Idem.*	3 20
Baumes	benjoin	*Idem.*	4 00
	copahu	*Idem.*	6 00
	tous autres	*Idem.*	sur fact.
Résines de pin et de sapin	Brai gras et goudron	*Idem.*	0 20
	Térébenthine (Essence de)	*Idem.*	1 20
	Brai sec	*Idem.*	0 20
Résineux exotiques	Scammonée	*Idem.*	sur fact.
	Copal	*Idem.*	*Idem.*
	Laque naturelle	*Idem.*	*Idem.*
	Autres	*Idem.*	*Idem.*

Sucs d'espèces particulières	Aloès	Kilogr.	2 00
	Camphre	*Idem.*	6 00
	Manne — en larmes	*Idem.*	10 00
	Manne — en sortes	*Idem.*	3 00
	Opium	*Idem.*	55 00
Huiles	d'amandes douces	*Idem.*	3 50
	de palme et de coco	*Idem.*	1 75
	de graines grasses	*Idem.*	1 00
	autres	*Idem.*	1 20
Huiles volatiles ou essences	d'oranges, citrons	*Idem.*	28 00
	de girofle, muscade, cannelle, etc.	*Idem.*	20 00
	autres	*Idem.*	35 00

ESPÈCES MÉDICINALES.

Racines	rhubarbe	Kilogr.	7 00
	salsepareille	*Idem.*	2 80
	réglisse	*Idem.*	0 80
	autres	*Idem.*	0 60
Écorces	de quinquina en poudre	*Idem.*	12 00
	autres	*Idem.*	4 00
Feuilles	de séné	*Idem.*	5 00
	autres	*Idem.*	2 00
Fleurs		*Idem.*	2 00
Fruits		*Idem.*	2 50

BOIS COMMUNS.

Bois à brûler, en bûches	Stère.	7 00
Espars	Pièce.	sur fact.
Beuillards	*Idem.*	0 09
Liége en planches	Kilogr.	1 00

BOIS EXOTIQUES.

Bois de teinture	Kilogr.	0 04
Bois d'ébénisterie (Acajou) (1)	Mèt. cour.	3 00

FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRER.

Joncs et roseaux (paille de latanier)		100 têtes.	12 00
Chanvre	étoupes	Kilogr.	0 50
	teillé	*Idem.*	2 00

TEINTURES ET TANNINS.

Quercitron	Kilogr.	0 60
Curcuma	*Idem.*	1 00
Sumac	*Idem.*	0 50

PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.

Légumes	verts	Kilogr.	0 40
	conservés par le procédé Appert	*Idem.*	1 50
	salés ou confits	*Idem.*	0 50
Fourrages verts et secs		*Idem.*	0 10
Son de toutes sortes		*Idem.*	0 05
Bulbes et oignons (aulx)		*Idem.*	1 00
Tourteaux de graines oléagineuses (Engrais)		*Idem.*	0 20
Champignons et morilles		*Idem.*	sur fact.
Truffes		*Idem.*	14 00
Drilles et chiffons		*Idem.*	0 30

PIERRES, TERRES ET MINÉRAUX.

Marbres			Kilogr.	sur fact.
Albâtre			*Idem.*	*Idem.*
Meules à aiguiser.	de 800 millimètres et au-dessus		Pièce.	18 00
	de 500 à 799 millimètres		*Idem.*	8 00
	au-dessous 500 millimètres		*Idem.*	3 00
Matériaux	Chaux calcinée		*Idem.*	0 04
	Plâtre	brut	*Idem.*	0 10
		moulé	*Idem.*	sur fact.
	Ardoises		*Idem.*	0 05
	Briques	réfractaires	*Idem.*	0 08
		autres. simples	*Idem.*	0 03
		autres. doubles	*Idem.*	0 04
	Tuiles		*Idem.*	0 06
	Carreaux	simples	*Idem.*	0 04
		doubles	*Idem.*	0 06
	Barsac		Mèt. cour.	7 00
	Autres		*Idem.*	sur fact.
Pierres et terres servant aux arts et métiers	Pierres à four	doubles	Pièce.	2 00
		simples	*Idem.*	1 00
	Émeri en poudre		Kilogr.	1 00
	Craie		*Idem.*	0 10
	Pierres	ponces	*Idem.*	0 05
		à aiguiser	*Idem.*	sur fact.
	Ocres diverses		*Idem.*	0 10
Soufre épuré fondu			*Idem.*	0 40
Soufre sublimé			*Idem.*	0 50
Houille crue			*Idem.*	0 04
Goudron minéral			*Idem.*	0 10
Bitumes, asphaltes			*Idem.*	0 10
Graphite			*Idem.*	0 75

MÉTAUX.

Fer	Fonte brute		Kilogr.	0 20
	étiré en barres	anglais	*Idem.*	0 40
		de Suède	*Idem.*	0 50
	feuillards		*Idem.*	0 40
	de tréfilerie (Fil de fer.)		*Idem.*	0 75
	platiné ou laminé	tôle	*Idem.*	0 30
		fer-blanc	*Idem.*	1 75
	Acier	naturel et cémenté, en barres	*Idem.*	0 85
		fondu	*Idem.*	3 50
	Limailles et ferrailles		*Idem.*	0 05
Cuivre	coulé en masses brutes		*Idem.*	2 00
	en barres ou plaques		*Idem.*	2 90
	battu ou laminé		*Idem.*	3 00
	filé		*Idem.*	4 00
Limailles et vieux cuivre			*Idem.*	1 40
Plomb	brut		*Idem.*	0 50
	battu ou laminé		*Idem.*	0 60
	en grains à giboyer		*Idem.*	0 60
Étain	brut		*Idem.*	2 00
	battu ou laminé		*Idem.*	2 90

Zinc	coulé en barres ou plaques	Kilogr.	0 60
	battu ou laminé	*Idem.*	0 70
Mercure natif ou vif-argent		*Idem.*	7 00
Manganèse		*Idem.*	sur fact.
Or		*Idem.*	3,000 00
Argent		*Idem.*	200 00

PRODUITS CHIMIQUES.

Acide	sulfurique	Kilogr.	0 35
	hydrochlorique	*Idem.*	0 25
	nitrique	*Idem.*	0 80
	stéarique	*Idem.*	3 60
	Bougies de stéarine	*Idem.*	2 40
Alcali	Potasse	*Idem.*	1 00
	Soude	*Idem.*	0 80
Sel	marin	*Idem.*	0 05
	ammoniac	*Idem.*	2 40
Nitrate	de potasse	*Idem.*	1 20
	de soude	*Idem.*	0 40
Sulfate	de potasse	*Idem.*	1 20
	de soude	*Idem.*	0 40
	de magnésie	*Idem.*	0 40
	de fer	*Idem.*	0 25
	de zinc	*Idem.*	0 50
	de quinine	*Idem.*	250 00
Tartrate	de soude	*Idem.*	8 00
	de potasse pure, crême de tartre	*Idem.*	3 60
Carbonate	de potasse	*Idem.*	1 30
	d'ammoniac	*Idem.*	2 70
	de magnésie	*Idem.*	3 00
	de plomb (Céruse.)	*Idem.*	1 10
Borax raffiné		*Idem.*	1 50
Oxyde de plomb rouge (Minium.)		*Idem.*	1 25
Chlorures		*Idem.*	sur fact.
Produits chimiques non dénommés		*Idem.*	*Idem.*

TEINTURES PRÉPARÉES.

Cochenille		Kilogr.	14 50
Kermès		*Idem.*	12 00
Indigo	naturel	*Idem.*	12 00
	Boules de bleu, indigue et bleu de Prusse.	*Idem.*	4 00

COULEURS.

Encre	liquide à écrire	Kilogr.	1 50
	à imprimer	*Idem.*	3 00
Vernis de toutes sortes	à l'esprit de vin	*Idem.*	3 00
	à l'essence	*Idem.*	2 00
Noir	à souliers (Cirage.)	*Idem.*	1 00
	animal	*Idem.*	0 25
	de fumée	*Idem.*	1 25
Crayons	fins	*Idem.*	sur fact.
	communs	*Idem.*	*Idem.*
Autres couleurs en pâtes humides (couleurs à l'huile)		*Idem.*	1 00

COMPOSITIONS DIVERSES.

Parfumeries		Kilogr.	sur fact.
Épices préparées (Moutarde.)		*Idem.*	4 00

Médicaments composés	Kilogr.	sur fact.
Poudre à tirer — de mine	*Idem.*	2 50
Poudre à tirer — de chasse	*Idem.*	5 00
Cire ouvrée (Cierges.)	*Idem.*	3 00
Chocolat préparé	*Idem.*	6 00
Colle de poisson	*Idem.*	42 00
Colle forte	*Idem.*	1 70
Huile de pétrole et schiste	*Idem.*	0 65

BOISSONS.

Vermouth	Litre.	1 20
Liqueurs — fines	*Idem.*	4 00
Liqueurs — communes	*Idem.*	1 50

VITRIFICATIONS.

Poterie de terre grossière	le nombre ou 10 kil.	3 50
Poterie — de terre grossière — jarres — grandes	Pièce.	18 00
Poterie — de terre grossière — jarres — moyennes	*Idem.*	12 00
Poterie — de terre grossière — jarres — petites	*Idem.*	5 00
Poterie — de terre grossière — autres	*Idem.*	sur fact.
Poterie — faïence	*Idem.*	*Idem.*
Poterie — de grès — commun	*Idem.*	*Idem.*
Poterie — de grès — fin	*Idem.*	*Idem.*
Poterie — porcelaine — commune	*Idem.*	*Idem.*
Poterie — porcelaine — fine	*Idem.*	*Idem.*
Pipes en terre de pipe	Kilogr.	0 40
Verres et cristaux — Miroirs — grands	*Idem.*	sur fact.
Verres et cristaux — Miroirs — petits	*Idem.*	*Idem.*
Verres et cristaux — Bouteilles vides	Pièce.	0 10
Verres et cristaux — Dames-jeannes	*Idem.*	1 50
Verres et cristaux — Verrerie, autres	*Idem.*	sur fact.
Verres et cristaux — Vitrifications en grains percés	*Idem.*	*Idem.*

FILS.

Fils de lin et de chanvre — simple — écru	Kilogr.	3 00
Fils de lin et de chanvre — simple — blanchi	*Idem.*	9 00
Fils de lin et de chanvre — simple — teint	*Idem.*	9 00
Fils de lin et de chanvre — retors — écru	*Idem.*	4 00
Fils de lin et de chanvre — retors — blanchi	*Idem.*	12 00
Fils de lin et de chanvre — retors — teint	*Idem.*	12 00
Fil — à voile	*Idem.*	1 80
Fil — de coton	*Idem.*	6 00
Fil — de laine	*Idem.*	12 00

TISSUS.

Tissus — de lin et de chanvre	Kilogr.	sur fact.
Tissus — de laine	*Idem.*	*Idem.*
Tissus — de soie — foulards	Pièce de 7	22 00
Tissus — de soie — autres	*Idem.*	sur fact.
Tissus — de coton — madras	Pièce de 8	35 00
Tissus — de coton — vendapolam	*Idem.*	20 00
Tissus — de coton — autres	*Idem.*	sur fact.

FEUTRES.

Chapeaux de soie — fins	Douz.	90 00
Chapeaux de soie — ordinaires	*Idem.*	72 00
Chapeaux de soie — communs	*Idem.*	48 00

Chapeaux de feutre	fins	Douz.	60 00
	ordinaires	*Idem.*	45 00
	communs (pour travailleurs)	*Idem.*	18 00

PAPIER ET SES APPLICATIONS.

Cartons	en feuilles	Kilogr.	sur fact.
	coupés et assemblés	*Idem.*	*Idem.*
Papier	d'enveloppe / collé	*Idem.*	*Idem.*
	d'enveloppe / sans colle	*Idem.*	*Idem.*
	blanc / commun	*Idem.*	*Idem.*
	blanc / à lettres	*Idem.*	*Idem.*
	blanc / tellière	*Idem.*	*Idem.*
	blanc / carré, jésus et autres	*Idem.*	*Idem.*
	colorié, en rames	*Idem.*	*Idem,*
	peint, en rouleaux	*Idem.*	*Idem.*
Livres		Valeur.	*Idem*
Cartes à jouer	fines	Grosse.	40 00
	communes	*Idem.*	30 00
Cartes géographiques		Valeur.	sur fact.
Gravures et lithographies		*Idem.*	*Idem.*
Musique gravée		*Idem.*	*Idem.*

OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.

Peaux	préparées, grandes, pour semelles	Kilogr.	3 00
	veau ciré	*Idem.*	7 00
	maroquinées, vernissées, basanes	*Idem.*	5 50
	ouvrées / gants	*Idem.*	sur fact.
	ouvrées / Chaussures / de Paris pour femme	Douz.	*Idem.*
	ouvrées / Chaussures / pour cadet	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées / Chaussures / Suser / Souliers	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées / Chaussures / Suser / Bottines	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées / Chaussures / Fanien / Souliers	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées / Chaussures / Fanien / Bottines	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées / Chaussures / de Tarbes / Souliers	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées / Chaussures / de Tarbes / Brodeq	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées / Chaussures / de Marseille	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées / Chaussures / autres	*Idem.*	*Idem.*
Chapeaux	de paille commune	*Idem.*	7 00
	à tresse engrenée, dits panamas	Pièce.	15 00
Nattes	fines	*Idem.*	3 00
	communes	*Idem.*	2 00
Tissus d'écorce et de sparte		Kilogr.	sur fact.
Liége ouvré	Bouchons fins	Mille.	18 00
	——— communs (de Marseille)	*Idem.*	5 00
Cordages de chanvre	écru	Kilogr.	1 20
	goudronné	*Idem.*	1 00
	blanc	*Idem.*	1 20
	ficelle et ligne de pêche	*Idem.*	2 00
Vannerie		*Idem.*	sur fact.
Instruments aratoires	Houes	Pièce.	1 50
	Pelles	*Idem.*	2 00
	Coutelas	*Idem.*	1 50
	Serpes	*Idem.*	0 50
	Charrues	*Idem.*	sur fact.

Limes et râpes..	communes	Pièce.	*Idem.*
	fines	*Idem.*	*Idem.*
Scies	communes	*Idem.*	*Idem.*
	fines	*Idem.*	*Idem.*
Outils	de pur fer	*Idem.*	*Idem.*
	de fer rechargé d'acier	*Idem.*	*Idem.*
	de pur acier	*Idem.*	*Idem.*
Coutellerie		*Idem.*	*Idem.*
Armes		*Idem.*	*Idem.*
Ouvrages en métaux de toutes sortes		Valeur.	*Idem.*
Embarcations		Pièce.	*Idem.*
Orfévrerie		Valeur.	*Idem.*
Bijouterie		*Idem.*	*Idem.*
Plaqués		*Idem.*	*Idem.*
Caractères d'imprimerie		Kilogr.	*Idem.*
Machines		*Idem.*	*Idem.*
Horlogerie		*Idem.*	*Idem.*
Voitures		Valeur.	*Idem.*
Agrès et apparaux		*Idem.*	*Idem*
Sellerie		*Idem.*	*Idem.*
Tabletterie		*Idem.*	*Idem.*
Bimbeloterie		*Idem.*	*Idem.*
Aiguilles		*Idem.*	sur fact.
Mercerie	fine	*Idem.*	*Idem.*
	commune	*Idem.*	*Idem.*
Plumes en métal		Kilogr.	*Idem.*
Hameçons		*Idem.*	*Idem.*
Modes		*Idem.*	*Idem.*
Parapluies		Pièce.	*Idem.*
Rames et avirons		Mètre.	1 20
Autres ouvrages en bois		Valeur.	sur fact.
Meubles		*Idem.*	*Idem.*
Instruments d'arts libéraux		*Idem.*	*Idem.*
Linge et habillements		*Idem.*	*Idem.*
Objets de collection		*Idem.*	*Idem.*

Fait et arrêté au bureau des douanes.

Pointe-à-Pitre, le 28 décembre 1869.

Le Sous-Inspecteur des Douanes p. i. Président,
Signé E. GARDIN.

Les Membres de la commission,
Signé H. THIONVILLE, LABALLE, CARASSUS,
A. DE LA RONCIÈRE, BRETON.

Le Chef du service des Douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Directeur de l'Administration intérieure pour être approuvé par M. le Gouverneur.

Basse-Terre, le 3 janvier 1870.

Signé A. EGGIMANN.

APPROUVÉ d'urgence
sauf ratification en Conseil privé.

Le Gouverneur,
Signé DESMAZES.

N° 9. — Par décision du Gouverneur, en date du 24 janvier 1870, le sieur Francis Y Freemann, capitaine de la goëlette américaine *Rising-Sun*, du port de Province-Town (Etats-Unis), est autorisé à faire la pêche de la baleine dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.

N° 10. — Par décision du Gouverneur, en date du 25 janvier 1870, les officiers, magistrats ou fonctionnaires appelés en mission et prenant passage sur un bâtiment de l'État pour une traversée de moins de 24 heures, auront droit à l'indemnité de séjour, pour le jour de leur débarquement, lorsqu'ils n'auront pas pris à bord deux repas, c'est-à-dire lorsque le débarquement aura lieu avant cinq heures du soir.

Le bord recevra également le traitement de table, par application de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1853.

N° 11. — *ARRÊTÉ du Gouverneur promulguant à la Guadeloupe le décret impérial du 18 novembre 1869, sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies.*

Basse-Terre, le 26 janvier 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827;

Vu la dépêche ministérielle du 24 décembre 1869, n° 518;

Sur le rapport du Procureur général p. i.,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Est promulgué à la Guadeloupe le décret impérial du 18 novembre 1869, sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 26 janvier 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

Signé DUCHASSAING.

Décret sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies.

(Du 18 novembre 1869.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les lois du 3 juillet 1852 et du 19 mars 1864, qui ont modifié les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle;

Vu les décrets du 15 janvier 1853, du 30 octobre 1867 et du 18 novembre 1869, qui ont rendu ces lois exécutoires dans les colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

Article 1er. Les fonctions attribuées au procureur impérial par les articles 622, 624 et 625 du Code d'instruction criminelle, et au procureur général par les articles 626, 628 et 630, seront exercées : 1° à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à Taïti et au Sénégal, par le procureur impérial; 2° à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, dans l'Inde et en Cochinchine, respectivement par les procureurs impériaux et les procureurs généraux.

Art. 2. Les attestations prévues par l'article 624 seront recueillies par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé de la direction de l'intérieur. Elles seront délivrées par les conseils municipaux ou les commissions municipales, et, à défaut de corps délibérants de cette nature, par une commission composée du maire ou du fonctionnaire qui en tient lieu, et de deux notables habitants appelés spécialement à cet effet par le chef de la colonie. Dans le cas où il s'agirait d'un libéré habitant un centre pénitentiaire, la commission sera composée du commandant du pénitencier et de quatre membres y compris l'agent de l'administration et l'aumônier.

Art. 3. A défaut de maire, de juge de paix, de sous-préfet et de préfet, les avis prévus par l'article 624 seront respectivement fournis par les agents administratifs et judiciaires exerçant les fonctions correspondantes. Dans tous les cas, l'avis du directeur de l'intérieur ou du fonctionnaire en tenant lieu sera joint au dossier et produit à la cour.

Art. 4. Les déplacements temporaires exigés par les nécessités du commerce ou imposés par l'autorité, pour l'ordre ou le service de la colonie, ne seront pas considérés comme changements de résidence faisant, aux termes de l'article 621, obstacle à la réhabilitation, et dans tous les cas, l'autorisation administrative préalable de changer de résidence ne fera pas perdre le bénéfice de la résidence qui aura été acquise dans un autre centre ou établissement.

Art. 5. Les fonctions attribuées par les articles 626, 627 et 628 à la chambre d'accusation de la cour impériale seront dévolues :

A la Guyane, en Cochinchine et au Sénégal, à la cour impériale composée au moins de trois magistrats;

A la Nouvelle-Calédonie et à Taïti, au magistrat du tribunal supérieur assisté du juge impérial et de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du chef de la colonie;

A Saint-Pierre et Miquelon, au conseil d'appel.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,
Signé DUVERGIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRÊTS IMPÉRIAUX :

En date du 24 décembre 1869.

N° 12. — La médaille militaire a été conférée aux militaires ci-après, de la compagnie de gendarmerie à la Guadeloupe :

Chevrier (Gaspard-Nicolas), brigadier, 16 ans de services, 8 campagnes;

Pinsolle (Pierre), gendarme, 20 ans de services, 9 campagnes.

En date du 25 décembre 1869.

N° 13. — Ont été promus au grade de lieutenant, dans le corps de l'infanterie de marine :

MM. Bermeilly (Eugène-Noël-Arthur), sous-lieutenant à la 33e compagnie du 2e régiment d'infanterie de marine,

Et Roustan (Marc), sous-lieutenant à la 2e compagnie disciplinaire des colonies.

N° 14. — Ont été nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Griffon du Bellay (Marie-Théophile), médecin principal de la marine, chef du service de santé à la Guadeloupe : 20 ans de services effectifs, dont 10 à la mer et aux colonies; chevalier du 13 août 1863;

M. Blanchard (Jean-Joseph), conseiller à la cour impériale de la Martinique : 34 ans de services effectifs aux colonies; chevalier du 9 mars 1851.

Au grade de chevalier.

MM. Paris de Bollardière (Joseph-Alexandre), capitaine d'infanterie de marine, commandant particulier à Saint-Martin : 14 ans de services effectifs; 6 campagnes;

Brassac (Pierre-Jean-Marcelin), médecin de 1re classe de la marine : 16 ans de services effectifs, dont 10 à la mer et aux colonies;

Rougon (Mathias-Louis-Théobald), commissaire-adjoint de la marine à la Guyane française : 23 ans de services effectifs, dont 22 aux colonies.

N° 15. — La médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent :

Bienfait (Jean-Baptiste), maréchal des logis au régiment d'artillerie de la marine : 14 ans de services, 12 campagnes;

Willer (Gilles), caporal tailleur au 2e régiment d'infanterie de marine : 25 ans de services, 14 campagnes;

Godet (Nicolas), brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe : 15 ans de services, 6 campagnes; dévouement dans une épidémie de fièvre jaune;

Héreng (Nicolas-Joseph), gendarme à la compagnie de la Guadeloupe : 14 ans de services, 11 campagnes; dévouement dans une épidémie de fièvre jaune;

Dupré (Alexandre-Auguste), brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe : 14 ans de services, 9 campagnes; dévouement dans une épidémie de fièvre jaune;

Thile (François), gendarme à la compagnie de la Guadeloupe : 15 ans de services, 5 campagnes; dévouement dans une épidémie de fièvre jaune;

Augeraud (Alexandre), brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe : 15 ans de services, 12 campagnes; dévouement dans une épidémie de fièvre jaune.

En date du 27 décembre 1869.

Nº 16. — M. l'abbé Reyne, aumônier supérieur de la marine, est nommé à l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de Mgr Boutonnet, décédé.

PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR :

En date du 18 janvier 1870.

Nº 17. — M. Rallion (Sévérin-Auxibie), ancien huissier, a été nommé huissier près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement du sieur Tasanas, démissionnaire.

En date du 24 janvier 1870.

Nº 18. — M. Clément Courau, propriétaire au Lamentin, a été nommé provisoirement suppléant du juge de paix de ce canton.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

En date du 31 décembre 1869.

Nº 19. — M. Dain (Amédée), commis de 3e classe des contributions, a été révoqué de ses fonctions.

Én date du 1er janvier 1870.

Nº 20. — Ont été nommés dans le service des contributions :

A l'emploi de commis principal de 2e classe.

M. Tertrais (Émile), commis de 1re classe.

A l'emploi de commis de 1re classe.

MM. Martin (Alexandre) et Laurichesse (Auguste), commis de 2e classe.

A l'emploi de commis de 3e classe.

MM. Guilliod (Jules), Labadie (Gabriel-Numa), Palméry (Michel) et Baptiste (Adolphe), commis de 4e classe.

A l'emploi de commis de 4e classe.

MM. Noël (Paul-Émile), Martin (Prudent), Corbin (Jean-Aurélius) et Foy (Louis-Eugène), surnuméraires.

PAR ORDRE DU GOUVERNEUR :

En date du 27 janvier 1870.

N° 21. — Ont été nommés :

Juges au 1er conseil de guerre permanent,

MM. Danzelle, lieutenant d'infanterie de marine, en remplacement de M. Oliva, officier de même grade, appelé à servir aux Saintes ;

Belay, sergent-major d'infanterie de marine, en remplacement du maréchal des logis d'artillerie Pinet, appelé à servir à la Pointe-à-Pitre.

Juge au 2e conseil de guerre permanent,

Le sergent d'infanterie de marine Fleuret, en remplacement du sergent Périn, rentrant au chef-lieu.

Greffier près le 2e conseil de guerre permanent,

Le sergent-major d'infanterie de marine Gébelin, en remplacement du sergent-fourrier Barbedette, rentrant au chef-lieu.

PAR DÉCISION DU VICAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE :

En date du 29 décembre 1869.

N° 22. — M. l'abbé Bonnet (Joseph-Nicolas) a été nommé desservant à Saint-Claude, en remplacement de M. l'abbé Caminade, récemment nommé au Petit-Bourg en la même qualité ;

M. l'abbé Sautier (Maurice), desservant de Deshaies, passe en la même qualité au Gosier, en remplacement de M. l'abbé Lefustec, obligé de quitter ce poste pour cause de santé ;

M. l'abbé Géomay (François), desservant du Baillif, est appelé au même titre à Saint-Louis (Marie-Galante), en remplacement de M. l'abbé Sicard, décédé ;

M. l'abbé Astier (Bazile), vicaire à la Capesterre (Guadeloupe), est transféré au Baillif, en qualité de desservant, en remplacement de M. l'abbé Géomay ;

M. l'abbé Penhoët (Jean-Marie), vicaire à Sainte-Rose, est

appelé à remplacer M. l'abbé Sautier, comme desservant à Deshaies;

M. l'abbé Lemeunier (Stanislas-Louis-Lambert), vicaire à Saint-Claude, est attaché au même titre au Mont-Carmel (Basse-Terre).

PAR DÉCISION DE L'ORDONNATEUR :

En date du 1er janvier 1870.

N° 23. — M. Audouit, médecin de 1re classe de la marine, a été chargé du service médical des détachements de troupes stationnés au chef-lieu, en remplacement de M. Pestre, médecin de 2e classe.

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

En date du 29 décembre 1869.

N° 24. — M. L. Raiffer, docteur-médecin, a été chargé du service sanitaire de la prison du Grand-Bourg (Marie-Galante), en remplacement de M. Senelle, chirurgien de 2e classe de la marine.

CERTIFIÉ CONFORME :

Basse-Terre, le 12 février 1870.

Le Contrôleur colonial p. i.,

DELRIEU.

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

FÉVRIER 1870. — N° 2.

SOMMAIRE DU NUMÉRO.

3

N° 25. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant notification d'une dépêche adressée à la Nouvelle-Calédonie au sujet de la destination à donner aux retenues sur les traitements des fonctionnaires suspendus.*

(Directions des colonies et des Invalides. — 1er bureau et bureau central.)

Paris, le 22 janvier 1870.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez ci-joint ampliation d'une dépêche adressée à M. le Gouverneur de la Nouvelle-

Calédonie, et dans laquelle se trouve résolue négativement la question de savoir si les retenues opérées sur la solde des fonctionnaires suspendus doivent être versées à la caisse des Invalides.

Je vous prie de donner des ordres pour que, dans la colonie de la Guadeloupe, on se conforme, le cas échéant, à la solution indiquée dans cette dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Commissaire général Directeur des Invalides,
Signé CALVÉ.

Paris, le 22 janvier 1870.

Monsieur le Gouverneur, M. le Contrôleur de la Nouvelle-Calédonie m'a soumis, sous la date du 17 août dernier, la question de savoir si le montant des retenues opérées sur la solde des fonctionnaires de la colonie suspendus de leurs fonctions en vertu de l'article 63 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 (1), doit ou non être versé à la caisse des Invalides.

Ainsi que M. Foucher le fait lui-même remarquer, aucun acte n'a attribué à l'établissement des Invalides les retenues dont il s'agit, elles doivent donc profiter au budget au titre duquel les traitements sont payés, et je vous prie d'ordonner qu'il en soit ainsi le cas échéant.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour ampliation :

Le Commissaire général Directeur des Invalides,
Signé CALVÉ.

---

(1) Cette instruction a réglé provisoirement le service administratif de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie.

N° 26. — ***DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** faisant envoi d'un décret relatif au recrutement du personnel du commissariat parmi les licenciés en droit.*

Paris, le 25 janvier 1870.

Monsieur le Gouverneur,

Pour améliorer le recrutement du corps du commissariat de la marine aux colonies, j'ai cru devoir proposer à l'Empereur d'attribuer aux licenciés en droit disposés à entrer ou déjà admis dans ce corps, une position analogue à celle qui leur a été faite par le décret du 7 octobre 1863 dans le commissariat métropolitain.

Ces propositions ont été agréées par Sa Majesté. Vous trouverez ci-joint copie du rapport qu'Elle a daigné approuver et dont je vous prie d'assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé ZŒPFFEL.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 décembre 1869.

Sire,

L'article 13, §§ 5, 13 et 15, et l'article 14 du décret du 14 mai 1853, sur l'organisation du commissariat de la marine, disposent :

Art. 13, § 5. A l'avenir, nul ne sera nommé écrivain s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres et s'il n'a en outre satisfait à un examen public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française, l'arithmétique et la géographie.

§ 12. Nul ne sera nommé commis de marine s'il ne compte deux années de service comme écrivain.

§ 13. Les appointements des écrivains seront, dans les ports militaires, au minimum de 500 francs, au maximum de 900 francs.

§ 15. La solde des commis de marine est de 1,200 francs, sans indemnité de logement.

Art. 14, § 1er. Aucun commis de marine ne pourra obtenir le grade d'aide-commissaire ou se présenter au concours pour ce grade, s'il ne compte deux ans de service dans l'emploi de commis, sans préjudice du bénéfice de l'article 7, portant : « Le « temps de service à la mer ou dans les colonies comptera « pour l'avancement à raison de moitié en sus de sa durée. »

Ces dispositions ont été modifiées, en ce qui concerne le commissariat métropolitain, par le décret du 7 octobre 1863, d'après lequel les titulaires du diplôme de licencié en droit peuvent être nommés élèves commissaires avec un traitement de 1,200 fr. égal à celui des commis de marine, et sont admis, après une année de stage, à concourir pour le grade d'aide-commissaire.

Depuis quelques temps, les candidatures de licenciés en droit disposés à entrer dans le service local sont assez nombreuses ; mais, en général, les candidats se fondant sur les garanties offertes par leur diplôme, demandent à être placés dans des conditions analogues à celles qui leur seraient faites s'ils étaient admis dans le commissariat métropolitain.

Dans l'intérêt d'un bon recrutement du personnel du commissariat colonial, je pense qu'il y a lieu d'attirer dans ce service le plus grand nombre possible de licenciés en droit, tout en faisant la part des droits acquis en vertu de l'organisation de 1853, et je viens, en conséquence, prier Votre Majesté de vouloir bien approuver les dispositions suivantes :

1° Les licenciés en droit âgés de moins de 26 ans et reconnus propres au service militaire peuvent être nommés, sans conditions de service préalable, commis de marine aux colonies, dans la limite du quart des vacances existant dans le cadre ;

2° Après une année de service, les commis de marine licenciés en droit sont autorisés à se présenter aux concours qui seront ouverts pour la grade d'aide-commissaire, aux époques déterminées par le Ministre de la marine et des colonies. Toutefois,

le temps passé à la mer et aux colonies comptera à raison de moitié en sus de sa durée ;

3° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux licenciés en droit dont l'admission dans le commissariat colonial a déjà été prononcée.

Je suis, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État
de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Approuvé :
Signé NAPOLÉON.

N° 27. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant que la réserve des droits des tiers inscrite dans le décret du 14 août 1869, relatif à l'amnistie des délits maritimes, ne s'applique pas à la part attribuée aux agents verbalisateurs sur les amendes prononcées.*

3e Direction. Services administratifs; 1er bureau. — Inscription maritime et police de la navigation.

Paris, le 27 janvier 1870.

Monsieur le Gouverneur, l'article 3 du décret du 14 août 1869, portant amnistie des délits maritimes, dispose que cette amnistie ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. L'application de ce décret a soulevé la question de savoir si les agents rédacteurs des procès-verbaux, à qui une part est attribuée sur le montant des amendes prononcées, étaient au nombre des tiers dont les droits sont réservés, et si cette part de l'amende qui leur est attribuée devait, en conséquence, être réclamée aux condamnés malgré l'amnistie.

La même question avait été résolue affirmativement par mon Département lors de l'application de semblables décrets d'amnistie. Une dépêche du 1er février 1853, insérée au *Bulletin officiel*, page 97, déclarait que la réserve stipulée en faveur des tiers dans les décrets des 13 janvier et 11 décembre 1852 concernait aussi les agents qui constatent les contraventions.

M. le Ministre de la justice et des cultes a pensé, au con-

traire, qu'en réservant les droits des tiers, l'article 3 du décret du 14 août 1869 n'a eu en vue que les droits des parties lésées par les délits. Je cite l'extrait de la lettre de mon collègue qui définit le sens du mot « tiers. »

« Si deux fois dans le même article le décret revient sur la « même idée, ce n'est pas qu'il ait voulu spécifier deux classes « de personnes différentes, et placer au même rang les parties « lésées par le délit et les agents rédacteurs des procès-ver- « baux. Il a voulu seulement prévoir les situations distinctes « dans lesquelles pouvaient se trouver les parties lésées, dont « les unes auraient déjà acquis un droit à des restitutions et « dommages-intérêts par des jugements passés en force de « chose jugée, tandis que les autres n'auraient pas encore « obtenu réparation du préjudice éprouvé et seraient, malgré « l'amnistie, intéressées à saisir les tribunaux. »

J'ai adhéré à cette interprétation et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien appliquer le décret d'amnistie en ce sens que cet acte emporte remise entière de l'amende, sans prélèvement au profit des agents verbalisateurs. Il sera utile de prendre note de la présente circulaire en marge du décret d'amnistie et de la dépêche du 1er février 1853.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 28. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des lettres adressées par les familles à des militaires sous les drapeaux.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes, Gouverneurs et commandants aux colonies.*

Paris, le 28 janvier 1870.

Messieurs, il arrive fréquemment que des lettres particulières adressées par les familles à des militaires sous les drapeaux en France et aux colonies, reviennent à leur auteur avec cette mention au dos de ces lettres : *mort.*

Cette manière de procéder a le grave inconvénient de frapper douloureusement les familles. Je vous invite à donner des ordres pour que, dans des cas semblables, les lettres soient renvoyées par les soins des conseils d'administration au maire de la commune à laquelle appartient le décédé, en invitant ce fonctionnaire à faire connaître le décès à la famille, avec les ménagements que comporte une pareille nouvelle.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 29. — ***MERCURIALE*** *du prix des denrées de la colonie au 1er février 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
						les 1,000
Sucre terré....	" les 100 k.	"	"	"	"	kilogr.
Sucre d'usine..	70 *idem.*	50 fr.	50 fr.	50 fr.	50 fr.	*idem.*
Sucre brut.. .	45 *idem.*	50	50	50	50	*idem.*
Café..........	212 *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Coton........	200 *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Cacao........	95 *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Casse.........	" *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Girofle........	" *idem.*	"	"	"	"	*idem*
Mélasse.......	25 les 100 l.	"	"	"	"	1,000 l.
Rhum et tafia..	33 *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Roucou.......	250 les 100 k.	"	"	"	"	1,000 k
Campêche.....	6 *idem.*	"	"	"	"	*idem.*

Le Sous-Inspecteur des douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé H. THIONVILLE, CARASSUS.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président
de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

N° 30. — ***ARRÊTÉ** du Gouverneur promulguant à la Guadeloupe le décret impérial du 6 décembre 1869, portant application aux Antilles et à la Réunion de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1869, sur la contrainte par corps.*

Basse-Terre, le 3 février 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827;
Vu la dépêche ministérielle du 15 janvier 1870, n° 12;
Sur le rapport du Procureur général p. i.,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Est promulgué à la Guadeloupe le décret impérial du 6 décembre 1869, portant application aux Antilles et à la Réunion de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 3 février 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

Signé DUCHASSAING.

***DÉCRET** portant application aux Antilles et à la Réunion de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps.*

(Du 6 décembre 1869.)

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au dépar-

tement de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1832 et le décret du 22 janvier 1852;

Vu la loi du 22 juillet 1867;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 janvier 1869;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile, et contre les étrangers, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. La disposition qui précède est applicable à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs au présent décret.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au palais des Tuileries, le 6 décembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé DUVERGIER.

N° 31. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 février 1870, le sieur Thomas S. Taylor, capitaine de la goëlette amé-

ricaine *Gage-H.-Phillips,* du port de Provincetown (États de Massachusetts (États-Unis), est autorisé à faire la pêche de la baleine dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.

N° 32. — Par décision du Gouverneur en date du 7 février 1870, les sieurs O. J. Trippet, A. S. Athius, capitaines des goëlettes américaines *Allie-B.-Dyer* et *Cetaceans,* du port de Provincetown (États de Massachusetts (États-Unis), sont autorisés à se livrer à la pêche de la baleine dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.

N° 33. — Par décision du 8 février 1870, le sieur Russil Merithew, capitaine de la goëlette américaine *Express,* du port de Provincetown (État de Massachusetts (États-Unis), est autorisé à faire la pêche de la baleine dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.

N° 34. — *ARRÊTÉ du Gouverneur rendant exécutoires les rôles généraux de l'exercice 1870, ainsi que les rôles supplémentaires du 2e semestre 1869, dans diverses communes.*

Basse-Terre, le 8 février 1869.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu les articles 23, 120, § 36, et 173 de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Vu les articles 14 à 27, 37 et 44, de l'arrêté du 6 décembre 1855, portant organisation du service de la perception;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1859, qui règle les frais de poursuites en matière de perception;

Vu les arrêtés du 23 décembre 1868 et 29 décembre 1869,

portant fixation du tarif des taxes locales pour les années 1869 et 1870 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Sont rendus exécutoires les rôles généraux de l'exercice 1870, ainsi que les rôles supplémentaires du deuxième semestre 1869, dans les communes ci-après désignées :

Rôles généraux de 1870 :

Deshaies,
Bouillante,
Baillif,
Saint-Claude,
Gourbeyre,
Vieux-Fort,
Capesterre (Guadeloupe),
Saintes,
Goyave,
Petit-Bourg,
Baie-Mahault,
Lamentin,
Gosier,
Sainte-Rose,
Abymes,
Morne-à-l'Eau,
Petit-Canal,
Port-Louis.

Rôles supplémentaires du 2e semestre 1869 :

Deshaies,
Pointe-Noire,
Bouillante,
Baillif,
Saint-Claude,
Basse-Terre,
Gourbeyre,
Trois-Rivières,
Capesterre (Guadeloupe),
Saintes,
Goyave,
Petit-Bourg,
Baie-Mahault,
Lamentin,
Sainte-Rose,
Pointe-à-Pitre,
Gosier,
Abymes,
Morne-à-l'Eau,
Petit-Canal,
Port-Louis,
Anse-Bertrand,
Moule,
Sainte-Anne,
Saint-François,
Désirade,
Grand-Bourg,
Capesterre (Marie-Galante),
Saint-Louis.

Art. 2. Il est accordé aux contribuables pour se libérer sans frais entre les mains du percepteur, un délai de quarante jours à dater de la publication des rôles.

A défaut de payement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables pourront prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Ils auront trois mois, à dater de la publication des rôles, pour produire leurs demandes en décharge et réduction, et un mois, à partir des pertes et accidents y donnant lieu, pour produire leurs demandes en remise ou modération.

Toute demande présentée à l'expiration de ce délai sera considérée comme non avenue.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 8 février 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 35. — ***ARRÊTÉ** du Gouverneur portant qu'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine dans le cadre colonial, sera ouvert le 30 mai prochain à la Basse-Terre.*

Basse-Terre, le 12 février 1870.

Nous, Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances p. i.,

Vu le décret du 4 mai 1853, portant organisation du corps du commissariat de la marine;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853, qui a réglé les dispositions spéciales au service colonial;

Vu la dépêche ministérielle du 2 septembre 1869, prescrivant un concours pour le grade d'aide-commissaire aux colonies en 1870;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Le concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial, à la Guadeloupe, en 1870, sera ouvert à la Basse-Terre le 30 mai prochain.

Art. 2. Sont seuls admis à concourir :

1° Les commis de marine réunissant deux années de service dans cet emploi;

2° Les commis de marine ayant quatre années de service en qualité de commis et d'écrivain de marine;

3° Les écrivains de marine complétant, au moment du concours, quatre années de service en ladite qualité;

4° Les licenciés en droit complétant une année de service comme écrivain de marine;

Le temps de service colonial est compté, pour les commis et écrivains de marine envoyés d'Europe ou nés en Europe, à raison de moitié en sus de la durée effective.

Art. 3. Les membres du jury, le lieu, les jours et heures des réunions, seront déterminés ultérieurement.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Gazette* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Basse-Terre, le 12 février 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé MAZÉ.

N° 36. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 15 février 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	" les 100 k.	"	"	"	"	les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	66 *idem.*	50 fr.	50 fr.	50 fr.	50 fr.	*idem.*
Sucre brut....	44 50 *idem.*	50	50	50	50	*idem.*
Café..........	210 *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Coton........	200 *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Cacao...... ..	90 *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Casse.........	" *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Girofle........	" *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Mélasse.......	" les 100 lit.	"	"	"	"	1,000 l.
Rhum et tafia..	35 *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Roucou	250 les 100 k.	"	"	"	"	1,000
Campêche.....	6 *idem.*	"	"	"	"	*idem.*
	Plus	10p 0/0	10p.0/0	5 p. 0/0	5 p. 0/0	

Le Sous-Inspecteur des Douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé H. THIONVILLE, CARASSUS.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

N° 37. — Par décision du Gouverneur en date du 16 février 1870, le sieur James S. Deyer, capitaine de la goëlette américaine *Carrie-N.-Clark,* du port de Provincetown (États de Massachusetts (États-Unis), est autorisé à se livrer à la pêche de la baleine dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE :

En date du 3 février 1870.

N° 38. — M. Colardeau, sous-commissaire de la marine, a été appelé à servir à la Guadadeloupe, en remplacement de M. le sous-commissaire Agarrat, destiné pour la Cochinchine.

PAR DÉCISION MINISTÉRIELLE :

En date du 7 février 1870.

N° 39. — M. Foy, commis de marine, a été révoqué de son emploi.

PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR :

En date du 8 février 1870.

N° 40. — M. Jouannet, conseiller à la Cour impériale, a été désigné, en remplacement de M. le conseiller Dain, empêché, pour siéger au Conseil privé constitué en conseil du contentieux, dans les affaires qui intéressent le crédit foncier colonial.

En date du 15 février 1870.

N° 41. — M. Pauvert (Amédée), a été nommé 1er adjoint au maire de la commune de Saint-François, en remplacement de M. Michaux (Éloi), décédé, et M. Favreau (Joseph-Charles), a été appelé aux fonctions de 2e adjoint qu'occupait précédemment M. Pauvert.

En date du 16 février 1870.

N° 42. — M. l'abbé Mouly, curé des Saintes (Terre-de-Haut), a été nommé aumônier du pénitencier de l'Ilet-à-Cabri.

PAR ORDRE DU GOUVERNEUR :

En date du 1er février 1870.

N° 43. — M. Bellot de Varenne, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, appelé, par décision ministérielle du 10 novembre 1869, à prendre le commandement de la portion du

2e régiment d'infanterie de marine stationnée à la Guadeloupe, étant arrivé dans la colonie, entrera en fonctions à compter d'aujourd'hui.

N° 44. — Par décision de Mme la Supérieure générale des sœurs de Saint-Paul, notifiée par lettre du 15 février 1870, Mme Cintract, sœur Basilisse, a été nommé supérieure principale des sœurs de cette congrégation à la Guadeloupe, en remplacement de Mme Daverne, sœur Adélaïde, décédée.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

En date du 2 février 1870.

N° 45. — M. Audouit, médecin de 1re classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de la Basse-Terre, prendra la direction du service médical de l'hôpital du Camp-Jacob, en remplacement de M. Carpentin, officier de santé de même grade, qui reçoit une autre destination.

M. Carpentin, médecin de 1re classe de la marine, chargé de la direction du service médical au Camp-Jacob, est appelé à continuer ses services à l'hôpital de la Basse-Terre, en remplacement de M. Audouit, officier de santé de même grade.

En date du 15 février 1870.

N° 46. — Le sieur Roger, syndic des gens de mer, attaché au syndicat de Sainte-Marie, est appelé aux mêmes fonctions à la Pointe-Noire, en remplacement du sieur Michineau, syndic, qui reçoit une autre destination.

Le sieur Michineau, syndic des gens de mer, attaché au syndicat de la Pointe-Noire, est appelé en la même qualité au syndicat de Sainte-Marie, en remplacement du sieur Roger, qui reçoit une autre destination.

En date du 23 février 1870.

N° 47. — M. Hubert (Joseph-Marie), aide-commissaire de la marine, est appelé à servir au détail des travaux et approvisionnements.

En date du 24 février 1870.

Nº 48. — M. Pierret (Amédée), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, prendra les fonctions de garde-magasin général, en remplacement de M. Pedemonte, officier de même grade, qui reçoit une autre destination.

En date du 25 février 1870.

Nº 49. — M. Pedemonte, aide-commissaire de la marine, garde-magasin général, est appelé à prendre la direction du service maritime à Marie-Galante.

CERTITIÉ CONFORME :

Basse-Terre, le 9 avril 1870.

Le Contrôleur colonial p. i.,

DELRIEU.

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

MARS 1870. — N° 3.

SOMMAIRE DU NUMÉRO.

N° 50. — ***ARRÊTÉ** du Gouverneur promulguant à la Guadeloupe et dans ses dépendances le décret impérial du 2 février 1870, autorisant la ville de la Pointe-à-Pitre à accepter le legs fait par le sieur Boissard aux pauvres de cette ville non secourus par le bureau de bienfaisance.*

Basse-Terre, le 16 mars 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu les dépêches ministérielles des 31 mars 1856, n° 303, et 12 février 1870, n° 50;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Est promulgué à la Guadeloupe et dans ses dé-

pendances le décret impérial du 2 février 1870, autorisant la ville de la Pointe-à-Pitre à accepter le legs qui a été fait aux pauvres de cette ville non secourus par le bureau de bienfaisance, par le sieur Boissard, en son vivant entrepreneur de messageries dans cette localité, suivant son testament olographe en date du 20 septembre 1867.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 16 mars 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

Signé DEVILLE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le testament olographe en date du 20 septembre 1867, par lequel le sieur Boissard, en son vivant entrepreneur de messageries à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), a légué aux pauvres de cette ville non secourus par le bureau de bienfaisance, une somme de huit mille francs, une fois payée;

Vu la délibération du conseil municipal de la Pointe-à-Pitre, en date du 16 novembre 1868, portant acceptation du legs aux conditions formulées par le testateur;

Vu l'avis du Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, en Conseil privé, du 9 juillet 1869;

Vu l'acte de décès du sieur Boissard;

Vu la lettre du 10 juin 1869, par laquelle le mandataire de

la dame veuve Boissard déclare consentir à la délivrance du legs précité;

Vu le budget des recettes et des dépenses de la commune de la Pointe-à-Pitre, pour l'exercice 1868;

Vu les articles 910 et 937 du Code Napoléon;

Vu les ordonnances des 30 septembre 1827 et 25 juin 1833, sur le mode d'acceptation des dons et legs dans les colonies;

Vu l'article 39, § 3, des ordonnances des 9 février 1827 et 22 août 1835, sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

La section de la guerre, de la marine et des colonies et de l'Algérie de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. La ville de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) est autorisée à accepter, aux conditions énoncées dans le testament susvisé, le legs fait par le sieur Boissard aux pauvres de cette ville non secourus par le bureau de bienfaisance, d'une somme de huit mille francs, une fois payée.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la Guadeloupe.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1870.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 51. — ***DEPÊCHE MINISTÉRIELLE relative aux honneurs et préséances à rendre aux fonctionnaires intérimaires.***

Paris, le 7 février 1870.

Monsieur le Gouverneur,

Des difficultés s'étant produites dans plusieurs de nos colonies

au sujet des honneurs et préséances à attribuer aux fonctionnaires qui exercent par intérim l'emploi de chefs d'administration, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche du 26 décembre 1855, adressée au Gouverneur des Établissements français de l'Inde, et qui contient la solution la plus rationnelle à donner à cette question.

Vous voudrez bien vous inspirer de ces instructions pour attribuer à chacun le rang qu'il doit occuper, et pour régler au besoin les conflits qui viendront à se produire. Vous publierez, au surplus, ladite dépêche dans la colonie, après en avoir donné communication au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Honneurs et préséances à attribuer aux chefs d'administration intérimaires.

Par une circulaire du 7 février 1870, le ministre de la marine et des colonies a rendu applicables dans nos différents établissements coloniaux les prescriptions d'une dépêche adressée au gouverneur des établissements français de l'Inde, le 26 décembre 1855, et concernant les honneurs et préséances à attribuer aux chefs d'administration *intérimaires*.

Voici la teneur de cette dépêche :

Paris, le 26 décembre 1855.

« Monsieur le Gouverneur,

« La question a été soulevée de savoir si, dans le cas où un des emplois de chef d'administration dans une colonie serait occupé par un intérimaire, celui-ci aurait, relativement aux autres chefs d'administration, sous le rapport du rang et des préséances, la même situation que le titulaire qu'il remplace.

« Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un officier appelé par le règlement à exercer les fonctions intérimaires, par le seul



fait de l'absence du titulaire, la question doit être décidée négativement; mais il n'en est plus de même si l'intérimaire a été spécialement désigné par le département, qu'il soit envoyé de France, qu'il vienne d'une autre colonie, ou enfin qu'il soit pris dans la colonie même. Dans ce cas, l'intérimaire doit jouir de toutes les prérogatives attachées aux fonctions dont il a été chargé en vertu d'une délégation particulière de l'autorité métropolitaine.

« La présente dépêche devra être communiquée au contrôle colonial.

« Recevez, etc.

« *L'Amiral Ministre secrétaire d'État*
au département de la marine et des colonies,
« Signé HAMELIN. »

N° 52. — *DÉCISION du Gouverneur au sujet de l'entretien de la route du Camp-Jacob par moitié entre le service du génie et la commune de Saint-Claude.*

Basse-Terre, le 8 mars 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu le procès-verbal de la conférence tenue le 3 juin 1869 pour l'examen de la question d'entretien de la route de la Basse-Terre au Camp-Jacob;

Vu la décision du 7 juillet 1869, qui approuve provisoirement la répartition par moitié, entre le service du génie et la commune de Saint-Claude, de l'entretien de cette route, qui est classée comme chemin vicinal;

Vu la lettre du Directeur de l'Intérieur, du 25 février 1870, n° 537;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1er. La route vicinale de la Basse-Terre au Camp-

Jacob sera entretenue par moitié par le service du génie et par la commune de Saint-Claude.

La portion incombant au génie est comprise entre le cassis près le pensionnat de Versailles et le pont situé sur la ravine La Dhiot.

La portion comprise entre ce point et le poste avancé est attribuée à la commune.

Art. 2. Chacun des services intéressés pourvoira par lui-même aux travaux d'entretien dont il est chargé. Toutefois, en cas d'inexécution de la part d'une des parties, il sera statué d'urgence par le Gouverneur.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Basse-Terre, le 8 mars 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i., Signé MAZÉ.

Le Directeur de l'Intérieur, Signé A. EGGIMANN.

N° 53. — Par décision du Gouverneur en date du 25 mars 1870, les transports à exécuter dans l'intérieur du Camp-Jacob par l'infanterie et l'artillerie et qui ne sont pas prévus dans le tarif du 2 septembre 1867, seront remboursés par les services employeurs à raison d'un franc par collier et par heure.

N° 54. — Arrêté du Gouverneur en date du 8 mars 1870, qui rend exécutoires les arrêts rendus par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, les 17, 19 et 21 janvier 1870, contre les nommés Virapinmestry, Salmy, dit Lafleur, Yinketats et Nagama.

N° 55. — Arrêté du Gouverneur en date du 8 mars 1870, qui autorise les mariages des immigrants africains :

1° Mouchavou, dit Nelson, avec Tiaco, dite Sophie; et

2° Pounga, dit Frumence, avec Aoussévo, dite Adrienne.

N° 56. — *ARRÊTÉ du Gouverneur rendant exécutoire le rôle spécial de la redevance des poids et mesures de la commune de Saint-Martin, pour l'année 1869.*

Basse-Terre, le 8 mars 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu les articles 23, 120, § 36, de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Vu les articles 14 à 27, 37 à 44, de l'arrêté du 6 décembre 1855, portant organisation du service de la perception;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1868, portant fixation du tarif des taxes locales pour l'année 1869;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Est rendu exécutoire le rôle spécial de la redevance des poids et mesures de la commune de Saint-Martin, pour l'année 1869.

Art. 2. Les contribuables pourront prendre connaissance du rôle à la perception.

Ils auront trois mois, à dater de la publication des rôles, pour produire leurs demandes en décharge ou réduction, et un mois, à partir des pertes et accidents y donnant lieu, pour produire leurs demandes en remise ou modération. (Art. 44 de l'arrêté du 6 décembre 1855.)

Toute demande présentée à l'expiration de ces délais sera considérée comme non avenue.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 8 mars 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 57. — ***ARRÊTÉ** du Gouverneur rendant exécutoires le rôle supplémentaire de la commune de Saint-Martin, pour l'année 1869, et les rôles généraux de l'exercice 1870, dans diverses communes.*

Basse-Terre, le 8 mars 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu les articles 23, 120, § 36, et 173 de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu les articles 14 à 27, 37 à 44, de l'arrêté du 6 décembre 1855, portant organisation du service de la perception;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1859 qui règle les frais de poursuites en matière de perception;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1868 et 29 décembre 1869, portant fixation du tarif des taxes locales pour les années 1869 et 1870;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Sont rendus exécutoires le rôle supplémentaire de la commune de Saint-Martin pour l'année 1869, et les rôles généraux de l'exercice 1870 dans les communes ci-après désignées :

Pointe-Noire,
Vieux-Habitants,
Basse-Terre,
Pointe-à-Pitre,
Anse-Bertrand,
Moule,
Saint-François,
Sainte-Anne,
Désirade,
Trois-Rivières,
Grand-Bourg,
Capesterre (Marie-Galante),
Saint-Louis,
Saint-Martin.

Art. 2. Il est accordé aux contribuables pour se libérer sans frais entre les mains du percepteur, un délai de quarante jours, à dater de la publication du rôle.

A défaut de payement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires.

Art. 3. Les contribuables pourront prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Ils auront trois mois, à dater de la publication des rôles, pour produire leurs demandes en décharge ou réduction, et un mois, à partir des pertes et accidents y donnant lieu, pour produire leurs demandes en remise ou modération.

Toute demande présentée à l'expiration de ce délai sera considérée comme non avenue.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 8 mars 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 58. — Arrêté du Gouverneur en date du 28 mars 1870, qui autorise le mariage de l'immigrant africain Bounga et de la femme Adélia Pierrot, veuve Noël Grospoil.

N° 59. — Arrêté du Gouverneur en date du 28 mars 1870, qui rend exécutoires les arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre, les 21 et 23 février dernier, contre les nommés Piter John, dit Petit-Jean, et Tissa, dit Louis.

N° 60. — *ARRÊTÉ du Gouverneur concernant l'administration et la comptabilité des services des transports militaires de l'artillerie et de l'infanterie de marine.*

Basse-Terre, le 30 mars 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu les observations auxquelles ont donné lieu les services spéciaux dits *des transports et hors transports* gérés par le

conseil d'administration secondaire du 2e régiment d'infanterie de la marine en dehors de l'administration et de la comptabilité réglementaire de cette portion de corps;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 3 janvier 1870, dont l'exécution ne peut être assurée qu'en ramenant la gestion desdits services aux principes généraux de la comptabilité publique, notamment en ce qui concerne la justification complète des dépenses;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1847, et la circulaire du département de la guerre du 1er août 1859, dont les dispositions sont observées dans des situations analogues;

Attendu que le service dit : *masse des transports de l'artillerie* a le même besoin d'être modifié et ramené aux principes généraux de la comptabilité, notamment pour la justification de l'emploi des fonds;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit, pour avoir son effet à dater du 1er avril 1870 :

Article 1er. Les services dits *des transports et hors transports* gérés par le conseil d'administration secondaire du 2e régiment d'infanterie de la marine en dehors de l'administration et de la comptabilité réglementaire de cette portion de corps, sont réunis et formeront un seul fonds spécial sous le titre ; *masse des transports de l'infanterie de marine.*

Art. 2. Le service analogue existant à la direction d'artillerie, à la Basse-Terre, est maintenu sous le titre : *masse des transports de la direction d'artillerie.*

Art. 3. Ces deux services seront confiés, le premier, ainsi que cela se pratique en ce moment, au conseil d'administration secondaire du 2e régiment d'infanterie de marine; le second à un conseil d'administration formé du Directeur d'artillerie, du capitaine-adjoint et du garde comptable, fonctionnant sous le contrôle du commissaire aux travaux et approvisionnements.

Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses des deux services par des avances sur les fonds disponibles en caisse, et à défaut, au moyen d'avances du trésor dans les conditions de l'instruction

locale du 27 septembre 1861, relative aux agents spéciaux du trésor. Ces avances ne pourront jamais excéder mille francs.

Les caisses des deux *masses* seront remboursées de leurs avances, par mois, suivant le mode réglé par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1847, en ce qui concerne les dépenses des écoles, de l'entretien des armes, des emballages et transports.

Art. 5. La quotité de l'allocation annuelle de chacun des deux services est déterminée, pour chaque exercice, par arrêté du Gouverneur. Celle de l'exercice 1870 est fixée comme suit :

Transports de l'infanterie, 750 francs par an et par mulet en effectif;

Transports de l'artillerie, 620 francs par cheval ou par mulet en effectif;

L'allocation sera réglée à la fin de l'exercice par une feuille de décompte faisant ressortir l'excédant de débit à réserver au trésor ou l'excédant de crédit à remettre à la masse.

Art. 6. Jusqu'à nouvelle décision, les opérations concernant la solde et la masse individuelle des enfants de troupe de la gendarmerie en subsistance à l'infanterie, continueront à figurer dans la comptabilité de la masse des transports.

Il en sera de même des indemnités représentatives de l'ordinaire, des salaires des travailleurs, etc., à titre d'avances remboursables par les divers services.

Art. 7. La comptabilité à tenir par les conseils d'administration consiste dans les documents ci-après :

Un registre-journal spécial des recettes et dépenses (modèle n° 66 joint à l'ordonnance royale du 22 juin 1849) ;

Un livret de solde (modèle n° 8 joint à l'ordonnance royale du 22 juin 1849).

Un carnet de dépôts au trésor (modèle n° 62) et pour les transports de l'infanterie un carnet conforme au modèle annexé à l'instruction ministérielle du 1er août 1859 (page 195 du *Journal militaire*).

Art. 8. Le montant des locations des voitures et des cessions de matières à des particuliers et à d'autres services publics, est reversé directement au trésor et à la diligence de l'Administration sur l'état à lui remettre.

Ces recettes viennent en atténuation de la dépense des transports.

Le montant des cessions de fourrages et autres objets faites aux officiers montés, les produits de vente d'animaux et d'objets de matériel hors de service, sont l'objet de recettes intérieures.

Art. 9. Les dépenses à acquitter par les conseils d'administration sont celles courantes de salaires, de mêmes achats et travaux d'entretien et de réparations du matériel.

Les matières et objets dont la valeur n'excède pas 500 francs seront achetés directement par le conseil.

Les fournitures ou entreprises dont la dépense s'élèverait au-dessus de 500 francs ne pourront être effectuées qu'en vertu de marchés passés dans la forme prescrite pour les marchés généraux du département.

Aucune confection neuve, aucune réparation d'objets du matériel excédant 100 francs ne sera entreprise sans l'autorisation de l'Administration.

Art. 10. Les dépenses consistant en cessions de matières ou de transports exécutés pour divers services au compte de l'État ou de la colonie sont, après certification par les conseils d'administration des pièces qui les constatent, remises à l'Administration chargée d'opérer les remboursements par virements ou par mandats au nom du trésorier payeur, suivant le cas.

Art. 11. Les fonds à la disposition du conseil d'administration de l'infanterie de marine sont déposés dans la caisse de ce corps, dans les mains de l'officier payeur, ou au trésor, suivant ce qui est réglé par l'article 658 de l'ordonnance royale du 22 juin 1847. Le conseil d'administration en est responsable.

Ils sont joints aux fonds du corps lors des vérifications de sa caisse.

Les entrées et sorties de fonds sont constatées par délibération du conseil d'administration, conformément aux articles 585 et 586 de l'ordonnance royale du 22 juin 1847.

Les fonds disponibles de la masse des transports de l'artillerie sont déposés dans une caisse spéciale placée à la direction d'artillerie, sous la responsabilité du conseil d'administration institué par l'article 3 du présent arrêté, et munie de deux clefs,

l'une dans les mains du Directeur, l'autre dans les mains du capitaine-adjoint et, en cas d'absence, dans celles du garde comptable.

Les sommes excédant mille francs, dans les deux services, sont versées au trésor, à titre de dépôts.

Art. 12. Sont maintenues toutes les dispositions antérieures non contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 13 mars 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé MAZÉ.

N° 61. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mars 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.		PRIX DU FRET POUR				
			le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	les 1,000
Sucre terré....	"	les 100 k.	"	"	"	"	kilogr.
Sucre d'usine..	70	*idem.*	50 fr.	50 fr.	50 fr.	50 fr.	*idem.*
Sucre brut.. .	46	*idem.*	50	50	50	50	*idem.*
Café..........	205	*idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Coton........	200	*idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Cacao........	100	*idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Casse.........	"	*idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Girofle........	"	*idem.*	"	"	"	"	*idem*
Mélasse.......	25	les 100 l.	"	"	"	"	1,000 l.
Rhum et tafia..	35	*idem.*	"	"	"	"	*idem.*
Roucou.......	250	les 100 k.	"	"	"	"	1,000 k
Campêche.....	6	*idem.*	"	"	"	"	*idem.*
		Plus	10 p. 0/0	10 p. 0/0	5 p. 0/0	5 p. 0/0	

Le Sous-Inspecteur des douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé CARASSUS, H. THIONVILLE.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président
de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

N° 62. — *MERCURIALE du mois de mars 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage, et former les états de commerce.*

(Arrêté du 21 janvier 1851. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1847.)

Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées	de bœuf	français	kilogr.	0f 70
		américain	*idem.*	1 45
	de porc	français	*idem.*	1 25
		américain	*idem.*	1 70
Viandes apprêtées			*idem.*	5 00
Jambons et langues fumés			*idem.*	2 20
Graisses	Suif brut		*idem.*	1 40
	Saindoux		*idem.*	2 30
Fromages	pâte grasse		*idem.*	2 25
	gruyère		*idem.*	2 00
	tête de maure		*idem.*	1 50
Beurre	frais en conserves (bouteilles)		*idem.*	4 00
	salé		*idem.*	2 50

Pêches.

Poissons de mer	salés ou fumés	Morue	GB.	100 kilogr.	52 00
			PP.	*idem.*	40 00
		Maquereaux		b. de 75 k.	45 00
		Harengs		*idem.*	20 00
		Harengs saurs		caisse.	3 00
	marinés ou à l'huile			kilogr.	»

Farineux alimentaires.

Farine de froment (le baril)		française	90 kilogr. net.	48 00
		américaine	*idem.*	38 00
Farine de manioc			double litre.	0 50
Maïs	en grains	français	hectolitre.	21 00
		américain	*idem.*	19 00
		de la Côte-Ferme.	*idem.*	17 00
	en farine		*idem.*	28 00
Avoine			*idem.*	13 50
Riz	de l'Inde	blanc, travaillé	100 kilogr.	38 00
		jaune	*idem.*	31 00
	du Piémont		*idem.*	40 00
	de la Caroline		*idem.*	»
Pommes de terre			kilogr.	0 15
Légumes secs	français		hectolit.	36 00
	américains		*idem.*	36 00
Pâtes d'Italie et autres (granulées)			kilogr.	0 95

Denrées coloniales.

Tabac en feuilles		100 kilogr.	»

Sucs végétaux.

Huiles d'olives	de Bordeaux, en paniers	kilogr.	»
	en caisses	*idem.*	3 00
	de Marseille — en paniers	*idem.*	1 63
	de Marseille — en fûts	*idem.*	1 70

Bois communs.

Bois bruts ou équarris à la hache. — Bois durs		mètre cube.	57 60
Bois sciés	du Nord	mèt. courant.	0 55
	blanc	*idem.*	0 39
Aissantes	du Nord	millier.	42 00
	blanches	*idem.*	16 20
	wallaba (bois durs)	*idem.*	35 00
Merrains	inspectés	*idem.*	250 00
	non inspectés	*idem.*	150 00
Boucauts en bottes	vieux (avec fonds)	pièce.	6 50
———————	neufs (avec fonds)	*idem.*	13 00

Compositions diverses.

Savons		kilogr.	0 80
Tabac fabriqué	à fumer	*idem.*	»
	à chiquer	*idem.*	»
	cigares	*idem.*	»
Chandelles		*idem.*	1 30
Sucre raffiné		*idem.*	1 00

Boissons.

Vins	de Bordeaux — vieux, en barriq.	100 litres.	250 00
	de Bordeaux — ordinaire, *idem*.	*idem.*	45 00
	de Provence, *idem*	*idem.*	40 00
	blanc, en tierçons	*idem.*	45 00
	vieux, en caisse de 12 bouteilles.	*idem.*	270 00
	commun, *idem*	*idem.*	145 00
	de liqueur — Madère	*idem.*	350 00
	de liqueur — Ténériffe	*idem.*	180 00
	de Champagne, en caisse de 12 bouteilles, formant 10 litres	10 litres.	36 00
Vinaigre	en barriques	hectolitre.	32 00
	en dames-jeannes	*idem.*	40 00
Bière	en barriques	*idem.*	40 00
	en bouteilles	*idem.*	75 00
Eau-de-vie	de vin	litre.	2 00
	de cerise (kirsch-wasser)	*idem.*	2 00
	de grains et de pommes de terre	*idem*	1 00

***MERCURIALE** du prix des denrées coloniales.* (Article 2.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR EN GROS sur place.
Sucre terré	100 kilogr.	"
Sucre brut. supér^r à bonne 4e (usine).	*idem.*	"
Sucre brut. bonne 4^e	*idem.*	46 fr.
Sucre brut. au-dessous	*idem.*	44
Café	*idem.*	205
Coton	*idem.*	200
Cacao	*idem.*	100
Casse	*idem.*	"
Girofle	*idem.*	"
Sirop	hectolitre.	25
Rhum et tafia	*idem.*	35
Roucou	100 kilogr.	250
Campêche	*idem.*	6

Fait et arrêté au bureau des douanes.

Pointe-à-Pitre, le 26 février 1870.

Le Sous-Inspecteur p. i. Président,
Signé E. GARDIN.

Les Membres de la commission,
Signé CARASSUS, LABALLE,
A. DE LA RONCIÈRE, BRETON, H. THIONVILLE.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Directeur de l'Administration intérieure, pour être approuvé par M. le Gouverneur.

Basse-Terre, le 3 mars 1870.

Signé A. EGGIMANN.

APPROUVÉ d'urgence,
sauf ratification en Conseil privé,

Le Gouverneur p. i.,
Signé DESMAZES.

N° 63. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 15 mars 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	» les 100 k.	50 fr. et 10 p. 0/0.	50 fr. et 10 p. 0/0.	50 fr. et 5 p. 0/0.	50 fr. et 5 p. 0/0.	les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	66 *idem.*					*idem.*
Sucre brut....	46 *idem.*					*idem*
Café..........	202 50 *idem.*					*idem.*
Coton........	180 *idem.*					*idem.*
Cacao...... ..	100 *idem.*					*idem.*
Casse.........	» *idem.*					*idem.*
Girofle........	» *idem.*					*idem.*
Mélasse.......	27 les 100 lit.					1,000 l.
Rhum et tafia..	35 *idem.*					*idem.*
Roucou	250 les 100 k.					1,000
Campêche.....	6 *idem.*					*idem.*

Le Sous-Inspecteur des Douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé H. THIONVILLE, CARASSUS.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRETS IMPÉRIAUX :

En date du 22 janvier 1870.

N° 64. — M. Conquérant, procureur général près la cour impériale de Saïgon, a été nommé procureur général près la cour impériale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Baffer, décédé;

M. Dain, conseiller à la cour impériale de la Guadeloupe, a été nommé procureur général près la cour impériale de Saïgon (Cochinchine), en remplacement de M. Conquérant.

En date du 19 février 1870.

N° 65. — M. Couturier (Marie-Gabriel), Directeur de l'Intérieur à la Martinique, a été nommé Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, en remplacement de M. de Lormel, nommé Gouverneur de la Réunion.

En date du 21 février 1870.

N° 66. — M. Desmazes (Joseph-Gustave), commissaire général de la marine, Ordonnateur à la Guadeloupe, a été nommé Commandeur dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

En date du 22 février 1870.

N° 67. — M. La Madeleine (Ernest-Édouard), adjudant sous-officier au 2e régiment d'infanterie de la marine, à la Guadeloupe, a été nommé sous-lieutenant.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR :

En date du 15 mars 1870.

N° 68. — M. d'Olivier (Abel), ex-employé des contributions, a été nommé commis de 3e classe dans le même service, et attaché au poste de la Capesterre (Guadeloupe).

PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR :

En date du 15 février 1870.

N° 69. — M. Carpentin (Louis-Victor), médecin de 1re classe de la marine, a été nommé médecin aux rapports de la Basse-Terre, en remplacement de M. Audouit.

En date du 22 mars 1870.

N° 70. — M. Gourselas de Laubière, ex-sergent-fourrier des équipages de la flotte, a été nommé syndic de 2e classe des gens de mer et attaché au syndicat du Port-Louis ;

M. Frémont (Amédée), syndic de 1re classe des gens de mer, attaché au syndicat du Port-Louis, a été révoqué de son emploi ;

M. Sarrabeyrouse (Michel), syndic de 2e classe au Moule, a été porté à la 1re classe de son emploi ;

Le sieur Renellier, garde maritime de 2e classe à la Pointe-à-Pitre, a été porté à la 1re classe de son emploi;

Le sieur Lavau, ex-sous-officiér de la compagnie indigène d'ouvriers du génie, a été nommé garde maritime de 2e classe au syndicat de Sainte-Marie.

En date du 25 mars 1870.

N° 71. — M. Romager (Charles), lieutenant de port à Marie-Galante, chargé de la direction du port de la Basse-Terre, a été appelé aux fonctions de capitaine de port provisoire à la Pointe-à-Pitre, et M. Robin (Michel), maître au grand cabotage, a été désigné pour remplir les fonctions de lieutenant de port provisoire à la Basse-Terre.

PAR ORDRE DU GOUVERNEUR :

En date du 3 mars 1870.

N° 72. — M. Richardson, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Bermeilly, promu lieutenant.

PAR DÉCISION DU VICAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE :

En date du 11 mars 1870.

N° 73. — M. l'abbé Guillevic, vicaire au Gosier, a été nommé en la même qualité aux Trois-Rivières, en remplacement de M. l'abbé Morel, décédé.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

En date du 22 mars 1870.

N° 74. — M. Monlouis, aide-commissaire de la marine, attaché au bureau du chef du service maritime à la Pointe-à-Pitre, est appelé à continuer ses services au bureau des armements et de l'inscription maritime.

M. Hubert, aide-commissaire de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, est appelé à continuer ses services dans les bureaux du chef du service maritime à la Pointe-à-Pitre.

M. Colardeau, écrivain de marine, employé au détail des armements et de l'inscription maritime, est appelé à servir au bureau des travaux et approvisionnements.

N° 75. — Le sieur Mortimer, dit Sirilleau, garde maritime de 2e classe à Sainte-Marie, est appelé à continuer ses services à la Basse-Terre.

En date du 28 mars 1870.

N° 76. — M. Mussard Duchaudy, sous-commissaire de la marine, est appelé à prendre la direction du détail des armements et de l'inscription maritime, en remplacement de M. La Barbe, officier de même grade.

En date du 30 mars 1870.

N° 77. — M. Brung, aide-médecin auxiliaire, détaché aux Saintes, est appelé à continuer ses services à l'hôpital militaire de la Basse-Terre.

Certifié conforme :

Basse-Terre, le 4 juin 1870.

Le Contrôleur colonial p. i.,

DELRIEU.

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

AVRIL 1870. — N° 4.

SOMMAIRE DU NUMÉRO.

N° 78. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant envoi du tableau d'avancement du commissariat de la marine aux colonies.*

Paris, le 25 mars 1870.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie du tableau d'avancement du commissariat de la marine aux colonies pour 1870.

Ce tableau sera, d'ailleurs, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral ministre de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé ZŒPFFEL.

COMMISSARIAT COLONIAL.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1870.

Pour le grade de commissaire.

MM. les commissaires-adjoints :

1er janvier 1868.

Delrieu (Louis-Bernard-Aurélius).
Aubry le Comte (Charles-Eugène).

1er janvier 1869.

Bontemps (Albert-Guillaume).
Joubert (Charles-Henri-Alfred).
Blum (Jules).

1er janvier 1870.

Devilly (Auguste-Armand).
Ventre de Latouloubre (Patrice-Louis-Jules).
Romieux (Edmond-Auguste).

Pour le grade de commissaire-adjoint.

MM. les sous-commissaires :

1er janvier 1868.

Irasque (Hubert-Joseph-Jules).

1er janvier 1869.

Huc (Pierre-Joseph).
Reisser (Henri-Louis-Nicolas).
Flouret (Pierre-Jules).

1er janvier 1870.

Léchelle (Honoré-Henri).
De Gaillande (Louis-Philippe-Eugène-Adolphe).
Feutray (Arthur-Paul).
De Montjon (Marie-Albert).
Michaux (François-Charles).
Dufrénil (Fortuné-Joseph).

Pour le grade de sous-commissaire.

MM. les aides-commissaires :

Gabrié (Charles-Jean-Baptiste-Marie).
Lamendour (Antoine-Olivier).
Chatelain (Louis-Charles-Jean-Baptiste).
Royer (Martial-Marie).
Pierret (Hippolyte-Camille).
De Possel Deydier (Amédée-Auguste-Armand-Marie).
Decugis (Michel-Victor-Marius).
De Kersaint-Gilly (Rodolphe-Marie-Octave).
Treuille (Édouard-Adolphe).
Le Duff (Louis-André-Arthur).

N° 79.— ***DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** prescrivant d'indiquer dans les lettres d'envoi de proposition de mise à la retraite si l'intéressé demande ou ne demande pas le sursis de trois mois mentionné dans la circulaire du 31 juillet 1863.*

Paris, le 26 mars 1870.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes; Commissaires généraux et chefs de service dans les ports secondaires; Gouverneurs et commandants de colonies.*

(Indiquer dans les lettres d'envoi de proposition de mise à la retraite si l'intéressé demande ou ne demande pas le sursis de trois mois mentionné dans la circulaire du 31 juillet 1863).

Messieurs, aux termes d'une décision impériale du 22 juillet 1863, relative à l'entrée en jouissance de la pension de retraite, les officiers, officiers mariniers, sous-officiers, marins, soldats et agents des divers corps de la marine présents en France, sont rayés des contrôles et renvoyés dans leurs foyers à compter du lendemain de la notification de leur admission à la retraite. La jouissance de leur pension court à partir de la même date.

« Toutefois, est-il dit dans la circulaire du 31 juillet 1863

« (*Bulletin officiel*, p. 84) qui notifie cette décision, lorsque « les intéressés en feront la demande, ils seront maintenus en « service pendant un délai qui, sauf décision spéciale du Mi- « nistre, ne pourra excéder trois mois, temps suffisant pour la « liquidation de la pension. »

L'application de cette dernière disposition a donné lieu à des interprétations différentes.

Pour éviter toute incertitude, j'ai décidé que la lettre d'envoi d'une proposition de mise à la retraite, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, devra faire connaître, d'une manière précise, qu'il demande ou renonce à profiter du sursis de trois mois mentionné dans la circulaire précitée du 31 juillet.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 80. — ***DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** au sujet des permissions d'absence accordées aux officiers de troupes.*

Paris, le 5 avril 1870.

Monsieur le Gouverneur, par lettre en date du 5 janvier dernier, l'administration de la Guadeloupe a fait remarquer que les officiers de troupe régis par l'ordonnance du 22 juin 1847 étaient placés dans une situation différente, au point de vue des permissions d'absence, de celle des officiers et employés de la marine rangés sous le régime du décret du 19 octobre 1851. Les premiers ne reçoivent que la demi-solde lorsqu'à la suite d'une permission de quelques jours ils en obtiennent une nouvelle, la durée totale ne dût-elle pas aller à trente jours; les seconds, au contraire, ont droit à la solde entière toutes les fois que la durée des permissions successives ne dépasse pas trente jours.

Cette différence provient de ce que les premiers sont traités selon les règles en vigueur dans les corps de l'armée de terre.

Il n'y a pas lieu de leur appliquer les règles spéciales aux corps de la marine.

Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que les gouverneurs accordent des permissions de trente jours, soit à la solde entière, soit avec demi-solde. Ce droit leur a été expressément reconnu par les circulaires ministérielles, et notamment par celle du 18 août 1866 (B. O., pages 188 et 266).

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 81.—*DEPÊCHE MINISTÉRIELLE approuvant l'arrêté pris le 30 décembre 1869 pour assurer l'exécution du décret du 21 août 1869, relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.*

Paris, le 7 avril 1870.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche en date du 18 février dernier, vous avez soumis à mon approbation l'arrêté que vous avez pris pour assurer l'exécution du décret du 21 août 1869, relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

L'examen de cet arrêté n'ayant soulevé aucune observation de la part du département, j'ai l'honneur de vous informer que je l'ai approuvé.

Je remarque, toutefois, que certaines dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1869 diffèrent essentiellement de celles qui ont été adoptées, sur la même matière, par le Gouverneur de la Réunion. Ainsi, l'arrêté de la Guadeloupe confond les immigrants engagés, appelés comme témoins, avec les créoles, et leur accorde l'indemnité portée à l'article 4 du décret, 1 fr. 50 cent. pour les hommes, 1 fr. 25 cent. pour les femmes, 0 fr. 75 cent. pour les enfants. L'arrêté de la Réunion distingue, au contraire, les témoins créoles des témoins engagés,

et n'accorde à ces derniers que 0 fr. 75 cent., 0 fr. 65 cent. et 0 fr. 40 cent. Pour les frais de transport, la Guadeloupe maintient le maximum déterminé par l'article 8 du décret, soit 8 fr. par myriamètre par mer et 5 fr. par terre, pour les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, même lorsque ces personnes sont citées comme témoins à raison de leurs opérations, tandis que l'arrêté de la Réunion leur accorde 5 francs seulement par myriamètre parcouru, soit par mer, soit par terre. Il n'y a d'exception à cette taxe qu'à l'égard des immigrants engagés, qui reçoivent 1 franc par myriamètre, dans les deux cas, alors qu'à la Guadeloupe ils peuvent recevoir 1 fr. 50 cent. par terre et 3 fr. par mer.

Ces différences assez sensibles s'expliquent et se justifient probablement par des circonstances particulières aux localités, mais il m'a paru utile de les signaler à votre attention.

Recevez, etc

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 82.— *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE faisant envoi d'une circulaire du Ministre de la guerre, concernant le mode de justification des dépenses du génie militaire, et portant modifications à l'instruction du 26 janvier 1866 sur ce service.*

Paris, le 9 avril 1870.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus, pour le service du génie à la Guadeloupe, deux exemplaires d'une circulaire de M. le Ministre de la guerre, en date du 17 décembre 1869, concernant le mode de justification des dépenses du génie militaire.

Cette circulaire, qui applique au service du génie le règlement du département de la guerre du 13 avril 1869, relatif à l'exécution du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, devra être mise en vigueur aux colonies, attendu que les dis-

positions prescrites par ce règlement sont les mêmes que celles insérées, pour le service du génie aux colonies, dans le règlement du département de la marine du 14 janvier 1869.

Aux termes de cette circulaire, le compte sommaire sera, à l'avenir, établi sur *papier libre,* tandis que le règlement général qui doit être mis à l'appui des comptes en fin d'exercice devra être soumis à la formalité du *timbre,* contrairement à ce qui a lieu actuellement. Ce dernier document devra d'ailleurs être établi conformément au modèle annexé à la circulaire, c'est-à-dire sans faire ressortir les détails relatifs à l'emploi des journées et à l'exécution des travaux.

L'expédition du règlement destiné au Ministre devra, comme par le passé, être établi sur papier libre et présenter les détails habituels, ainsi que le prescrit l'instruction du département de la guerre du 7 juillet 1835.

La circulaire dont il s'agit aura, en outre, pour effet d'apporter aux articles 7 et 13 de l'instruction du 26 janvier 1866, sur le service du génie aux colonies, les modifications suivantes, savoir :

Art. 7 (*Travaux à l'entreprise*).

Ajouter à la fin du paragraphe 2 :

« ....

« .... *et aux modifications apportées*
« *par la circulaire du Ministre de la guerre, en date du*
« *17 décembre 1869, aux articles 6, 50, 51, 55 et 56 du*
« *devis général annexé à ladite instruction.* »

Art. 13 (*Comptes d'exercice*).

Intercaler dans le paragraphe 9, après les mots :
« et suivant les prescriptions de l'instruction de 1835, sur
« le service du génie dans les places, » les mots « *ainsi que*
« *de la circulaire du Ministre de la guerre du 17 décembre*
« *1869.* »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres

dans le sens des instructions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Par ampliation :
Le Général de division, directeur de l'artillerie,
Signé CH. FREBAULT.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE.

Paris, le 17 décembre 1869.

Colonel, les modes de justification des dépenses des divers services dépendant du ministère de la guerre ont présenté jusqu'à présent des différences très-marquées. Le règlement du 3 avril 1869, dont l'objet principal est l'application à ce département du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, a également pour but de ramener autant que possible à l'uniformité les règles suivies dans chaque service. Le service du génie, vu sa nature spéciale, est un de ceux dont le système de comptabilité s'écartait notablement des dispositions les plus généralement adoptées et dont la plupart sont sanctionnées par le susdit règlement. Il y a lieu, en conséquence, de modifier le nombre et la nature des pièces justificatives en usage dans ce service, de manière à les approprier aux exigences de cette nouvelle réglementation. Tel est l'objet des dispositions contenues dans la présente circulaire.

La nomenclature annexée au règlement du 3 avril 1869, se divise en deux parties : la première contient l'énumération complète des justifications communes applicables à tous les services ; la seconde présente l'analyse des dépenses de chaque service, avec l'indication des justifications qui leur sont spéciales, lorsqu'il y a lieu, et renvoie pour les autres à la première partie.

Vous remarquerez, Colonel, qu'en ce qui concerne le service du génie, toutes les pièces à fournir rentrent dans la catégorie des justifications communes. C'est donc exclusivement sur la première partie de la nomenclature que porteront les observations qui vont suivre, dans le même ordre, d'ailleurs, que celui des justifications énumérées dans ce document.

Personnel.

(Pages 125, 126, 127 et 128. Extrait du *Journal militaire officiel*).

Les prescriptions relatives aux dépenses énumérées sous ce titre ne modifient en rien les dispositions en usage dans le service du génie, sauf en ce qui concerne les justifications se rapportant au cumul (§ 3, alinéa 8). On devra, à cet égard, attendre les demandes des payeurs et se conformer à leurs indications.

Matériel.

(Pages 128 à 146.)

Fournitures.

§ 1er. — *Fournitures exécutées en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.*

Payement unique ou intégral.

Dans le service du génie, les fournitures suivant marchés sont fort rares. Dans tous les cas, le marché ou le procès-verbal d'adjudication, qui, jusqu'à présent ont été produits sur papier libre à l'appui du mandat ou de l'ordonnance de solde, devront dorénavant, aux termes du nouveau règlement, être soumis au timbre. On devra ne pas omettre d'insérer cette condition dans les marchés de cette espèce à passer ultérieurement, en spécifiant que les frais du timbre seront supportés par le fournisseur.

La pièce justificative intitulée *mémoire* ou *facture* conservera, dans le service du génie, la dénomination de *décompte* qu'elle porte actuellement dans le cas de marché particulier. Cette pièce, qui tient lieu à la fois du règlement définitif et du compte sommaire, devra être établie, autant que possible, quant à l'exemplaire timbré, conformément aux indications qui seront données

ci-après pour la rédaction du premier de ces deux documents, lorsqu'il s'agit d'une entreprise générale.

Les justifications exigées pour le payement unique et intégral, aux alinéas 2°, 3°, 4° et 7° ne paraissent devoir trouver leur application, dans le service du génie, que dans des circonstances tout exceptionnelles.

Quant au certificat qui fait l'objet de l'alinéa 6°, il n'y aura pas lieu non plus de le fournir; l'arrêté du décompte et le certificat de prise en charge y suppléeront.

Payements fractionnés. — Premier à-compte.

Toutes les pièces indiquées devront être produites, à l'exception de celles que la nature du marché ne comporterait pas.

J'appelle particulièrement votre attention sur le certificat exigé de l'Ordonnateur dans le cas de *marché de gré à gré pour des fournitures de 10,000 francs, ou de 3,000 francs par an, si elles embrassent plusieurs années.*

A-compte subséquents.

Point d'observations.

Payement pour solde.

Les justifications exigées sont généralement les mêmes que celles qui sont mentionnées pour le cas du payement unique ou intégral. Elles donnent lieu, en conséquence, aux mêmes observations. Deux d'entre elles seulement sont spéciales au cas dont il s'agit ici, du payement pour solde. La première est le décompte qui fait l'objet de l'alinéa 5°, pièce qui correspond à celle qui, dans le service du génie, porte le nom de *compte sommaire*. Comme il s'agit de fournitures, on se bornera, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à produire le décompte en usage, tenant lieu à la fois du règlement définitif et du compte sommaire. Toutefois, si l'importance et la nature des fournitures le comportaient, on devrait fournir ces deux pièces; mais alors, ainsi que le veut la nouvelle nomenclature, et contrairement à l'usage actuel, c'est le règlement définitif qui devrait être timbré, tandis que le compte sommaire serait établi sur papier libre.

Les dépenses du service du génie étant réglées complétement

et définitivement par exercice, le cas prévu par l'alinéa 9° ne se présentera jamais dans ce service.

§ 2. — *Fournitures exécutées sur simple mémoire, lorsque la dépense n'excède pas 1,000 francs.*

Dans le service du génie, ces fournitures sont payées au moyen de mandats directs ou sur feuilles de dépenses. Dans le premier cas, les pièces indiquées doivent être toutes fournies, seulement le mémoire ou la facture conservera sa dénomination actuelle de *décompte*. Dans le second cas, conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juin 1856, et en vertu de la faculté accordée par la nouvelle nomenclature (voir le nota 1°, p. 129), la feuille de dépense tient lieu de mémoire, de quittance et de certificat de prise en charge et ne doit être timbrée que pour les créances dont le montant est supérieur à 10 francs. Rien n'est changé, en un mot, aux règles actuelles en ce qui concerne ce genre de dépenses.

Travaux.

§ 1er. — *Travaux exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.*

Payement unique ou intégral.

Lorsque ce cas, tout à fait exceptionnel dans le service du génie, se présentera, on devra produire toutes les justifications qui vont être indiquées pour le payement pour solde, plus copie ou extrait certifié de la décision approbative des travaux. Si d'ailleurs la comptabilité de ces travaux ne comporte qu'un petit nombre de détails, on se bornera à fournir un simple décompte au lieu d'un règlement et d'un compte sommaire, en ayant soin, en outre, de réduire au plus faible volume possible celui des trois exemplaires de ce décompte qui devra être soumis au timbre, ainsi qu'il va être expliqué pour le règlement définitif à mettre à l'appui du payement pour solde.

Payements fractionnés. — Premier à-compte, — A-compte subséquents.

Point d'observations.

Payement pour solde.

D'après les indications de la nouvelle nomenclature, le procès-

verbal d'adjudication ou le marché de gré à gré doit être produit sur timbre, mais seulement à l'appui du payement de solde du premier des exercices auxquels l'entreprise se rapporte.

Il en est de même pour le cahier des charges; mais ce document se compose de deux parties. La première, qui a pour titre : *Chapitre 1er, Disposition générales,* est une annexe spéciale et inséparable du marché. La seconde, comprenant tous les autres chapitres, peut être considérée comme un document administratif de la nature de ceux qu'exempte du timbre le nota placé (page 137), après la mention de la pièce dont il s'agit. En conséquence, il sera fait deux extraits du cahier des charges : le premier, ayant pour objet les dispositions générales, sera seul soumis au timbre. Le second comprendra, sous le titre général : « Prescriptions relatives aux conditions d'exécution des travaux, » tous les autres chapitres, et sera sur papier libre. La production *in extenso* de ce document, lors du règlement des travaux de la première année de l'entreprise, ne dispensera pas de fournir, pour chacun des autres exercices, des extraits sur papier libre de ce même cahier des charges, en ce qui concerne les articles dont il aura été fait application dans la comptabilité.

Les marchés des travaux du service du génie ne comportent pas la production de la pièce dite devis estimatif, non plus que celles qui sont mentionnées sous les nos 7°, 8° et 10°; mais on devra ne pas omettre de rappeler, sur le bordereau des pièces annexées au payement, les justifications produites antérieurement, comme il est dit au nota.

Rien n'est changé aux dispositions actuelles en ce qui concerne la série des prix, qui continuera à porter le nom de bordereau des prix, et à être produite sur papier libre, par extrait ou *in extenso,* suivant les cas.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, la facture ou mémoire et le décompte mentionnés sous les nos 5° et 6° correspondant respectivement aux pièces justificatives intitulées *réglement définitif* et *compte sommaire,* ces pièces conserveront les mêmes dénominations. Mais le compte sommaire sera dorénavant sur papier libre, tandis que le règlement définitif devra être soumis au timbre, contrairement à la règle actuelle.

Afin d'atténuer autant que possible la nouvelle charge imposée ainsi aux entreprises, j'ai jugé nécessaire de prendre des dispositions pour réduire dans une forte proportion, au sixième environ, le volume de celui des trois exemplaires dudit règlement qui devra être timbré. Les dispositions consistent, ainsi qu'il résulte du modèle ci-joint, à supprimer :

Tous les détails relatifs à l'emploi des journées et à l'exécution des travaux ;

Les mentions des décisions ministérielles ;

Les articles d'ouvrages dans l'exécution desquels l'entrepreneur n'est point intervenu ;

La mention des matériaux extraits du magasin, lorsqu'elle doit porter *néant ;*

Les arrêtés en toutes lettres des articles et sections ;

Le détail des fournitures ou des travaux consigné sur les feuilles de dépense ;

Toutes les mentions relatives aux acquisitions.

Vous remarquerez, en outre, le mode adopté pour faire ressortir dans la colonne *dépense* le montant total des feuilles de dépense et celui des valeurs des matériaux extraits du magasin ; la simplification apportée aux intitulés des sections de l'article *réparations et entretiens,* lesquels intitulés sont réduits à l'indication de l'ouvrage de fortification ou de bâtiment. On devra d'ailleurs, comme l'indique le modèle, ne laisser entre les articles ou sections, même en passant des fortifications aux bâtiments militaires, que l'intervalle strictement nécessaire pour l'apposition des signatures ; indiquer à la fin de chaque article seulement et non à la fin de chaque section, la valeur par catégorie, des matériaux extraits du magagin ; user autant que possible, sauf pour les articles *réparations et entretiens* et *frais de bureau,* de la faculté accordée par l'instruction du 22 mars 1842, de réunir dans la comptabilité les sections d'articles des projets.

Enfin, et toujours en vue d'éviter de grever les entreprises de frais inutiles, dont l'exagération aurait d'ailleurs pour conséquence de rendre plus onéreuses à l'État lès conditions des marchés, il importe de n'employer, pour la rédaction de l'exem-

plaire abrégé du règlement définitif, que du papier de l'un des formats déterminés par les lois sur le timbre, attendu que tout format intermédiaire donne lieu à la perception d'un droit égal à celui qui est applicable au format immédiatement supérieur.

Le papier qui a paru le plus convenable est celui qualifié de grand papier dans la loi du 13 brumaire an VII, dont les dimensions sont de 0m,3536 en hauteur et de 0m,25 en largeur. Mais il ne sera pas nécessaire de se servir du papier timbré de la régie ; il sera préférable, au contraire, de faire usage de papier ordinaire, sur chaque double feuille duquel on apposera un timbre mobile de 2 francs, qui prendra moins de place. On n'omettra pas de faire oblitérer ces timbres.

Enfin on devra se conformer strictement, quant à la disposition des écritures, à la largeur des colonnes et à l'espacement des lignes, aux indications du modèle ci-joint et aux dimensions qui y sont consignées.

Il est bien entendu que les deux autres exemplaires du règlement définitif conserveront leur forme actuelle et continueront à présenter tous les détails qu'exige l'instruction du 7 juillet 1835. Mais je saisis cette occasion pour recommander expressément de nouveau d'éviter de donner à ce document un volume exagéré, ce qui impose aux entreprises des frais d'écritures quelquefois réellement abusifs.

§ 2. — *Travaux exécutés sur simple mémoire, lorsque la dépense n'excède pas 1,000 francs.*

Mêmes observations que pour les fournitures.

§ 3. — *Travaux exécutés en régie par économie.*

Le mode de justifications des dépenses de cette nature n'est point modifié.

ACQUISITIONS.

Même observation.

LOCATION D'IMMEUBLES.

Même observation.

Telles sont, Colonel, les modifications à apporter au mode de justifications des dépenses du service du génie. Vous remarquerez

que, moyennant la réduction du volume de l'exemplaire du règlement définitif à remettre aux payeurs et sur le peu d'étendue du procès-verbal d'adjudication et de l'extrait du cahier des charges, lesquelles pièces d'ailleurs ne doivent être fournies sur timbre qu'une seule fois pendant la durée du marché, l'accroissement de charges qui semble, au premier abord, devoir résulter de ces changements pour les entrepreneurs est plus apparent que réel, atténué qu'il sera, en outre, sinon compensé, par la suppression du timbre des feuilles du compte sommaire. C'est ce que les commandants du génie, lors des adjudications ultérieures, devraient s'attacher à expliquer aux concurrents, dans le cas d'observations de leur part, particulièrement de ceux qui auraient déjà été entrepreneurs des fortifications.

Pour mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent le devis général et le cahier des charges annexé à l'instruction du 7 mai 1857, il y a lieu de modifier les articles 6, 55 et 56 du premier de ces documents et 1er du second. La nouvelle rédaction de ces articles est consignée sur la feuille ci-jointe, sur laquelle on a reporté également celles des articles 50, 51 et 56 du devis général et 8 du cahier des charges, résultant des prescriptions des circulaires des 21 octobre et 15 novembre 1865.

Les dispositions nouvelles ci-dessus énumérées sont exécutoires pour toutes les entreprises à adjuger et tous les marchés, de quelque nature qu'ils soient, à passer à partir de ce jour; mais elles ne sont pas applicables aux marchés en cours de durée, à moins que l'entrepreneur ou le titulaire actuel n'y consente. Toutefois, afin que la même pièce justificative ne soit pas produite aux payeurs et à la cour des comptes sous deux formes différentes, le mode d'établissement de l'exemplaire abrégé du règlement définitif devra dès à présent être adopté dans toutes les places, pour les comptabilités en 1870 et années suivantes, que cette pièce soit ou non destinée à être timbrée.

Dans le cas où l'application de ces diverses dispositions, ou bien le maintien des règles précédemment en usage jusqu'à l'expiration des marchés courants, donnerait lieu de la part des payeurs à des difficultés, à des exigences ou à des refus de

payement qui ne vous paraîtraient point fondées, vous auriez à m'en informer immédiatement en me faisant connaître les motifs allégués par ces fonctionnaires pour justifier leurs prétentions.

Je vous prie, Colonel, de veiller à la stricte exécution des mesures nouvelles qui sont l'objet de la présente circulaire, dont je vous adresse exemplaires, avec leurs deux annexes, pour vos archives et pour celles des places de votre direction.

Recevez, Colonel, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé LE BŒUF.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DEVIS GÉNÉRAL

ANNEXÉ A L'INSTRUCTION DU 7 MAI 1857, SUR LES MARCHÉS.

NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES 6, 50, 51, 55 et 56.

(Circulaire des 21 octobre et 15 novembre 1856 et 17 décembre 1869.)

Frais d'adjudication, de timbre et d'enregistrement.

Art. 6. Tous les frais d'adjudication sont à la charge de l'entrepreneur et doivent être payés immédiatement après la notification de la décision ministérielle qui approuve le marché.

Les expéditions du procès-verbal d'adjudication, du cahier des charges, du bordereau des prix ou des extraits de ces pièces nécessaires au service pendant la durée du marché, les frais de timbre d'une expédition du procès-verbal d'adjudication et d'un extrait du cahier des charges, pour le premier des exercices auquel l'entreprise se rapporte, sont également au compte de l'entrepreneur.

Dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation ministérielle, l'entrepreneur est tenu de faire viser pour valoir timbre et de faire enregistrer, à ses frais, la minute du procès-verbal d'adjudication rédigée sur papier libre.

Les droits d'enregistrement de cette pièce sont fixés à 2 francs pour l'entrepreneur et à 2 francs pour la caution, décimes en sus.

L'état approximatif des frais d'adjudication, d'expédition, de timbre et d'enregistrement est consigné dans le cahier des charges de la place.

Dépenses acquittées sur feuilles de payement.

Dans le cas de travaux ou de fournitures non prévus au bordereau des prix à faire par d'autres que par l'entrepreneur, ce dernier est tenu, quand il en reçoit l'ordre du chef du génie, de faire les démarches nécessaires pour procurer les ouvriers ou les fournisseurs dont on a besoin et, ultérieurement, d'acquitter, à l'époque qui lui sera fixée, le montant de ces travaux et de ces fournitures, sur la production de feuilles de dépense ou de payement visées à cet effet par le chef du génie.

L'État se charge toujours de se procurer et de payer directement les ouvriers et les fournisseurs, quand le total de la dépense doit excéder 1,000 francs.

Dans les autres cas, lorsque l'entrepreneur intervient, il est dans l'obligation, avant d'effectuer le payement des feuilles de dépense, de s'assurer, sous sa responsabilité :

1° Que l'arrêté de la dépense est mis en toutes lettres;

2° Que l'acquit est donné par la personne même désignée sur la feuille, par ses héritiers ou ayants cause, ou par son fondé de pouvoir. Dans ces deux derniers cas, la feuille de payement doit être accompagnée des pièces notariées qui constatent les droits des héritiers ou ayants cause, ou d'une expédition de la procuration consentie par le titulaire.

En cas de doutes ou de difficultés, l'entrepreneur doit surseoir au payement et prendre les instructions du chef du génie.

Les feuilles de dépense ne sont portées en compte qu'après qu'elles ont reçu l'acquit des parties prenantes, et que l'entrepreneur a signé le certificat apposé à la fin de chaque feuille, attestant que les payements ont été effectués par lui.

Le payement des feuilles de dépense constitue une charge de l'entreprise et ne donne lieu à l'allocation d'aucune indemnité;

mais le montant des payements de l'espèce n'est pas soumis à la retenue de garantie fixée par l'article 56 ci-après, et est remboursé intégralement à l'entrepreneur dans le plus bref délai possible.

Le montant total des dépenses sur feuilles de payement à faire pendant le cours de chaque exercice et pour chaque adjudicataire ne pourra dépasser une somme déterminée, qui sera fixée au cahier des charges.

Dépenses de travaux faits par des ouvriers militaires employés par ordre.

Art. 51. Les sommes dues aux soldats et aux prisonniers de guerre, ainsi qu'aux condamnés militaires, employés par ordre sur les travaux, sont payées au conseil d'administration des corps auxquels ils appartiennent ou aux chefs de détachement.

Lorsque ces payements ne donnent pas lieu à des mandats du Directeur, l'entrepreneur est tenu de les effectuer sur la production d'états d'émargement dressés par l'officier du génie chef d'atelier, visés par le chef du génie et signés par la partie prenante.

Si les ouvriers militaires travaillant par ordre sont au compte de l'État, le montant de la feuille d'émargement acquittée par l'entrepreneur est porté dans le compte de ce dernier. Il est tenu compte, d'ailleurs, à l'entrepreneur, au prix du bordereau ou à l'estimation, des fournitures de matériaux ou autres objets qu'il reçoit ordre de faire aux ouvriers militaires.

Si ces ouvriers sont employés par ordre au compte de l'entrepreneur, dans les travaux qui doivent être payés à ce dernier à la journée, le montant de la feuille d'émargement est porté en compte à l'entrepreneur sans l'addition d'aucun bénéfice ni indemnité.

Enfin, si des ouvriers militaires, travaillant par ordre au compte de l'entrepreneur, sont employés à des ouvrages qui doivent être payés au mètre à ce dernier, on porte en compte à l'entrepreneur, outre le montant de la feuille d'émargement, sans l'addition d'aucune indemnité, la dépense de l'ouvrage résultant de l'application du prix du bordereau, comme si cet ouvrage avait été fait par des ouvriers civils; mais on déduit de la

somme ainsi calculée autant de fois les 3/5 (1) du prix d'une journée d'ouvrier civil qu'il a été employé de journées d'ouvriers militaires.

Comptes d'exercices.

Art. 55. Les comptes d'exercices se composent de règlements définitifs des travaux, de comptes sommaires, de bordereaux des prix, du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges ou d'extraits de ces trois dernières pièces.

Les règlements reproduisent, par article et par section d'ouvrage, les inscriptions consignées sur le registre de comptabilité, mais en supprimant les éléments de détail et en groupant, pour chaque article et pour chaque section séparément, les quantités de même nature et au même prix, ainsi que les dépenses acquittées sur feuilles de payement; ils sont arrêtés et signés par articles, ainsi qu'à la récapitulation finale.

Les comptes sommaires sont le résumé succint des règlements définitifs; ils reproduisent sommairement la dépense de chaque section, et ils donnent le relevé détaillé des mandats d'à-compte délivrés à l'entrepreneur dans le courant de l'exercice, ainsi que l'indication des sommes qui lui restent dues pour le parfait payement.

L'arrêté qui constate ce résultat est signé par l'entrepreneur et le chef du génie.

Les règlements définitifs et comptes sommaires sont dressés par les soins du commandant du génie, mais l'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais :

1° Deux copies, sur papier libre, du règlement définitif établi en tous détails et suivant la forme en usage dans le service du génie;

2° Une copie, sur papier timbré, du même règlement abrégé, mentionnant, sans autres détails, par articles et sections, les pages du registre de comptabilité, les numéros et le texte des

---

(1) Cette fraction des 3/5 provient de ce fait d'expérience que, pour un même nombre d'heures, le travail de l'ouvrier militaire n'équivaut, en main d'œuvre, qu'aux 3/5 de celui de l'ouvrier civil.

articles du bordereau des prix, les quantités, les prix et les sommes résultant de leur application;

3° Trois copies du compte sommaire sur papier libre;

4° Une copie ou un extrait, sur papier libre, du bordereau des prix;

5° Une expédition, sur papier timbré, du procès-verbal d'adjudication.

6° Un extrait, sur papier timbré, du cahier des charges.

Ces deux dernières pièces ne sont produites que pour le premier des exercices auxquels l'entreprise se rapporte.

Les comptes d'exercices ne sont définitifs qu'après leur approbation par le ministre de la guerre.

Payement des sommes dues à l'entrepreneur.

Art. 56. L'entrepreneur est payé des sommes qui lui sont dues au moyen d'à-compte, dans le courant de l'année, et d'un solde final, après la liquidation, par le ministre, des comptes de l'exercice.

Les à-compte ne peuvent jamais excéder les cinq sixièmes de la dépense effective, s'il s'agit de travaux faits sur les fonds du service ordinaire, et les onze douzièmes, dans le cas de travaux exécutés sur les crédits du service extraordinaire. Toutefois le remboursement des dépenses acquittées sur feuilles de payement n'est point soumis à cette retenue.

L'entrepreneur est tenu de se mettre, au besoin, en avance, dans le courant de l'année, d'un sixième des fonds accordés pour l'exercice, quand il s'agit des travaux de la première catégorie, et d'un douzième pour ceux de la seconde.

Les approvisionnements faits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux ne comptent pas dans l'évaluation de la dépense effective, même quand ils sont rendus sur les ateliers, à moins que l'entrepreneur ne les ai faits par ordre, pour le compte de l'État, et qu'ils n'aient été, en outre, acceptés par un officier du génie.

Les payements sont faits à l'entrepreneur au moyen de mandats, timbrés à ses frais, au prix de 50 centimes, que lui délivre le directeur à mesure de l'avancement des ouvrages, et dont il

donne récépissé au chef du génie sur le registre de comptabilité. Ces mandats ne sont payables que jusqu'au 30 juin de la seconde année de l'exercice, à la caisse du payeur, et jusqu'au 20 du même mois dans les autres caisses; ceux qui n'ont pas été acquittés à cette époque sont annulés. Le ministre peut d'ailleurs ordonnancer directement les dépenses que ces mandats ont pour objet, pourvu que la demande lui en soit faite à temps.

Au premier mandat d'à-compte sont joints une copie ou un extrait du procès-verbal d'adjudication, un extrait du cahier des charges. Ces copies ou extraits, sur papier libre, sont fournis par l'entrepreneur et à ses frais.

Les ordonnances ministérielles du payement peuvent être émises jusqu'au 31 juillet de la seconde année de l'exercice; elles doivent être présentées au trésor, au plus tard, le 31 août, à la caisse du payeur, et le 20 du même mois aux autres caisses. Passé ce délai, les sommes qui n'ont pas été payées ne peuvent plus l'être que par rappel sur les exercices clos.

Dans le cas de saisie-arrêts ou oppositions sur les sommes mandatées ou ordonnancées, ces sommes sont versées par le payeur à la caisse des dépôts et consignations, et ce versement libère le département de la guerre vis-à-vis l'entrepreneur.

MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES

ANNEXÉ A L'INSTRUCTION DU 7 MAI 1857.

Modifications des articles 1 et 8 des dispositions générales.

Circulaires des 21 octobre et 15 novembre 1865 et 17 décembre 1869.

Article 1er. Les conditions du devis général arrêté par le ministre de la guerre le 7 mai 1857 sont obligatoires pour l'entrepreneur des travaux du service du génie de la place d (ajouter et dépendances, s'il y a lieu), pendant les exercices 18 , 18 , 18 , 18 , 18 , 18 , sauf toutefois les changements prescrits par les circulaires des 21 octobre et 15 novembre 1865 et 17 décembre 1869, et les nouvelles additions et modifications suivantes :

(Donner copie de la nouvelle rédaction des articles 6, 50, 51, 55, et 56 du devis général.)

Art. 8. Le montant total des dépenses acquittées sur feuilles de payement, conformément aux dispositions de l'article 50 du devis général, ne pourra dépasser, dans chaque exercice, la somme de

La limite supérieure de chaque feuille de payement est fixée à 1,000 francs.

N° 83. —*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la production des marchés à l'appui des mandats de payement.*

Paris, le 11 avril 1870.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 février dernier, vous m'avez fait connaître qu'à l'occasion d'un premier payement à faire au titulaire du marché passé avec l'administration pour la fourniture, en 1870, de pain frais aux rationnaires de l'Etat, le trésorier payeur de la colonie avait réclamé, au soutien de ce payement, soit le marché original lui-même, soit la copie sur papier timbré, ou bien si ce premier payement devait être considéré comme un à-compte, que la production réclamée fut annexée au mandat de payement pour solde.

Vous en avez conséquemment référé à mon département à l'effet de savoir si les diverses réclamations du comptable étaient fondées.

La question a été nettement tranchée par l'administration de la colonie qui s'est inspirée à cet égard des textes du règlement du 14 janvier 1869. Toutefois, elle aurait pu se reporter au texte même du décret du 31 mai 1862, pour réfuter l'argument émis par le comptable touchant la production de l'original du marché. L'article 88 du décret ne mentionne comme pièces à joindre au soutien des dépenses du matériel, que les copies ou extraits dûment certifiés des décrets, etc., conventions ou marchés. Ces dispositions ont été reproduites dans le règlement du 14 janvier (art. 114).

En ce qui concerne la production sur papier timbré de la

copie du marché, le paragraphe 3 de l'article 33 des dispositions générales du même règlement ne saurait être invoqué davantage par le comptable dans le cas dont il s'agit, attendu que ledit paragraphe est relatif à la délivrance aux parties, d'une copie destinée à valoir ce que de droit aux lieu et place de l'expédition originale, tandis que le paragraphe 4 du même article spécifie que ces copies sont exemptes du timbre lorsqu'elles sont délivrées pour l'ordre de la comptabilité.

Il me paraît superflu de revenir à la deuxième partie de la question soulevée par le trésorier payeur, attendu, ainsi que l'a pensé M. l'Ordonnateur, qu'elle trouve sa solution dans le 1er paragraphe, du nota de la page 142 du règlement précité.

Je ne saurais donc qu'approuver le refus opposé par l'Administration de satisfaire aux demandes non justifiées du trésorier payeur et je vous prie de notifier à ce dernier la solution donnée par mon département à la question qui lui a été posée.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé ZŒPFFEL.

N° 84.— ***ARRÊTÉ** du Gouverneur fixant l'époque de la liquidation de la Régie des tabacs.*

Basse-Terre, le 31 mars 1870.

RAPPORT.

Monsieur le Gouverneur,

Après avoir examiné, dans la séance du 17 décembre 1869, les différents modes proposés pour la liquidation de la Régie, le Conseil général a décidé que l'Administration, suffisamment

éclairée par les discussions de l'assemblée, serait seule chargée de cette liquidation.

Cette opération a été commencée dès le 1er janvier de cette année.

Comme complément des mesures indiquées et pour donner satisfaction aux intérêts engagés, l'assemblée a décidé que toute introduction de tabac serait prohibée pendant une période qui ne pourrait être moindre de quatre mois, ni excéder six mois.

L'arrêté du 4 janvier 1870 a prononcé cette prohibition sans en fixer le terme.

Il me paraît nécessaire de le préciser et de faire connaître dès à présent au public, l'époque à laquelle la liquidation devra être terminée, ainsi que la forme et les conditions dans lesquelles cette opération s'achèvera, afin que la consommation n'ait pas à souffrir de la cessation complète du monopole.

Il faut, en effet, que les fabricants puissent préparer à l'avance leurs approvisionnements, et que le commerce sache à quel moment il lui sera permis de faire entrer les tabacs à la consommation.

Dans ce but, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrêté ci-après.

Je suis, etc.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu notre arrêté du 4 janvier 1870;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 1869;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. La liquidation de la Régie des tabacs devra être terminée le 30 juin prochain.

Art. 2. A partir du 1er juin, il sera procédé, dans les entrepôts de la Régie, par le ministère des receveurs des domaines, à la vente aux enchères publiques et par lots, des tabacs en feuilles et autres restant en approvisionnement à cette date.

La vente au détail, dans les entrepôts, des cigares et des bouts, du scaferlaty et du tabac en poudre, se continuera dans les conditions actuelles, concurremment avec la vente aux enchères publiques jusqu'au 30 juin.

Art. 3. Des avis imprimés, publiés et placardés partout où besoin sera, feront connaître à l'avance les jours, lieux et heures des ventes publiques, ainsi que les quantités et la nature des tabacs à vendre.

Les droits de douane et de consommation devront toujours être acquittés en sus du prix et avant toute livraison.

Art. 4. Un comité de liquidation, composé du président de la Chambre de commerce, du chef du service des douanes et du sous-inspecteur des contributions, est institué à la Pointe-à-Pitre, afin de donner son avis sur toutes les questions relatives à la liquidation, et de résoudre les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion des adjudications, sauf recours à l'Administration supérieure dans le cas où les décisions du comité ne seraient pas acceptées.

Art. 5. A compter du 15 juin 1870, la fabrication, la vente et la culture du tabac seront complétement libres à la Guadeloupe.

Art. 6. A partir du 1er juillet suivant, l'entrée à la consommation des tabacs de toute origine et de toute provenance sera permise dans la colonie, moyennant le payement des taxes et des droits existants.

Art. 7. Les ustensiles et effets mobiliers de toute nature seront mis en vente à compter du 1er juin.

Des cessions de gré à gré pourront être faites sur les demandes qui seraient adressées, à cet effet, à l'Administration.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 31 mars 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 85.—*ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le taux des remises à allouer aux receveurs des domaines sur le produit des ventes de tabacs aux enchères publiques.*

Basse-Terre, le 31 mars 1870.

RAPPORT.

Monsieur le Gouverneur,

Par arrêté en date de ce jour, vous avez décidé que les ventes de tabacs qui seront faites aux enchères publiques pour le compte de la liquidation de la Régie, seront confiées aux receveurs des domaines.

C'est à ces fonctionnaires qu'appartient, en effet, le droit de procéder à ces ventes, conformément aux attributions qu'ils tiennent de la loi, et c'est à eux aussi que le Conseil général a entendu en confier le soin.

Mais cette assemblée, dans la séance du 17 décembre dernier, a émis le vœu que le taux des remises fût abaissé, s'il était possible, à 1 p. 0/0, ainsi qu'il a été fait à la Guyane.

L'auteur de cette proposition a fait allusion aux ventes des produits provenant du travail des transportés, pour lesquelles, avec l'approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, le taux des remises des receveurs des domaines a été fixé à 2 p. 0/0 sur les cinquante premiers mille francs, et à 1 p. 0/0 sur le surplus des recettes.

Les adjudications de tabacs auxquelles il va être procédé

dans la colonie, se trouvent dans des conditions à peu près analogues à celles de ces ventes; elles constituent, de plus, une opération exceptionnelle et forcée, dans laquelle rien de ce qui doit en atténuer les pertes ne doit être négligé.

C'est à ce point de vue que, d'accord avec le Conseil général, vous avez voulu vous placer, Monsieur le Gouverneur, en cherchant à concilier tous les intérêts.

Et c'est dans cet ordre d'idées que je vous propose de fixer à 2 1/2 p. 0/0 le montant des remises à allouer aux receveurs des domaines.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de revêtir de votre approbation l'arrêté ci-après.

Je suis, etc.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu notre arrêté en date de ce jour, tendant à fixer le terme et les conditions de la liquidation définitive de la Régie des tabacs;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre dernier;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Le taux des remises à allouer aux receveurs des domaines, sur le produit des ventes de tabacs aux enchères publiques qui leur seront confiées, est fixé à 2 1/2 p. 0/0.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de faire exécuter ces présentes, qui seront publiées et enregistrées partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 31 mars 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

Nº 86.—*ARRÊTÉ du Gouverneur abrogeant les dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes de l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1869.*

Basse-Terre, le 31 mars 1870.

RAPPORT.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 15 février 1870, nº 53, Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies a sanctionné l'approbation provisoire que vous avez donnée aux délibérations du Conseil général, relatives à la suppression de la Régie et à la création d'un droit de consommation, tant sur les tabacs de toute origine et de toute provenance que sur les boissons fermentées, riz, farines de froment, morues et autres poissons salés.

Mais Son Excellence n'a pas étendu cette sanction aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes de l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1869. Ces dispositions, prises en exécution des délibérations du Conseil général, consacrent entre les tabacs étrangers et les tabacs français ou indigènes, une distinction dans le tarif du droit de consommation, provenant de ce que les tabacs étrangers, soumis au droit de douane, paraissent avoir été dégrevés d'une portion de la taxe de consommation équivalente à ce droit, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la suspension du droit de douane demandée par l'assemblée.

Cette distinction, aux yeux de Son Excellence, constitue au fond une véritable taxe différentielle et fausse l'égalité de tarif, qui est l'un des principaux caractères de la taxe de consommation.

Il y a donc lieu, Monsieur le Gouverneur, d'abroger les dispositions précitées, en rétablissant l'uniformité du tarif entre les tabacs étrangers et les tabacs français ou indigènes, par rapport au droit de consommation.

Les premiers auront, de plus, à payer, jusqu'à nouvel ordre,

le droit de douane, qui ne peut disparaître que par la promulgation dans la colonie du décret approbatif du vote du Conseil général relatif à la suspension de ce droit, décret que Son Excellence se montre disposée à provoquer dans le plus bref délai.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrêté destiné à consacrer cette disposition.

Je suis, etc.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu l'arrêté du 29 décembre dernier;

Vu la dépêche ministérielle du 15 février 1870, n° 53;

Vu la déclaration votée par le Conseil général dans la séance du 17 décembre, en même temps que le tarif des droits de consommation;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Les dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes de l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1869, sont et demeurent abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par S. M. l'Empereur sur la suspension des droits de douane demandée par le Conseil général, les tabacs de toute origine et de toute provenance acquitteront un droit de consommation uniforme de 100 francs par 100 kilogrammes pour les tabacs en feuille, et de 165 fr. par 100 kilogrammes pour les tabacs fabriqués.

Les tabacs d'origine et de provenance étrangères payeront, de plus, le droit de douane maintenu par l'article 2 de l'arrêté précité, savoir : 30 francs par 100 kilogrammes pour les tabacs

en feuilles et 60 francs par 100 kilogrammes pour les tabacs fabriqués.

Art. 3. Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1869 sont maintenues.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution des présentes qui seront enregistrées et publiées partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 31 mars 1870.

Signé DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 87. — ***MERCURIALE** du prix des denrées de la colonie au 1er avril 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	» les 100 k.	40 fr. et 10 p. 0/0.	50 fr. et 10 p. 0/0.	50 fr. et 5 p. 0/0.	40 fr. et 5 p. 0/0.	les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	66 *idem.*					*idem.*
Sucre brut....	46 *idem.*					*idem*
Café..........	205 *idem.*					*idem.*
Coton........	190 *idem.*					*idem.*
Cacao...... ..	100 *idem.*					*idem.*
Casse.........	» *idem.*					*idem.*
Girofle........	» *idem.*					*idem.*
Mélasse.......	27 les 100 lit.					1,000 l.
Rhum et tafia..	40 *idem.*					*idem.*
Roucou	250 les 100 k.					1,000
Campêche.....	6 *idem.*					*idem.*

Le Sous-Inspecteur des douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé H. THIONVILLE, CARASSUS.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

N° 88. — *MERCURIALE du mois d'avril 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage, et former les états de commerce.*

(Arrêté du 21 janvier 1851. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1847.)

Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées..	de bœuf.......	français.......	baril de 90 k.	80f 00
		américain.....	*idem.*	130 00
	de porc.......	français.......	*idem.*	140 00
		américain.....	*idem.*	165 00
Viandes apprêtées..............................			*idem.*	5 00
Jambons et langues fumés......................			*idem.*	2 20
Graisses.......	Suif brut....................		c. de 10 kil.	14 00
	Saindoux.....................		*idem.*	2 20
Fromages......	pâte grasse..................		*idem.*	2 00
	gruyère......................		*idem.*	2 00
	tête de maure................		*idem.*	1 50
Beurre.........	frais en conserves (bouteilles)...		*idem.*	4 00
	salé.........................		*idem.*	2 80

Pêches.

Poissons de mer.	salés ou fumés	Morue...	GB..	100 kilogr.	60 00
			PP..	*idem.*	50 00
		Maquereaux....		b. de 75 k.	45 00
		Harengs.......		*idem.*	24 00
		Harengs saurs...		caisse.	3 50
	marinés ou à l'huile...........			kilogr.	»

Farineux alimentaires.

Farine de froment (le baril).....		française.......	90 kilogr. net.	48 00
		américaine.....	*idem.*	38 00
Farine de manioc..............................			double litre.	0 50
Maïs...........	en grains....	français.......	hectolitre.	21 00
		américain......	*idem.*	18 00
		de la Côte-Ferme.	*idem.*	17 00
	en farine..................		*idem.*	25 00
Avoine..			*idem.*	13 50
Riz...........	de l'Inde.....	blanc, travaillé..	100 kilogr.	40 00
		jaune..........	*idem.*	32 00
	du Piémont.................		*idem.*	40 00
	de la Caroline.............		*idem.*	»
Pommes de terre			kilogr.	0 12
Légumes secs...	français......................		hectolit.	36 00
	américains....................		*idem.*	36 00
Pâtes d'Italie et autres (granulées)..			kilogr.	1 00

Denrées coloniales.

Tabac en feuilles			100 kilogr.	»

Sucs végétaux.

Huiles d'olives	de Bordeaux, en paniers		kilogr.	»
	en caisses		*idem.*	3 50
	de Marseille	en paniers	*idem.*	1 65
		en fûts	*idem.*	1 70

Bois communs.

Bois bruts ou équarris à la hache. — Bois durs		mètre cube.	57 60
Bois sciés	du Nord	mèt. courant.	0 50
	blanc	*idem.*	0 36
Aissantes	du Nord	millier.	42 00
	blanches	*idem.*	16 20
	wallaba (bois durs)	*idem.*	32 40
Merrains	inspectés	*idem.*	250 00
	non inspectés	*idem.*	150 00
Boucauts en bottes	vieux (avec fonds)	pièce.	6 50
———	neufs (avec fonds)	*idem.*	13 00

Compositions diverses.

Savons		kilogr.	0 80
Tabac fabriqué	à fumer	*idem.*	»
	à chiquer	*idem.*	»
	cigares	*idem.*	»
Chandelles		*idem.*	1 30
Sucre raffiné		*idem.*	1 05

Boissons.

Vins	de Bordeaux	vieux, en barriq.	100 litres.	250 00
		ordinaire, *idem*	*idem.*	45 00
	de Provence, *idem*		*idem.*	40 00
	blanc, en tierçons		*idem.*	45 00
	vieux, en caisse de 12 bouteilles		*idem.*	270 00
	commun, *idem*		*idem.*	145 00
	de liqueur	Madère	*idem.*	350 00
		Ténériffe	*idem.*	180 00
	de Champagne, en caisse de 12 bouteilles, formant 10 litres		10 litres.	36 00
Vinaigre	en barriques		hectolitre.	32 00
	en dames-jeannes		*idem.*	40 00
Bière	en barriques		*idem.*	40 00
	en bouteilles		*idem.*	75 00
Eau-de-vie	de vin		litre.	2 00
	de cerise (kirsch-wasser)		*idem.*	2 00
	de grains et de pommes de terre		*idem*	1 00

MERCURIALE du prix des denrées coloniales. (Article 2.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR EN GROS sur place.
Sucre terré		100 kilogr.	″
Sucre brut.	supérr à bonne 4e (usine).	*idem.*	66
	bonne 4e	*idem.*	46 fr.
	au-dessous	*idem.*	44
Café		*idem.*	205
Coton		*idem.*	190
Cacao		*idem.*	100
Casse		*idem.*	″
Girofle		*idem.*	″
Sirop		hectolitre.	27
Rhum et tafia		*idem.*	40
Roucou		100 kilogr.	250
Campêche		*idem.*	6

Fait et arrêté au bureau des douanes.

Pointe-à-Pitre, le 29 mars 1870.

Le Sous-Inspecteur p. i. Président,

Signé E. GARDIN.

Les Membres de la commission,

Signé CARASSUS, LABALLE,

A. DE LA RONCIÈRE, BRETON, H. THIONVILLE.

Vu par le Chef du service des douanes,

Signé H. GARDIN.

Vu par le Directeur de l'Administration intérieure, pour être approuvé par M. le Gouverneur.

Basse-Terre, le 31 mars 1870.

Signé A. EGGIMANN.

APPROUVÉ en Conseil privé,
dans la séance du 31 mars 1870.

Le Gouverneur p. i.,
Signé DESMAZES.

N° 89. — ***PROCLAMATION** adressée à la colonie par le Gouverneur en prenant ses fonctions.*

HABITANTS DE LA GUADELOUPE !

Du jour où j'ai connu la décision impériale qui m'appelait au gouvernement de votre pays, je ne me suis pas dissimulé un seul instant l'importance des devoirs qui m'étaient imposés.

J'ai été précédé à ce poste par des hommes éminents dont plusieurs ont marqué avec éclat leur passage dans la colonie, et dont le souvenir rend difficile la tâche de leurs successeurs.

C'est avec un sentiment profond de mes obligations et de l'étendue de ma responsabilité que j'aborde aujourd'hui la mission qui m'est confiée; mais c'est aussi avec la ferme résolution d'y consacrer toutes mes forces, toute mon énergie, toutes mes facultés; c'est surtout avec un dévouement absolu aux intérêts de la Guadeloupe, dont la prospérité sera désormais le but invariable de mes efforts.

Dans l'exercice de la haute magistrature qui m'est conférée, je m'aiderai constamment de l'expérience des administrateurs placés par la confiance du pouvoir métropolitain à la tête des différents services publics; je compterai sur la coopération éclairée des corps municipaux pour seconder l'action de l'administration centrale dans les communes, de même que je m'appliquerai à recueillir par leur organe l'expression des vœux et des besoins des localités; je m'attacherai à maintenir une alliance étroite entre l'Administration, la Religion, la Justice, afin que toutes les influences morales qui se partagent la direction de la société se prêtent un mutuel appui et se fortifient l'une par l'autre en restant indépendantes chacune dans sa sphère légitime d'action.

Je demanderai surtout au pays lui-même ce concours mora dont un gouvernement ne saurait se passer sous peine de rester impuissant dans son isolement.

Ce concours, je vous en adjure, accordez-le à votre gouverneur ! Alors il pourra utiliser au service de vos intérêts la force que vous lui communiquerez vous-mêmes; alors nous réussirons à maintenir entre l'autorité exécutive et les représentants des

intérêts locaux un accord permanent, basé sur la confiance réciproque dans les intentions; alors l'avénement d'un régime nouveau nous trouvera préparés au fonctionnement fécond des institutions plus larges réservées aux colonies par la politique libérale de l'Empire.

Nous chercherons la lumière dans la discussion; d'accord sur le but à poursuivre, c'est par la libre et sincère contradiction des opinions que nous découvrirons les plus sûrs moyens de l'atteindre.

Nous éviterons l'excès de la réglementation, qui entrave l'expansion des forces individuelles lorsqu'elle sort des limites nécessaires à la sécurité des rapports sociaux; nous nous appliquerons à simplifier l'action administrative de manière à ce qu'elle soit une aide sans jamais devenir un obstacle au libre exercice de l'initiative particulière.

Assurer fermement l'exécution des dispositions légales conservatrices de l'ordre, de la propriété et du travail;

Asseoir nos finances sur des bases solides et stables en combinant la réduction des dépenses publiques avec l'adoption des systèmes d'impôt les plus pratiques et les plus appropriés à la situation particulière de la colonie;

Encourager les progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie par tous les moyens qui sont du ressort de l'autorité, principalement par le perfectionnement de la viabilité et l'amélioration des ports;

Répandre largement l'instruction dans tous les rangs de la population, afin de développer partout, avec l'esprit de famille, avec la notion des droits et des devoirs, le sentiment de la responsabilité morale qui est l'honneur et la sauvegarde des sociétés libres :

Telle est, esquissée à grands traits, l'œuvre complexe, ardue, qui sollicite le concours de toutes les intelligences, l'union de tous les cœurs, l'accord patriotique de toutes les forces morales du pays.

HABITANTS DE LA GUADELOUPE !

Unissons-nous dans un loyal et vigoureux effort pour pré-

parer à cette colonie, si riche en éléments de vitalité, des jours prospères qui la récompenseront de son courage dans l'adversité.

La Divine Providence n'a jamais abandonné ceux qui savent s'aider eux-mêmes. Avec son secours et la force que nous puiserons dans l'accord sympathique du gouvernement et du pays, nous triompherons de la crise que la colonie traverse depuis plusieurs années.

Et comment n'auriez-vous pas confiance dans l'avenir, quand vous voyez la sollicitude éclairée du Ministre constamment éveillée sur les intérêts et les besoins des colonies; quand vous savez que l'œil bienveillant de l'Empereur est ouvert sur vos destinées!

VIVE L'EMPEREUR!

Le Gouverneur,
Signé G. COUTURIER.

N° 90. — Par décision du Gouverneur en date du 24 avril 1870, M. Céloron de Blainville (Paul-Louis-Maxime), chef du secrétariat du Gouvernement, a été délégué pour légaliser les divers actes à transmettre hors de la colonie ou venant de l'étranger.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRETS IMPÉRIAUX :

En date du 5 avril 1870.

N° 91. — M. Royer (Alphonse), sous-lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe, a été promu au grade de lieutenant.

En date du 19 mars 1870.

N° 92. — Ont été nommés :

Conseiller à la cour impériale de la Guadeloupe, M. Vieu,

président du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Dain, précédemment nommé procureur général près de la cour impériale de Saïgon (Cochinchine).

Président du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Millet, président du tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Vieu, nommé conseiller à la cour impériale de la Guadeloupe.

Président du tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Daney de Marcillac, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Millet, nommé président du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Juge au tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Glandut, juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Daney de Marcillac, nommé président du tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe).

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Poulain, juge impérial au tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Glandut, nommé juge au tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe).

Juge impérial au tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Dandonneau, juge d'instruction au tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Poulain, nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).

Juge au tribunal de première instance de Marie-Galante, M. Lasserre, juge au tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Dandonneau, nommé juge impérial au tribunal de première instance de Cayenne (Guyane).

Juge au tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Ropert, substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Marie-Galante, en rempla-

cement de M. Lasserre, nommé juge au tribunal de première instance de Marie-Galante.

Substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Marie-Galante, M. Borne (Jean-Baptiste-Venant-Emile), licencié en droit, en remplacement de M. Ropert, nommé juge au tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

Conseiller à la cour impériale de la Martinique, M. Thoré, président du tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Blanchard, précédemment admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire.

Président du tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Dorn, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Thoré, nommé conseiller à la Cour impériale de la Martinique.

Juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Fournier-l'Étang, procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Dorn, nommé président du tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), M. Chambounaud, juge impérial au tribunal de première instance de Chandernagor (Inde), en remplacement de M. Fournier l'Étang, nommé juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Juge impérial au tribunal de première instance de Chandernagor (Inde), M. Cottel, juge impérial au tribunal de première instance de Mayotte, en remplacement de M. Chambounaud, nommé procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal).

Juge impérial près le tribunal de première instance de Mayotte M. Fieuzal, lieutenant de juge au tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), en remplacement de M. Cottel, nommé juge impérial au tribunal de première instance de Chandernagor (Inde).

Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Patu de Rosemont, conseiller auditeur à la cour impériale de Pondichéry (Inde), en remplacement de M. Fieuzal, nommé juge impérial au tribunal de première instance de Mayotte.

Conseiller auditeur à la cour impériale de Pondichéry (Inde), M. de Langlard (Louis-Léonce), licencié en droit, en remplacement de M. Patu de Rosemond, nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de Pondichéry (Inde).

Conseiller à la cour impériale de la Martinique, M. Chevalier, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Brandela, précédemment admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire.

Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Martineau, procureur impérial près le tribunal de première instance de la même résidence, en remplacement de M. Chevalier, nommé conseiller à la cour impériale de la Martinique.

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Grilhaut Desfontaines, deuxième substitut du procureur général près la cour impériale de la Martinique, en remplacement de M. Martineau, nommé président du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).

Deuxième substitut du procureur général près la cour impériale de la Martinique, M. Darrigrand, deuxième substitut du procureur général près la cour impériale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Grilhaut Desfontaines, nommé procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).

Deuxième substitut du procureur général près la cour impériale de la Guadeloupe, M. Ferron (Gustave), conseiller auditeur à la cour impériale de Saïgon (Cochinchine), en remplacement de M. Darrigrand, nommé deuxième substitut du procureur général près la cour impériale de la Martinique.

Conseiller auditeur à la cour impériale de Saïgon (Cochin-

chine, M. Jouslain, juge au tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Ferron, nommé deuxième substitut du procureur général près la cour impériale de la Guadeloupe.

Juge au tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Gazay, procureur impérial près le tribunal de première instance de Gorée, en remplacement de M. Jouslain, nommé conseiller auditeur à la cour impériale de Saïgon (Cochinchine).

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Gorée, M. Delafont, conseiller auditeur à la cour impériale de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Gazay, nommé juge au tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

Conseiller auditeur à la cour impériale de Saint-Louis (Sénégal), M. Roques, lieutenant de juge au tribunal de première instance de Papeete (Océanie), en remplacement de M. Delafont, nommé procureur impérial près le tribunal de première instance de Gorée.

Conseiller à la cour impériale de la Réunion, M. Dejean de la Bâtie, procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Giaccobbi, décédé.

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. Bert, deuxième substitut du procureur général près la cour impériale de la Réunion, en remplacement de M. Dejean de la Bâtie, nommé conseiller à la même cour.

Deuxième substitut du procureur général près la cour impériale de la Réunion, M. Gibert, premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Bert, nommé procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion).

Premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. Murat, substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance

de Saint-Pierre (Réunion), en remplacement de M. Gibert, nommé deuxième substitut du procureur général près la cour impériale de la Réunion.

Substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. Tondu de Quennefer, conseiller-auditeur à la cour impériale de Pondichéry (Inde), en remplacement de M. Murat, nommé premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion).

Conseiller-auditeur à la cour impériale de Pondichéry (Inde), M. Chovel, juge suppléant au tribunal de Pondichéry (Inde), en remplacement de M. Tondu de Quennefer, nommé substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion).

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Bouton (Just-Henri-Philippe), licencié en droit, en remplacement de M. Chovel, nommé conseiller-auditeur à la cour impériale de Pondichéry (Inde).

Juge impérial au tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine), M. Charbonnet, président du tribunal supérieur de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), en remplacement de M. Boissier, nommé président du tribunal supérieur de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Président du tribunal supérieur de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), M. Boissier, juge impérial au tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine), en remplacement de M. Charbonnet, nommé juge impérial au tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine).

Sont chargés de l'instruction :

Au tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Glandut, nommé juge au même tribunal.

Au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Fournier-l'Étang, nommé juge au même tribunal.

Au tribunal de première instance de Marie-Galante, M. Lasserre, nommé juge au même tribunal.

En date du 26 mars 1870.

N° 93. — Ont été nommés dans le corps du commissariat de la marine :

Au grade de commissaire, M. Delrieu, commissaire-adjoint de la marine.

Au grade de sous-commissaire, MM. Hubert et de Kersaint-Gilly, aides-commissaires de la marine.

PAR DÉCISION MINISTÉRIELLE :

En date du 26 mars 1870.

N° 94. — M. Delrieu, commissaire de la marine, a été appelé à servir en Cochinchine; MM. Hubert, de Kersaint-Gilly et Bonnefoy, sous-commissaires de la marine, ont été destinés, les deux premiers pour la Guyane et le troisième pour la Guadeloupe.

PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR :

En date du 31 mars 1870.

N° 95. — M. Laballe (Antoine), pourvu d'un brevet de capacité, a été autorisé à ouvrir une école primaire de garçons à la Capesterre.

En date du 12 avril 1870.

N° 96. — M. Dérussy (Léopold), a été nommé membre du conseil municipal de la commune des Trois-Rivières, en remplacement de M. Ecotière, démissionnaire.

En date du 21 avril 1870.

N° 97. — M. D'Avout, substitut du Procureur impérial près le tribunal de première instance de la Basse-Terre, a été nommé provisoirement juge au même tribunal, en remplacement de M. Roussel, en congé.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

En date du 1er avril 1870.

N° 98. — Ont été nommés :

Juge au conseil de révision.

M. Godard, capitaine de gendarmerie.

Juges au 1er conseil de guerre.

MM. Boyer, capitaine d'infanterie de marine,
Carissan, sergent d'infanterie de marine.

Greffier au 1er conseil de guerre.

M. Beley, sergent-major d'infanterie de marine.

Juge au 2e conseil de guerre.

M. Reboulin, sergent d'infanterie de marine.

En date du 22 avril 1870.

N° 99. — Le sieur Michel (Amédée) est nommé garde-maritime de 2e classe, pour être attaché au syndicat de la Pointe-Noire.

En date du 24 avril 1870.

N° 100. — MM. Desmazes, commissaire général, et Mazé, commissaire de marine, ont été appelés à reprendre les fonctions dont ils sont titulaires, savoir : le premier, celles d'ordonnateur, le second, celles de contrôleur colonial.

M. Delrieu, commissaire de marine, qui remplissait intérimairement les fonctions de contrôleur colonial, a été remis à la disposition de l'Ordonnateur.

PAR DÉCISION DU VICAIRE GÉNÉRAL
ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE.

En date du 4 mars 1870.

N° 101. — M. l'abbé Bédel (Marie-Ange-Célestin-Germain), a été nommé vicaire à Saint-Claude;

M. l'abbé Barbier (Paul-Edouard), a été nommé vicaire au Morne-à-l'Eau;

M. l'abbé Ducoing (Jean-Pierre-Zéphirin), a été envoyé en la même qualité au Canal;

M. l'abbé Lavolé (Jean-Marie), a été attaché au Grand-Bourg, avec le même titre;

M. l'abbé Locquet (François), a été nommé vicaire à la Capesterre;

Et M. l'abbé Vincent (Auguste), a été également nommé vicaire à la Pointe-à-Pitre.

En date du 23 avril 1870.

N° 102. — M. l'abbé Gaye (Pierre), vicaire aux Abymes, a été nommé desservant aux Saintes (Terre-de-Bas), en remplacement de M. l'abbé Delmas.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

En date du 7 avril 1870.

N° 103. — M. Colardeau, sous-sommissaire de la marine, est appelé aux fonctions de chef du service maritime au Moule.

En date du 28 avril 1870.

N° 104. — M. Botreau Roussel (Emmanuel), écrivain de la marine, employé au bureau des fonds, est appelé à continuer ses services au détail des armements et de l'inscription maritime.

CERTIFIÉ CONFORME :

Basse-Terre, le 31 août 1870.

Le Contrôleur colonial,

MAZÉ.

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

MAI 1870. — N° 5.

SOMMAIRE DU NUMÉRO.

N° 105. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la régularisation des recettes et des dépenses du service local des colonies.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

(6e direction : Colonies, 4e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 4 octobre 1869.

Messieurs, mon département a rappelé à plusieurs reprises aux administrations coloniales l'obligation qui leur est faite de régulariser et de rattacher aux budgets locaux les recettes et les payements effectués hors des colonies, au fur et à mesure de l'arrivée des pièces dont l'envoi leur est fait chaque mois ou de celles qui leur parviennent directement des diverses administrations coloniales. Ces instructions, qui n'ont pas toujours été régulièrement suivies, étaient commandées par la nécessité de couvrir les comptables intéressés de leurs avances et devaient avoir pour effet, en prévenant tout ajournement dans la régularisation des dépenses, d'enlever aux colonies les moyens de se constituer des ressources irrégulières en entretenant des découverts vis-à-vis le Trésor.

Il importe de faire cesser au plus tôt un état de choses qui a causé dans certaines colonies de regrettables situations.

Je tiens donc à ce que, conformément aux instructions qui vous ont été adressées, le trésorier payeur passe immédiatement écriture des recettes et des payements effectués pour le compte de la colonie. Les mandats émis, à cet effet, par le directeur de l'intérieur, doivent non-seulement être délivrés pour chaque transmission de mon département, mais aussi comprendre des sommes identiques aux payements ou aux recettes effectués par les comptables de la métropole.

Je dois vous faire remarquer, à ce sujet, qu'une circulaire du ministère des finances, en date du 31 octobre 1868, dont vous trouverez ci-joint... exemplaire , avisant les trésoriers payeurs des colonies des nouvelles dispositions réglées à l'égard des opérations dont il s'agit, a eu pour objet, tout en respectant le système créé par le décret du 26 septembre 1855, de substituer aux récépissés à talon que les comptables étaient tenus de délivrer au nom des trésoriers généraux qui effectuent des dépenses, des mandats à souche au nom des mêmes comptables.

Vous devrez veiller, en conséquence, à ce que les mandats dont il est parlé au paragraphe 2 de la susdite circulaire, et qui doivent remplacer les récépissés, soient délivrés en conformité des ordonnancements de régularisation faits par le directeur de l'intérieur. Ces mandats, avec les récépissés qui continuent à être délivrés pour les opérations effectuées par le caissier payeur central du Trésor public, devront m'être adressés sans délai.

Je vous prie de donner communication de la présente dépêche à M. le contrôleur colonial qui aura, à l'avenir, à surveiller la stricte exécution des dispositions qu'elle contient. Afin de lui faciliter cette surveillance, il lui sera adressé un double des bordereaux qui accompagnent les ordres de recette et de payement; il devra me renvoyer ces bordereaux avec la certification de la régularisation.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

MINISTÈRE DES FINANCES.

(Direction générale de la comptabilité publique. — Bureau de la comptabilité des trésoriers payeurs généraux des finances, et bureau de la comptabilité des trésoriers payeurs de l'Algérie et des colonies.)

Paris, le 31 octobre 1868.

I. — Opérations de virement des trésoriers généraux et des trésoriers d'Afrique avec les trésoriers coloniaux.

Monsieur, la marche indiquée dans les circulaires du 6 décembre 1866 et du 30 décembre 1867, § 14, pour les opérations de virement des trésoriers généraux avec leurs collègues et avec les trésoriers payeurs d'Afrique, a paru pouvoir être étendue aux opérations de virement de ces différents comptables avec les trésoriers payeurs des colonies. Je vais entrer dans quelques explications à l'égard de chacun des services que concernent ces opérations.

II. — Service local des colonies.

1° Les *recettes* que les trésoriers généraux et les trésoriers d'Afrique effectuent pour le compte des colonies, en vertu des ordres de recette dont il est question à l'article 729 de l'instruction générale, seront constatées au crédit d'un compte de correspondants administratifs intitulé : *Service local des colonies* s/c *de recouvrements*. Des récépissés à ce titre seront remis aux parties versantes; l'article 728 de ladite instruction, d'après lequel les récépissés devaient être délivrés au nom du trésorier de la colonie, est conséquemment abrogé sur ce point.

En fin de mois, le compte *service local, etc.* ci-dessus prescrit sera soldé par le crédit du compte *mandats sur le caissier du Trésor*, et il sera émis sur la caisse centrale, à l'ordre du trésorier colonial et payable à sa caisse, un mandat conforme au modèle n° 1 de la circulaire précitée du 6 décembre 1866. Les mandats sur le Trésor seront annexés aux ordres de recette envoyés chaque mois (art. 732 de l'instruction générale)

au ministère de la marine, qui les transmettra aux trésoriers des colonies interressées aux lieu et place des déclarations de versement prescrites par ledit article.

A l'arrivée des mandats et des avis de confirmation transmis par la direction du mouvement général des fonds, le trésorier colonial se chargera en recette de leur montant, au titre que concerneront les recouvrements effectués. Il en fera au même moment dépense au compte *envois au caissier du Trésor* et il les renverra par le plus prochain courrier à Paris, pour y être échangés contre un récépissé de la caisse centrale, lequel sera rattaché d'office aux pièces de dépenses du trésorier colonial par la direction générale de la comptabilité publique.

Les mandats sur le trésor, visés payable à la caisse du trésorier colonial, sont assimilés aux valeurs représentatives. Ils doivent dès lors être endossés par les trésoriers coloniaux à l'ordre du caissier central.

2° Quant aux *dépenses* effectuées dans les départements et en Algérie pour le compte du service local des colonies, elles seront portées au débit d'un compte de correspondants administratifs à ouvrir sous le titre de : *Trésoriers coloniaux* L/C *de payements divers*. Les pièces justificatives de ces payements continueront d'être adressées chaque mois au ministère de la marine (art. 732 précité); mais les accusés de réception de ce ministère (mod. n° 203 de l'instruction générale) seront renvoyés par mes soins aux trésoriers généraux et aux trésoriers d'Afrique qui les conserveront pour ordre dans leurs archives.

Lorsque le trésorier colonial recevra les pièces justificatives de ces payements, il en fera dépense aux comptes qu'elles concerneront, et il s'en chargera en recette au compte *mandats sur le caissier du Trésor*. Il délivrera en même temps sur la caisse centrale, à l'ordre du trésorier général ou du trésorier d'Afrique qui aura effectué les payements, un mandat extrait d'un *livre à souche* dont le modèle est donné sous le n° 1 ci-après. Comme il importe que les mandats sur le Trésor n'aient qu'une seule série de numéros, jamais interrompue, il conviendra de se servir de ce même livre à souche pour la déli-

vrance des mandats relatifs aux excédants de recette du service de la caisse des dépôts et consignations (circulaire aux trésoriers coloniaux du 20 mai 1864).

Les mandats des trésoriers coloniaux, non plus que ceux des trésoriers d'Afrique, ne sont pas soumis à la formalité du *timbre sec* et des *chiffres-timbres,* dont l'emploi a été prescrit aux trésoriers généraux par une circulaire de la direction du mouvement des fonds, en date du 10 juillet 1862.

Le trésorier colonial devra, par le plus prochain courrier et par l'intermédiaire du ministère de la marine, adresser, d'une part, aux trésoriers généraux ou aux trésoriers d'Afrique les mandats souscrits à leur ordre, et, d'autre part, à la direction du mouvement général des fonds, avec un *relevé des mandats émis* (modèle n° 2), les *avis détachés des mandats* (3e partie du modèle n° 1 ci-dessus), lesquels avis seront transmis aux comptables intéressés, après avoir été revêtus d'un numéro de confirmation. Les avis adressés par le trésorier colonial doivent être annexés à son relevé et y être fixés à la 3e page à l'aide d'un fil ou d'une épingle, et le motif de l'émission des mandats doit être indiqué avec soin, aussi bien sur le relevé que sur les mandats eux-mêmes et sur les avis détachés. Le relevé ci-dessus prescrit comprendra naturellement les avis des mandats tirés sur le Trésor à l'ordre de la caisse des dépôts, dont il vient d'être parlé.

A la réception des mandats et des avis, les trésoriers généraux et les trésoriers d'Afrique en feront l'envoi au caissier du Trésor à titre de valeurs représentatives et ils solderont le compte précité *trésoriers coloniaux* L/C *de payements divers* par le débit du compte *envois au caissier du Trésor*. Les trésoriers généraux devront, en outre, adresser à la direction du mouvement des fonds, indépendamment du duplicata ordinaire de la lettre d'envoi à la caisse centrale, une *lettre d'avis* distincte, indiquant très-exactement la *date* et le *numéro* de l'article de leur journal par lequel le compte *trésoriers coloniaux, etc.* aura été DÉBITÉ, afin que cette direction puisse, après vérification, leur donner crédit valeur à l'époque de l'opération primitive. Les comptables qui omettraient d'envoyer la lettre

d'avis ci-dessus prescrite n'auraient pas droit à cette anticipation d'époque de valeur.

3° D'après la circulaire du 21 janvier 1867, § 2, les mandats sur le Trésor, tirés de France ou d'Algérie au profit des trésoriers des colonies, doivent être à *45 jours de date.* Toutefois, ce délai ne courra que du jour du départ du plus prochain paquebot pour les colonies desservies par les paquebots-poste français. Il en sera de même à l'égard des mandats tirés des colonies au profit des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs d'Afrique.

III. — Service coloniaux autres que le service local.

Les transmissions de fonds de masse et les autres opérations désignées à l'article 733 de l'instruction générale, ainsi que les transmissions de droit d'enregistrement (circulaire aux receveurs des finances du 10 décembre 1864, § 3, et circulaire aux trésoriers coloniaux du 28 février 1865), donneront également lieu à la délivrance de mandats sur le Trésor, *à l'ordre des parties prenantes,* avec cette mention :

Payable, suivant avis, à la trésorerie générale du département d , *ou* à la trésorerie de la province d , *s'il s'agit de mandats tirés par un trésorier colonial;*

Ou : payable, suivant avis, à la trésorerie de la colonie d , *si les mandats sont émis en France ou en Algérie.*

Ces opérations sont, en outre, soumises aux règles énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.

S'il arrivait que les avis de confirmation ne fussent pas parvenus en temps utile au comptable chargé d'acquitter les mandats, il devrait néanmoins passer outre, lorsque la qualité des porteurs ne peut laisser de doute sur la validité des dispositions, comme, par exemple, quand il s'agit de fonds de masse de militaires et condamnés ou d'autres services analogues.

Les mandats doivent être endossés par les parties prenantes à l'ordre du trésorier colonial et par ce dernier à l'ordre du caissier du Trésor.

IV. — Envois matériels de fonds.

Les envois matériels de fonds aux colonies seront constatés,

dans les écritures du trésorier général, au débit d'un compte de mouvement de fonds à ouvrir sous le titre de : *fonds envoyés aux trésoriers coloniaux,* et, dans celles de la colonie, au crédit du compte *fonds reçus des trésoriers généraux.*

Lorsqu'il s'agira au contraire de fonds envoyés par les colonies, ils sont presque toujours destinés au caissier central du Trésor. Ce ne serait donc que par exception et sur une autorisation spéciale, que le trésorier colonial en ferait dépense au compte *fonds envoyés aux trésoriers généraux* et que le trésorier général les porterait en recette au compte *fonds reçus des trésoriers coloniaux.*

Ces opérations continueront de donner lieu à la délivrance de récépissés de comptable à comptable, dont les talons justifieront la recette constatée par le trésorier qui aura reçu les fonds. Mais suivant la marche indiquée à l'article 734 de l'instruction générale, les récépissés eux-mêmes seront conservés par l'Administration et ne seront pas adressés au trésorier qui aura fourni les espèces. Il lui suffit en effet de produire le procès-verbal d'envoi de fonds comme pièce justificative de la dépense.

V. — Époque à laquelle sont applicables les dispositions ci-dessus.

Les diverses dispositions ci-dessus prescrites sont applicables : pour les trésoriers généraux et les trésoriers payeurs d'Afrique, *dès le 1er janvier 1859*, et, pour les trésoriers coloniaux, *à partir de la même date*, ou, au plus tard, *de la réception de la présente circulaire.*

Ces derniers comptables seront approvisionnés en temps utile et *d'office*, par les soins de la direction générale de la comptabilité publique, des formules imprimées du livre à souche et du relevé des mandats sur le Trésor, dont il a été question au paragraphe 2 ci-dessus.

VI. — Apurement des anciens comptes de mouvements de fonds.

Par suite de la mise à exécution de la présente circulaire, les trésoriers généraux et les trésoriers d'Algérie n'auront plus à faire usage du compte actuellement ouvert dans leurs écritures sous le titre de *remises des trésoriers payeurs des colonies.*

Mais ils pourront encore employer exceptionnellement en 1869, et même pendant l'année suivante, le compte *envois aux trésoriers payeurs des colonies,* pour y constater les payements qu'ils effectueraient des récépissés que les trésoriers coloniaux auraient délivrés avant d'avoir eu connaissance des nouvelles instructions.

De leur côté, les trésoriers coloniaux ne devront plus créditer les comptes *remises des trésoriers généraux* ou *des trésoriers payeurs d'Afrique;* mais ils pourront encore admettre en dépense, au débit des anciens comptes les récépissés souscrits jusqu'au 31 décembre prochain par les trésoriers généraux et les trésoriers d'Algérie.

Je recommande à tous les comptables de mettre le plus grand soin à imputer régulièrement leurs opérations aux comptes qu'elles concerneront, afin que l'Administration puisse procéder avec exactitude à l'apurement des anciens comptes de mouvement de fonds.

VII. — Mode de justification du débit et du crédit du compte *service local* s/c *de recouvrements.* Classement du compte *trésoriers coloniaux* l/c *de payements divers.*

Le compte *service local des colonies* s/c *de recouvrements,* prescrit au paragraphe 2 ci-dessus, sera classé, dans les écritures des trésoriers généraux, parmi les services des correspondants administratifs qui sont justifiés par des pièces de recette et de dépense. Ces pièces seront, pour le *crédit* du compte précité, les talons des récépissés délivrés aux parties versantes et, pour le *débit,* un accusé de réception (modèle nº 3) que les trésoriers généraux rempliront eux-mêmes à l'instar du modèle nº 203 de l'instruction générale, et qui leur sera renvoyé par les soins de la direction générale de la comptabilité publique.

Cette marche sera également suivie par les trésoriers payeurs d'Algérie.

Quant au compte *trésoriers coloniaux* l/c *de payements divers,* il sera inscrit sur les balances et résumés, dans la catégorie des services de correspondants non susceptibles de

justification, puisque, comme il est dit au paragraphe 2 (2°), ce compte représente une dépense *provisoire* et doit être soldé au moyen du récépissé délivré par le caissier du Trésor.

J'envoie quatre exemplaires de la présente circulaire pour la trésorerie générale, et un exemplaire pour chaque recette particulière. J'adresse également à chacun des trésoriers d'Algérie et des colonies le nombre d'exemplaires nécessaires à leur service.

Recevez, etc.

Le Directeur général de la Comptabilité publique,
Signé Fr. DE ROUSSY.

MODÈLE N° 1.

Circulaire
du 31 octobre 1868,
§ 2.

LIVRE A SOUCHE DES MANDATS

SUR

LE CAISSIER PAYEUR CENTRAL DU TRÉSOR PUBLIC.

GESTION 18 .

Suite du modèle nº 1.

Report.......

Nº du mandat.

Sur M. le Caissier central du Trésor public, à Paris.

Payable au besoin { à la trésorerie du département d / à la trésorerie de la province d

Date : 186

Somme : *fr.* *c.* ci..

Payable le 186

Ordre de M.

Valeur reçue d

A reporter.....

MANDAT SUR LE TRÉSOR.

d

COLONIE

MANDAT.

Nº

Timbre en compte courant avec le Trésor public.

Article 4 de l'ordonnance du 8 décembre 1832.

Les mandats tirés sur la Caisse centrale du Trésor seront détachés d'un registre à souche.

A

le

M. le Caissier paye
à Paris, voudra bi
186 , contre le prése
l'ordre de M.
de
valeur reçue d

Le présent mand
payable au besoi
SUIVANT AVIS,

AVIS. Les surcharges non approuvées par une nouvelle signature empêchent le payement de cet effet.

186 . *F.*

ntral du Trésor public,
yer le
andat non acceptable, à
la somme

résorier colonial,

à la trésorerie générale du département d
à la trésorerie de la province d

MANDAT SUR LE TRÉSOR.

COLONIE *A* *le* *186* *F.*
d
payable le 186

AVIS
d'un mandat n°

LE TRÉSORIER COLONIAL

A M. { *le Trésorier payeur général du département d*
le Trésorier payeur de la province d }

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai délivré ce jour, sur M. le Caissier central du Trésor public, payable à votre caisse à l'échéance ci-dessus indiquée, mon mandat de la somme de
à l'ordre de M.
valeur reçue d

Vu pour confirmation (N°)

Paris, le 186 .

Le Directeur
du mouvement général des fonds,

TRÉSORERIE COLONIALE | À | le | 186 . | MODÈLE Nº 2.

Circulaire du 31 octobre 1868, § 2.

Modèle à établir sur format *couronne*. Les deux premières pages *imprimées*, et les deux autres en *blanc*.

d

Nº

RELEVÉ
DES MANDATS ÉMIS
sur
la caisse centrale du trésor public.

LE TRÉSORIER COLONIAL

A Monsieur le Directeur du mouvement général des fonds.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait ce jour sur la Caisse centrale du Trésor public des dispositions s'élevant à la somme de

suivant détail dans le tableau ci-après :

NUMÉROS de la série non interrompue du trésorier colonial. 1	DATES. 2	ÉCHÉANCES. 3	LIEU OU EST ASSIGNÉ le payement (1). 4	ORDRE. 5	VALEUR REÇUE de 6	SOMMES. 7	NATURE DES SERVICES, signataires et dates des demandes (3) qui ont nécessité la délivrance des mandats. 8	DATES DE L'ENVOI des avis et numéros de confirmation (2). 9
		Total égal à la somme en toutes lettres d'autre part...						

(1) Mettre dans la colonne 4, le nom du *département* ou celui de la *province*.

(2) Cette colonne est remplie à la direction du mouvement général des fonds.

(3) Aux termes de l'article 1092 de l'instruction générale, ces renseignements sont indispensables. Se reporter pour la désignation des services au tableau des virements entre les trésoriers généraux (modèle nº 204 de l'instruction générale).

DÉPARTEMENT
d

M.
Trésorier payeur général.

MINISTÈRE DE LA MARINE
ET DES COLONIES.

MODÈLE N° 3.

Circulaire
du 31 octobre 1868,
§ 7.

Format *couronne.*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

CONCERNANT

LES RECETTES DU SERVICE LOCAL DES COLONIES.

Reçu de M. le Trésorier payeur général du département désigné ci-contre les mandats sur le trésor, *montant à*
pour le mois d 186 *, à raison des* ordres de recette *qui ont été recouvrés, tant par lui que par les receurs particuliers du même département, pour le compte des trésoriers payeurs des colonies ci-après, savoir :*

COLONIES. 1	DATES DES MANDATS sur le trésor. 2	NUMÉROS des mandats. 3	MONTANT DES MANDATS. 4
Martinique..................			
Guadeloupe..................			
Réunion.....................			
Guyane......................			
Sénégal et dépendances........			
Côte d'Or et Gabon....			
Saint-Pierre et Miquelon.......			
Sainte-Marie de Madagascar....			
Mayotte.....................			
Taïti.......................			
Nouvelle-Calédonie...........			
Inde........................			
Cochinchine...			
Totaux............			

Paris, le 186 .

Pour le Ministre de la marine et des colonies, et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MINISTÈRE DES FINANCES.

(Direction générale de la comptabilité publique. — Bureau de la comptabilité des trésoriers payeurs de l'Algérie et des colonies.)

Paris, le 27 décembre 1869.

I. — RÉGULARISATION DES PAYEMENTS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE LOCAL.

Les dispositions de la circulaire du 31 octobre 1868 ne concernent pas les payements faits jusqu'au 1er janvier 1869.

Monsieur, la circulaire du 31 octobre 1868, sur les opérations de virement des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs d'Algérie avec les trésoriers coloniaux, n'a pas été partout bien comprise.

De ce que, d'après le paragraphe 5, les dispositions en étaient applicables dans la métropole et en Algérie, à partir du 1er janvier 1869, et dans les colonies, à la même date, ou au plus tard à la réception de la circulaire, des comptables coloniaux ont, dès l'année 1869, délivré indistinctement des mandats sur le Trésor en remboursement de payements du service local faits en Algérie et en France dans les années 1869 et 1868, sans réfléchir que les dépenses de cette nature acquittées jusqu'au 1er janvier 1869 devaient se régulariser aux colonies selon les anciennes règles, c'est-à-dire donner lieu à la délivrance de récépissés.

Je prie les trésoriers coloniaux de prendre note de cette observation pour y avoir égard à l'avenir.

Quant aux mandats prémentionnés concernant les payements des années 1868 ou antérieures, ils ont été ou seront successivement renvoyés dans les colonies d'émission pour être mis en dépense à titre d'*Envois au caissier central,* et motiver des recettes d'égales sommes au compte *Remises des trésoriers généraux* ou au compte *Remises des trésoriers payeurs de l'Algérie.*

II. — Application prématurée, dans plusieurs colonies, des dispositions de la même circulaire au service du caissier payeur central.

Plusieurs trésoriers coloniaux croient devoir émettre des man-

dats sur le Trésor en remboursement de dépenses acquittées à la caisse centrale pour le compte des budgets locaux. Cette manière d'agir est irrégulière. Les dispositions de la circulaire du 31 octobre 1868 ne sont pas applicables, en effet, au service de la caisse centrale, où l'on continue de passer écriture des dépenses de l'espèce au compte *Envois aux trésoriers payeurs des colonies*.

Afin de régulariser cet objet, M. le caissier payeur central met successivement en dépense lesdits mandats à mesure qu'ils lui parviennent, et souscrit en contre valeur, au nom des comptables signataires, ses récépissés. Ceux-ci sont adressés par mes soins aux comptables, qui en font dépense à titre d'*Envoi au caissier payeur central*, et souscrivent en échange des récépissés d'égales sommes au compte *Remises dudit caissier*.

III. — Opérations de virements des trésoriers payeurs des colonies avec le caissier central du Trésor et avec leurs collègues.

Ce point ainsi réglé, il a paru qu'il y aurait avantage à généraliser, aux colonies, l'emploi des mandats sur le Trésor, aux lieu et place des récépissés. Les dispositions ci-après ont, en conséquence, été arrêtées de concert avec la direction du mouvement général des fonds et M. le caissier payeur central.

IV. — Virements avec le caissier central.
Payements pour le compte du service local.

A partir du 1er janvier prochain, les dépenses faites à Paris pour le service local des colonies seront portées, dans les écritures de la caisse centrale, au débit du compte *Trésoriers coloniaux* L/C *de payements divers*, mentionné au paragraphe 2, 2° de la circulaire du 31 octobre 1868. Ces dépenses seront justifiées par les accusés de réception du ministère de la marine, auquel les pièces continueront d'en être adressées chaque mois.

Lors de la remise qui lui sera faite des pièces justificatives desdits payements, le trésorier colonial en fera dépense au budget local, et il fera recette des sommes correspondantes au compte *Mandats sur le caissier du Trésor*. Il délivrera en même

temps, à l'ordre du caissier payeur central, un mandat extrait du livre à souche, modèle n° 1 de la présente circulaire, lequel remplace, aux termes du paragraphe 10 ci-dessous, le modèle n° 1 de la circulaire du 31 octobre 1868. Ce dernier livre sera toutefois utilisé jusqu'à épuisement. Le comptable fera l'envoi de ces mandats à M. le caissier payeur central, par le plus prochain courrier et par l'intermédiaire du ministère de la marine; il en adressera les avis, avec le relevé réglementaire des émissions de mandats sur le Trésor, directement (sous le couvert du Ministre) à M. le directeur du mouvement général des fonds, sans employer l'intermédiaire du département de la marine prescrit par la circulaire susmentionnée du 31 octobre 1868, laquelle est, sous ce rapport, modifiée.

A la réception des avis et des mandats, le caissier payeur central en fera dépense et constatera une recette d'égale somme au compte *Trésoriers coloniaux* L/C *de payements divers*. Les récépissés souscrits à ce titre seront conservés pour ordre à la caisse centrale.

Il est sans doute inutile d'expliquer que les dépenses du service local acquittées à Paris jusqu'au 1er janvier 1870 continueront, quelle que soit l'époque de leur régularisation dans les colonies, de donner lieu à la délivrance de récépissés.

V. — Transmission, par les trésoriers, de fonds de masse et autres concernant les services publics.

Les trésoriers payeurs des colonies sont, de plus, autorisés, pour l'envoi à Paris de fonds de masse de militaires changés de corps, de pécules de condamnés, de droits d'enregistrement et autres virements concernant les services publics, à émettre dès à présent des mandats sur le Trésor à l'ordre des parties prenantes, à l'instar de ce que prescrit le paragraphe 3 de la circulaire du 31 octobre 1868 déjà citée, pour les transmissions de l'espèce dans les départements et en Algérie.

Cette catégorie d'opérations rend nécessaire, les comptables le remarqueront, la création d'un compte intermédiaire distinct. Ce compte, à ouvrir dans la série des correspondants administratifs, sera intitulé *Divers* L/C *de versement en échange de mandats*

sur le Trésor. Il sera crédité des sommes versées, puis débité des mêmes sommes par *le crédit* du compte ***Mandats sur le caissier du Trésor***. Le récépissé souscrit au titre ***Divers*** L/C ***de versements, etc.***, sera remis à la partie versante, qui le conservera pour ordre (art. 733 de l'instruction générale du 20 juin 1859), et adressera au ministère de la marine le mandat qui lui aura été aussi délivré. La remise du mandat sera constatée par la signature de la partie au verso d'une déclaration de versement, et cette dernière pièce servira à justifier le débit du compte intermédiaire.

Ce mode de procéder sera également suivi lors des mandats délivrés aux colonies dans les cas prévus auxdits circulaire et paragraphe.

VI. — Fonds envoyés aux colonies.

Les envois matériels de fonds (numéraire et traites) faits par la caisse centrale aux trésoriers payeurs des colonies seront constatés, *à partir du 1er janvier prochain*, dans les écritures de la caisse centrale, au débit d'un nouveau compte intitulé *Fonds envoyés aux trésoriers coloniaux*, et dans celles de la colonie, au crédit d'un compte de mouvements de fonds à ouvrir sous le titre *Fonds reçus du caissier central du Trésor*.

VII. — Envois de fonds et valeurs par les trésoriers. — Versements pour leur compte à la caisse centrale.

Il n'est d'ailleurs rien changé en ce qui concerne soit les envois de fonds ou valeurs des colonies au caissier central, soit le payement de récépissés souscrits à raison des versements faits à la caisse centrale du Trésor pour le compte du service local, de la légion d'honneur ou d'autres services publics. Ces opérations seront, comme par le passé, portées en dépense dans la colonie au compte *Envois au caissier du Trésor*, et en recette, à la caisse centrale, au compte *Remises des trésoriers payeurs des colonies*.

VIII. — Le compte *Remises du caissier du Trésor* ne sera plus employé que pour les recettes correspondantes aux envois antérieurs au 1er janvier 1870.

Il résulte de ce qui précède que les trésoriers payeurs des

colonies ne devront plus, à dater de la réception de la présente circulaire, créditer le compte *Remises du caissier payeur central du Trésor,* à l'exception du montant des récépissés qu'ils auront à souscrire encore, aux termes des paragraphes 4 et 6 ci-dessus, pour les payements du service local et les envois de fonds effectués jusqu'au 31 décembre 1869.

IX. — VIREMENTS ENTRE LES TRÉSORIERS PAYEURS DES COLONIES.

Le système établi par la circulaire du 31 octobre 1868, pour les relations des trésoriers payeurs des colonies avec les trésoriers généraux et les trésoriers payeurs de l'Algérie, est rendu applicable aux rapports des trésoriers payeurs des colonies entre eux.

Les règles ci-après devront dès lors être observées *à partir du 1er juillet prochain :*

X. — Service local.

Les recettes faites dans les colonies pour le service local d'autres colonies seront constatées au compte *Service local des colonies* s/c *de recouvrements,* créé par le paragraphe 2 de la circulaire précitée. Des récépissés à ce titre seront remis aux parties versantes.

En fin de mois, le compte *Service local, etc.* sera soldé par le crédit du compte *Mandats sur le caissier du Trésor,* et en même temps il sera émis sur la caisse centrale, à l'ordre du trésorier de la colonie intéressée et payable à sa caisse, un mandat extrait du livre à souche modèle n° 1 ci-après, lequel remplace le modèle n° 1 de la circulaire du 31 octobre 1868. Ce dernier livre pourra toutefois être utilisé jusqu'à épuisement, à la condition d'y opérer des changements manuscrits conformes au nouveau modèle. Les mandats sur le Trésor seront joints aux ordres de recette remis chaque mois à l'ordonnateur, qui les transmettra aux trésoriers des colonies créancières, par l'intermédiaire des administrations locales ou du ministère de la marine, selon que les colonies correspondront directement entre elles ou que l'on sera obligé de prendre la voie d'Europe.

A l'arrivée des mandats dans la colonie, le trésorier les emploiera en recette aux comptes du budget local, et en dépense

au compte *Envois au caissier du Trésor,* ainsi qu'il est expliqué à la susdite circulaire, § 2, 1°, alinéas 3 et 4.

Le crédit du compte *Service local des colonies* s/c *de recouvrements* sera justifié par le talon du récépissé délivré à la partie versante, et le débit au moyen d'un accusé de réception de l'ordonnateur, dans la forme du modèle n° 3 de la circulaire du 31 octobre 1868.

2° A l'égard des payements faits dans une colonie pour le compte du service local d'autres colonies, ils seront portés au débit du compte *Trésoriers coloniaux* L/C *de payements divers,* mentionné au même paragraphe, 2°. Les pièces justificatives continueront d'en être remises chaque mois à l'ordonnateur, et les accusés de réception de ce fonctionnaire (voir la circulaire aux trésoriers payeurs des colonies du 31 décembre 1866, § 8) seront mis au soutien de la dépense. Lorsque le trésorier de la colonie débitrice recevra les pièces justificatives de ces payements, il en fera dépense aux comptes qu'ils concerneront et constatera une recette égale au compte *Mandats sur le caissier du Trésor.* Il délivrera en même temps sur la caisse centrale, à l'ordre du trésorier colonial qui aura effectué les payements, un mandat conforme au modèle n° 1 ci après (voir 1°). Il remettra à l'ordonnateur, pour être adressé, par l'intermédiaire de l'administration locale ou du ministère de la marine, au trésorier de la colonie créancière, le mandat souscrit à son ordre.

A la réception des mandats, les trésoriers bénéficiaires en feront l'envoi au caissier du Trésor à titre de valeurs représentatives, et ils créditeront le compte précité *Trésoriers coloniaux* L/C *de payements divers* par le débit du compte *Envois au caissier du Trésor.* Ils conserveront pour ordre dans leurs archives les récépissés qu'ils auront souscrits au crédit du compte *Trésoriers coloniaux* L/C, *etc.*

Le compte *Trésoriers coloniaux* L/C *de payements divers* fera l'objet d'un carnet spécial (modèle n° 2), présentant par colonie, d'une part, le détail des payements effectués, de l'autre, les mandats de remboursement. Les payements développés au carnet seront ensuite repris pour leur montant total par jour sur

le livre de détail des dépenses de trésorerie (modèle n° 5 de l'instruction du 30 juin 1857).

Les trésoriers coloniaux suivront près de l'administration de leur colonie la remise des mandats de remboursement. Ils adresront à la direction générale de la comptabilité publique, avec leurs éléments de compte du mois de juin (dernier de la gestion) un relevé, extrait du carnet spécial, présentant, par colonie et par mois, les payements du service local d'autres colonies restant à régulariser par des mandats sur le Trésor. Le total de ce relevé, dont le modèle est donné ci-après sous le n° 3, devra être en harmonie avec le solde débiteur du compte *Trésoriers coloniaux, etc.* sur la balance dudit mois.

Les mandats tirés par les trésoriers coloniaux au profit d'autres trésoriers coloniaux seront, comme ceux émis au profit des comptables de France et d'Algérie, à quarante-cinq jours de date, et de même ce délai ne courra que du jour du départ du plus prochain paquebot, pour les colonies desservies par les paquebots-poste français.

Les mandats émis sur le Trésor par un trésorier colonial, payables par un autre trésorier colonial, figureront naturellement sur le relevé modèle n° 2 de la circulaire du 31 octobre 1868, à transmettre par tous les courriers à la direction du mouvement général des fonds, et les avis détachés de ces mandats accompagneront ledit relevé. Ceux de ces mandats qui auront pour objet le service local pourront, ainsi que l'énonce le nota du nouveau modèle, être mis en dépense sans avis de confirmation. Le payement des mandats émis par des services publics autres que le service local (voir ci-dessous, § 11) restera, au contraire, subordonné à la réception de cet avis.

Je saisirai cette occasion de rappeler à MM. les trésoriers coloniaux qu'aux termes de ma circulaire du 20 mai 1864, ils doivent joindre aux éléments de leur comptabilité mensuelle un bordereau détaillé des mandats émis sur le caissier central du Trésor. Le modèle n° 416 (cadre n° 16) de l'instruction générale sur le service des receveurs des finances ayant, depuis cette date, été modifié, un nouveau modèle de ce bordereau est donné ci-après sous le n° 4.

XI. — Services publics autres que le service local.

Les transmissions de fonds de masse et les autres opérations de virement des colonies entre elles donneront également lieu à la délivrance de mandats sur le Trésor, à l'ordre des parties prenantes. Ces opérations, comme celles dont il est parlé au paragraphe 3 de la circulaire du 31 octobre 1868, seront en outre soumises aux règles énoncées ci-dessus, § 5, deuxième alinéa.

XII. — Envois matériels de fonds par un trésorier payeur colonial à un de ses collègues.

Les envois matériels de fonds qu'un trésor colonial peut faire à un de ses collègues seront, à partir du 1er juillet 1870, constatés, dans les écritures de chaque comptable, au moyen de deux comptes qui seront intitulés *Fonds envoyés aux trésoriers coloniaux* et *Fonds reçus des trésoriers coloniaux*. Jusqu'à la réimpression du modèle de balance, ces deux comptes devront être présentés sous des titres manuscrits placés immédiatement au-dessous, le premier du compte *Envois aux trésoriers coloniaux*, le second, du compte *Remises des trésoriers coloniaux*.

Le trésorier qui aura reçu les fonds souscrira comme précédemment un récépissé au comptable qui les aura envoyés. Cette opération sera décrite sur le journal des deux colonies, de la même manière que par le passé, sauf le changement qui vient d'être prescrit dans le titre des comptes à employer.

XIII. — Virements en cas de mutation de comptables.

En cas de mutation de comptables, les diverses opérations qui donnent lieu à un échange de récépissés entre le nouveau et l'ancien trésorier colonial, et qui ont jusqu'ici nécessité l'emploi des comptes d'*Envois* et *Remises* ci-dessus mentionnés, seront considérées comme envois matériels de fonds et seront dès lors constatées aux comptes *Fonds envoyés, etc.* et *Fonds reçus, etc.*, prescrits par le paragraphe précédent.

XIV. — Apurement des anciens comptes de mouvements de fonds : *Envois aux trésoriers coloniaux* et *Remises des trésoriers coloniaux.*

Par suite de la mise en vigueur des dispositions des paragraphes 9 à 12 ci-dessus, les trésoriers payeurs des colonies

n'auront plus à faire usage, à partir du 1er juillet 1870, des comptes actuellement ouverts sous les titres d'*Envois aux trésoriers coloniaux* et de *Remises des trésoriers coloniaux*. Toutefois, passé cette époque, ils devront les employer exceptionnellement pour y constater, savoir : au compte *Envois*, le payement des récépissés de leurs collègues souscrits antérieurement au 1er juillet 1870; au compte *Remises*, les récépissés qu'ils auront encore à délivrer, d'après les dispositions des paragraphes 9, 10, 2°, et 12, pour les payements du service local et les envois de fonds effectués jusqu'au 30 juin 1870.

MM. les trésoriers coloniaux observeront avec soin, je n'en doute pas, ces prescriptions, dont ils reconnaîtront l'importance au point de vue de l'apurement des anciens comptes de mouvements de fonds, dans les écritures de l'administration des finances.

XV. — Avis d'envois de valeurs à adresser à la direction du Mouvement général des fonds.

D'après une circulaire du mouvement général des fonds du 28 décembre 1864, l'avis à fournir à cette direction par les trésoriers généraux, conformément à l'article 719 de l'instruction générale du 20 juin 1859, de leurs envois de valeurs à la caisse centrale, est donné au moyen de duplicata des lettres mêmes d'envois qu'ils adressent à cette caisse. Une circulaire de la même direction, du 25 octobre dernier, en confirmant cette règle, contient les explications et recommandations suivantes :

« La direction transmet ces duplicata au contrôle central dès qu'ils lui parviennent. Néanmoins, et malgré la célérité qui est apportée à cette transmission, il est arrivé plusieurs fois que les documents dont il s'agit n'ont pu être remis au contrôle central qu'après que les valeurs auxquelles ils se rapportaient avaient été encaissées par la caisse centrale. Pour éviter cet inconvénient, je vous invite à mettre à l'avenir dans une enveloppe spéciale les duplicata des avis d'envois de valeurs destinés au mouvement des fonds, et ajouter à la suscription habituelle sur cette enveloppe, les mots : *Service du contrôle central.* Cette

indication permettra au secrétariat général d'adresser directement ces duplicata au contrôle central, qui les renverra ensuite à ma direction, lorsqu'il aura fait le nécessaire. »

Les trésoriers payeurs des colonies ne manqueront pas, à l'avenir, d'aviser la direction du mouvement général des fonds de leurs envois de valeurs, selon la marche ci-dessus prescrite.

XVI. — Payement des droits supplémentaires dus sur les actes enregistrés dans les colonies et produits à l'appui de mutations de rente sur l'État.

La direction de la dette inscrite est dans l'usage de faire l'avance des sommes nécessaires au payement des droits complémentaires d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes produits par les trésoriers payeurs coloniaux au soutien des demandes de mutations de rentes sur l'État; à l'arrivée dans les colonies des inscriptions nouvelles, les trésoriers transmettent à cette direction le montant de ses avances.

Bien que les sommes dont il s'agit soient en général des plus minimes, on a dû rechercher le moyen de faire cesser cette marche ou au moins d'en atténuer les inconvénients. La combinaison ci-après a en conséquence été adoptée de concert avec les directions de la Dette inscrite et du Mouvement général des fonds et le service du caissier payeur central.

A l'avenir, les avances pour l'objet prémentionné continueront d'être faites par le bureau central de la dette inscrite; mais ce bureau en sera immédiatement remboursé à la caisse centrale du Trésor, sur une simple note des droits perçus à Paris. A la réception des nouveaux titres, les trésoriers payeurs adresseront à M. le caissier central un mandat à son ordre, sur le Trésor, du montant de ces droits, dont la direction de la dette inscrite leur aura donné connaissance. Ils réclameront à leur tour lesdites sommes aux parties, en leur faisant la remise des inscriptions. La caisse centrale fera écriture des droits d'enregistrement complémentaires au débit du compte *Trésoriers coloniaux L/C de payements divers* (voir § 4 ci-dessus), et portera au crédit de ce compte le mandat de remboursement du trésorier colonial.

XVII. — Déclaration de recette à faire sur les mandats pour cessions d'objets du matériel entre les services.

La Cour des comptes a porté à la connaissance du ministre l'observation ci-après, que lui a suggérée l'examen du compte de l'agent comptable des traites de la marine.

Parmi les dépenses de la marine faites dans les colonies figurent beaucoup de cessions d'objets du matériel faites soit entre les différents chapitres du budget de la marine, soit entre le service *colonial* ou *local* et le service *marine*. Dans ce cas, les trésoriers coloniaux font une dépense dûment justifiée et doivent aussi faire une recette soit au profit du Trésor, soit au profit de la colonie qui a fait la cession. Les mandats ne peuvent être et ne sont en effet quittancés que par les trésoriers; mais en même temps qu'ils donnent quittance, ces comptables doivent aussi constater la recette correspondante qu'ils ont dû faire au compte auquel appartient la cession. Or quelques trésoriers seulement ont compris leur mission à cet égard; à la suite de leur acquit, ils font la déclaration suivante :

« Je déclare m'être chargé en recette du montant du présent mandat au compte...... Exercice...... Récépissé n°...... »

Pour satisfaire au désir qu'en a exprimé la Cour des comptes, j'invite les trésoriers de toutes les colonies à employer à l'avenir cette formule lorsqu'ils quittanceront des mandats pour des cessions d'objets du matériel entre les différents services qui leur sont confiés.

La déclaration dont il s'agit, les comptables le reconnaîtront, devra être faite aussi bien sur les mandats du service colonial ou du service local, produits au soutien de leurs comptes, que sur les mandats du service marine, qui prennent place dans la comptabilité de l'agent des traites.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous remets des exemplaires en nombre suffisant.

Recevez, etc.

Le Directeur général de la Comptabilité publique,

Signé Fr. DE ROUSSY.

Modèle n° 1.

Circulaire
du 27 décembre
1869, § 10.

(Modifiction
du modèle n° 1
de la circulaire
du 31 octobre 1868,
§ 2.)

COLONIE d

LIVRE A SOUCHE DES MANDATS

SUR

LE CAISSIER PAYEUR CENTRAL DU TRÉSOR PUBLIC.

Gestion 18 .

Report.......

N° *du mandat.*

Sur M. le Caissier central du Trésor public, à Paris.

Payable au besoin { à la trésorerie du département d
à la trésorerie de la province d
à la trésorerie de la colonie d

Date : 186

Somme : *fr.* c. ci..

Payable le 186

Ordre de M.

Valeur reçue d

A reporter.....

MANDAT SUR LE TRÉSOR.

d

COLONIE

MANDAT.

N°

Timbre en compte courant avec le Trésor public.

Article 4 de l'ordonnance du 8 décembre 1832.

Les mandats tirés sur la Caisse centrale du Trésor seront détachés d'un registre à souche.

A le

M. le Caissier payeur à Paris, voudra bien 186 , contre le présent l'ordre de M. de valeur reçue d

Le

Le présent mandat payable au besoin, SUIVANT AVIS,

NOTA. Les mandats ayant po sans avis.

Ver

AVIS. Les surcharges non approuvées par une nouvelle signature empêchent le payement de cet effet.

186 . *F.*

central du Trésor public,
payer le
mandat non acceptable, *à*
la somme

Trésorier payeur,

à la trésorerie générale du département d
à la trésorerie de la province d
à la trésorerie de la colonie d

objet le service local pourront être payés

MANDAT SUR LE TRESOR.

COLONIE *A* *le* *186* *F.*
d
payable le 186

AVIS
d'un mandat n°

LE TRÉSORIER PAYEUR

A M. *le Trésorier payeur général du département d*
le Trésorier payeur de la province d
le Trésorier payeur de la colonie d

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai délivré ce jour, sur M. le Caissier central du Trésor public, payable à votre caisse à l'échéance ci-dessus indiquée, mon mandat de la somme de
à l'ordre de M.
valeur reçue d .

Vu pour confirmation (N°)
Paris, le 186 .
Le Directeur
du mouvement général des fonds.

so.

Modèle N° 2.

Circulaire du 27 décembre 1869, § 10.

Colonie d

TRÉSORIERS COLONIAUX

L/C DE PAYEMENTS DIVERS.

Livre de détail des dépenses effectuées au titre ci-dessus pendant la gestion 18 -18 .

COLONIE

DATES DES PAYEMENTS.	NUMÉROS des ordres de payement.	NOMS DES PARTIES PRENANTES ET OBJET DE LA DÉPENSE.	MONTANT des payements.

(1) Indiquer ici la colonie pour le compte de laquelle les dépenses sont effectuées.

TOTAL PAR JOUR.	RETENUES de 5 p. 0/0.	de 3 p. 0/0.	DATES DES RECETTES à titre de régularisations.	DATES DES ÉMISSIONS des mandats sur le trésor.	OBSERVATIONS.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

BUREAU
DE LA COMPTABILITÉ
DES TRÉSORIERS PAYEURS
de l'Algérie
et des colonies.

MODÈLE N° 3.

Circulaire
du 27 décembre
1869, § 10.

COLONIE d

TRÉSORIERS COLONIAUX
L/C DE PAYEMENTS DIVERS.

Relevé des dépenses effectuées au titre ci-dessus, non régularisées au 30 juin 18 .

COLONIES DÉBITRICES.	MOIS DES PAYEMENTS.	MONTANT des payements.	TOTAL PAR COLONIE débitrice.	OBSERVATIONS.
Martinique..	Juillet 1870..	"		
	Août 1870...	"	"	
Guadeloupe..	Juillet 1870.	"		
	Août 1870...	"	"	
	Total général.........		"	

Certifié conforme à mes écritures et au solde débiteur, au 30 juin 18 , du compte *Trésoriers coloniaux L/C de payements divers.*

A ce 18 .

Le Trésorier payeur,

MINISTÈRE
DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

BUREAU
DE LA COMPTABILITÉ
DES TRÉSORIERS PAYEURS
de l'Algérie
et des colonies.

MODÈLE N° 1.

Circulaire
du 27 décembre
1869, § 10.

COLONIE d

MANDATS

ÉMIS SUR LE CAISSIER PAYEUR CENTRAL DU TRÉSOR.

Bordereau des mandats émis sur le Caissier payeur central du trésor par le Trésorier payeur de la colonie d pendant le mois d

NUMÉROS des articles du journal.	MANDATS.		CORPS OU SERVICES AUXQUELS LES MANDATS ont été délivrés.	ORDRES.
	Numéros.	Dates.		

OBJET DES MANDATS.	DÉSIGNATION DES COMPTABLES chargés du payement.	MONTANT des mandats.	OBSERVATIONS.
Total du mois....			
Report des mois antérieurs....			
Total général au			

Arrêté le présent bordereau à la somme de

, le 18 .

Le Trésorier payeur,

N° 106. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant que les réquisitions délivrées aux missionnaires, membres des ordres religieux, etc., doivent mentionner le lieu de leur naissance et l'ordre auquel ils appartiennent.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires généraux; Chefs de services; Consuls et Agents consulaires.*

(6e direction : Colonies, 4e bureau : Finances, Hôpitaux, Vivres.)

Paris, le 8 mars 1870.

Messieurs, le paragraphe 3 de l'article 33 des cahiers des charges des compagnies de paquebots à vapeur français concède la gratuité du passage aux missionnaires, lazaristes, sœurs de charité et tous autres membres des ordres religieux, mais à la condition expresse qu'ils soient *français*.

Il est très-important de respecter cette stipulation, et je vous prie de faire mentionner, à l'avenir, sur les réquisitions que vous aurez à faire délivrer pour les passages de l'espèce, le lieu de naissance du bénéficiaire ainsi que l'ordre religieux auquel il appartient.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les réquisitions doivent toujours mentionner le motif du déplacement. Je vous prie de veiller strictement à l'exécution de cette prescription, que l'on perd trop souvent de vue.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 107. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant que les commissaires aux armements dans les colonies doivent continuer à procéder aux vérifications de la comptabilité des bâtiments des stations locales.*

(Direction des services administratifs. — Bureau de la solde.)

Paris, le 21 mars 1870.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez consulté sur la question de savoir si, par suite des dispositions de la circulaire du 10 septembre 1869, qui ont placé les bâtiments des stations locales de plusieurs colonies sous la dépendance des divisions navales, l'action du commissaire aux armements ne devait pas cesser pour faire place à celle du sous-commissaire desdites divisions navales.

Cette question doit être résolue négativement; les dispositions de la circulaire précitée ne peuvent, en effet, avoir pour conséquence de placer les bâtiments des stations locales en dehors de la surveillance administrative des commissaires aux armement des colonies où ils stationnent.

Ces fonctionnaires doivent donc continuer à procéder aux vérifications de comptabilité prescrites par l'article 611 du décret du 11 août 1856, non seulement à l'égard des bâtiments des stations locales, mais aussi, lorsque les circonstances le permettent, en ce qui concerne les bâtiments en cours de campagne qui relâchent dans les colonies.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour ampliation :

Le Commissaire général Directeur des services administratifs,

Signé CHABRIÉ.

N° 108. — *INSTRUCTION du Gouverneur sur les attributions des commandants particuliers des dépendances.*

Basse-Terre, le 1er juillet 1860.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la nécessité d'assurer et de faciliter le service dans les dépendances où résident les commandants particuliers,

RENOUVELLE et CONFIRME les instructions du 28 juillet 1858, lesquelles ont défini les attributions de ces fonctionnaires, savoir :

Les attributions du commandant particulier sont définies, dans leur application la plus générale, par l'article 207 de l'ordonnance organique de 1827. Il reçoit les ordres du Gouverneur et lui rend compte.

En principe, les ordres du Gouverneur au commandant particulier concernent le commandement de la dépendance et non pas l'administration. Le Gouverneur n'administre que par l'entremise des chefs d'administration, lesquels agissent, dans les dépendances, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent de l'un des services administratifs auquel ils ont délégué certaine partie de leurs pouvoirs, soit d'une manière générale, soit pour des actes déterminés.

Cette délégation peut, au besoin, et par exception, être faite au commandant particulier; c'est dans cette seule circonstance qu'il aurait à agir administrativement. Mais il a et exerce le commandement sur tous les employés civils et militaires de la dépendance, il commande les milices et les troupes de toutes armes.

En cas d'incendie ou de danger public quelconque, il donne partout les ordres réclamés par les circonstances. En cas de sauvetage de navire, il veille à ce qu'il soit déféré aux réquisitions du chef du service maritime, qui a des devoirs et une responsabilité définis par la loi.

Il représente le Gouverneur dans les cérémonies publiques.

Il visite les hôpitaux, casernes, prisons, tous les établissements

publics, et rend compte au Gouverneur. Il soumet ses observations, s'il y a lieu, au chef d'administration.

Il convoque, pour les cérémonies publiques, les autorités civiles et militaires, les corps judiciaires exceptés. Le lieu de la réunion est sa résidence, lorsqu'il n'existe pas dans la localité de tribunal de première instance. Dans le cas contraire, la réunion a lieu au palais de justice, conformément à l'ordonnance judiciaire du 24 septembre 1828.

Le commandant particulier, sauf dans les cérémonies publiques, ne représente pas le Gouverneur; cette représentation comporterait des pouvoirs qui ne sont pas les siens.

Son commandement, qui s'exerce sur les employés civils et militaires, exclut toute attitude d'indépendance de ceux-ci vis-à-vis de lui. Le chef du service maritime n'est pas plus le représentant de l'ordonnateur que le juge de paix n'est le représentant du procureur général; il n'est qu'un officier d'administration, ressortissant du service de l'ordonnateur, et chargé, comme tel, de la direction de tous les détails de ce service dans la localité.

Le commandant particulier ne peut infliger de punition aux délégués des chefs d'administration qu'en cas de manquement aux règles ou aux convenances de la hiérarchie, d'abstention aux convocations réglementaires, de perturbation à l'ordre, d'inconduite, et autres faits analogues tombant sous le coup des pouvoirs du commandement.

Dans tous les autres cas, son seul devoir est de rendre compte au chef de la colonie des observations utiles qu'il pourrait faire. Il n'a pas à intervenir d'une manière active dans les détails des services administratifs, qui restent confiés à la responsabilité légale du délégué du chef d'administration, auquel il n'a point d'ordres à donner ni de comptes à demander sous ce rapport.

Il ne peut s'immiscer en rien dans tout ce qui est du ressort de l'autorité judiciaire.

Basse-Terre, le 1er juillet 1860.

Signé Ch. FREBAULT.

N° 109. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mai 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	» les 100 k.	40 fr. et 10 p. 0/0.	50 fr. et 10 p. 0/0.	40 fr. et 5 p. 0/0.	40 fr. et 5 p. 0/0.	les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	66 *idem.*					*idem.*
Sucre brut....	45 *idem.*					*idem*
Café..........	» *idem.*					*idem.*
Coton........	185 *idem.*					*idem.*
Cacao...... ..	100 *idem.*					*idem.*
Casse........	» *idem.*					*idem.*
Girofle........	» *idem.*					*idem.*
Mélasse.......	27 les 100 lit.					1,000 l.
Rhum et tafia..	35 *idem.*					*idem.*
Roucou......	250 les 100 k.					1,000
Campêche.....	6 *idem.*					*idem.*

Le Sous-Inspecteur des douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé H. THIONVILLE, CARASSUS.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président
de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

N° 110. — *MERCURIALE du mois de mai 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage, et former les états de commerce.*

(Arrêté du 21 janvier 1851. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1847.)

Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées..	de bœuf......	français.......	baril de 90 k.	80f 00
		américain.....	*idem.*	125 00
	de porc.......	français.......	*idem.*	130 00
		américain.....	*idem.*	150 00
Viandes apprêtées..............................			*idem.*	5 00
Jambons et langues fumés......................			*idem.*	2 20
Graisses	Suif brut......................		c. de 10 kil.	14 00
	Saindoux......................		*idem.*	2 25
Fromages......	pâte grasse.....		*idem.*	2 00
	gruyère........................		*idem.*	2 20
	tête de maure...................		*idem.*	1 50
Beurre.........	frais en conserves (bouteilles)...		*idem.*	4 00
	salé..............		*idem.*	2 60

Pêches.

Poissons de mer.	salés ou fumés	Morue... GB..	100 kilogr.	60 00
		Morue... PP..	*idem.*	50 00
		Maquereaux	b. de 75 k.	45 00
		Harengs	*idem.*	24 00
		Harengs saurs...	caisse.	3 50
	marinés ou à l'huile...........		kilogr.	»

Farineux alimentaires.

Farine de froment (le baril).....		française..... .	90 kilogr. net.	48 00
		américaine	*idem.*	41 00
Farine de manioc..................................			double litre.	0 40
Maïs...........	en grains....	français	hectolitre.	21 00
		américain......	*idem.*	18 00
		de la Côte-Ferme.	*idem.*	17 00
	en farine....................		*idem.*	23 00
Avoine..			*idem.*	14 00
Riz............	de l'Inde.....	blanc, travaillé..	100 kilogr.	36 00
		jaune..........	*idem.*	30 00
	du Piémont...................		*idem.*	36 00
	de la Caroline................		*idem.*	»
Pommes de terre			kilogr.	0 22
Légumes secs...	français........................		hectolit.	34 00
	américains......................		*idem.*	34 00
tes d'Italie et autres (granulées)................			kilogr.	1 00

Denrées coloniales.			
Tabac en feuilles	100 kilogr.	»	
Sucs végétaux.			
Huiles d'olives — de Bordeaux, en paniers	kilogr.	»	
Huiles d'olives — en caisses	*idem.*	3	50
Huiles d'olives — de Marseille — en paniers	*idem.*	1	65
Huiles d'olives — de Marseille — en fûts	*idem.*	1	70
Bois communs.			
Bois bruts ou équarris à la hache. — Bois durs	mètre cube.	1	30
Bois sciés — du Nord	mèt. courant.	0	40
Bois sciés — blanc	*idem.*	0	40
Aissantes — du Nord	millier.	42	00
Aissantes — blanches	*idem.*	16	20
Aissantes — wallaba (bois durs)	*idem.*	32	40
Merrains — inspectés	*idem.*	240	00
Merrains — non inspectés	*idem.*	140	00
Boucauts en bottes vieux (avec fonds)	pièce.	7	50
——— neufs (avec fonds)	*idem.*	13	00
Compositions diverses.			
Savons	kilogr.	0	75
Tabac fabriqué — à fumer	*idem.*	»	
Tabac fabriqué — à chiquer	*idem.*	»	
Tabac fabriqué — cigares	*idem.*	»	
Chandelles	*idem.*	1	25
Sucre raffiné	*idem.*	1	05
Boissons.			
Vins — de Bordeaux — vieux, en barriq.	100 litres.	250	00
Vins — de Bordeaux — ordinaire, *idem*	*idem.*	45	00
Vins — de Provence, *idem*	*idem.*	35	00
Vins — blanc, en tierçons	*idem.*	40	00
Vins — vieux, en caisse de 12 bouteilles	*idem.*	270	00
Vins — commun, *idem*	*idem.*	145	00
Vins — de liqueur — Madère	*idem.*	350	00
Vins — de liqueur — Ténériffe	*idem.*	180	00
Vins — de Champagne, en caisse de 12 bouteilles, formant 10 litres	10 litres.	36	00
Vinaigre — en barriques	hectolitre.	32	00
Vinaigre — en dames-jeannes	*idem.*	40	00
Bière — en barriques	*idem.*	»	
Bière — en bouteilles	*idem.*	75	00
Eau-de-vie — de vin	litre.	2	00
Eau-de-vie — de cerise (kirsch-wasser)	*idem.*	2	00
Eau-de-vie — de grains et de pommes de terre	*idem*	1	00

MERCURIALE du prix des denrées coloniales. (Article 2.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR EN GROS sur place.
Sucre terré	100 kilogr.	"
Sucre brut. supér^{r} à bonne 4e (usine).	*idem.*	66 fr.
Sucre brut. bonne 4^{e}	*idem.*	45
Sucre brut. au-dessous	*idem.*	42
Café	*idem.*	"
Coton	*idem.*	185
Cacao	*idem.*	"
Casse	*idem.*	"
Girofle	*idem.*	"
Sirop	hectolitre.	25
Rhum et tafia	*idem.*	35
Roucou	100 kilogr.	"
Campêche	*idem.*	"

Fait et arrêté au bureau des douanes.
Pointe-à-Pitre, le 31 mai 1870.

Le Sous-Inspecteur p. i. Président,
Signé E. GARDIN.

Les Membres de la commission,
Signé CARASSUS, H. THIONVILLE,
A. DE LA RONCIÈRE, BRETON, LABALLE.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Directeur de l'Administration intérieure, pour être approuvé par M. le Gouverneur.

Basse-Terre, le 2 juin 1870.

Signé A. EGGIMANN.

APPROUVÉ en Conseil privé,
dans la séance du 3 juin 1870.

Le Gouverneur,
Signé G. COUTURIER.

N° 137. — *RÈGLEMENT local portant qui les caisses des percepteurs centralisateurs seront fermées le dernier jour de chaque mois, à midi.*

Basse-Terre, le 4 juin 1870.

Article 1er. Les percepteurs centralisateurs du Moule, de Marie-Galante, des Saintes et de Saint-Martin sont autorisés à

clore leurs opérations de recettes et de dépenses le dernier jour de chaque mois, à midi.

Art. 2. Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché dans les bureaux de perceptions indiqués, et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin* officiels de la colonie.

Basse-Terre, le 4 juin 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé DESMAZES.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

N° 138. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 15 juin 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	» les 100 k.	40 fr. et 10 p. 0/0.	40 fr. et 10 p. 0/0.	40 fr. et 5 p. 0/0.	40 fr. et 5 p. 0/0.	les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	66 *idem.*					*idem.*
Sucre brut.. .	45 *idem.*					*idem.*
Café..........	» *idem.*					*idem.*
Coton........	175 *idem.*					*idem.*
Cacao........	» *idem.*					*idem.*
Casse.........	» *idem.*					*idem.*
Girofle........	» *idem.*					*idem*
Mélasse.......	25 les 100 l.					1,000 l.
Rhum et tafia..	35 *idem.*					*idem.*
Roucou.......	» les 100 k.					1,000 k
Campêche.....	» *idem.*					*idem.*

Le Sous-Inspecteur des Douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé H. THIONVILLE, CARASSUS.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS :

En date du 30 avril 1870.

N° 139. — Ont été nommés :

Greffier de la justice de paix du Port-Louis (Guadeloupe), M. Gigord, greffier de la justice de paix de Saint-François, en remplacement de M. Mercier, décédé;

Greffier de la justice de paix de Saint-François, M. Claude, greffier de la justice de paix de la Pointe-Noire, en remplacement de M. Gigord, appelé à d'autres fonctions;

Greffier de la justice de paix de la Pointe-Noire, M. Maulois, commis-greffier au tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Claude, appelé à d'autres fonctions.

En date du 13 mai 1870.

N° 140. — Ont été nommés :

Suppléant de la justice de paix de la Basse-Terre, M. Rullier, notaire;

Suppléant de la justice de paix de la Pointe-à-Pitre, M. Alcide Leger, notaire;

Suppléant de la justice de paix du Moule, M. Douillard, notaire;

Suppléant de la justice de paix de Saint-François, M. Deurer, propriétaire.

PAR DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE :

En date du 9 mai 1870.

N° 141. — M. Pinder (Jean-André-Émile) a été nommé écrivain de la marine, pour prendre rang du 7 mai 1869.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR :

En date du 4 juin 1870.

N° 142. — M. Renault (Émile), brigadier de police à la

Basse-Terre, a été nommé commissaire de police adjoint de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Rodier (Antoine), appelé à d'autres fonctions.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

En date du 2 juin 1870.

N° 143. — M. Mattéï, médecin de 2e classe de la marine, a été autorisé provisoirement, et sauf décision du Ministre, à occuper l'emploi de médecin hospitalier à la Capesterre (Guadeloupe).

En date du 16 juin 1870.

N° 144. — M. Lacroix, garde auxiliaire de 2e classe du génie, a été nommé gérant du génie à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Bouvier, qui était provisoirement chargé de ces fonctions.

En date du 25 juin 1870.

N° 145. — Les sieurs Rodené (Aude), Dévarieux (Étienne-Frédéric), Collot (Alexandre-Grassus), Lapropre (Léandre) et Tinan (Augustin), ont été admis à commander les bâtiments de commerce destinés au petit cabotage.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

En date du 3 juin 1870.

N° 146. — M. Pestre, médecin de 2e classe de la marine, a été chargé des visites à faire aux officiers, fonctionnaires et employés malades à domicile, en remplacement de M. le médecin de 2e classe Mattéï.

En date du 4 juin 1870.

N° 147. — M. Pinder (Jean-André-Émile), écrivain de la marine, provenant de la Direction de l'Intérieur, a été appelé à servir au secrétariat de l'Ordonnateur.

En date du 13 juin 1870.

N° 148. — M. de Chicourt (Paul-Louis), commis de marine, attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, a été appelé à continuer

ses services au détail des armements et de l'inscription maritime.

N° 149. — M. Roux (Edouard-Henri-Edgard), médecin de 2e classe de la marine, arrivé dans la colonie par le transport *la Cérès*, a été attaché à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre.

N° 150. — M. Rivet, aide-commissaire de la marine, arrivé dans la colonie, a été attaché au détail des travaux et approvisionnements.

En date du 22 juin 1870.

N° 151. — Le sieur Lagrenade (Henri-Fortuné), infirmier-major à l'hôpital du Camp-Jacob, a été appelé à servir en la même qualité à l'hôpital militaire de la Basse-Terre.

N° 152. — Le sieur Leloin (César), infirmier de 1re classe à l'hôpital de la Basse-Terre, a été nommé infirmier à l'hôpital du Camp-Jacob.

Certifié conforme :

Basse-Terre, le 10 octobre 1870.

Le Contrôleur colonial,

MAZÉ.

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

JUILLET 1870. — N° 7.

SOMMAIRE DU NUMÉRO.

N° 153. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la demande de repatriement aux frais de l'État concernant la femme d'un lieutenant de vaisseau.*

(2e Direction : Personnel. — 1er Bureau : État-major.)

Paris, le 25 janvier 1870.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 17 novembre dernier, vous m'avez transmis, en me priant de l'accueillir favorablement, une demande formée par M....., dans le but d'obtenir, aux frais du département, le renvoi en France de sa fille, mariée à M....., lieutenant de vaisseau, actuellement embarqué sur un transport de l'État.

M. le lieutenant de vaisseau......, qui s'est marié dans la colonie pendant un congé pour affaires personnelles, n'y a jamais occupé un emploi pouvant lui conférer le droit de faire application à sa famille des articles 3 et 5 de l'ordonnance du 1er mars 1831. Ce droit appartenait, sans doute, à Mlle...., mais du jour où elle est devenue Mme..... c'est la position de son mari et non celle de son père qui détermine son droit à un passage aux frais de l'État.

Je regrette en conséquence qu'il ne me soit pas permis d'accueillir la demande de M.....

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 154. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'embarquement des domestiques des officiers ou fonctionnaires sur les paquebots français.*

Paris, le 13 septembre 1864.

Messieurs, j'ai été consulté sur la solution qu'il convient de donner à deux questions relatives à l'embarquement, sur les paquebots français, des domestiques qui, aux termes du décret du 28 mai 1858 (*Bulletin officiel,* page 571), peuvent accompagner les officiers ou fonctionnaires de la marine transportés par mer au compte de l'État.

La première de ces questions est ainsi posée :

En principe, l'embarquement au compte de l'État des domestiques d'officiers supérieurs ou assimilés est-il interdit à bord des paquebots de la compagnie transatlantique?

Le décret précité, en reconnaissant la nécessité d'accorder un passage aux officiers et fonctionnaires qui s'y trouvent désignés, à admis que ces domestiques doivent accompagner les personnes auxquelles ils sont attachés. Par suite, lorsque les fonctionnaires ou officiers prennent passage à bord des paquebots, les domestiques doivent également être embarqués sur ces mêmes navires, ainsi que l'indique, du reste, le 4ᵉ paragraphe de la circulaire du 1ᵉʳ juin 1858 (*Bul. offic.,* p. 571).

La seconde question concerne la faculté qui peut être accordée aux femmes des mêmes officiers ou fonctionnaires d'être accompagnées soit du nombre des domestiques désignés dans le décret du 28 mai 1858, soit d'un ou deux de ces domestiques, suivant le grade dont le mari est titulaire.

La solution de cette question se trouve dans le texte même du décret, qui indique le nombre des domestiques *dont pourront être accompagnés* les officiers ou fonctionnaires.

La même mention se trouve reproduite dans la circulaire du 1ᵉʳ juin 1858 (*Bulletin officiel,* page 571). Il ressort de ces dispositions qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux demandes de passage, à la charge de l'État, pour les domestiques qui voyagent avec les femmes des officiers et fonctionnaires, même

lorsque ceux-ci n'ont pas emmené avec eux le nombre de domestiques auxquels ils pourraient avoir droit.

Veuillez, je vous prie, donner des instructions dans le sens des dispositions qui précèdent à l'Administration placée sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 155. — *ARRÊTÉ du Gouverneur prorogeant d'un mois le terme fixé pour la liquidation de la Régie des tabacs.*

Basse-Terre, le 4 juillet 1870.

RAPPORT.

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté du 31 mars 1870 a décidé : 1° que la liquidation de la régie des tabacs devrait être terminée le 30 juin de la même année; 2° que la fabrication, la vente et la culture du tabac, à la Guadeloupe, seraient libres à compter du 15 juin, et 3° qu'à partir du 1er juillet suivant l'entrée à la consommation des tabacs de toute origine et de toute provenance serait permise.

Ces deux dernières dispositions ont reçu leur exécution : le monopole des tabacs a complétement cessé depuis le 1er de ce mois. Mais il n'a pas été possible d'achever la liquidation dans le délai fixé.

C'est ce qui résulte du procès-verbal de la délibération du comité de liquidation, en date du 1er juillet courant, que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux. Le comité expose que tous les tabacs en feuilles ont été vendus, à l'exception d'un boucaut avarié dont la valeur ne saurait être déterminée à raison de son état de détérioration, mais qu'il existe encore des bouts, du scaferlaty, des cigares de Tonneins et de la poudre.

Dans cette situation, il propose à l'Administration de proroger

d'un mois le terme fixé pour l'achèvement de la liquidation, afin de continuer les ventes de tabacs fabriqués, aux enchères publiques, conjointement avec la vente au détail des grands et des petits bouts dans les entrepôts.

Il est bien entendu que l'opération devra être définitivement close et arrêtée le 1er août prochain.

Je ne vois aucun obstacle à l'adoption de cette mesure.

L'intérêt de nos finances nous commande impérieusement de tirer le meilleur parti possible des produits qui restent en magasin. En fixant le terme du 30 juin, l'Administration avait pensé que la vente de tous ces produits aurait pu s'effectuer dans le délai de six mois. Elle n'a rien négligé pour obtenir ce résultat. Mais la mesure qu'elle a prise dans l'intérêt du public et afin d'assurer les besoins de la consommation, en permettant la fabrication et la vente à partir du 15 juin, a créé une concurrence qui a considérablement ralenti le débit dans les entrepôts.

D'un autre côté, si on se reporte aux délibérations du conseil général, il est facile de se convaincre qu'aucun délai de rigueur n'a été fixé pour l'achèvement de la liquidation. L'assemblée s'est préoccupée surtout de la période durant laquelle toute introduction de tabacs serait prohibée et elle a déclaré que cette période ne pourrait être moindre de quatre mois ni excéder six mois. Il a été donné pleine satisfaction à ce vote.

Rien ne peut donc interdire la continuation de la vente des produits de la régie dans les conditions ci-dessus déterminées.

L'Administration sauvegarde l'intérêt général, en cherchant à éviter pour le trésor des sacrifices ruineux, sans blesser aucun intérêt privé, puisque le commerce des tabacs est aujourd'hui complétement libre.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de revêtir de votre approbation l'arrêté ci-après.

Je suis, etc.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du 31 mars 1870;

Vu le procès-verbal de la délibération du comité de liquidation de la régie des tabacs, en date du 1er juillet courant;

Considérant que cette liquidation n'a pu être achevée dans le délai fixé par l'article 1er de l'arrêté précité;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Le terme fixé par l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1870 pour l'achèvement de la liquidation de la régie des tabacs est prorogé d'un mois.

L'Administration continuera, jusqu'au 1er août prochain, à faire vendre, tant aux enchères publiques, par les soins du comité de liquidation, que dans les divers entrepôts, les bouts, cigares et autres produits de toute nature restant en magasin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 4 juillet 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 156. — *ARRÊTÉ du Gouverneur déterminant les indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers généraux, fonctionnaires, employés et agents des divers services dans la colonie.*

Basse-Terre, le 13 juillet 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le décret impérial du 12 janvier 1870, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à allouer dans la métropole aux officiers, fonctionnaires, employés, officiers-mariniers, marins, ouvriers et autres agents du département de la marine et des colonies voyageant isolément;

Vu les articles 11 et 16 dudit décret, portant que l'indemnité de route et l'indemnité de séjour pour les voyages effectués ou les missions accomplies dans l'intérieur des colonies françaises sont réglées par des décisions spéciales du ministre de la marine et des colonies;

Vu les divers actes qui ont successivement régi la matière à la Guadeloupe, notamment les arrêtés des 30 avril 1856, 7 juillet 1858 et 9 juillet 1869;

Considérant que jusqu'à la notification des décisions ministérielles annoncées, il est nécessaire de mettre la réglementation en vigueur dans la colonie en harmonie avec les dispositions du décret du 12 janvier 1870;

Sur le rapport de l'Ordonnateur, du Directeur de l'Intérieur et du Procureur général;

Après délibération en Conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Les officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et agents de tous les services, voyageant pour le service dans l'intérieur de la colonie, reçoivent, soit au compte de l'État, soit au compte de la colonie, les moyens qui leur sont nécessaires en argent ou en nature, sous la dénomination de frais de déplacement.

Ces prestations se divisent ainsi :

1° Indemnité de route;
2° Indemnité de séjour;
3° Frais de transport de la famille;
4° Frais de transport de bagages et d'effets.

Elles sont allouées en tout ou en partie sous les conditions et réserves déterminées dans le présent arrêté.

La quotité de l'indemnité de route et de l'indemnité de séjour est fixée par le tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

Le tableau n° 2 fait connaître l'assimilation en ce qui concerne les frais de déplacement des officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers corps ou services, dans l'ordre de classement ci-après :

Officiers généraux et assimilés;
Officiers supérieurs et assimilés;
Officiers inférieurs et assimilés;
Agents subalternes, divisés en trois catégories.

TITRE Ier.

DES INDEMNITÉES ALLOUÉES AUX FONCTIONNAIRES, MAGISTRATS, OFFICIERS, ASPIRANTS ET EMPLOYÉS OU AGENTS Y ASSIMILÉS.

CHAPITRE Ier.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Article 1er. Les officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et agents, voyageant pour le service, ont droit à l'indemnité de route lorsqu'ils se trouvent dans une des positions ci-après déterminées.

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1o Se rendant à une première destination active.	L'indemnité de route est payée pour le trajet compris entre le lieu où l'officier reçoit l'ordre de déplacement et le lieu de destination.
2o Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée.	L'indemnité est allouée si l'ordre ou la lettre de service ne mentionne pas expressément le fait de la demrnde.
3o Recevant pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission, un ordre de service entraînant changement de destination.	L'indemnité est allouée du lieu où l'ordre est notifié jusqu'à celui de destination. Le transport de la famille (article 18) et celui des effets (article 32) sont dus à partir du lieu de l'ancienne résidence jusqu'à celui de la destination définitive.
4o Voyageant sur l'ordre de l'autorité compétente pour remplir une mission temporaire. *R.*	
5o Appelés à faire partie, hors de leur résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête ou de toute autre commission. *R.*	

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
6° Se transportant comme membre d'un tribunal maritime ou militaire sur le lieu où un délit a été commis. *R.*	
7° Envoyés devant un conseil ou une commission d'enquête hors de leur résidence. *R.*	
8° Mis en liberté après jugement....	L'indemnité est allouée du lieu où le jugement a été prononcé jusqu'au lieu où l'officier est renvoyé.
9° Cités à comparaître comme témoins devant un tribunal civil ou militaire, ou comme prévenus devant un tribunal correctionnel. *R.*	L'indemnité de route n'est due à l'officier cité devant un tribunal civil que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités correspondantes sur les frais de la justice civile.
10° Allant prêter serment au siége le plus voisin d'un tribunal de première instance lorsque cette obligation résulte de la fonction. *R.*	
11° Allant comme trésoriers ou comptables percevoir ou payer en dehors de leur résidence la solde d'un corps ou d'un établissement. *R.*	
12° Allant par autorisation de l'autorité supérieure subir les épreuves d'un examen ou d'un concours. *R.*	Pour le retour, l'indemnité n'est due que si l'officier justifie qu'il a subi au moins une des épreuves, ou s'il en a été empêché par maladie dûment constatée.
13° Se rendant soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales, en vertu d'une décision spéciale. *R.*	
14° Évacués d'un hôpital sur un autre, ou sortant de l'hôpital après guérison.	
15° En congé ou en permission, recevant, avant l'expiration du congé ou de la permission, l'ordre de rejoindre leur poste.	

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
16° Mis en réforme.	
17° Passant de l'activité à la non-activité et de la non-activité à l'activité.	
18° Admis à la retraite ou licenciés du service, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire.	
19° Se rendant en France en vertu d'un congé de convalescence.	

OBSERVATION GÉNÉRALE. - La lettre *R* indique que l'indemnité de route est aussi due pour le retour.

Dans aucun autre cas il n'est ouvert de droit à l'indemnité de route.

Art. 2. Aucun déplacement ne donne droit à l'indemnité de route, si la distance parcourue n'excède pas deux kilomètres.

Art. 3. Lorsque l'officier, le fonctionnaire, etc., n'aura pas pu se pourvoir près de l'Administration d'ordre d'embarquement ou de voiture, l'indemnité de route lui sera remboursée au taux fixé à la première colonne du tarif annexé au présent arrêté.

Elle est allouée intégralement pour la durée du voyage, y compris le jour du départ et celui du retour.

Elle cesse d'être payée à partir du lendemain de l'arrivée au lieu de destination, à moins que le voyage ne doive continuer et que l'ordre de déplacement ne spécifie, en conséquence, la nécessité de conserver les moyens de transport pendant tout ou partie de la durée de l'absence.

Art. 4. L'indemnité de route déterminée par l'article 3, spéciale aux frais de transport de la personne, sera augmentée, par chaque jour de voyage, suivant le grade ou l'emploi, des sommes portées à la deuxième colonne du tarif.

Cette allocation complémentaire, qui défraye des dépenses accessoires de voyage, est accordée pour la durée du voyage d'aller, à partir du jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée au lieu de destination *exclusivement*.

Pour le voyage de retour, elle est due pour chaque jour de voyage à compter de celui du départ du lieu de destination, jusqu'à celui d'arrivée à la résidence *inclusivement*.

On n'y a jamais droit lorsque les voyages d'aller ou de retour s'effectuent à bord d'un bâtiment de l'État.

Quand la distance à parcourir pour se rendre à une destination définitive n'atteint pas 15 kilomètres à cheval ou 30 kilomètres en diligence, l'indemnité complémentaire de route n'est pas due.

Elle est réduite de moitié lorsque l'aller et le retour se font dans la même journée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET RESTRICTIVES AU SUJET DE L'ALLOCATION DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Art. 5. L'indemnité de route n'est pas due aux officiers, fonctionnaires, etc., qui jouissent d'allocations fixes à titre de frais de tournées ou de déplacement, ou qui reçoivent un traitement spécial à raison des déplacements auxquels ils sont astreints, ou enfin auxquels il est alloué des rations de fourrage en nature ou une indemnité représentative en argent, excepté cependant :

1° Lorsqu'ils dépassent les limites de la circonscription administrative dans laquelle ils sont appelés à exercer leurs fonctions ;

2° Lorsqu'ils voyagent par suite d'une mission étrangère à leur service ordinaire ;

3° Lorsqu'ils changent de résidence ;

Et 4° Lorsqu'ils se rendent à l'hôpital ou qu'ils en sortent.

Dans ces cas exceptionnels les officiers, fonctionnaires, etc. auxquels les règlements imposent l'entretien d'un cheval (1) reçoivent seulement l'allocation complémentaire déterminée par l'article 4 ci-dessus, et, s'il y a lieu, le transport par mer déterminé par le tarif annexé à l'arrêté du 30 avril 1856, sur les frais de passage. Lorsqu'ils sont appelés à une nouvelle résidence temporaire ou définitive située outre-mer, il est pourvu par l'Administration aux frais de transport de leur cheval.

---

(1) Les employés du service actif des contributions diverses (arrêté du 6 juin 1861).

Les syndics de l'immigration (décision du 30 septembre 1864).

Dans ces mêmes cas exceptionnels les autres fonctionnaires dénommés au paragraphe 1er du présent article reçoivent intégralement l'indemnité de route (articles 3 et 4).

CHAPITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Art. 6. L'indemnité de séjour déterminée par la troisième colonne du tarif annexé au présent arrêté est due aux officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et agents qui se trouvent dans les positions ci-après :

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER.
1° Remplissant une mission de service et séjournant en route ou à destination, d'après les ordres ou en vertu des instructions du gouverneur ou de toute autre autorité compétente. 2° Détachés temporairement de leur résidence pour aller remplir un intérim dans une autre localité, lorsque cet intérim ne donne pas droit à un traitement plus élevé.	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par l'article 8. L'officier qui, pendant le cours d'une mission, revient dans la localité où il se trouvait en service, pour y continuer une mission déjà commencée et qui ne doit pas finir dans cette localité, a droit, sans interruption, aux frais de séjour.
3° Tenus en quarantaine au lazaret après débarquement.	Le jour dûment constaté où expire la quarantaine.
4° Appelés à faire partie, hors de leur résidence, soit d'un conseil d'enquête, soit d'un tribunal militaire ou maritime.	Le jour dûment constaté où finit la mission.
5° Appelés, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.	Le jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus. L'indemnité n'est due à l'officier cité devant un tribunal civil que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de la justice civile.
6° Envoyés devant un conseil d'enquête hors de leur résidence.	Le jour dûment constaté où le conseil exprime son vote.

Art. 7. L'indemnité de séjour est due à compter du jour de l'arrivée au lieu de destination jusqu'à celui du départ exclusivement.

Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de route complémentaire de l'article 4, lorsque l'aller et le retour se font dans la même journée.

Art. 8. L'indemnité de séjour ne peut, à moins d'une décision du Gouverneur, être payée pendant plus de trois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

Chacune des concessions ultérieures ne peut excéder la même limite.

Art. 9. Dans aucun cas les frais de séjour ne peuvent se cumuler avec l'allocation complémentaire de route prévue par l'article 4; mais ils peuvent être alloués, en même temps que l'indemnité de route spéciale au transport de la personne (art. 3), lorsque, suivant le cas prévu audit article, § 3, ces frais de transport personnel continuent à être payés, après arrivée à une destination intermédiaire.

Le droit à l'allocation de l'indemnité de séjour ne peut se cumuler avec le droit au traitement de table ou à la ration à bord des bâtiments de l'État.

Cependant il y a exception quand le séjour à bord est de moins de 24 heures, et que le débarquement au lieu de résidence provisoire s'effectue avant le repas du soir ou que l'embarquement, au retour, s'effectue après le repas du matin.

Art. 10. L'indemnité de séjour n'est pas due aux officiers, fonctionnaires, etc., qui reçoivent des allocations fixes de tournées ou de déplacement, dans les limites et sous les exceptions portées à l'article 5 du présent arrêté.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'INDEMNITÉ DE ROUTE ET A L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Art. 11. Les magistrats reçoivent des indemnités de route et de séjour égales, quand ils voyagent dans les cas prévus à l'article 88 du décret du 18 juin 1811. Ces indemnités sont

réglées d'après celles allouées par le tarif au magistrat de l'ordre le plus élevé.

Le même principe est observé lorsque des officiers, fonctionnaires, etc., de rangs ou d'emplois différents, se déplaceront ensemble comme membres d'une même commission.

Art. 12. Les indemnités de route et de séjour ne sont pas dues à l'aide-de-camp ou à l'officier d'ordonnance, lorsque le gouverneur qu'il accompagne voyage dans l'intérieur de la colonie (dépêche ministérielle du 25 août 1846), ni aux vicaires généraux qui accompagnent l'Évêque dans les tournées diocésaines (dépêche du 10 juillet 1857, nº 389).

Les vérificateurs de l'enregistrement ont droit aux indemnités de route et de séjour, au compte de la colonie, lorsqu'ils se rendent à Marie-Galante et à Saint-Martin (arrêté du Gouverneur du 16 août 1859).

Le vérificateur des poids et mesures de la Basse-Terre a droit au transport personnel (article 3 du présent arrêté) lorsqu'il se rend dans les dépendances (décision du Gouverneur du 30 juillet 1862).

Les instituteurs et institutrices des congrégations religieuses attachés aux écoles communales, se rendant, à l'époque des vacances, dans les maisons centrales, ou les quittant pour rejoindre leur poste, ont droit aux frais de transport personnel (décision du 24 janvier 1863).

Les ecclésiastiques n'ont droit à l'indemnité de route que dans le cas de changement de résidence ou de mission administrative.

L'indemnité de séjour ne leur est allouée que dans ce dernier cas.

Sont maintenus :

1º L'arrêté du 7 février 1849, sur les indemnités de route et de séjour accordées aux juges de paix de Saint-François et de la Capesterre, pour leurs tournées judiciaires à la Désirade et aux Saintes ;

2º La décision du 5 août 1861, concernant les commissaires de police desdites communes, lorsqu'ils accompagnent les juges de paix dans lesdites dépendances.

Art. 13. Les indemnités de route et de séjour ne se payent qu'après constatation du déplacement et de la durée effective du séjour hors de la résidence.

Cette constatation ressort des feuilles de route ou ordres de service délivrés par l'autorité compétente et dûment visés au départ et à l'arrivée, suivant le cas, par les officiers du commissariat ou par les fonctionnaires de la direction de l'intérieur, et, à leur défaut, par les maires des communes.

Ces ordres de déplacement doivent indiquer la nature des moyens de transport à employer, et, s'il y a lieu, la durée approximative de la mission.

Mention spéciale y est faite du cas où le fonctionnaire se trouve dans la nécessité de conserver ses moyens de transport pendant toute la durée ou partie de l'absence.

Art. 14. Les justifications et formalités prescrites par l'article précédent sont remplacées, pour les chefs d'administration, le contrôleur colonial et les membres du conseil privé, par la seule production d'un état indicatif de la durée du voyage et des allocations acquises; ledit état certifié par l'ayant droit et approuvé par le gouverneur.

Il en est de même pour les conseillers généraux, les maires et tous autres fonctionnaires gratuits, chargés d'une mission dans la colonie.

La même exception s'applique :

1° Aux officiers et employés du contrôle colonial;

L'état qu'ils doivent produire doit être certifié par eux, et visé par le contrôleur colonial (décision du gouverneur du 28 mars 1862);

2° A tout officier, fonctionnaire, etc., chargé d'une mission secrète. L'état produit sera certifié par l'ayant droit et approuvé par l'autorité qui a donné la mission.

Art. 15. Les officiers, fonctionnaires, etc., exerçant des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, n'ont droit qu'aux indemnités de route et de séjour fixées pour le grade ou l'emploi dont ils sont titulaires.

Toutefois, quand un fonctionnaire est pourvu d'un grade et

qu'il exerce une fonction donnant droit à des allocations de route et de séjour supérieures à celles de ce grade, il reçoit les allocations dévolues à sa fonction.

Quand les allocations attribuées au grade dont le fonctionnaire est pourvu sont supérieures à celles qui sont dévolues à sa fonction, il reçoit les allocations de son grade.

Il en est de même lorsque les allocations du grade sont égales à celles de la fonction.

Art. 16. Les indemnités à allouer aux officiers, fonctionnaires, etc., et, s'il y a lieu, à toutes autres personnes envoyées dans une colonie française ou en pays étranger par suite de mission, sont fixées sur mémoire, par décision spéciale du gouverneur.

Art. 17. Les indemnités de route et de séjour doivent être réclamées dans le délai d'un mois à compter du jour où le voyage, la mission ou le séjour temporaire est arrivé à son terme.

Toute allocation réclamée après ce délai ne sera payée qu'avec l'autorisation du gouverneur, après l'avis de l'ordonnateur de la dépense.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE TRANSPORT DE LA FAMILLE ET DES DOMESTIQUES.

Art. 18. Les officiers, fonctionnaires, etc., qui se trouvent dans l'une des positions entraînant changement définitif de résidence, reçoivent, par chaque jour de voyage, l'indemnité prévue à la colonne n° 1 du tarif annexé au présent arrêté, lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille (1), et pour chacun de ses membres, quand les moyens de transport demandés par les ayants droit ne leur sont pas fournis par ordre d'embarquement ou lettres de voiture ou autres moyens en nature.

(1) La famille comprend la femme et les enfants au-dessous de 21 ans.

Cette indemnité est réduite de moitié pour les enfants au-dessous de 12 ans et n'est pas payée pour les enfants au-dessous de 2 ans.

Art. 19. Les officiers supérieurs et assimilés, se déplaçant pour le service, ont droit au transport d'un domestique. Ce transport est réglé conformément au tarif annexé à l'arrêté du 30 avril 1856.

Art. 20. Toutes les fois que l'officier, fonctionnaire, etc., n'aura pu se pourvoir près de l'Administration d'un ordre d'embarquement ou de voiture, les indemnités prévues aux deux articles précédents seront payées, après déplacement effectif, sur la production d'un état de décompte certifié par l'ayant droit, vérifié par le chef de service, visé par le chef d'administration compétent et approuvé par le gouverneur.

Elles devront être réclamées dans le délai d'un mois à partir du jour où le transport a eu lieu.

Toute allocation réclamée après ce délai ne sera payée qu'avec l'autorisation du gouverneur, après avis de l'ordonnateur de la dépense.

TITRE II.

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX SOUS-OFFICIERS, SOLDATS, OFFICIERS-MARINIERS, MARINS, OUVRIERS ET AUTRES AGENTS Y ASSIMILÉS.

CHAPITRE Ier.

INDEMNITÉ DE ROUTE.

Art. 21. Les sous-officiers, caporaux, soldats des corps en garnison dans la colonie, les officiers-mariniers, marins et autres agents y assimilés, lorsqu'ils voyagent isolément, dans les positions déterminées par le tableau ci-après, ont droit à l'indemnité de route.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

La lettre *R* indique que l'indemnité est due aussi pour le retour.

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
1° Les marins inscrits levés pour le service.	Ces dispositions ne concernent que les indigènes; les autres sont répartis ou renvoyés dans leurs foyers conformément aux règles établies, sauf décision contraire de l'autorité compétente rendue sur la demande des ayants droit.
2° Les mêmes, congédiés temporairement ou à titre définitif comme impropres au service.	
3° Les sous-officiers, soldats, officiers-mariniers, marins inscrits dirigés sur leur quartier d'inscription ou renvoyés dans leurs foyers à leur rentrée dans la colonie après captivité, naufrage ou débarquement.	
4° Les surnuméraires rentrant dans la colonie dans les cas indiqués ci-dessus ou congédiés du service après débarquement.	
5° Les sous-officiers, soldats, officiers-mariniers, marins et agents divers admis à la retraite.	
6° Les mêmes, lorsqu'ils sont congédiés définitivement.	
7° Les mêmes, voyageant sur l'ordre d'une autorité compétente pour remplir une mission de service. *R*.	
8° Les mêmes, se rendant aux hôpitaux ou aux eaux thermales, après décision spéciale.	
9° Les mêmes, évacués d'un hôpital sur un autre.	
10° Les mêmes, en congé ou en permission, recevant, avant l'expiration dudit congé ou de la permission, l'ordre de rejoindre leur poste.	

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
11° Les mêmes, en congé ou en permission, recevant un ordre de service leur donnant une destination autre que celle qu'ils avaient reçu l'ordre de rejoindre à l'expiration de leur congé ou de leur permission.	L'indemnité est allouée du lieu où l'ordre est notifié jusqu'à celui de destination.
12° Les mêmes, passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée.	
13° Les mêmes, se rendant par congé temporaire dans leurs foyers, à la sortie de l'hôpital, après avoir été signalés par les officiers de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner. *R.*	Ces dispositions ne concernent que les indigènes. Il sera statué à l'égard des autres conformément aux règles établies en matière de congé de convalescence.
14° Les mêmes, mis en liberté après jugement.	
15° Les mêmes, cités en témoignage devant un tribunal, à la requête du ministère public.	L'indemnité n'est due pour citation devant un tribunal civil que sur la production d'un certificat du greffier attestant que des indemnités correspondantes n'ont pas été allouées sur les frais de la justice civile.
16° Les mêmes, revenant de l'extérieur en congé de convalescence, dans le mois qui suit leur arrivée dans la colonie. *R.*	
17° Les déserteurs graciés rejoignant leur poste ou renvoyés à l'expiration de leur peine.	
18° Les marins et autres se déplaçant sur l'invitation des commissaires de l'inscription maritime pour témoigner de faits relatifs au naufrage du bâtiment à bord duquel ils se trouvaient. *R.*	

Dans aucun autre cas il n'est ouvert de droit à l'indemnité de route.

Art. 22. En cas de déplacement, le transport personnel des

sous-officiers, soldats, etc., doit, autant que possible, être fourni en nature et par mer, soit sur la présentation de l'ordre de route, soit sur la réquisition du ministère public, par les officiers du commissariat et par les fonctionnaires de la direction de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, ou à défaut, par les maires.

A défaut de bâtiment de l'État, il sera pourvu au transport personnel des ayants droit par des ordres d'embarquement sur les bâtiments de commerce.

Art. 23. Les moyens de transport par terre ne sont accordés que dans des circonstances exceptionnelles dont les chefs d'administration sont juges.

Ils sont fournis en nature.

S'ils ne sont pas fournis en nature, ils sont réglés par une indemnité dont la quotité est fixée à la 1re colonne du tarif.

Art. 24. Sont applicables aux indemnités de route dues aux sous-officiers, caporaux, soldats, marins, etc., et agents y assimilés, les articles 2, 3 (§§ 2 et 3) et 4 du présent arrêté.

Toutefois, l'allocation complémentaire d'indemnité de route fixée par l'article 4 n'est pas due lorsque les ayants droit jouissent, en marche, du logement et des vivres en nature, et elle est réduite de moitié lorsque le logement ou les vivres seulement sont fournis.

Art. 25. L'indemnité de route peut être ordonnancée par anticipation.

CHAPITRE II.

INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Art. 26. L'indemnité de séjour déterminée par la 3e colonne du tarif est due aux sous-officiers, caporaux, soldats, marins, etc., et agents y assimilés, voyageant isolément, qui se trouvent dans les positions déterminées ci-après :

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER.
1° Les sous-officiers, caporaux, soldats, officiers-mariniers, marins et agents y assimilés voyageant pour le service et séjournant ou à destination.	Le séjour fixé par l'ordre.

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER.
2° Les mêmes, tenus en quarantaine au lazaret après leur débarquement.	Le jour dûment constaté où la quarantaine expire.
3° Les mêmes, appelés en témoignage hors du lieu de leur résidence devant un tribunal civil, maritime ou militaire.	Le jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus. L'indemnité n'est due aux sous-officiers, caporaux, soldats, officiers-mariniers, marins, etc., cités devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'ils n'ont pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de la justice civile.
4° Les marins et autres se déplaçant sur l'invitation des commissaires de l'inscription maritime pour témoigner de faits relatifs au naufrage du bâtiment à bord duquel ils se trouvaient.	Le jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus.

Art. 27. Les dispositions des articles 7 et 9 sont applicables aux frais de séjour des sous-officiers, caporaux, marins et agents y assimilés.

Toutefois les frais de séjour ne sont pas dus aux militaires affectés au service des transports généraux auxquels il est alloué des indemnités pour les découchers, conformément aux arrêtés sur l'organisation de ce service, ni à ceux qui jouissent du logement et des vivres en résidence temporaire.

Ils sont réduits de moitié lorsque les vivres seulement sont fournis.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

Art. 28. L'indemnité de séjour qui n'a pas été payée à titre d'avance doit être réclamée, dans le mois de l'arrivée à destination ou de l'accomplissement de la mission, aux officiers ou fonctionnaires compétents.

Toute allocation réclamée après ce délai ne sera payée qu'avec l'autorisation du gouverneur, après avis de l'ordonnateur de la dépense.

Art. 29. Il n'est fait aucun rappel de l'indemnité de séjour au profit des sous-officiers, caporaux, soldats, etc., et agents divers, qui, sans empêchement légitime dûment constaté, outre-passent le temps fixé pour leur mission ou qui n'arrivent à destination qu'après l'époque fixée par l'ordre de route ou de service.

Seront au surplus observées pour la constatation du déplacement et de la durée effective du séjour hors de la résidence des militaires, marins ou assimilés, etc., les prescriptions du titre Ier.

Art. 30. Dans les cas non prévus aux articles 21 et 26, il sera fait application des dispositions du titre II du décret du 12 janvier 1870.

CHAPITRE IV.

INDEMNITÉ DE TRANSPORT DE LA FAMILLE.

Art. 31. Les articles 18 et 20 du présent arrêté sont applicables aux familles des sous-officiers, marins ou agents assimilés.

TITRE III.

TRANSPORT D'EFFETS ET DE BAGAGES.

Art. 32. Le droit au transport par mer d'effets et de bagages des officiers, fonctionnaires, militaires et marins ou assimilés, appelés à changer de résidence dans la colonie, reste réglé conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 1856 et de la décision du gouverneur en conseil du 30 décembre 1861, modifiés ainsi qu'il suit.

Le nombre de tonneaux de bagages à allouer aux officiers, fonctionnaires, etc., changeant de résidence à titre définitif, sera celui existant réellement ou déclaré par l'intéressé, sans pouvoir excéder les quotités ci-après :

Pour tout officier supérieur, chef de service ou fonctionnaire de ce rang.............................. 3 tonneaux.

Idem voyageant avec sa famille.............. 6

Pour tout officier, fonctionnaire ou employé.... 2

Idem voyageant avec sa famille.............. 4

Pour tout sous-officier de gendarmerie, gendarme, préposé des douanes, maître et autres agents non officiers.......................... 1

Idem voyageant avec leur famille............ 2

Il sera pourvu aux moyens de passage des personnes ou de transport des effets par les fonctionnaires du commissariat de la marine ou de l'administration intérieure, suivant l'imputation des dépenses, et à défaut par les maires.

Il ne sera dérogé à ces règles et fait de payement excédant les tarifs joints à l'arrêté du 30 avril 1856 qu'en raison de situations exceptionnelles dûment justifiées et par décisions spéciales du gouverneur rendues sur la proposition de l'ordonnateur ou du directeur de l'intérieur, suivant que la dépense sera au compte du service métropolitain ou du service local.

A défaut de la voie de mer, le transport sera effectué par terre au moyen de marchés passés par l'administration.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Les officiers et fonctionnaires chargés de la liquidation des dépenses sont responsables des omissions et erreurs qu'ils commettent dans l'expédition des mandats et des allocations accordées à des individus n'y ayant pas droit, sauf leur recours contre les parties prenantes et après décision du ministre.

Art. 34. Les allocations comprises au tarif nº 1 joint au présent arrêté sont payées sans retenue.

En conséquence, les décomptes sont abondés de la prestation des 3 p. 0/0 dévolue à la caisse des invalides de la marine.

Art. 35. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du jour de sa publication dans la *Gazette officielle*.

Art. 36. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 37. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans la *Gazette* et au *Bulletin* officiels de la Guadeloupe.

Fait à la Basse-Terre, le 13 juillet 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire général de la marine Ordonnateur,
Signé DESMAZES.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

Le Procureur général,
Signé CONQUÉRANT.

TABLEAU N° 1. — *Tarif des indemnités de route et de séjour.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.		INDEMNITÉS DE ROUTE.		INDEMNITÉS DE SÉJOUR.
		Frais de transport personnel.	Pour couvrir les dépenses accessoires.	
Officiers généraux et assimilés		15 (1)	15	20
Officiers supérieurs et assimilés		15 (1)	15	16
Officiers inférieurs et assimilés		15 (1)	15	12
Aspirants et assimilés		15 (1)	10	8
Agents subalternes, sous-officiers, caporaux et soldats, officiers mariniers, marins et assimilés	1re catégorie	(2)	6	6
	2e catégorie		5	5
	3e catégorie		3	3

(1) Les déplacements pour toutes distances n'atteignant pas 10 kilomètres ne donneront droit qu'à une indemnité de route de 10 francs pour le transport personnel.

(2) A régler par les chefs d'administration compétents lorsque les moyens de transport ne pourront être fournis en nature.

APPROUVÉ en conseil privé dans la séance du 13 juillet 1870.

Le Gouverneur,
Signé G. COUTURIER.

TABLEAU N° 2.

Assimilation en ce qui concerne les frais de déplacement *des officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services.*

DÉSIGNATION DES CORPS ET SERVICES.	OFFICIERS GÉNÉRAUX et assimilés.	OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS INFÉRIEURS et assimilés.
			SERVICE
Officiers, officiers-mariniers, marins et agents divers des bâtiments en station *ou* en mission à la Guadeloupe.	(2)	(2)	(2)
			SERVICE
Gouvernement...........	....	Conseiller privé en mission. Secrétaire-archiviste du Conseil privé (4). Commandant particulier de dépendance (5).	Commandt particulier de dépendance (6).
Commissariat de la marine.	Commissaire général.	Ordonnateur (7). Contrôleur colonial (7). Commissaire. Commissaire-adjoint.	Sous-Commissaire. Aide-Commissaire.
Service de santé..........	....	Médecin en chef. Médecin principal.	Médecin de 1re et de 2e classe. Pharmacien de 1re et de 2e classe.
Établissements hospitaliers.	....	....	....
Service du trésor.........	....	Trésorier payeur (8)....	Trésorier particulier (8)
Direction de l'Intérieur....	....	Directeur (7). Secrétaire général. Chef de bureau de 1re cl.	Chef de bureau de 2e cl. Sous-Chef de bureau.

ASPIRANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES — AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 6 francs.	AGENTS SUBALTERNES — AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 5 francs.	AGENTS SUBALTERNES — AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 3 francs.	OBSERVATIONS.
MARINE (1).				
(2)	(3)	(3)	(3)	
COLONIAL.				
Commis et écrivain commissionné du Conseil privé.	Écrivain temporaire du Conseil privé. Huissier du Conseil privé			
Commis. Écrivain.	Écrivain temporaire.			
Aide-médecin. Aide-pharmacien.	Élève *ou* auxiliaire de médecine et de pharmacie.			
Sœur de Saint-Paul de Chartres.	Commis et écrivain temporaire. Infirmier major. Portier à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre.	....	Infirmier.	
Commis. Écrivain.	Écrivain temporaire.			

OBSERVATIONS.

(1) Ce tableau ne prévoyant que les corps et services employés à la Guadeloupe, il n'y est fait mention au titre du service *Marine* que des officiers, officiers-mariniers, marins et agents divers assimilés auxquels il peut être donné des missions dans la colonie.

Il est fait application aux officiers-mariniers, marins et assimilés embarqués, du tarif local par assimilation aux sous-officiers, caporaux et soldats des corps de la garnison qui sont dans une situation identique quant aux dépenses de déplacement.

(2) Assimilation réglée par le tableau A joint à la circulaire ministérielle du 15 février 1870.

(3) Application du tarif local pour les officiers-mariniers, marins et agents assimilés et classement suivant le tableau n° 3 annexé au décret du 12 janvier 1870, présentant trois catégories à 2 francs, 1 fr. 50 cent., 1 fr. 25 cent., correspondant aux catégories du tarif local à 6 francs, 5 francs et 3 francs.

(4) Par assimilation à un chef de bureau de l'intérieur de première classe.

(5) Lorsqu'il est nommé par l'Empereur.

(6) Lorsqu'il n'est pas officier supérieur ni nommé par l'Empereur.

(7) Quel que soit le grade, titulaire ou intérimaire. (Article 15, § 2, de l'arrêté.)

(8) Lorsque les missions qu'ils remplissent n'incombent pas à leurs frais de service.

DÉSIGNATION DES CORPS ET SERVICES.	OFFICIERS GÉNÉRAUX et assimilés.	OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS INFÉRIEURS et assimilés.
			SERVICE
Service des ports........	....	....	Capitaine de port. Lieutenant de port.
Ponts et chaussées........	....	Ingénieur chef du service (9).	Ingénieur colonial.
Enregistrement, Domaines et Hypothèques.	....	Inspecteur *ou* chef de service (9).	Vérificateur. Conservateur. Receveur. 1[er] Commis de direction Garde-magasin du timbre Contrôleur de comptabilité.
Contributions diverses.....	....	Inspecteur *ou* chef de service (9).	Sous-inspecteur. Contrôleur. Commis principal.
Postes.................	....	....	Receveur comptable.
Douanes................	....	Inspecteur *ou* chef de service (9).	Sous-Inspecteur. Contrôleur. 1[er] Commis de direction Vérificateur. Commis principal. Capitaine. Lieutenant.
Instruction publique......	....	....	....

ASPIRANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES — AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 6 francs.	AGENTS SUBALTERNES — AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 5 francs.	AGENTS SUBALTERNES — AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 3 francs.	OBSERVATIONS.
COLONIAL (Suite).				
Maître de port.......	Pilote......	....	Patron d'embarcation. Canotier.	(9) Titulaire.
Sous-Ingénieur colonial Conducteur. Commis. Dessinateur. Chef de comptabilité.	....	Piqueur.		
Commis receveur. Surnuméraire.				
Receveur. Commis. Surnuméraire.				
Receveur. Commis. Surnuméraire.				
Commis. Surnuméraire.	....	Brigadier. Ss-Brigadier. Préposé.	Patron. Canotier.	
Instituteur laïque. Institutrice laïque. Frère des congrégations religieuses, instituteur. Sœur des congrégations religieuses, institutrice.				

DÉSIGNATION DES CORPS ET SERVICES.	OFFICIERS GÉNÉRAUX et assimilés.	OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS INFÉRIEURS et assimilés.
			SERVICE
Services divers (10)......	....	....	Commissaire d'immigration. Sous-Commissaire *idem* Chef de l'imprimerie du Gouvernement. Sous-Chef *idem*. Vérificateur des poids et mesures. Commissaire de police. Vétérinaire à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre.
Service judiciaire.			
Cour impériale..........	....	Procureur général. Président de cour. Conseiller. 1er Substitut du procureur général.	Conseiller auditeur. 2e Substitut du procureur général.
Tribunaux de première instance.	....	Président. Procureur impérial.	Juge. 1er Substitut du procureur impérial. Substitut du procureur impérial à la Basse-Terre et à Marie-Galante.
Justices de paix.........	....	....	Juge de paix.........
Greffes des cours et tribunaux	....	....	Greffier de cour impérle.
Culte.................	....	Vicaire général.......	....

COLONIAL (Suite).

ASPIRANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES — AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 6 francs.	AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 5 francs.	AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 3 francs.	OBSERVATIONS.
Syndic d'immigration. Régisseur de prison. Syndic des gens de mer.	Garde maritime. Surveillant du lazaret. Gardien des phares et feux.	....	Garçon de bureau et planton civil.	(10) Pour toutes positions non prévues, il sera statué par l'autorité supérieure.
Chef du secrétariat du parquet. Commis ou secrétaire du parquet.	Commis et écrivain temporaire.			
2e Substitut du procureur impérial.				
....	Greffier.			
Greffier de tribunal de 1re instance.	Commis assermenté.			
Prêtre.				

DÉSIGNATION DES CORPS ET SERVICES.	OFFICIERS GÉNÉRAUX et assimilés.	OFFICIERS SUPÉRIEURS et assimilés.	OFFICIERS INFÉRIEURS et assimilés.
			SERVICE
Corps militaires, Troupes de toutes armes (11), Gendarmerie, Direction de l'artillerie et du génie (12).	Inspecteurs généraux.	Colonel. Lieutenant-colonel. Chef de bataillon et d'escadron.	Capitaine. Lieutenant. Sous-Lieutenant. Chirurgien aide-major. Garde principal et garde de l'artillerie et du génie de 1re et de 2e cl. Chef ouvrier d'état. Sous-Chef ouvrier d'état

ASPIRANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES — AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 6 francs.	AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 5 francs.	AYANT DROIT à l'indemnité de séjour de 3 francs.	OBSERVATIONS.
COLONIAL (Suite).				
....	Adjudant, sergent-major et maréchal des logs chef. Ouvrier d'état Chef armurier	Sergent et sergent fourrier Maréchal des logis. Maître de toute professon des direction des travaux. Maître armurier. Gardien concierge des bâtimts militaires.	Caporal *ou* brigadier. Gendarme. Soldat des diverses armes Ouvrier civil des directions. Manœuvre des directions.	(11) Exception à l'article 56 du décret du 12 janvier 1870, reconnue nécessaire dans la colonie et consacrée par l'arrêté du 7 juillet 1858. (12) Hors les cas où il y a application à la gendarmerie et au génie des règies spéciales qui régissent ces services.

Approuvé en conseil privé dans la séance du 13 juillet 1870.

Le Gouverneur,
Signé G. COUTURIER.

N° 157. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juillet 1870, la ration de vivres de troupe a été accordée, à partir du 1er juillet 1870, à l'ouvrier de la direction d'artillerie qui fait le service d'estafette entre le Camp-Jacob et la Basse-Terre.

N° 158. — *ORDRE du Gouverneur composant le conseil de révision et les deux conseils de guerre permanents à la Guadeloupe et dépendances.*

Basse-Terre, le 13 juillet 1670.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'article 28 du Code de justice maritime et des articles 3, 5 et 8 du décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique;

Vu les mutations survenues parmi les officiers des différents corps de la garnison;

ORDONNE ce qui suit :

Le conseil de révision et les deux conseils de guerre permanents de la Guadeloupe et dépendances seront composés comme suit, à partir de ce jour :

Conseil de révision permanent.

MM. Henriet, lieutenant-colonel du génie, président;
Loison, chef d'escadron de gendarmerie, juge;
Touzé, capitaine d'artillerie de la marine, *idem;*
Cariot, sous-commissaire de la marine, commissaire impérial;
Gérome, adjudant sous-officier d'infanterie de la marine, greffier;

1er Conseil de guerre permanent séant provisoirement au Camp-Jacob.

M. Bellot de Varenne, lieutenant-colonel d'infanterie de la marine, président;

MM. Trédos, capitaine d'infanterie de la marine, juge;
Grolous, capitaine du génie, *idem;*
Fleury, capitaine d'infanterie de la marine, *idem;*
Moisson, lieutenant d'artillerie de la marine, *idem;*
Richardson, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, *idem;*
Carissan, sergent d'infanterie de la marine, *idem;*
Cleret, sous-commissaire de la marine, commissaire impérial;
Drouet, capitaine d'infanterie de la marine, rapporteur;
Belley, sergent-major d'infanterie de la marine, greffier.

2e Conseil de guerre permanent séant à la Pointe-à-Pitre.

MM. Ligier, chef de bataillon d'infanterie de la marine, président;
Charpentier, capitaine d'infanterie de la marine, juge;
Dollé, capitaine d'artillerie de la marine, *idem;*
Boyer, capitaine d'infanterie de la marine, *idem;*
Vincent, lieutenant d'artillerie de la marine, *idem;*
Martinet, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, *idem;*
Reboulin, sergent d'infanterie de la marine, *idem;*
Huc, sous-commissaire de la marine, commissaire impérial;
Gosse de Billy, capitaine adjudant-major d'infanterie de la marine, rapporteur;
Gébelin, sergent-major d'infanterie de la marine, greffier.

Le présent ordre sera transcrit sur les registres des trois conseils et inséré à la *Gazette* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Basse-Terre, le 13 juillet 1870.

Signé G. COUTURIER.

N° 159. — *MERCURIALE du mois de juillet 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage, et former les états de commerce.*

(Arrêté du 21 janvier 1851. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1847.)

Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées..	de bœuf.......	français.......	baril de 90 k.	80f 00
		américain.....	*idem.*	125 00
	de porc.......	français.......	*idem.*	140 00
		américain.....	*idem.*	155 00
Viandes apprêtées			*idem.*	5 00
Jambons et langues fumés			*idem.*	2 35
Graisses.......	Suif brut		c. de 10 kil.	15 00
	Saindoux		*idem.*	2 20
Fromages......	pâte grasse		*idem.*	2 00
	gruyère		*idem.*	2 00
	tête de maure		*idem.*	1 50
Beurre.........	frais en conserves (bouteilles)		*idem.*	4 00
	frais (en boîtes)		*idem.*	2 50
	salé		*idem.*	2 85

Pêches.

Poissons de mer.	salés ou fumés	Morue...	GB..	100 kilogr.	63 00
			PP..	*idem.*	54 00
		Maquereaux....		b. de 75 k.	45 00
		Harengs.......		*idem.*	25 00
		Harengs saurs...		caisse.	3 50
	marinés ou à l'huile			kilogr.	»

Farineux alimentaires.

Farine de froment (le baril).....		française.......	90 kilogr. net.	52 00
		américaine.....	*idem.*	42 00
Farine de manioc			double litre.	0 60
Maïs...........	en grains....	français.......	hectolitre.	21 00
		américain......	*idem.*	20 00
		de la Côte-Ferme.	*idem.*	17 00
	en farine		*idem.*	25 00
Avoine			*idem.*	14 50
Riz...........	de l'Inde.....	blanc, travaillé..	100 kilogr.	40 00
		jaune..........	*idem.*	29 00
	du Piémont		*idem.*	40 00
	de la Caroline		*idem.*	»
Pommes de terre			kilogr.	0 40
Légumes secs...	français		hectolit.	35 00
	américains		*idem.*	30 00
Pâtes d'Italie et autres (granulées)			kilogr.	1 10

Denrées coloniales.

Tabac en feuilles (à l'entrepôt)		100 kilogr.	150 00

Sucs végétaux.

Huiles d'olives	de Bordeaux, en paniers	kilogr.	»
	en caisses	*idem.*	3 50
	de Marseille – en paniers	*idem.*	1 65
	de Marseille – en fûts	*idem.*	1 80

Bois communs.

Bois bruts ou équarris à la hache. — Bois durs		mètre cube.	1 30
Bois sciés	du Nord	mèt. courant.	0 45
	blanc	*idem.*	0 43
Aissantes	du Nord	millier.	42 00
	blanches	*idem.*	16 20
	wallaba (bois durs)	*idem.*	35 50
Merrains	inspectés	*idem.*	240 00
	non inspectés	*idem.*	140 00
Boucauts en bottes	vieux (avec fonds)	pièce.	6 50
———	neufs (avec fonds)	*idem.*	13 00

Compositions diverses.

Savons		kilogr.	0 75
Tabac fabriqué	à fumer	*idem.*	6 00
	à chiquer	*idem.*	»
	cigares	*idem.*	20 00
Chandelles		*idem.*	1 25
Sucre raffiné		*idem.*	1 05

Boissons.

Vins	de Bordeaux – vieux, en barriq.	100 litres.	250 00
	de Bordeaux – ordinaire, *idem*	*idem.*	45 00
	de Provence, *idem*	*idem.*	35 00
	blanc, en tierçons	*idem.*	40 00
	vieux, en caisse de 12 bouteilles.	*idem.*	270 00
	commun, *idem*	*idem.*	145 00
	de liqueur – Madère	*idem.*	350 00
	de liqueur – Ténériffe	*idem.*	180 00
	de Champagne, en caisse de 12 bouteilles, formant 10 litres	10 litres.	36 00
Vinaigre	en barriques	hectolitre.	32 00
	en dames-jeannes	*idem.*	40 00
Bière	en barriques	*idem.*	»
	en bouteilles	*idem.*	70 00
Eau-de-vie	de vin	litre.	2 00
	de cerise (kirsch-wasser).	*idem.*	2 00
	de grains et de pommes de terre.	*idem*	1 00

***MERCURIALE** du prix des denrées coloniales.* (Article 2.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR EN GROS sur place.
Sucre terré		100 kilogr.	»
Sucre brut.	supér^{r} à bonne 4e (usine).	*idem.*	66 fr.
	bonne 4^{e}	*idem.*	45
	au-dessous	*idem.*	42
Café		*idem.*	»
Coton		*idem.*	170
Cacao		*idem.*	»
Casse		*idem.*	»
Girofle		*idem.*	»
Sirop		hectolitre.	27
Rhum et tafia		*idem.*	35
Roucou		100 kilogr.	»
Campêche		*idem.*	»

Fait et arrêté au bureau des douanes.

Pointe-à-Pitre, le 28 juin 1870.

Le Sous-Inspecteur p. i. Président,
Signé E. GARDIN.

Les Membres de la commission,
Signé CARASSUS, LABALLE,
H. THIONVILLE, A. DE LA RONCIÈRE, BRETON.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Directeur de l'Administration intérieure, pour être approuvé par M. le Gouverneur.

Basse-Terre, le 1er juillet 1870.

Signé A. EGGIMANN.

APPROUVÉ d'urgence,
sauf ratification en Conseil privé.
Le Gouverneur,
Signé G. COUTURIER.

N° 160. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er juillet 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	» les 100 k.	40 fr. et 10 p. 0/0.	50 fr. et 10 p. 0/0.	50 fr. et 5 p. 0/0.	40 fr. et 5 p. 0/0.	les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	66 *idem.*					*idem.*
Sucre brut....	45 *idem.*					*idem.*
Café..........	» *idem.*					*idem.*
Coton........	170 *idem.*					*idem.*
Cacao...... ..	» *idem.*					*idem.*
Casse.........	» *idem.*					*idem.*
Girofle........	» *idem.*					*idem.*
Mélasse.......	27 les 100 lit.					1,000 l.
Rhum et tafia..	35 *idem.*					*idem.*
Roucou	» les 100 k.					1,000
Campêche.....	» *idem.*					*idem.*

Le Sous-Inspecteur des douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé H. THIONVILLE, CARASSUS.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président
de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

N° 161. — *MERCURIALE du deuxième semestre 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception des droits de magasinage et former les états de commerce.*

(Arrêté du 21 janvier 1841. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1847.)

ANIMAUX VIVANTS.

Chevaux	entiers		Tête.	1,200 00
	hongres	américains	*Idem.*	1,000 00
		français	*Idem.*	500 00
	juments	américaines	*Idem.*	1,000 00
		françaises	*Idem.*	500 00
	d'ailleurs		*Idem.*	200 00
	poulains		*Idem.*	100 00
Mules et mulets	français		*Idem*	700 00
	américains		*Idem.*	800 00
	Monte-Video et Buenos-Ayres		*Idem.*	375 00
Anes et ânesses			*Idem.*	80 00
Béliers, brebis et moutons			*Idem.*	15 00
Bœufs	de Porto-Rico		*Idem.*	350 00
	de la Côte-Ferme		*Idem.*	100 00
Taureaux			*Idem.*	250 00
Bouvillons et taurillons			*Idem.*	100 00
Vaches			*Idem.*	150 00
Génisses			*Idem.*	100 00
Veaux			*Idem.*	50 00
Boucs et chèvres			*Idem.*	10 00
Porcs			*Idem.*	20 00
Sangsues			Mille.	60 00
Tortues de mer			Kilogr.	0 40
Autres			*Idem.*	sur fact.

PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.

Viandes conservées en boîtes soudées		Kilogr.	sur fact.
Peaux brutes	fraîches, grandes	*Idem.*	0 50
	sèches	*Idem.*	0 50
Laines (déchets de)		*Idem.*	2 00
Crins préparés		*Idem.*	2 50
Plumes à écrire, apprêtées		Mille.	10 00
Soies à coudre		Kilogr.	80 00
Cire non ouvrée		*Idem.*	3 00
Graisses, huile de pied de bœuf, etc		*Idem.*	2 00
Œufs de volaille		Douzaine	1 00
Miel		Kilogr.	1 20
Engrais	Guano	100 kil.	30 00
	Georges Ville	*Idem.*	38 00
	poudrette, guano artificiel, etc	*Idem.*	15 00
	résidu de noir animal	*Idem.*	12 00
	Sang de bétail	*Idem.*	15 00
	autres (voir Tourteaux)	*Idem.*	20 00

PÊCHE.

Poissons conservés en boîtes soudées	Sardines à l'huile...	Kilogr.	1 70
	Autres poissons conservés	*Idem.*	sur fact.
Graisses de poisson		*Idem.*	1 75

SUBSTANCES ANIMALES PROPRES A LA MÉDECINE ET A LA PARFUMERIE.

Éponges	communes	Kilogr.	10 00
	fines	*Idem.*	250 00
Cantharides		*Idem.*	sur fact.
Musc		Gramme	*Idem.*
Castoreum		*Idem.*	*Idem.*
Cornes de cerf		*Idem.*	*Idem.*
Râpures de cornes de cerf		Kilogr.	*Idem.*

MATIÈRES DURES A TAILLER.

Écailles de tortue	Kilogr.	20 00
Os de bétail	*Idem.*	0 10
Cornes de bétail	*Idem.*	0 20

FARINEUX ALIMENTAIRES.

Céréales, autres grains que ceux portés à la mercuriale mensuelle	Kilogr.	0 30
Pain et biscuit de mer	*Idem.*	0 60
Grains perlés ou mondés (Orge.)	*Idem.*	0 75
Semoule	*Idem.*	1 00
Marrons, châtaignes	*Idem.*	1 00
Alpiste et millet	*Idem.*	0 85

FRUITS ET GRAINES.

Fruits de table frais	Bananes et autres fruits du pays	Kilogr.	0 10
	Pommes et poires	*Idem.*	0 50
	Noix de coco	le cent.	15 00
Fruits	secs ou tapés, prunes, raisins, figues	Kilogr.	2 00
	confits au vinaigre	Caisse de 12 flacons.	7 00
	confits à l'eau-de-vie	*Idem.*	12 00
	confits au sirop	*Idem.*	24 00
	oléagineux (Amandes)... en coques	Kilogr.	1 00
	oléagineux (Amandes)... cassés	*Idem.*	3 00
	Noix et noisettes	*Idem.*	sur fact.
	Autres	*Idem.*	*Idem.*
Graines	potagères	*Idem.*	6 00
	autres	*Idem.*	sur fact.

DENRÉES COLONIALES.

Sirops, confitures et bonbons	Kilogr.	5 00
Cannelle	*Idem.*	2 00
Gingembre	*Idem.*	1 00
Girofle (Clous de)	*Idem.*	1 50
Poivre	*Idem.*	1 20

Thé		Kilogr.	10 00
Piment		*Idem.*	1 00
Vanille et vanillon		*Idem.*	20 00
Graines d'amome		*Idem.*	sur fact.
Muscades		*Idem.*	3 00

SUCS VÉGÉTAUX.

Gommes	d'Europe	Kilogr.	2 00
	exotiques	*Idem.*	3 20
Baumes	benjoin	*Idem.*	4 00
	copahu	*Idem.*	6 00
	tous autres	*Idem.*	sur fact.
Résines de pin et de sapin	Brai gras et goudron	*Idem.*	0 20
	Térébenthine (Essence de)	*Idem.*	1 25
	Brai sec	*Idem.*	0 20
Résineux exotiques	Scammonée	*Idem.*	sur fact.
	Copal	*Idem.*	*Idem.*
	Laque naturelle	*Idem.*	*Idem.*
	Autres	*Idem.*	*Idem.*
Sucs d'espèces particulières	Aloès	*Idem.*	2 00
	Camphre	*Idem.*	6 00
	Manne — en larmes	*Idem.*	10 00
	Manne — en sortes	*Idem.*	3 00
	Opium	*Idem.*	55 00
Huiles	d'amandes douces	*Idem.*	3 50
	de palme et de coco	*Idem.*	1 75
	de graines grasses	*Idem.*	1 00
	autres	*Idem.*	1 20
Huiles volatiles ou essences	d'oranges, citrons	*Idem.*	28 00
	de girofle, muscade, cannelle, etc	*Idem.*	20 00
	autres	*Idem.*	35 00

ESPÈCES MÉDICINALES.

Racines	rhubarbe	Kilogr.	7 00
	salsepareille	*Idem.*	2 80
	réglisse	*Idem.*	0 80
	autres	*Idem.*	0 60
Écorces	de quinquina en poudre	*Idem.*	12 00
	autres	*Idem.*	4 00
Feuilles	de séné	*Idem.*	5 00
	autres	*Idem.*	2 00
Fleurs		*Idem.*	2 00
Fruits		*Idem.*	2 50

BOIS COMMUNS.

Bois à brûler, en bûches		Stère.	7 00
Espars		Pièce.	sur fact.
Feuillards		*Idem.*	0 09
Liége en planches		Kilogr.	1 00

BOIS EXOTIQUES.

Bois de teinture		Kilogr.	0 04
Bois d'ébénisterie (Acajou)	(1)	Mèt. cour.	3 00

(1) Le mètre courant mesure 1 mètre en longueur, $0^{m},330$ de largeur, et $0^{m},0275$ d'épaisseur.

FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRER.

Joncs et roseaux (paille de latanier)		100 têtes.	12 00
Chanvre	étoupes	Kilogr.	0 50
Chanvre	teillé	*Idem.*	2 00

TEINTURES ET TANNINS.

Quercitron	Kilogr.	0 60
Curcuma	*Idem.*	1 00
Sumac	*Idem.*	0 50

PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.

Légumes	verts	Kilogr.	0 40
Légumes	conservés par le procédé Appert	*Idem.*	1 50
Légumes	salés ou confits	*Idem.*	0 50
Fourrages verts et secs		*Idem.*	0 10
Son de toutes sortes		*Idem.*	0 05
Bulbes et oignons (aulx)		*Idem.*	1 00
Tourteaux de graines oléagineuses (Engrais)		*Idem.*	0 20
Champignons et morilles		*Idem.*	sur fact.
Truffes		*Idem.*	14 00
Drilles et chiffons		*Idem.*	0 30

PIERRES, TERRES ET MINÉRAUX.

Marbres				Kilogr.	sur fact.
Albâtre				*Idem.*	*Idem.*
Meules à aiguiser de toutes sortes				Pièce.	*Idem.*
Matériaux	Chaux calcinée			*Idem.*	0 04
Matériaux	Plâtre	brut		*Idem.*	0 10
Matériaux	Plâtre	moulé		*Idem.*	sur fact.
Matériaux	Ardoises			*Idem.*	0 05
Matériaux	Briques	réfractaires		*Idem.*	0 08
Matériaux	Briques	autres	simples	*Idem.*	0 03
Matériaux	Briques	autres	doubles	*Idem.*	0 04
Matériaux	Tuiles			*Idem.*	0 06
Matériaux	Carreaux	simples		*Idem.*	0 03
Matériaux	Carreaux	doubles		*Idem.*	0 07
Matériaux	Barsac			Mèt. cour.	7 00
Matériaux	Autres			*Idem.*	sur fact.
Pierres et terres servant aux arts et métiers	Pierres à four	doubles		Pièce.	2 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers	Pierres à four	simples		*Idem.*	1 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers	Émeri en poudre			Kilogr.	1 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers	Craie			*Idem.*	0 10
Pierres et terres servant aux arts et métiers	Pierres	ponces		*Idem.*	0 05
Pierres et terres servant aux arts et métiers	Pierres	à aiguiser		*Idem.*	sur fact.
Pierres et terres servant aux arts et métiers	Ocres diverses			*Idem.*	0 10
Soufre épuré fondu				*Idem.*	0 40
Soufre sublimé				*Idem.*	0 50
Houille crue				*Idem.*	0 04
Goudron minéral				*Idem.*	0 10
Bitumes, asphaltes				*Idem.*	0 10
Graphite				*Idem.*	0 75

MÉTAUX.

Fer	Fonte brute		Kilogr.	0 20
	étiré en barres	anglais	*Idem.*	0 40
		de Suède	*Idem.*	0 50
	feuillards		*Idem.*	0 40
	de tréfilerie (Fil de fer.)		*Idem.*	0 75
	platiné ou laminé	tôle	*Idem.*	0 30
		fer-blanc	*Idem.*	1 75
	Acier	naturel et cémenté, en barres	*Idem.*	0 85
		fondu	*Idem.*	3 50
	Limailles et ferrailles		*Idem.*	0 05
Cuivre	coulé en masses brutes		*Idem.*	2 00
	en barres ou plaques		*Idem.*	2 90
	battu ou laminé		*Idem.*	3 00
	filé		*Idem.*	4 00
Limailles et vieux cuivre			*Idem.*	1 40
Plomb	brut		*Idem.*	0 50
	battu ou laminé		*Idem.*	0 60
	en grains à giboyer		*Idem.*	0 60
Étain	brut		*Idem.*	2 00
	battu ou laminé		*Idem.*	2 90
Zinc	coulé en barres ou plaques		*Idem.*	0 60
	battu ou laminé		*Idem.*	0 70
Mercure natif ou vif-argent			*Idem.*	7 00
Manganèse			*Idem.*	sur fact.
Or			*Idem.*	3,000 00
Argent			*Idem.*	200 00

PRODUITS CHIMIQUES.

Acide	sulfurique	Kilogr.	0 35
	hydrochlorique	*Idem.*	0 25
	nitrique	*Idem.*	0 80
	stéarique	*Idem.*	3 60
	Bougies de stéarine	*Idem.*	2 40
Alcali	Potasse	*Idem.*	1 00
	Soude	*Idem.*	0 80
Sel	marin	*Idem.*	0 05
	ammoniac	*Idem.*	2 40
Nitrate	de potasse	*Idem.*	1 20
	de soude	*Idem.*	0 40
Sulfate	de potasse	*Idem.*	1 20
	de soude	*Idem.*	0 40
	de magnésie	*Idem.*	0 40
	de fer	*Idem.*	0 25
	de zinc	*Idem.*	0 50
	de quinine	*Idem.*	275 00
Tartrate	de soude	*Idem.*	8 00
	de potasse pure, crème de tartre	*Idem.*	3 60
Carbonate	de potasse	*Idem.*	1 30
	d'ammoniac	*Idem.*	2 70
	de magnésie	*Idem.*	3 00
	de plomb (Céruse.)	*Idem.*	1 10

Borax raffiné		Kilogr.	2 50
Oxyde de plomb rouge (Minium.)		*Idem.*	1 25
Chlorures		*Idem.*	sur fact.
Produits chimiques non dénommés		*Idem.*	*Idem.*

TEINTURES PRÉPARÉES.

Cochenille		Kilogr.	14 50
Kermès		*Idem.*	12 00
Indigo	naturel	*Idem.*	12 00
	Boules de bleu, indiguo et bleu de Prusse.	*Idem.*	4 00

COULEURS.

Encre	liquide à écrire	Kilogr.	1 50
	à imprimer	*Idem.*	3 00
Vernis de toutes sortes	à l'esprit de vin	*Idem.*	3 00
	à l'essence	*Idem.*	2 00
Noir	à souliers (Cirage.)	*Idem.*	1 00
	animal	*Idem.*	0 30
	de fumée	*Idem.*	1 25
Crayons	fins	*Idem.*	sur fact.
	communs	*Idem.*	*Idem.*
Autres couleurs en pâtes humides (couleurs à l'huile)		*Idem.*	1 00

COMPOSITIONS DIVERSES.

Parfumeries		Kilogr.	sur fact.
Épices préparées (Moutarde.)		*Idem.*	4 00
Médicaments composés		*Idem.*	sur fact.
Poudre à tirer	de mine	*Idem.*	2 50
	de chasse	*Idem.*	5 00
Cire ouvrée (Cierges.)		*Idem.*	3 00
Chocolat préparé		*Idem.*	6 00
Colle de poisson		*Idem.*	42 00
Colle forte		*Idem.*	1 70
Huile de pétrole et schiste		*Idem.*	0 65

BOISSONS.

Vermouth		Litre.	1 20
Liqueurs	fines	*Idem.*	4 00
	communes	*Idem.*	1 50

VITRIFICATIONS.

Poterie de terre grossière				le nombre ou 10 kil.	3 50
Poterie	de terre grossière	jarres	grandes	Pièce.	18 00
			moyennes	*Idem.*	12 00
			petites	*Idem.*	5 00
		autres		*Idem.*	sur fact.
	faïence			*Idem.*	*Idem.*
	de grès	commun		*Idem.*	*Idem.*
		fin		*Idem.*	*Idem.*
	porcelaine	commune		*Idem.*	*Idem.*
		fine		*Idem.*	*Idem.*
Pipes en terre de pipe. (La caisse pèse 26 kil. net.)				Kilogr.	0 40

Verres et cristaux	Miroirs	grands	Pièce.	sur fact.
		petits	*Idem.*	*Idem.*
	Bouteilles vides		*Idem.*	0 10
	Dames-jeannes		*Idem.*	1 50
	Verrerie, autres		*Idem.*	sur fact.
	Vitrifications en grains percés		*Idem.*	*Idem.*

FILS.

Fils de lin et de chanvre	simple	écru	Kilogr.	3 00
		blanchi	*Idem.*	9 00
		teint	*Idem.*	9 00
	retors	écru	*Idem.*	4 00
		blanchi	*Idem.*	12 00
		teint	*Idem.*	12 00
Fil	à voile		*Idem.*	1 80
	de coton		*Idem.*	6 00
	de laine		*Idem.*	12 00

TISSUS.

Tissus	de lin et de chanvre		Kilogr.	sur fact.
	de laine		*Idem.*	*Idem.*
	de soie	foulards	Pièce de 7	22 00
		autres	*Idem.*	sur fact.
	de coton	madras	Pièce de 8	35 00
		vendapolam	*Idem.*	20 00
		autres	*Idem.*	sur fact.

FEUTRES.

Chapeaux de soie	fins	Douz.	90 00
	ordinaires	*Idem.*	72 00
	communs	*Idem.*	48 00
Chapeaux de feutre	fins	Douz.	60 00
	ordinaires	*Idem.*	45 00
	communs (pour travailleurs)	*Idem.*	18 00

PAPIER ET SES APPLICATIONS.

Cartons	en feuilles		Kilogr.	sur fact.
	coupés et assemblés		*Idem.*	*Idem.*
Papier	d'enveloppe	collé	*Idem.*	*Idem.*
		sans colle	*Idem.*	*Idem.*
	blanc	commun	*Idem.*	*Idem.*
		à lettres	*Idem.*	*Idem.*
		tellière	*Idem.*	*Idem.*
		carré, jésus et autres	*Idem.*	*Idem.*
	colorié, en rames		*Idem.*	*Idem.*
	peint, en rouleaux		*Idem.*	*Idem.*
Livres			Valeur.	*Idem.*
Cartes à jouer	fines		Grosse.	40 00
	communes		*Idem.*	30 00
Cartes géographiques			Valeur.	sur fact.
Gravures et lithographies			*Idem.*	*Idem.*
Musique gravée			*Idem.*	*Idem.*

OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.

Peaux	préparées, grandes, pour semelles	Kilogr.	3 00
	veau ciré	*Idem.*	7 00
	maroquinées, vernissées, basanes	*Idem.*	5 50
	ouvrées — gants	*Idem.*	sur fact.
	ouvrées — Chaussures — de Paris pour femme	Douz.	*Idem.*
	ouvrées — Chaussures — de Paris pour cadet	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées — Chaussures — Suser — Souliers	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées — Chaussures — Suser — Bottines	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées — Chaussures — Fanien — Souliers	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées — Chaussures — Fanien — Bottines	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées — Chaussures — de Tarbes — Souliers	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées — Chaussures — de Tarbes — Brodeq	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées — Chaussures — de Marseille	*Idem.*	*Idem.*
	ouvrées — Chaussures — autres	*Idem.*	*Idem.*
Chapeaux	de paille commune	*Idem.*	5 00
	à tresse engrenée, dits panamas	Pièce.	15 00
Nattes	fines	*Idem.*	3 00
	communes	*Idem.*	2 00
Tissus d'écorce et de sparte		Kilogr.	sur fact.
Liége ouvré	Bouchons fins	Mille.	18 00
	——— communs (de Marseille)	*Idem.*	5 00
Cordages de chanvre	écru	Kilogr.	1 20
	goudronné	*Idem.*	1 00
	blanc	*Idem.*	1 20
	ficelle et ligne de pêche	*Idem.*	2 00
Vannerie		*Idem.*	sur fact.
Instruments aratoires	Houes	Pièce.	1 50
	Pelles	*Idem.*	2 00
	Coutelas	*Idem.*	1 50
	Serpes	*Idem.*	0 50
	Charrues	*Idem.*	sur fact.
Limes et râpes	communes	*Idem.*	*Idem.*
	fines	*Idem.*	*Idem.*
Scies	communes	*Idem.*	*Idem.*
	fines	*Idem.*	*Idem.*
Outils	de pur fer	*Idem.*	*Idem.*
	de fer rechargé d'acier	*Idem.*	*Idem.*
	de pur acier	*Idem.*	*Idem.*
Coutellerie		*Idem.*	*Idem.*
Armes		*Idem.*	*Idem.*
Ouvrages en métaux de toutes sortes		Valeur.	*Idem.*
Embarcations		Pièce.	*Idem.*
Orfévrerie		Valeur.	*Idem.*
Bijouterie		*Idem.*	*Idem.*
Plaqués		*Idem.*	*Idem.*
Caractères d'imprimerie		Kilogr.	*Idem.*
Machines		*Idem.*	*Idem.*
Horlogerie		*Idem.*	*Idem.*
Voitures		Valeur.	*Idem.*
Agrès et apparaux		*Idem.*	*Idem.*
Sellerie		*Idem.*	*Idem.*
Tabletterie		*Idem.*	*Idem.*
Bimbeloterie		*Idem.*	*Idem.*

Aiguilles		Valeur.	sur fact.
Mercerie	fine	*Idem.*	*Idem.*
	commune	*Idem.*	*Idem.*
Plumes en métal		Kilogr.	*Idem.*
Hameçons		*Idem.*	*Idem.*
Modes		*Idem.*	*Idem.*
Parapluies		Pièce.	*Idem.*
Rames et avirons		Mètre.	1 20
Autres ouvrages en bois		Valeur.	sur fact.
Meubles		*Idem.*	*Idem.*
Instruments d'arts libéraux		*Idem.*	*Idem.*
Linge et habillements		*Idem.*	*Idem.*
Objets de collection		*Idem.*	*Idem.*

Fait et arrêté au bureau des douanes.

Pointe-à-Pitre, le 28 juin 1870.

Le Sous-Inspecteur des Douanes p. i. Président,

Signé E. GARDIN.

Les Membres de la commission,

Si4né H. THIONVILLE, LABALLE, CARASSUS,
A. DE LA RONCIÈRE, BRETON.

Le Chef du service des Douanes,

Signé H. GARDIN.

Vu par le Directeur de l'Administration intérieure pour être approuvé par M. le Gouverneur.

Basse-Terre, le 1er juillet 1870.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

APPROUVÉ d'urgence
sauf ratification en Conseil privé.

Le Gouverneur,

Signé G. COUTURIER.

N° 162. — ***MERCURIALE** du prix des denrées de la colonie au 15 juillet 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.		PRIX DU FRET POUR			
		le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	» les 100 k.	40 fr. et 10 p. 0/0.	50 fr. et 10 p. 0/0.	50 fr. et 5 p. 0/0.	40 fr. et 5 p. 0/0.	les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	66 *idem.*					*idem.*
Sucre brut.. .	44 *idem.*					*idem.*
Café..........	» *idem.*					*idem.*
Coton........	» *idem.*					*idem.*
Cacao........	» *idem.*					*idem.*
Casse.........	» *idem.*					*idem.*
Girofle........	» *idem.*					*idem*
Mélasse.......	27 les 100 l.					1,000 l.
Rhum et tafia..	35 *idem.*					*idem.*
Roucou.......	» les 100 k.					1,000 k
Campêche.....	6 40 *idem.*					*idem.*

Le Sous-Inspecteur des Douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé H. THIONVILLE, CARASSUS.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRET IMPÉRIAL :

En date du 18 juin 1870.

N° 163. — Ont été nommés membres du conseil privé de la Guadeloupe, pour une période de deux ans, savoir :

Conseillers privés titulaires :

MM. Lignières (Armand),
Roubeau (Jules-Pierre).

Conseillers privés suppléants :

MM. Cabre (Auguste),
de Touchimbert (Henry).

PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR :

En date du 29 juin 1870.

N° 164. — Un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Casadavant, procureur impérial près le tribunal de première instance de Marie-Galante.

En date du 8 juillet 1870.

N° 165. — Ont été rapportés les arrêtés en date des 21 avril et 23 mai 1870, qui nommaient provisoirement MM. D'Avout, juge à la Basse-Terre, et Borne, substitut au même siége.

Ont été nommés provisoirement :

Procureur impérial près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Carraud, en congé, M. Aubin, procureur impérial près le tribunal de première instance de la Basse-Terre ;

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Casadavant, en congé, M. Lasserre, juge d'instruction au même siége ;

Juge au tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Roussel, en congé, M. Baudin (Augustin-Charles-Camille), avocat ;

Juge au tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Lasserre, appelé à d'autres fonctions, M. Borne, substitut du procureur impérial près le même siége ;

M. Morin, juge au tribunal de première instance de Marie-Galante, a été appelé à remplir au même siége les fonctions provisoires de juge d'instruction, en remplacement de M. Lasserre, appelé à d'autres fonctions ;

M. D'Avout a été appelé à reprendre ses fonctions titulaires de substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de la Basse-Terre.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

En date du 24 juin 1870.

N° 166. — Un congé de convalescence pour la France a été accordé à M. Carraud, procureur impérial à la Pointe-à-Pitre.

En date du 6 juillet 1870.

N° 167. — M. l'abbé Tardivel a été nommé provisoirement aumônier de la prison de la Pointe-à-Pitre et du pénitencier flottant *le Neptune,* en remplacement de M. l'abbé Crépy, parti pour la France en congé de convalescence.

N° 168. — Un congé pour la France et un passage avec sa famille, sur le paquebot français transatlantique, ont été accordés à M. Seney, médecin de 2e classe de la marine.

En date du 7 juillet 1870.

N° 169. — Le sieur Bazin, ouvrier de 5e classe de l'imprimerie du gouvernement, a été révoqué de son emploi.

En date du 8 juillet 1870.

N° 170. — Le sieur Michineau (Antoine), ex-sous-officier au 2e régiment de tirailleurs algériens, a été appelé à remplacer provisoirement, en qualité de syndic de 2e classe des gens de mer à la Désirade, le sieur Barreaud, rentré en France en congé de convalescence.

En date du 16 juillet 1870.

N° 171. — Un congé de convalescence et un passage sur le paquebot transatlantique ont été accordés à M. l'abbé Ray (Emile), professeur au Séminaire-Collége.

En date du 19 juillet 1870.

N° 172. — Un congé de convalescence et un passage à bord du paquebot français transatlantique sont accordés à M. le capitaine Godard.

En date du 28 juillet 1870.

N° 173. — M. Hermantin, garde auxiliaire du génie de 2e classe, a été nommé gérant du génie à la Basse-Terre.

PAR DÉCISION DU VICAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE.

En date du 28 juin 1870.

N° 174. — M. Roudant (Jean), a été nommé vicaire au Petit-Bourg, en remplacement de M. Soubeyre, parti pour la France.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

En date du 11 juillet 1870.

N° 175. — M. Brung, aide-médecin auxiliaire, attaché à l'hôpital de la Basse-Terre, a été appelé à continuer ses services à l'hôpital du Camp-Jacob, en remplacement de M. le médecin de 2e classe Seney, rentré en France en congé de convalescence.

En date du 23 juillet 1870.

N° 176. — M. Schmidt, pharmacien de 2e classe de la marine, attaché à l'hôpital de la Basse-Terre, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique à la Pointe-à-Pitre.

N° 177. — M. Reynaud, pharmacien de 2e classe, chargé du service pharmaceutique à la Pointe-à-Pitre, a été appelé à continuer ses services à l'hôpital de la Basse-Terre.

En date du 24 juillet 1870.

N° 178. — M. Carpentin, médecin de 1re classe de la marine, attaché à l'hôpital de la Basse-Terre, a été chargé du service médical de la gendarmerie et des détachements de troupes stationnés au chef-lieu, par suite de l'envoi au Camp-Jacob de M. l'aide-major du 2e régiment d'infanterie de marine.

CERTIFIÉ CONFORME :

Basse-Terre, le 13 octobre 1870.

Le Contrôleur colonial,

MAZÉ.

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

AOUT 1870. — N° 8.

SOMMAIRE DU NUMÉRO.

Pages.

Pages.

N° 179. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant recommandations au sujet des demandes d'approvisionnements.*

Le Ministre de la marine et des colonies *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

(Direction des colonies. — 4e bureau : finances, hôpitaux, vivres.)

Paris, le 16 mai 1870.

Messieurs, les demandes d'approvisionnements qui sont adressées à mon département par les administrations coloniales sont rarement formulées avec l'exactitude et la prévision désirables ; elles sont fort peu explicites sur la nature, la qualité et les dimensions des objets dont elles demandent l'envoi, et le vague des indications qu'on y remarque est la cause fréquente d'incertitudes et de retards.

Je vous recommande de nouveau de faire établir toutes les demandes dans les formes prescrites par mes précédentes circulaires et de veiller à ce qu'elles ne me soient adressées qu'avec la description complète des objets à acheter et des renseignements précis sur la qualité, la forme, le poids, les dimensions et l'évaluation approximative de ces objets. Il aussi est

nécessaire d'y joindre l'indication des quantités consommées au moins pendant l'année précédente et celle de l'existant dans les magasins.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 180. — *CIRCULAIRE MINISTERIELLE relative à l'échange de la correspondance entre les trésoriers payeurs des colonies avec la grande chancellerie et le département des finances.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

(Direction des colonies : 4e bureau : finances, hôpitaux, vivres.)

Paris, le 19 mai 1870.

Messieurs, une circulaire de mon département, en date du 6 avril 1868, insérée au *Bulletin officiel* de 1868, page 424, vous a fait connaître que, dans le but d'accélérer la marche du service, les envois effectués à la caisse des dépôts par les trésoriers payeurs des colonies desservies par les compagnies françaises de navigation, ainsi que les envois de ladite caisse à ces comptables doivent se faire directement sans passer par l'intermédiaire soit du ministère de la marine, soit de l'administration locale.

J'ai décidé, sur la proposition qui m'en a été faite, que cette marche devra être suivie à l'avenir à l'égard de la correspondance échangée entre les trésoriers payeurs des mêmes colonies avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur et le ministère des finances.

Toutefois, en ce qui concerne la correspondance échangée entre les comptables et cette dernière administration, il a été bien entendu, et ceci est très-important en vue des conflits qui pourraient s'élever entre les trésoriers et les administrations

locales, qu'il ne s'agit que de la correspondance ayant trait à des opérations de pure comptabilité et ne pouvant à aucun titre troubler l'unité des vues que le décret du 26 septembre 1855 s'est proposé de maintenir dans la double direction à laquelle se trouve soumis le service financier des colonies.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel* vous tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 181. — ***CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*** *portant application à l'infanterie de la marine de la décision impériale qui élève le versement fait à l'ordinaire par les militaires qui sont autorisés à travailler en ville.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants en chef aux colonies.*

(2e direction : Personnel, 4e bureau : Troupes, 1re section.)

Paris, le 12 juillet 1870.

Messieurs, une décision impériale en date du 18 mai 1870, rendue sur le rapport de S. Exc. M. le maréchal ministre de la guerre, élève le versement fait à l'ordinaire par les militaires qui sont autorisés à travailler en ville.

J'ai décidé que ces dispositions seraient applicables à l'infanterie de la marine.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circulaire et de son annexe tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Décision impériale qui élève le versement fait à l'ordinaire par les militaires qui sont autorisés à travailler en ville.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Aux termes des articles 239 infanterie, 304 cavalerie, de l'ordonnance du 2 novembre 1833, les militaires qui sont autorisés à travailler en ville sont tenus de payer cinq centimes par jour à l'ordinaire.

Or les salaires ont beaucoup augmenté depuis l'adoption de ce tarif. Il paraît donc équitable de faire profiter, dans une certaine mesure, le fonds des ordinaires de l'accroissement de bénéfice que le travailleur retire d'une autorisation de faveur qui ne lui est accordée qu'à titre onéreux.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider qu'à l'avenir le versement que les travailleurs militaires en ville doivent faire directement à l'ordinaire, conformément aux articles 239 infanterie, 304 cavalerie, de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sera porté de 5 centimes à 15 centimes par jour.

Toutes les autres dispositions contenues dans lesdits articles resteraient en vigueur.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé LE BŒUF.

Approuvé :
Signé NAPOLÉON.

N° 182. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant application à l'infanterie de la marine de la décision ministérielle du 23 mai 1870 relative aux excédants de munitions restant en magasin dans les corps à la fin d'une année.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants en chef aux colonies.*

(2e direction : Personnel, 4e bureau : Troupes, 1re section.)

Paris, le 12 juillet 1870.

Messieurs, j'ai décidé l'application à l'infanterie de la marine de la décision de M. le ministre de la guerre du 23 mai 1870, insérée au *Journal militaire*, page 234, relative aux excédants de munitions restant en magasin dans les corps à la fin d'une année.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circulaire et de son annexe tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Décision ministérielle relative aux excédants de munitions restant en magasin dans les corps à la fin d'une année.

Paris, le 23 mai 1870.

Les instructions ministérielles du 17 février 1870 relatives à la formation des classes de tireurs, à la tenue de la comptabilité du tir, à la composition et à la description du matériel de tir (*Journal militaire*, année 1870, n° 12) sont modifiées en ce sens que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 221 du règlement du 1er mars 1854, sur l'entretien et la

conservation des armes dans les corps, conçu comme il suit, sont maintenues en vigueur.

« S'il reste à un corps un excédant de munitions en magasin à la fin d'une année, cet excédant est compté en déduction des demandes à faire pour l'année suivante. »

N° 183. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des officiers mariniers, marins ou ouvriers des professions maritimes qui, ayant accepté une destination coloniale, attendent dans les ports l'ordre définitif de départ.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires généraux et Chefs de service de la marine; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs.*

(2e direction : Personnel, 3e bureau : Équipages de la flotte, — 3e direction : Services administratifs, 3e bureau : Solde, Habillement et Revues, — 6e direction : Colonies, 2e bureau : Administration intérieure.)

Paris, le 13 juillet 1870.

Messieurs, il arrive fréquemment que des officiers mariniers et marins, ainsi que des ouvriers des professions maritimes (mécaniciens, charpentiers, voiliers et calfats), qui ont accepté d'aller servir dans les colonies, sont contraints d'attendre plus ou moins longtemps dans les ports une occasion qui permette de leur faire suivre leur destination.

Dans cette position d'expectative, ils restent, par le fait, étrangers au service métropolitain, et l'on ne saurait faire supporter au budget des équipages de la flotte les dépenses de solde et d'entretien auxquelles ils donnent lieu jusqu'au moment de leur départ.

En conséquence, j'ai décidé :

1° Que les officiers mariniers, marins et ouvriers des professions maritimes qui auront accepté une destination coloniale seront, du jour de leur acceptation jusqu'à celui de leur départ,

maintenus en subsistance à la division du port auquel ils appartiennent;

2° Que les frais de solde, de nourriture et d'entretien auxquels ils auraient donné lieu pendant la même période, seront mis à la charge du budget local de la colonie à laquelle ils sont destinés.

Je vous prie de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 184. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au délai de trente jours accordé par l'Empereur aux navires de commerce ennemis pour sortir des ports français.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à MM. les Préfets maritimes; Chefs du service de la marine; Commissaires de l'inscription maritime; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Commandant de la marine en Algérie; Gouverneurs des colonies.*

(Direction des services administratifs : bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.)

Paris, le 22 juillet 1870.

L'Empereur, Messieurs, a bien voulu décider que les bâtiments de commerce de la Prusse (1) et des pays maritimes qui lui prêtent le concours de leurs armes (2), qui se trouvent

(1) Depuis les événements de 1866, le royaume de Prusse comprend les duchés de Lauenbourg, de Holstein, du Sleswig, et l'ancien royaume de Hanovre.

(2) Grand-duché d'Oldenbourg, Brême, Hambourg, Lübeck, grands-duchés de Mecklembourg.



actuellement dans les ports de France ou qui viendraient à y entrer ignorant l'état de guerre aujourd'hui existant, auraient un délai de trente jours pour quitter ces ports, et qu'ils seraient pourvus de sauf-conduits afin de pouvoir rentrer librement dans leurs ports d'attache ou se retirer dans les ports neutres.

Sa Majesté a décidé, en outre, que les bâtiments de commerce ennemis qui auront pris des cargaisons à destination de France et pour compte français dans des ports ennemis ou neutres, antérieurement à la déclaration de guerre, ne seront pas sujets à capture, pourront librement débarquer leur chargement dans les ports de l'Empire, et recevront des saufs-conduits pour retourner dans leurs ports d'attache.

Je vous invite à assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette disposition, dont le texte est reproduit ci-après, ainsi que le modèle du sauf-conduit à délivrer.

Je vous transmettrai immédiatement les saufs-conduits que vous me demanderez sous le présent timbre. Vous n'omettrez pas, en les remettant aux capitaines, d'y consigner tous les renseignements qu'ils comportent, et vous voudrez bien me renvoyer les talons.

Les gouverneurs des colonies pourront délivrer des saufs-conduits en mon nom dans les conditions ci-dessus indiquées.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

ANNEXE.

Extrait du Journal officiel *du 21 juillet 1870.*

L'Empereur a décidé, sur la proposition de Son Exc. le Ministre des affaires étrangères, que les sujets de la Prusse et des pays alliés qui lui prêtent contre nous le concours de leurs armes, se trouvant actuellement en France ou dans ses colo-

nies, seraient autorisés à y continuer leur résidence, tant que leur conduite ne fournirait aucun motif de plainte.

L'admission sur le territoire français des sujets de la Prusse et de ses alliés est, à partir de ce jour, subordonnée à des autorisations spéciales qui ne seront accordées qu'à titre exceptionnel.

En ce qui concerne les bâtiments de commerce ennemis actuellement dans les ports de l'Empire, ou qui y entreraient dans l'ignorance de l'état de guerre, Sa Majesté a bien voulu ordonner qu'ils auraient un délai de trente jours pour quitter ces ports. Il leur sera délivré des saufs-conduits pour pouvoir rentrer librement dans leurs ports d'attache, ou se rendre directement à leur port de destination.

Les bâtiments qui auront pris des cargaisons à destination de France et pour compte français dans des ports ennemis ou neutres antérieurement à la déclaration de guerre, ne sont pas sujets à capture. Ils pourront librement débarquer leur chargement dans les ports de l'Empire, et recevront des saufs-conduits pour retourner dans leurs ports d'attache.

N° 185. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la suspension des renonciations aux professions maritimes, par suite de l'état de guerre entre la France et la Prusse.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Chefs du service de la marine ; Commissaires de l'inscription maritime ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs des colonies.*

(3e direction : Services administratifs, 1er bureau : Inscription maritime et Police de la navigation).

Paris, le 23 juillet 1870.

Messieurs, le *Journal officiel* du 21 juillet contient une déclaration faite par le gouvernement au Sénat et au Corps législatif et de laquelle il résulte que la Prusse est en état de guerre avec la France, à partir du 19 juillet.

Il y a lieu, dès lors, d'appliquer les dispositions de l'article 25 de la loi du 3 brumaire an IV concernant la suspension des renonciations aux professions maritimes.

En conséquence, aucune déclaration de renonciation ne devra être admise pendant la durée de la guerre. Quant aux déclarations qui se sont produites depuis moins d'un an, à la date du 19 juillet, leur effet demeure suspendu jusqu'à ce que la conclusion de la paix remette les renonciataires en état de compléter la période d'une année exigée par la loi pour qu'ils puissent être rayés des matricules de l'inscription.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 186. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux conditions de remplacement des marins ou militaires incorporés à titre de remplaçants.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine ; Commissaires de l'inscription maritime ; Conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte et des corps de troupes de la marine.*

(2e direction : Personnel, 3e bureau : Équipages de la flotte et 4e bureau, Troupes de la marine ; 5e direction : Artillerie, 1er bureau administratif.)

Paris, le 23 juillet 1870.

Messieurs, la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, ne contenant aucune disposition qui refuse ou accorde expressément aux remplaçants le droit de se faire remplacer, j'ai été conduit à chercher dans l'esprit même de la loi la solution d'une question qui, je ne l'ignore pas, soulève fréquemment des difficultés ou tout au moins des incertitudes.

En conséquence, et après m'être concerté avec S. Exc. le maréchal ministre de la guerre, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes :

1° Les militaires ou marins déjà incorporés à titre de remplaçants pourront être autorisés à se faire remplacer à leur tour, mais seulement en vertu d'une décision ministérielle spéciale pour chacun des cas;

2° Cette décision ne sera prise que sur la production d'une pièce constatant que le militaire ou marin primitivement remplacé consent à ce que son remplaçant se fasse lui-même remplacer au corps.

C'est dans ces dispositions, Messieurs, que pourront être accueillies les demandes qui vous parviendraient désormais, sans que, d'ailleurs, il y ait lieu d'établir une différence entre le remplaçant ayant accompli l'année de responsabilité et celui qui n'est pas encore arrivé à l'expiration de cette période.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 187. — ***CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE** portant de nouvelles recommandations relatives à la tenue des carnets de chauffe, des livrets et des feuilles de compagnie des mécaniciens et chauffeurs de la flotte. — Les épreuves professionnelles à faire subir avant l'admission au service aux ouvriers chauffeurs doivent avoir lieu à bord du bâtiment central de la réserve.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à ***Messieurs les préfets maritimes; Commissaires généraux de la marine; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.***

(2e direction : Personnel, 3e bureau : Équipages de la flotte.)

Messieurs, à la suite du concours qui vient d'avoir lieu aux

ports de Brest et de Toulon pour l'admission aux grades de deuxième maître et de quartier-maître mécaniciens, la commission permanente m'a adressé son rapport d'ensemble sur le fonctionnement et la situation actuelle des écoles de mécaniciens.

Parmi les observations consignées dans ce rapport et qui concernent le personnel des mécaniciens de la flotte, il en est sur lesquelles je dois appeler particulièrement votre attention.

Cette fois encore, la commission d'examen a eu à constater et à signaler des irrégularités dans la tenue des carnets de chauffe et des livrets des mécaniciens de tous grades. Sur le plus grand nombre des carnets de chauffe appartenant aux candidats, la commission a reconnu l'absence de certaines indications essentielles ; elle a constaté surtout que la désignation spéciale de *pratique* n'était portée sur aucun des livrets ou des carnets de deuxièmes maîtres mécaniciens de cette catégorie. Il en est résulté que plusieurs deuxièmes maîtres pratiques ont été proposés par les conseils de bord pour l'avancement au grade supérieur.

Ces propositions ont dû nécessairement être annulés, ce qui est regrettable à tous les points de vue ; car, d'une part, la présentation de semblables propositions ne peut que nuire à l'institution même des *pratiques*, et, d'autre part, leur annulation, imposée d'ailleurs par le caractère de nullité dont elles sont entachées, produit forcément un sentiment de découragement fâcheux chez les candidats qui en ont été indûment l'objet.

J'ai déjà eu l'occasion de signaler ces omissions, et j'ai le regret de reconnaître que les recommandations que j'ai adressées à cet égard ont été fréquemment perdues. — J'appelle donc de nouveau sur ce point toute l'attention de qui de droit, et je me plais à penser que ce nouveau rappel des prescriptions réglementaires préviendra pour l'avenir le retour des irrégularités signalées.

La commission a également fait ressortir dans son rapport combien il importe d'attribuer aux officiers et aux mécaniciens de l'atelier central, dans chaque port, la surveillance et l'appréciation des essais professionnels auxquels les ouvriers chauffeurs

provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire doivent être soumis avant leur admission définitive dans la compagnie.

La valeur de cette observation ne saurait être méconnue. Il demeure donc bien établi qu'à l'avenir les épreuves professionnelles dont il s'agit *s'effectueront toujours à l'atelier central de la réserve.* — Ainsi que le prévoit l'article 96 du décret du 5 juin 1856, les candidats provenant de l'engagement volontaire dont l'aptitude professionnelle n'est pas jugée suffisante sont renvoyés dans leurs foyers, à moin squ'ils ne demandent à être incorporés comme apprentis marins dans une autre compagnie. Tous les jeunes gens admis à s'engager au titre des compagnies de mécaniciens et chauffeurs *doivent donc être bien prévenus de cette condition avant de souscrire leur engagement.*

J'appelle toute votre attention sur les recommandations et observations contenues dans la présente dépêche.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 188. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'indemnité de literie à payer aux militaires de la gendarmerie coloniale.*

Direction du personnel. — Bureau des troupes. (2e section.)

Paris, le 25 juillet 1870.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 4 juin dernier, vous m'avez consulté sur la suite à donner à une réclamation faite au conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe par un militaire réadmis dans l'arme après deux années d'interruption de services, à l'effet d'obtenir le payement à nouveau de l'indemnité de literie prévue par l'article 210 du décret du 18 février 1863.

Une circulaire ministérielle du 29 avril 1863 a prescrit que la première mise d'habillement ne serait payée de nouveau

qu'après une interruption de service de deux ans aux militaires de la gendarmerie coloniale réadmis dans l'arme. Bien qu'il ne soit pas fait mention de l'indemnité de literie dans cette circulaire, vous pensez que les dispositions qu'elle contient doivent être appliquées à cette indemnité et qu'il y a lieu par conséquent de la payer à nouveau aux hommes réadmis dans la gendarmerie coloniale après une interruption de service de deux ans.

La circulaire du 29 avril 1863 a eu pour but d'empêcher les militaires de la gendarmerie de quitter le service dans le seul but de bénéficier de cette indemnité qui est d'une certaine importance. Il n'a pas paru nécessaire d'y comprendre l'indemnité de literie qui, par sa médiocrité, ne saurait devenir un élément de calcul de la même nature de la part des hommes et qui, par conséquent, à défaut de prescriptions contraires, doit être payée à nouveau à tous les militaires réadmis dans la gendarmerie coloniale, quelle que soit la durée de leur interruption de service.

Je vous invite à donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, directeur du personnel,

Signé D'HORNOY.

N° 189. — Par dépêche ministérielle en date du 12 août 1870, Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies a arrêté, après concert avec le Département des finances, que tout excédant constaté dans la caisse des trésoriers payeurs des colonies devra être attribué au trésor et versé aux produits divers du budget.

N° 190. — *ARRÊTÉ du Gouverneur portant formation de compagnies de volontaires destinées à concourir à la défense de la colonie.*

Basse-Terre, le 12 août 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 8 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Considérant que dans les circonstances actuelles il importe de prendre des mesures pour garantir la colonie des dangers d'une attaque inopinée ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1er. Appel est fait aux citoyens de bonne volonté de la Guadeloupe pour la formation de compagnies destinées à concourir à la défense de la colonie.

Art. 2. Il y aura deux classes de volontaires :

La première sera affectée au service de l'artillerie ;

La seconde au service de l'infanterie.

Art. 3. Tout citoyen qui désirera s'engager dans les compagnies de volontaires devra faire constater qu'il a les qualités requises pour le service auquel il se destine. A cet effet il se présentera : à la Basse-Terre, devant le chef du corps dans lequel il demandera à prendre du service ; à la Pointe-à-Pitre, devant l'officier commandant le détachement de la même arme ; à Marie-Galante, aux Saintes et à Saint-Martin, devant l'officier délégué à cet effet.

Art. 4. Muni du certificat qui constatera son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présentera devant les maires de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, du Grand-Bourg, des Saintes et de Saint-Martin à l'effet de contracter un engagement dont l'acte sera dressé conformément au modèle ci-joint.

Le contractant devra satisfaire aux conditions suivantes :

1° Être âgé de 17 ans au moins et de 40 ans au plus ;

2° Jouir de ses droits civils ;

3° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son domicile.

Les certificats devront contenir le signalement du contractant, et attester :

1° Qu'il jouit de ses droits civils ;

2° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Si l'engagé a déjà été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

S'il a moins de 21 ans, il devra justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur; ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les contractants devront enfin n'être liés à aucun titre au service des armées de terre et de mer.

Les anciens militaires libérés du service produiront leur congé de libération en même temps que leur certificat de bonne conduite.

Les inscrits maritimes présenteront un acte de déclassement délivré par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

Les anciens officiers produiront le titre en vertu duquel ils ont quitté le service.

Art. 5. L'engagement sera limité à la durée de la guerre.

Art. 6. Il sera statué par des dispositions spéciales sur l'armement, l'équipement et l'habillement des volontaires appelés à l'activité.

Art. 7. Les officiers des compagnies de volontaires sont nommés par le Gouverneur; les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire.

Art. 8. Les volontaires seront appelés à l'activité par des décisions spéciales du Gouverneur, selon les besoins du service.

Art. 9. A partir du jour de leur mise en activité, les officiers, sous-officiers, caporaux et volontaires sont soumis à la discipline militaire. Ils auront droit à la solde et aux vivres sur le même pied que les soldats, caporaux, sous-officiers et officiers des corps de l'armée auxquels ils seront attachés.

Art. 10. Les engagements volontaires sont ouverts à partir du 17 de ce mois.

Art. 11. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera inséré au journal et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Basse-Terre, le 12 août 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire général de la marine, Ordonnateur,
Signé DESMAZES.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

MODÈLE N° 1.

MODÈLE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.

L'an mil huit cent le
à heure , s'est présenté devant
nous (1) de la commune
d

Le sieur (2) âgé
de exerçant la profession
d (*a*) domicilié
a canton d
arrondissement d
(Guadeloupe), résidant a
canton d arrondissement
d (Guadeloupe), fils
d et d
domiciliés a canton
d (*b*)
cheveux sourcils front
yeux nez bouche
menton visage (3)
taille d'un mètre millimètres,

Lequel, assisté du sieur (4)
âgé de exerçant
la profession d domicilié
a canton d
arrondissement d
(Guadeloupe),

(1) Maire ou adjoint.

(2) Noms et prénoms.

(*a*) Si l'engagé a déjà servi, spécifier, d'après sa déclaration (à la suite de l'indication de sa profession) en quelle qualité et dans quel corps.

(*b*) Le département ou la colonie du domicile des père et mère.

(3) Indiquer ici les marques particulières.

(4) Nom et prénoms du premier témoin.

(5) Nom et prénoms du second témoin.

Et du sieur (5)
âgé de exerçant la profession
d domicilié a
canton d arrondissement
d (Guadeloupe), appelés l'un et l'autre comme témoins et réunissant les qualités requises à cet effet par la loi,

A déclaré vouloir s'engager dans les compagnies de volontaires de la Guadeloupe, pour le service de l'(6)

(6) Désigner si c'est l'artillerie ou l'infanterie.

A cet effet, et après nous avoir fait la déclaration

Qu'il n'est lié au service ni comme appelé ou substituant, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme remplaçant ou inscrit maritime,

Ledit sieur (7)
a présenté :

(7) Nom et prénoms de l'engagé.

1° Un certificat délivré sous la date du par (8)
et constatant que ledit sieur (9)
a la taille et les autres qualités requises pour être admis dans les compagnies de volontaires de la Guadeloupe, pour le service de (10)

(8) Nom, grade et corps de l'officier signataire du certificat.

(9) Nom de l'engagé.

(10) Désigner si c'est l'infanterie ou l'artillerie

2° Son acte de naissance (c)
constatant qu'il est né le (11)
a canton d
arrondissement d
(*d*)

(*c*) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera, conformément à l'article 46 du Code Napoléon.

(11) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance (en toutes lettres).

(*d*) Le département ou la colonie du lieu de naissance.

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré sous la date du
par le maire d (12)
conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 août 1870, et constatant :

(12) Indiquer la commune.

1° Que ledit sieur (13)
jouit de ses droits civils;

(13) Nom de l'engagé.

2° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs;

3° (*e*)

4° (*f*)

Nous (14) de la commune d après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (15) lui avons donné lecture de l'arrêté du 12 août 1870;

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (15)

Lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant toute la durée de la guerre et à partir de ce jour.

Lecture faite audit sieur (15) et aux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (16)

(*e*) Si l'engagé a moins de 21 ans, on indiquera sous ce numéro le consentement qu'il est tenu de produire conformément à l'arrêté du 12 août 1870.

(*f*) On indiquera sous ce numéro les autres pièces que l'engagé *qui aura déjà servi* devra produire, conformément aux paragraphes 4, 7, 8 et 9 de l'art. 4 de l'arrêté du 12 août 1870, pour justifier qu'il est dégagé de toute obligation.

(14) Maire ou adjoint.

(15) Nom et prénoms de l'engagé.

(16) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les empêchera, conformément à l'article 39 du Code Napoléon.

MODÈLE N° 2.

CERTIFICAT D'ACCEPTATION

DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE.

Nous soussigné (1)

certifions que nous avons fait visiter en notre présence par M. (2)

Le sieur (3)

né le à canton d arrondissement d

(1) Indication du nom, du grade, du corps et de l'arme de l'officier signataire du certificat. Aux Saintes, à Marie-Galante et à Saint-Martin, l'officier délégué conformément à l'arrêté du 12 août 1870 devra énoncer la délégation spéciale en vertu de laquelle il agit.

(2) Indiquer ici le nom et le grade du médecin militaire qui a visité l'engagé.

(3) Nom et prénoms de l'engagé.

(4)

fils d (5) et de (6)

domiciliés à

canton d arrondissement

d (7)

taille d'un mètre centimètres,

cheveux sourcils yeux nez

bouche menton visage

(8)

et qu'il résulte de cette visite que le sieur

(3)

n'est atteint d'aucune infirmité; qu'il est sain, robuste et bien constitué.

En conséquence, et après avoir reconnu par nous-même qu'il réunit la taille (a) et les autres qualités requises pour le service d (9)

Nous déclarons que l'acte d'engagement qu'il demande à contracter pour entrer dans les compagnies de volontaires de la Guadeloupe à l'effet de servir dans l (9)

peut être reçu.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, signé de nous et de M. (2)

Fait à , le 187 .

(4) Le département ou la colonie du lieu de naissance de l'engagé.

(5) Prénoms du père.

(6) Nom et prénoms de la mère.

(7) Le département ou la colonie du domicile des père et mère.

(8) Indiquer les marques particulières.

(9) Désigner si c'est l'artillerie ou l'infanterie.

(a) { Artillerie. 1m 68 / Infanterie. 1 55 }

MODÈLE No 3.

COLONIE

DE LA GUADELOUPE.

CANTON d

COMMUNE d

CERTIFICAT

DÉLIVRÉ, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1870, AU SIEUR

QUI A DÉCLARÉ VOULOIR SERVIR DANS LES COMPAGNIES VOLONTAIRES DE LA GUADELOUPE.

Nous soussigné, (1) de la commune d canton d arrondissement d (Guadeloupe).

(1) Maire ou adjoint.

Attestons : 1° que le sieur (2) fils d et d domiciliés a canton d arrondissement d (3) (ainsi qu'il résulte de son acte de naissance), cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage (4) taille d'un mètre millimètres, est domicilié dans la commune d

2° qu'il jouit de ses droits civils ; 3° qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait a le (5)

(Signature du maire).

(2) Nom et prénoms de l'homme qui se présente comme engagé.

(3) Le département ou la colonie du domicile des père et mère.

(4) Indiquer ici les marques particulières.

(5) Mettre la date et le millésime en toutes lettres.

N° 191. — *ARRÊTÉ du Gouverneur remettant à exécution les dispositions des ordonnances, arrêtés, règlements et autres actes concernant l'organisation et le service des milices.*

Basse-Terre, le 12 août 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu l'article 10 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Considérant que dans les circonstances actuelles il importe de tenir prêtes toutes les forces qui peuvent contribuer à la défense de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1er. Sont remises à exécution les dispositions des

ordonnances, arrêtés, règlements et autres actes concernant l'organisation et le service des milices.

Art. 2. Sont rapportés les articles 1er, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 20 et 23 de l'arrêté du 24 septembre 1857.

Art. 3. Il sera procédé dans le plus bref délai à la codification des dispositions applicables au service des milices ainsi qu'à la formation des listes et contrôles de cette force publique.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur, président;

L'Ordonnateur;

Le Directeur de l'Intérieur;

M. Armand Lignières, conseiller privé, maire de la Basse-Terre;

Le Commandant supérieur des places.

Le Chef d'état-major du Gouverneur remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au journal et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Basse-Terre, le 12 août 1870.

Signé G. COUTURIER.

N° 192. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 août 1870, l'immigrant africain Couata a été autorisé à contracter mariage avec la fille Auglat (Geneviève-Simonne).

N° 193. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 août 1870, il a été accordé aux troupes d'artillerie stationnées au chef-lieu, pendant la durée des travaux auxquels elles ont à pourvoir pour la préparation des moyens de défense de la colonie, une ration de café pour assainir l'eau destinée à leur boisson.

N° 194. — Par décision du Gouverneur en date du 11 août 1870, les fonds de la Banque de la Guadeloupe, s'élevant à

un million environ de numéraire, ont été reçus au trésor de la Basse-Terre, à titre de dépôt pur et simple, n'engageant en rien la responsabilité du trésorier.

N° 195. — Par décision du Gouverneur en date du 24 août 1870, il a été alloué, sur les fonds du service du génie, à M. Hermantin, garde auxiliaire du génie, chargé de la direction des travaux de mise en état des batteries de la Basse-Terre, une indemnité de fourrages de 2 francs par jour, basée sur les déplacements nombreux imposés à cet employé militaire.

N° 196. — *RÈGLEMENT de l'Ordonnateur déterminant le mode d'admission à l'hôpital des pompiers faisant le service de la place.*

Basse-Terre, le 17 août 1870.

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA MARINE ORDONNATEUR,

RÈGLE ce qui suit :

Les pompiers de la compagnie de la Basse-Terre qui font le service de la place sont admissibles à l'hôpital militaire, au compte du service colonial (chap. 21, art. 2, § 14), pour le traitement des blessures ou des maladies ayant pour cause des faits ou des conditions dudit service.

Pour leur entrée à l'hôpital, ils devront être porteurs d'un billet délivré par le capitaine-commandant la compagnie de pompiers et portant certification du médecin de la marine chargé des soins à donner aux employés malades à domicile, visé par le major de garnison et le commissaire aux revues.

Lorsqu'il y aura doute sur l'origine ou la cause de la maladie, le billet sera soumis au visa de l'Ordonnateur.

Basse-Terre, le 17 août 1870.

Signé DESMAZES.

N° 197. — *DÉCISION de l'Ordonnateur réglant le service médical de la compagnie disciplinaire des Saintes.*

Basse-Terre, le 17 août 1870.

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA MARINE ORDONNATEUR,

Sur la proposition du chef du service de santé,

RÈGLE ainsi qu'il suit le service médical de la compagnie disciplinaire aux Saintes :

Article 1er. Le médecin de 2e classe chef du service médical aux Saintes est chargé du service de la 2e compagnie disciplinaire.

Art. 2. Il se rend trois fois par semaine au fort Napoléon, les lundi, mercredi, vendredi, pour y passer la visite des malades. Cette visite se fait, autant que possible, le matin, à une heure convenue avec le capitaine commandant, et qui est subordonnée, dans tous les cas, aux exigences particulières du service de l'hôpital.

Art. 3. Les autres jours de la semaine, le médecin est tenu au courant de l'état sanitaire de la troupe par le caporal d'infirmerie qui vient prendre ses ordres chaque fois qu'il y a quelque chose de nouveau.

Si un cas grave se présente dans l'intervalle des visites, le malade est porté sans retard à l'hôpital, si ce transport ne paraît pas devoir lui être nuisible ; s'il y a danger évident à le déplacer, le médecin en est avisé par le capitaine commandant et va le visiter au fort.

Art. 4. Le capitaine commandant est informé, chaque jour de visite, de la situation de la compagnie par un état conforme au modèle ci-joint; cet état est dressé par le caporal d'infirmerie, signé par le médecin et remis au capitaine par le caporal.

Art. 5. Sans avoir de compte à rendre au capitaine de la compagnie sur son service d'hôpital, le médecin l'informe, par une note sur le bulletin sanitaire, de l'état des disciplinaires qui sont en traitement, lorsque cet état lui paraît grave. Il lui soumet, par la même voie, les observations hygiéniques que l'exa-

men de ces malades peut lui suggérer dans l'intérêt de la compagnie.

Basse-Terre, le 17 août 1870.

Signé DESMAZES.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

Signé G. COUTURIER.

Nº 198. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er août 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	» les 100 k.	35 fr. et 10 p. 0/0.	40 fr. et 10 p. 0/0.	50 fr. et 5 p. 0/0.	40 fr. et 5 p. 0/0.	les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	66 *idem.*					*idem.*
Sucre brut....	42 *idem.*					*idem*
Café..........	» *idem.*					*idem.*
Coton.........	160 *idem.*					*idem.*
Cacao...... ..	» *idem.*					*idem.*
Casse.........	» *idem.*					*idem.*
Girofle.......	» *idem.*					*idem.*
Mélasse.......	27 les 100 lit.					1,000 l.
Rhum et tafia..	35 *idem.*					*idem.*
Roucou	250 les 100 k.					1,000
Campêche.....	6 *idem.*					*idem.*

Le Sous-Inspecteur des douanes p. i.,

Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,

Signé H. THIONVILLE, P. MAILLARD.

Vu par le Chef du service des douanes,

Signé H. GARDIN.

Vu par le Président de la Chambre de commerce,

Signé J.-P. ROUBEAU.

N° 199. — *MERCURIALE du mois d'août 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage, et former les états de commerce.*

(Arrêté du 21 janvier 1851. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1847.)

Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées..	de bœuf.......	français.......	baril de 90 k.	80f 00
		américain......	idem.	135 00
	de porc.......	français.......	idem.	140 00
		américain......	idem.	165 00
Viandes apprêtées			idem.	5 00
Jambons et langues fumés			idem.	2 40
Graisses.......	Suif brut		c. de 10 kil.	15 00
	Saindoux		idem.	2 20
Fromages......	pâte grasse		kilogr..	2 00
	gruyère		idem.	2 00
	tête de maure		idem.	1 50
Beurre.........	frais en conserves (bouteilles)...		idem.	4 00
	frais (en boîtes)		idem.	3 00
	salé		idem.	2 50

Pêches.

Poissons de mer.	salés ou fumés	Morue... GB..	100 kilogr.	36 00
		Morue... PP..	idem.	32 00
		Maquereaux....	b. de 75 k.	46 00
		Harengs.......	idem.	22 00
		Harengs saurs...	caisse.	3 50
	marinés ou à l'huile		kilogr.	»

Farineux alimentaires.

Farine de froment (le baril).....		française.......	90 kilogr. net.	60 00
		américaine.....	idem.	47 00
Farine de manioc			double litre.	0 60
Maïs...........	en grains....	français.......	hectolitre.	22 00
		américain......	idem.	21 00
		de la Côte-Ferme.	idem.	20 00
	en farine		idem.	25 00
Avoine			idem.	19 00
Riz...........	de l'Inde.....	blanc, travaillé..	100 kilogr.	44 00
		jaune..........	idem.	32 00
	du Piémont		idem.	14 00
	de la Caroline		idem.	»
Pommes de terre			kilogr.	0 40
Légumes secs...	français		hectolit.	35 00
	américains		idem.	30 00
Pâtes d'Italie et autres (granulées)			kilogr.	1 10

	Denrées coloniales.		
Tabac en feuilles (à l'entrepôt)		100 kilogr.	150 00
	Sucs végétaux.		
Huiles d'olives	de Bordeaux, en paniers	kilogr.	»
Huiles d'olives	en caisses	*idem.*	3 40
Huiles d'olives	de Marseille, en paniers	*idem.*	1 65
Huiles d'olives	de Marseille, en fûts	*idem.*	1 80
	Bois communs.		
Bois bruts ou équarris à la hache. — Bois durs		mètre cube.	1 30
Bois sciés	du Nord	mèt. courant.	0 45
Bois sciés	blanc	*idem.*	0 44
Aissantes	du Nord	millier.	42 00
Aissantes	blanches	*idem.*	16 20
Aissantes	wallaba (bois durs)	*idem.*	35 50
Merrains	inspectés	*idem.*	»
Merrains	non inspectés	*idem.*	»
Boucauts en bottes	vieux (avec fonds)	pièce.	6 00
Boucauts en bottes	neufs (avec fonds)	*idem.*	13 00
	Compositions diverses.		
Savons		kilogr.	0 75
Tabac fabriqué	à fumer	*idem.*	6 00
Tabac fabriqué	à chiquer	*idem.*	8 00
Tabac fabriqué	cigares	*idem.*	20 00
Chandelles		*idem.*	1 25
Sucre raffiné		*idem.*	1 05
	Boissons.		
Vins	de Bordeaux, vieux, en barriq.	100 litres.	250 00
Vins	de Bordeaux, ordinaire, *idem.*	*idem.*	45 00
Vins	de Provence, *idem*	*idem.*	35 00
Vins	blanc, en tierçons	*idem.*	40 00
Vins	vieux, en caisse de 12 bouteilles.	*idem.*	270 00
Vins	commun, *idem*	*idem.*	145 00
Vins	de liqueur, Madère	*idem.*	350 00
Vins	de liqueur, Ténériffe	*idem.*	180 00
Vins	de Champagne, en caisse de 12 bouteilles, formant 10 litres	10 litres.	36 00
Vinaigre	en barriques	hectolitre.	32 00
Vinaigre	en dames-jeannes	*idem.*	40 00
Bière	en barriques	*idem.*	»
Bière	en bouteilles	*idem.*	70 00
Eau-de-vie	de vin	litre.	2 00
Eau-de-vie	de cerise (kirsch-wasser)	*idem.*	2 00
Eau-de-vie	de grains et de pommes de terre.	*idem*	1 00

***MERCURIALE** du prix des denrées coloniales.* (Article 2.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR EN GROS sur place.
Sucre terré		100 kilogr.	»
Sucre brut.	supérr à bonne 4e (usine).	*idem.*	66 fr.
	bonne 4e	*idem.*	44
	au-dessous	*idem.*	40
Café		*idem.*	»
Coton		*idem.*	160
Cacao		*idem.*	»
Casse		*idem.*	»
Girofle		*idem.*	»
Sirop		hectolitre.	27
Rhum et tafia		*idem.*	35
Roucou		100 kilogr.	250
Campêche		*idem.*	6

Fait et arrêté au bureau des douanes.

Pointe-à-Pitre, le 29 juillet 1870.

Le Sous-Inspecteur p. i. Président,
Signé E. GARDIN.

Les Membres de la commission,
Signé H. THIONVILLE, BRETON, P. L. MAILLARD, LABALLE, A. DE LA RONCIÈRE.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Directeur de l'Administration intérieure, pour être approuvé par M. le Gouverneur.

Basse-Terre, le 3 août 1870.

Signé A. EGGIMANN.

APPROUVÉ d'urgence,
sauf ratification en Conseil privé.

Le Gouverneur,
Signé G. COUTURIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRET IMPÉRIAL :

En date du 18 juillet 1870.

N° 200. — M. Comert, lieutenant en premier à l'état-major du génie, employé à la Guadeloupe, a été promu au grade de capitaine.

PAR DÉCISION MINISTÉRIELLE :

En date du 22 juillet 1870.

N° 201. — M. Vincent, lieutenant en second à la 9e batterie du régiment d'artillerie de la marine, a été élevé à la 1re classe de son grade.

PAR DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE :

En date du 9 août 1870.

N° 202. — M. Richaud (Jules-Maximilien), médecin de 1re classe de la marine, a été autorisé à contracter mariage avec Mlle Monnerot (Adèle).

PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR :

En date du 29 juillet 1870.

N° 203. — M. Hildevert Bonnet a été nommé membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance du Grand-Bourg, en remplacement de M. Saint-Laurent Thurmas Brisacier, réputé démissionnaire.

En date du 12 août 1870.

N° 204. — M. Larmony (Philippe-Arthur), a été autorisé à ouvrir une école primaire libre de garçons dans la commune des Habitants.

En date du 18 août 1870.

N° 205. — MM. Cabre (Auguste-Élisabeth-Antoine), Mégy (François-Florville), Oraison (Marie-Étienne-Thomas-Oscar), Vital (Siméon) et Lefèvre (Marie-Félix-Ferdinand), ont été nommés membres du conseil municipal de la Basse-Terre, en

remplacement de MM. Beaujan, réputé démissionnaire, Bernus, décédé, Métro, Rousseau et Silvie, démissionnaires.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

En date du 29 juillet 1870.

N° 206. — Ont été nommés dans le service des contributions, savoir :

A l'emploi de commis principal de 1re classe.

M. Ducoulombier (Achille-Louis), commis principal de 2e classe.

A l'emploi de commis principal de 2e classe.

MM. Michel (Henry) et Germain (Pétion), commis de 1re classe.

A l'emploi de commis de 1re classe.

M. Middleton (Charles), commis de 2e classe.

A l'emploi de commis de 2e classe.

MM. Laporte (Fernand), Gosse (Louis-Saint-Aude) et Zamy (Émile), commis de 3e classe.

A l'emploi de commis de 3e classe.

MM. Décostier (Cicéron), Martin (Théodore), Monlouis (Arnolphe), Désablon (Gabriel) et Aristide (Alexandre), commis de 4e classe.

A l'emploi de commis de 4e classe.

MM. Roux (Eugène), Guilliod (Jean-Eugène-Beauvillon), Favreau (Léon), Laurichesse (Armand) et Bloncourt (Clermont), surnuméraires.

En date du 6 août 1870.

N° 207. — Le sieur Epiter, garde maritime de 2e classe au Moule, a été porté à la 1re classe de son emploi.

En date du 25 août 1870.

N° 208. — Un congé de trois mois, pour affaires personnelles, a été accordé à M. Soucaret, avoué près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

PAR DÉCISION DU VICAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE :

En date du 23 juillet 1870.

N° 209. — M. l'abbé Gaye (Pierre), desservant des Saintes, a été nommé au même titre à la Goyave, en remplacement de M. l'abbé Marty (Jean-Paul-Auguste), nommé desservant des Saintes (Terre-de-Bas).

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

En date du 29 juillet 1870.

N° 210. — MM. D'Huy (Jules) et Favreau (Alexandre) ont été nommés surnuméraires du service des contributions.

Le premier a été attaché au poste de la Pointe-Noire et le second à celui de la Désirade.

PAR DÉCISION DU PROCUREUR GÉNÉRAL :

En date du 25 août 1870.

N° 211. — M. Auguste Villoing a été nommé aux fonctions de commis greffier près la justice de paix de Saint-François.

CERTIFIÉ CONFORME :

Basse-Terre, le 14 octobre 1870.

Le Contrôleur colonial,

MAZÉ.

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

OCTOBRE 1870. — N° 10.

SOMMAIRE DU NUMÉRO.

No 243. — *PROCLAMATION du Gouvernement de la défense nationale au peuple français.*

Paris, le 8 septembre 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE AU PEUPLE FRANÇAIS,

Français,

En proclamant il y a quatre jours le Gouvernement de la

défense nationale, nous avons nous-mêmes défini notre mission.

Le pouvoir gisait à terre; ce qui avait commencé par un attentat finissait par une désertion. Nous n'avons fait que ressaisir le gouvernail échappé à des mains impuissantes.

Mais l'Europe a besoin qu'on l'éclaire. Il faut qu'elle connaisse par d'irrécusables témoignages que le pays tout entier est avec nous. Il faut que l'envahisseur rencontre sur sa route non-seulement l'obstacle d'une ville immense résolue à périr plutôt que de se rendre, mais un peuple entier, debout, organisé, représenté, une Assemblée enfin qui puisse porter en tous lieux, et en dépit de tous les désastres, l'âme vivante de la Patrie.

En conséquence,

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :

Article 1er. Les colléges électoraux sont convoqués pour le dimanche 16 octobre, à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante.

Art. 2. Les élections auront lieu au scrutin de liste, conformément à la loi du 15 mars 1849.

Art. 3. Le nombre des membres de l'Assemblée constituante sera de sept cent cinquante.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Hôtel de ville de Paris, le 8 septembre 1870.

Général TROCHU,
EMMANUEL ARAGO,
CRÉMIEUX,
JULES FAVRE,
JULES FERRY,
GAMBETTA,
GARNIER-PAGÈS,
GLAIS-BIZOIN,
E. PELLETAN,
ERNEST PICARD,
ROCHEFORT,
JULES SIMON.

Le ministre de la guerre, Général LE FLO; *le ministre par intérim de la marine et des colonies*, le contre-amiral DE DOMPIERRE D'HORNOY; *le ministre de l'agriculture et du commerce*, M. MAGNIN, ancien député; *le ministre des travaux publics*, M. DORIAN.

N° 244. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative à la convocation des colléges électoraux pour élire une Assemblée nationale constituante.*

Paris, le 13 septembre 1870.

Monsieur le Gouverneur, en vertu d'un décret du Gouvernement de la défense nationale du 8 de ce mois, que vous trouverez au *Journal officiel* du 9, les colléges électoraux sont convoqués pour le dimanche 16 octobre prochain, à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante.

En raison de la distance des colonies et par suite de l'absence des listes électorales, il eût été matériellement impossible de procéder aux élections dans ce délai.

Un autre décret du 10 de ce mois, publié au *Journal officiel* du 11, dispose, en conséquence, que, conformément à l'article 76 de la loi du 15 mars 1849, les élections, dans chacune des colonies désignées au tableau annexé à ladite loi, auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture des listes électorales.

Vous aurez à promulguer immédiatement à la Guadeloupe les deux décrets précités des 8 et 10 septembre 1870, ainsi que la loi du 15 mars 1849.

Je vous recommande de hâter de tout votre pouvoir la formation des listes dont il s'agit. Rien de ce qui pourra avancer le moment de l'élection ne devra être négligé, et vous passerez outre à toutes les formalités qui ne seraient pas absolument indispensables.

Des instructions ont été adressées, le 21 mars 1849, au sujet de l'exécution de la loi du 15 du même mois. Je ne puis que vous inviter à vous reporter à ces instructions et à en assurer l'exécution.

Les élections auxquelles il va être procédé à la Guadeloupe s'accompliront, je n'en doute pas, avec le calme et la régularité désirables. L'autorité locale s'abstiendra, d'ailleurs, soigneusement de toute pression et de toute incitation de nature à troubler le libre choix des électeurs.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Contre-Amiral
Ministre de la marine et des colonies p. i.,
Signé D'HORNOY.

N° 245. — ***DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** prescrivant les mesures à prendre en vue des élections qui doivent avoir lieu en vertu des décrets des 8 et 10 septembre 1870.*

Paris, le 15 septembre 1870.

Monsieur le Gouverneur, par suite aux instructions contenues dans la dépêche de mon prédécesseur en date du 13 de ce mois, je vous invite à prendre des mesures pour que les électeurs et les candidats puissent se réunir et se concerter en vue des élections qui doivent avoir lieu en vertu des décrets des 8 et 10 septembre courant.

Rien ne doit entraver l'exercice légal des droits politiques dont ces décrets ont investi les populations coloniales.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé L. FOURICHON.

N° 246. — ***DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** autorisant le commandant en chef du 15e corps d'armée à nommer provisoirement au grade de sous-lieutenant dans l'infanterie de marine.*

MESSIEURS LES PRÉFETS MARITIMES ET GOUVERNEURS DES COLONIES.

Tours, le 13 octobre 1870.

Messieurs, par un décret en date du 6 octobre 1870, inséré

dans le *Moniteur officiel* du 11, la délégation du Gouvernement de la défense nationale a déclaré applicables au dépôt des corps des différentes armes certaines dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838, relatives à l'avancement en campagne et dans les places investies ou assiégées.

Ce décret n'a point été rendu en vue des corps de l'infanterie de la marine. En effet, depuis le 1er septembre dernier, toute l'arme de l'infanterie a été considérée comme étant en présence de l'ennemi et l'avancement a été réglé en conséquence.

D'un autre côté, l'avancement dans l'infanterie de la marine roule sur toute l'arme. Or l'éloignement de la Mère Patrie des officiers qui seraient appelés à être promus à l'ancienneté, leur dispersion sur les différents points du globe et l'embarras des communications rendraient fort difficile l'application de la mesure qui investirait les Préfets maritimes et les Gouverneurs du droit de nomination provisoire.

Toutefois, je regarde comme nécessaire de faire conférer ce droit au commandant en chef du 15e corps d'armée, dans lequel l'arme de l'infanterie de la marine est aujourd'hui représentée par plusieurs bataillons. Mais ce droit peut être limité au grade de sous-lieutenant, afin de lui permettre, non seulement de récompenser immédiatement les services rendus par les sous-officiers, mais encore de pouvoir toujours remplacer numériquement au moins les officiers qui viendraient à manquer.

Tel est le but du décret dont vous trouverez ci-joint ampliation.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé FOURICHON.

Pour ampliation :

Le Contre-Amiral chef du cabinet,
Signé A. ROUSSIN.

DÉCRET.

Le Gouvernement de la défense nationale,

Vu l'article 106 de l'ordonnance du 16 mars 1838;

Sur le rapport du Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Le général commandant en chef le 15e corps d'armée est autorisé à nommer provisoirement aux emplois de sous-lieutenant qui viendront à vaquer dans les détachements d'infanterie de la marine faisant partie de ce corps d'armée.

Art. 2. Le Vice-Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 13 octobre 1870.

Pour le Gouvernement de la défense nationale :

Les Membres de la délégation,

Signé AD. CRÉMIEUX, L. FOURICHON,
L. GAMBETTA, AL. GLAIS-BIZOIN.

Par le Gouvernement :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé L. FOURICHON.

No 247. — Par circulaire ministérielle en date du 15 septembre 1870, les traites en remboursement d'avances au service Marine seront passées dorénavant par les trésoriers payeurs coloniaux à l'ordre du caissier payeur central du trésor, et ne seront plus, par suite, négociées dans la colonie.

N° 248. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'enlèvement des emblèmes impériaux.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants de colonies ; Commandant supérieur de la marine en Algérie ; Conseils d'administration des équipages de la flotte et des corps de troupes de la marine ; Directeurs des établissements hors des ports ; Commissaires généraux et Inspecteurs en chef des services administratifs.*

Tours, le 10 octobre 1870.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous prier de faire enlever les emblèmes impériaux sur les uniformes de tous les corps de la marine, ainsi que sur les objets d'armement et d'équipement, etc., à l'usage des équipages de la flotte ou des corps de troupes de la marine.

Vous ne substituerez aucun autre emblème à ceux qui vont être enlevés.

Veuillez, je vous prie, prendre des mesures pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé L. FOURICHON.

N° 249. — *PROCLAMATION du Gouverneur à l'occasion des élections à l'Assemblée constituante.*

HABITANTS DE LA GUADELOUPE !

L'un des premiers actes du gouvernement de la République a été de rendre aux Français des colonies la plénitude de leurs droits politiques.

Vous y étiez dignement préparés : vous l'avez prouvé par

votre attitude en face des événements qui s'accomplissaient en France, par cette attitude si noble et si patriotique à laquelle l'autorité se plaisait récemment à rendre hommage en proclamant que *rien ne manquait aux habitants de la Guadeloupe des vertus viriles du citoyen.*

Vous allez être appelés à élire vos représentants à l'Assemblée nationale constituante.

Le sens patriotique dont vous avez fait preuve dans les circonstances que nous venons de traverser, vous l'apporterez encore dans l'exercice du suffrage universel : les élections s'accompliront avec tout le calme et toute la régularité que réclame cet acte solennel.

L'Administration va pourvoir avec la plus grande activité à la formation des listes électorales. Elle s'abstiendra de toute influence sur les votes ; son rôle se bornera strictement à assurer la loyale exécution de la loi, à garantir la liberté et l'indépendance du scrutin.

HABITANTS DE LA GUADELOUPE !

La restitution de vos droits politiques coïncide avec des nouvelles rassurantes de la guerre. La défense énergique de Paris affermit l'espérance dans nos cœurs ; elle nous permet d'attendre avec confiance la fin prochaine des revers de la Patrie.

VIVE LA FRANCE !

VIVE LA RÉPUBLIQUE !

Basse-Terre, le 1er octobre 1870.

Le Gouverneur,
Signé G. COUTURIER.

N° 250. — *ARRÊTÉ du Gouverneur promulguant à la Guadeloupe et dans ses dépendances : 1° le décret du 8 septembre 1870, relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante ; 2° le décret du 10 du même mois concernant les élections dans les colonies, et 3° la loi électorale des 8-28 février et 15 mars 1849.*

Basse-Terre, le 1er octobre 1870.

Nous, Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Vu l'article 66, § 1er, de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 13 septembre 1870, n° 368;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Sont promulgués à la Guadeloupe et dans ses dépendances :

1° Le décret du 8 septembre 1870, relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante (1);

2° Le décret du 10 du même mois, concernant les élections dans les colonies;

3° La loi électorale des 8-28 février et 15 mars 1849.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 1er octobre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,	*Le Directeur de l'Intérieur,*	*Le Procureur général,*
Signé DESMAZES.	Signé A. EGGIMANN.	Signé CONQUÉRANT.

---

(1) Voir ce décret à la suite de la proclamation du gouvernement de la défense nationale, page 303.



Le Gouvernement de la défense nationale,

Vu le décret du 8 septembre courant, portant que les colléges électoraux sont convoqués pour le dimanche 16 octobre prochain, à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante;

Vu la loi électorale du 15 mars 1849;

Attendu l'impossibité matérielle de pourvoir dans ce délai aux opérations préparatoires des élections dans les colonies,

Décrète :

Article 1er. Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi du 15 mars 1849, les élections dans chacune des colonies désignées au tableau annexé à ladite loi auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture des listes électorales.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Hôtel de ville de Paris, le 10 septembre 1870.

Général TROCHU,	GARNIER-PAGÈS,
Emmanuel ARAGO,	GLAIS-BIZOIN,
CRÉMIEUX,	PELLETAN,
Jules FAVRE,	PICARD,
Jules FERRY,	ROCHEFORT,
GAMBETTA,	Jules SIMON.

Le ministre de la guerre, Général LE FLO; *le ministre par intérim de la marine et des colonies*, le contre-amiral De Dompierre D'HORNOY; *le ministre de l'agriculture et du commerce,* M. MAGNIN, ancien député; *le ministre des travaux publics,* M. DORIAN.

LOI ÉLECTORALE.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Formation des listes électorales.

Article 1er. Dans les douze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée pour chaque commune par le maire.

Art. 2. Elle comprendra par ordre alphabétique :

1° Tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la commune depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, les acquerront avant sa clôture définitive.

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Les conditions d'habitation depuis six mois au moins dans la commune ne seront point exigées des citoyens qui, en vertu du décret du 19 septembre dernier, auront quitté la France pour s'établir en Algérie.

Art. 3. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ;

4° Les condamnés à trois mois de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal ;

5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

7° Les interdits;

8° Les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables, conformément à l'article 538 du Code de commerce, n'ont pas d'ailleurs été réhabilités.

Toutefois le paragraphe 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 4. Après l'expiration du délai porté à l'article 1er, la liste, dressée par le maire, sera immédiatement déposée au secrétariat de la mairie pour y être communiquée à tout requérant; elle pourra être copiée et reproduite par la voie de l'impression.

Le jour même du dépôt de la liste, avis de ce dépôt sera donné par affiches apposées aux lieux accoutumés.

Art. 5. Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 6. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception de la liste, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Dans ce dernier cas, le conseil de préfecture pourra, par la même décision, réduire à cinq jours le terme pendant lequel les citoyens devront prendre connaissance de la liste et former leurs réclamations; il pourra également ordonner que les réclamations seront, dans les trois jours de leur date, portées devant le juge de paix, directement et sans examen préalable, par la commission municipale.

Art. 7. Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les dix

jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date : le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

Art. 8. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire, et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées dans les cinq jours par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints, partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés à cet effet par le conseil.

Art. 9. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront en appeler dans les cinq jours de la notification.

Art. 10. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en cette circonstance, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

Art. 11. La décision du juge de paix sera en dernier ressort, mais elle pourra être déférée à la cour de cassation.

Art. 12. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision; il ne sera pas suspensif.

Il sera formé par simple requête, dispensé de l'intermédiaire

d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Art. 13. Tous les actes judiciaires seront, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne seront admis pour aucune autre.

Art. 14. Si la décision du maire a été réformée, le juge de paix en donnera avis au préfet et au maire dans les trois jours de la réformation.

Art. 15. A l'expiration du dernier des délais fixés par les articles 1, 6, 7, 8, 9, 10, § 1er, et 14 de la présente loi, le maire opérera toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmettra au préfet le tableau de ces rectifications, et arrêtera définitivement la liste électorale de la commune.

Dans tous les cas, et nonobstant toute espèce de retard, les listes électorales pour toutes les communes seront censées closes et arrêtées le cinquantième jour qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 16. La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; la copie et le tableau rectificatif transmis au préfet, conformément aux articles 5 et 15 de la présente loi, restent déposés au secrétariat général du département.

Communication en est toujours donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 17. Dès que les listes seront devenues définitives, le préfet en enverra à l'intendant militaire un extrait contenant les noms de tous les électeurs en activité de service militaire.

L'intendant militaire adressera au conseil d'administration ou aux chefs de corps copie officielle de la partie de cet extrait concernant les hommes sous leurs ordres.

Des extraits semblables, en ce qui concerne les hommes immatriculés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par le service des ports ou de la flotte, seront également envoyés par les préfets aux commissaires de marine, qui les transmet-

tront sans délai aux chefs maritimes sous les ordres desquels ces hommes sont placés.

Art. 18. Toutefois, et pour l'élection de la prochaine assemblée législative, dans les localités où les extraits officiels de la liste définitive n'auront pu parvenir aux conseils d'administration ou aux chefs de corps pour le jour de l'élection, les militaires et les hommes au service des ports ou de la flotte seront admis à voter sur le vu de l'extrait de la liste telle qu'elle aura été originairement dressée par le maire, et transmise en copie au préfet, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

A cet effet, dès la réception de cette copie, le préfet pourvoira à ce que les extraits en soient immédiatement envoyés, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 19. Quinze jours avant l'élection, le préfet fera publier dans le recueil des actes administratifs du département, le tableau des corps auxquels appartiennent les électeurs du département en activité de service militaire ou maritime, et l'indication des lieux où ces corps se trouvent.

Ce tableau sera en même temps déposé au secrétariat de la préfecture, pour y être communiqué à toute réquisition.

TITRE II.

Révision annuelle des listes électorales.

Art. 20. Les listes électorales sont permanentes.

Il ne peut y être fait de changement que lors de la révision annuelle; cette révision s'opère conformément aux dispositions suivantes :

Art. 21. Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute aux listes les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises;

4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 22. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé, au plus tard le 15 janvier, au secrétariat de la commune.

Il est ensuite procédé, à l'égard de ce tableau, conformément aux articles 4, 5, 6, § 1er, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi.

Art. 23. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

Il est ensuite procédé conformément aux articles 16 et 17 de la présente loi.

La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décisions du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fait sur cette liste.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 24. Les colléges électoraux s'ouvrent au jour fixé par la loi pour les élections auxquelles ils doivent procéder.

Le jour de l'ouverture du scrutin devra toujours être un dimanche ou un jour férié, sauf toutefois le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 31 de la constitution.

Art. 25. Les électeurs se réuniront au chef-lieu de canton.

Art. 26. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en circonscriptions.

Art. 27. Cette division ne peut excéder le nombre de quatre circonscriptions.

Art. 28. Le tableau des circonscriptions est arrêté par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. Les conseils cantonaux sont préalablement consultés. Le tableau est révisé tous les trois ans.

Art. 29. Si la division opérée pour un canton excède le nombre de circonscriptions autorisé par l'article précédent, le ministre de l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation d'un ou de plusieurs électeurs du département, annule la délibération du conseil général, l'arrêté du préfet qui s'en est suivi, et pourvoit, par la même décision, à une nouvelle division dans les limites légales.

Art. 30. Transitoirement, et seulement pour les élections de la prochaine assemblée législative, les circonscriptions resteront telles qu'elles ont été formées pour l'élection du 10 décembre dernier.

Néanmoins, à l'égard des cantons où, contrairement à la loi, la division aurait été faite en plus de quatre circonscriptions, il sera procédé, par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art 31. Chaque canton ou circonscription cantonale peut être divisé, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; mais toutes les sections doivent siéger au chef-lieu du canton ou dans la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

Art. 32. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 33. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 34. Le bureau de chaque collége ou section est composé

d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 35. Les colléges et sections sont présidés au chef-lieu de canton par le juge de paix et ses suppléants et, à leur défaut, par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune.

Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

Si les juges de paix, suppléants, maires, adjoints et conseillers municipaux ne se trouvent pas en nombre suffisant pour présider toutes les sections, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints, ou des électeurs désignés par eux.

Art. 36. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents et sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies, dans chaque section, par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents et sachant lire et écrire.

Art. 37. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

Art. 38. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 39. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Art. 40. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Art. 41. Ce droit est suspendu

Pour les détenus,

Pour les accusés contumaux,

Et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 42. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Art. 43. Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait ordonné une radiation.

Art. 44. Lors de l'élection soit du président de la République, soit des membres de l'Assemblée nationale, les représentants du peuple seront également admis au vote, s'ils le requièrent, dans la circonscription électorale du lieu où siége l'assemblée.

Art. 45. Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 46. Les électeurs sont appelés successivement par ordre de commune.

Art. 47. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 48. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 49. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 50. L'appel par commune étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art. 51. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir,

et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Art. 52. Les boîtes de scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles sont gardées par un poste de la garde nationale.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes ont été déposées.

Art. 53. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 54. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de 300 votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention des scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 55. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 56. Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de citoyens à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Art. 57. Les bulletins blancs,

Ceux ne contenant pas une désignation suffisante,

Ou contenant une désignation ou qualification inconstitutionnelle,

Ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 58. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 38 et 57, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 59. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 60. Dans les cantons divisés en plusieurs circonscriptions, le résultat du recensement dans chaque circonscription est porté au bureau de la circonscription du chef-lieu, et le recensement cantonal est fait par ce bureau en présence des présidents des autres bureaux.

Art. 61. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque canton sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au greffe de la justice de paix; l'autre double est porté au chef-lieu du département par le président du bureau ou par l'un des membres que le bureau délègue à cet effet.

Le bureau pourra, au besoin, décider que ce double sera envoyé par la poste ou par un courrier spécial.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département, en séance publique, et en présence des délégués des bureaux des assemblées cantonales, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix du chef-lieu.

A Paris, ce recensement a lieu sous la présidence du doyen des maires.

Art. 62. Les militaires présents sous le drapeau sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par département.

Chaque section est présidé par l'officier ou sous-officier le

plus élevé en grade, ou, à défaut, par le soldat le plus ancien, assisté de quatre scrutateurs.

Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Il est procédé de la même manière pour les marins et ouvriers porté sur les rôles de l'inscription maritime, et retenus par leur service hors du lieu de leur résidence habituelle.

Le résultat est, pour chaque département, envoyé au préfet par le président de la section.

Le résultat transmis par le préfet au président du bureau électoral du chef-lieu est compris dans le recensement général des votes du département.

Néanmoins, l'exercice du droit électoral est suspendu pour les armées en campagne et pour les marins de la flotte se trouvant en cours de navigation.

Art. 63. Le recensement général des votes étant terminé, le président en fait connaître le résultat.

S'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale, le président proclame représentants du peuple, dans la limite du nombre attribué au département par la loi, les candidats qui ont obtenu le plus de voix, selon l'ordre de la majorité relative.

Art. 64. Néanmoins, nul n'est élu ni proclamé au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

Art. 65. Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentants attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus.

Art. 66. Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

Art. 67. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis par les soins des préfets au président de l'Assemblée nationale.

Art. 68. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée nationale; elle est seule juge de leur validité.

Art. 69. Pour l'élection du président de la République, les militaires en activité de service votent avec les autres électeurs au lieu où ils se trouvent au jour de l'élection.

Art. 70. Dans les villes divisées en plusieurs sections, ils sont répartis entre les diverses sections par un arrêté spécial du maire.

Art. 71. Leurs bulletins sont confondus dans la même urne avec ceux des autres citoyens.

Art. 72. Au cas où des circonstances particulières rendent impossible le vote en commun avec les autres électeurs, les opérations électorales ont lieu sous la présidence de l'officier le plus élevé en grade, assisté de quatre scrutateurs choisis comme il est dit en l'article 62.

Art. 73. Le scrutin est dépouillé séance tenante, et le procès-verbal signé par les membres du bureau est envoyé directement au président de l'Assemblée nationale.

Art. 74. Les électeurs momentanément retenus par leurs affaires ou leur travail dans une commmune autre que celle sur la liste de laquelle ils sont inscrits, sont également, pour l'élection du président de la République, admis à voter dans le lieu de leur présence actuelle, s'ils produisent la preuve de leur inscription régulière sur la liste de leur commune.

Pour jouir de cette faculté ils doivent, dans les trois jours qui précèdent celui de l'élection, déposer les pièces justificatives de leur droit au secrétariat de la mairie; il leur est donné en échange une carte indiquant le collége ou la section dans laquelle ils seront admis à voter.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales pour l'Algérie et les colonies.

Art. 75. Les élections pour la présidence de la République et pour l'Assemblée nationale auront lieu :

En Algérie, 15 jours,
Aux Antilles, 45 jours,
Au Sénégal et à la Guyane, 80 jours,
A l'île de la Réunion, 120 j.,

} avant celui fixé pour les mêmes élections en France.

Art. 76. Néanmoins, pour l'élection de la prochaine assemblée législative, les délais et formalités, en ce qui touche les colonies, seront réglés ainsi qu'il suit :

Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque colonie, il sera procédé à la formation des listes électorales.

Les élections auront lieu, dans chaque colonie, le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes.

Art. 77. Les subdivisions électorales en sections par communes, quartiers ou sous-arrondissements, seront, dans chaque colonie, déterminés par l'autorité administrative.

Art. 78. Les fonctionnaires désignés par la présente loi seront, au besoin, remplacés par ceux dont les fonctions sont analogues ; une instruction ministérielle y pourvoira conformément aux nécessités locales.

TITRE IV.

Des éligibles.

Art. 79. Ne peuvent être élus représentants du peuple,

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote, d'élection ou d'éligibilité, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code penal ;

4° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal ;

5° Ceux qui ont été condamnés par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

7° Ceux qui ont été condamnés pour adultère ;

8° Les accusés contumax ;

9° Les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire ;

10° Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée

soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France.

Toutefois le paragraphe troisième du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit de vote, d'élection ou d'éligibilité n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 80. Sera déchu de la qualité de représentant du peuple tout membre de l'Assemblée nationale qui, pendant la durée de son mandat législatif, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, l'incapacité d'être élu. La déchéance sera prononcée par l'Assemblée nationale, sur le vu des pièces justificatives.

Art. 81. Ne peuvent être élus représentants du peuple,

1° Les individus chargés d'une fourniture pour le Gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics;

2° Les directeurs et administrateurs de chemins de fer.

Tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le Gouvernement ou accepté une place soit de directeur, soit d'administrateur de chemin de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée nationale, sera réputé démissionnaire, et déclaré tel par l'Assemblée nationale.

Tout marché passé par le Gouvernement avec un membre de la législature dans les six mois qui la suivent, est nul.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas, pour l'élection de la prochaine législature, aux individus ayant passé des marchés avec le Gouvernement antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 82. Ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou en partie dans leur ressort,

Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine;

Le préfet de police, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture;

Les ingénieurs en chef d'arrondissement;

Les recteurs et inspecteurs d'académie;

Les inspecteurs des écoles primaires;

Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

Les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires;

Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

Les préfets maritimes;

Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, et des douanes;

Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Cette prohibition s'applique, pour les colonies, aux gouverneurs et à tous les citoyens y remplissant une fonction correspondante à l'une de celle énumérées au présent article.

Art. 83. La prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière.

Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas aux fonctionnaires dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les dix jours qui la suivront.

Art. 84. Tout fonctionnaire rétribué élu représentant du peuple et non compris dans les exceptions admises par les articles 85 et 86 de la présente loi, sera réputé démissionnaire de ses fonctions, par le seul fait de son admission comme membre de l'Assemblée législative, s'il n'a pas opté, avant la vérification de ses pouvoirs, entre sa fonction et le mandat législatif.

Art. 85. Sont, en vertu de l'article 28 de la constitution, exceptés de l'incompatibilité prononcée par cet article entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple,

Les ministres;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine;

Le procureur général à la cour de cassation;

Le procureur général à la cour d'appel de Paris;

Le préfet de la Seine;

Les citoyens chargés temporairement d'un commandement extraordinaire ou d'une mission extraordinaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Toute mission qui aura duré six mois cessera d'être réputée temporaire.

Art. 86. Sont également exceptés :

Les professeurs dont les chaires sont données au concours ou sur présentation faite par leurs collègues, quand ils exercent leurs fonctions dans le lieu où siége l'Assemblée nationale;

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la distinction entre l'emploi et le grade est établie par une loi.

Art. 87. Les fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article précédent seront, par le seul fait de leur admission à l'Assemblée législative, réputés avoir renoncé à leur situation d'activité.

En conséquence, à dater du jour de leur admission, et pendant la durée de leur mandat, les officiers de tous grades et de toutes armes nommés représentants du peuple, seront considérés comme étant en mission hors cadre, les sous-officiers et soldats comme étant en congé temporaire.

Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines seront réputés démissionnaires de leur emploi, et ne conserveront, pour être remis en activité, quand l'incompatibilité aura cessé, que l'aptitude constatée par leur grade au moment de leur admission dans l'Assemblée législative.

Art. 88. Les fonctions publiques rétribuées, commandements ou missions auxquels, par exception à l'article 28 de la constitution, les membres de l'Assemblée nationale peuvent être appelés pendant la durée de la législature, par le choix du pouvoir exécutif, sont ceux énumérés en l'article 85.

Art. 89. La prohibition exprimée par le deuxième paragraphe de l'article 28 de la constitution comprend toute la durée de la législature, et six mois au delà.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 90. Chaque département élit au scrutin de liste le nombre de représentants qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi. Ce tableau sera revisé dans les trois premiers mois de l'année 1852, et ensuite tous les cinq ans.

Art. 91. Le représentant élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président de l'Assemblée nationale dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Art. 92. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de quarante jours.

Art. 93. Ce délai est de deux mois pour la Corse et l'Algérie;

De trois mois pour les Antilles et la Guyane;

De quatre mois pour le Sénégal;

De cinq mois pour l'île de la Réunion.

Art. 94. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation du collége et l'ouverture du collége est de vingt jours au moins.

Art. 95. L'assemblée nationale a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

Art. 96. L'indemnité prescrite par l'article 38 de la constitution est fixée à 9,000 francs par an. Elle est incompatible avec tous traitements d'activité, de non-activité ou de disponibilité. Ces traitements restent suspendus pendant la durée de la législature; toutefois les représentants du peuple investis des fonctions énumérées dans l'article 85, touchent le traitement afférent à leur fonction, sans pouvoir cumuler avec ce traitement l'indemnité législative.

Les représentants envoyés des colonies reçoivent, en outre, l'indemnité de passage pour l'aller et le retour.

Art. 97. A partir de la réunion de la prochaine assemblée législative, les dispositions de l'article 5 du décret du 10 juillet 1848 cesseront d'avoir leur effet.

L'indemnité fixée pour les représentants pourra être saisie, même en totalité.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

Art. 98. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé ou obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 99. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de concordat, d'excuse déclarée par jugement, ou de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 100. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 94, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Art. 101. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 102. Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu des noms autres que ceux inscrits, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Art. 103. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin des noms autres que ceux qui lui étaient désignés.

Art. 104. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes sera punie d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 105. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publis ou privés, ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 106. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront, soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 fr.

La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 107. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 108. Lorque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 109. Toute irruption dans un collége électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'interdire ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 110. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la reclusion.

Art. 111. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 112. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 113. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la reclusion.

Art. 114. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la reclusion.

Art. 115. Sera puni d'une amende de 25 francs à 300 francs tout président de collége ou de section qui aura fermé le scrutin avant l'heure fixée par l'article 51 de la présente loi.

Dans ce cas, les articles 116 et 117, § 1er, ne seront pas appliqués.

Art. 116. Les condamnations encourues en vertu des articles précédents emporteront l'interdition du droit d'élire et d'être élu.

Cette interdiction sera prononcée par le même arrêt pour un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 117. Les crimes et délits prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises.

L'article 463 du code pénal leur est applicable.

Lorsque, en matière de délits, le jury aura reconnu l'existence des circonstances atténuantes, la peine prononcée par la

cour ne s'élèvera jamais au-dessus du minimum déterminé par la présente loi.

Dans le même cas, la cour pourra ne pas prononcer l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu.

Art. 118. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 119. Si le crime ou délit est imputé à un agent du Gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 120. Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5,000 fr., et aux dommages et intérêts.

Le jury statuera sur le point de savoir s'il y a lieu à amende ; il prononcera de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé, soit par la partie civile, soit par l'accusé.

Art. 121. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 122. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 123. Les électeurs du collége qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis, auront seuls qualité pour porter plainte ; toutefois leur défaut d'action ne portera aucun préjudice à l'action publique.

Art. 124. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 et 28 février et 15 mars 1849.

Le Président et les Secrétaires,

ARMAND MARRAST, ÉMILE PÉAN, F. DEGEORGE, LOUIS LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN, LOUIS PERRÉE.

Le Président de l'Assemblée nationale, ARMAND MARRAST.

TABLEAU du nombre de représentants du peuple à élire par chaque département.

Ain	8	Maine-et-Loire	11
Aisne	12	Manche	13
Allier	7	Marne	8
Alpes (Basses-)	3	Marne (Haute-)	5
Alpes (Hautes-)	3	Mayenne	8
Ardèche	8	Meurthe	9
Ardennes	7	Meuse	7
Ariége	6	Morbihan	10
Aube	5	Moselle	9
Aude	6	Nièvre	7
Aveyron	8	Nord	24
Bouches-du-Rhône	9	Oise	8
Calvados	10	Orne	9
Cantal	5	Pas-de-Calais	15
Charente	8	Puy-de-Dôme	13
Charente-Inférieure	10	Pyrénées (Basses-)	10
Cher	6	Pyrénées (Hautes-)	5
Corrèze	7	Pyrénées-Orientales	4
Corse	5	Rhin (Bas-)	12
Côte-d'Or	8	Rhin (Haut-)	10
Côtes-du-Nord	13	Rhône	11
Creuse	6	Saône (Haute-)	7
Dordogne	10	Saône-et-Loire	12
Doubs	6	Sarthe	10
Drôme	7	Seine	28
Eure	9	Seine-Inférieure	16
Eure-et-Loir	6	Seine-et-Marne	7
Finistère	13	Seine-et-Oise	10
Gard	8	Sèvres (Deux-)	7
Garonne (Haute-)	10	Somme	12
Gers	7	Tarn	8
Gironde	13	Tarn-et-Garonne	5
Hérault	8	Var	7
Ille-et-Vilaine	12	Vaucluse	5
Indre	5	Vendée	8
Indre-et-Loire	6	Vienne	6
Isère	12	Vienne (Haute-)	7
Jura	7	Vosges	9
Landes	9	Yonne	8
Loir-et-Cher	5	Algérie	3
Loire	9	Martinique	2
Loire (Haute-)	6	Guadeloupe	2
Loire-Inférieure	11	Guyane	1
Loiret	7	Sénégal	1
Lot	6	Ile de la Réunion	2
Lot-et-Garonne	7		
Lozère	3		750

N° 251. — *ARRÊTÉ du Gouverneur relatif à la réduction des délais fixés par la loi du 15 mars 1849 pour l'accomplissement des opérations relatives à la formation et à la clôture définitive des listes électorales.*

Basse-Terre, le 6 octobre 1870.

RAPPORT AU GOUVERNEUR.

Monsieur le Gouverneur,

Afin de ne rien négliger de ce qui peut avancer le moment de l'élection, suivant la recommandation de M. le Ministre de la marine et des colonies, je dois appeler votre attention sur la possibilité d'abréger quelques-uns des délais fixés par la loi du 15 mars 1849 pour l'accomplissement des opérations relatives à la formation et à la clôture définitive des listes électorales.

Ceux qui ont été créés dans l'intérêt des électeurs et dans le but de leur permettre d'exercer utilement les droits que la loi leur confère ne me paraissent pas pouvoir être modifiés.

Je veux parler :

1° Du délai de 10 jours accordé par l'article 7, soit au citoyen omis sur la liste, soit à tout électeur inscrit sur l'une des listes de la colonie, pour présenter sa réclamation et demander la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit;

Et 2° Du délai de cinq jours donné aux parties intéressées pour se pourvoir devant le juge de paix contre les décisions de la commission municipale.

Ces délais constituent pour les électeurs des garanties légales dont ils doivent bénéficier dans toute leur étendue.

Mais les dispositions qui réglementent la durée de la période pendant laquelle les décisions de la commission municipale ou du juge de paix doivent être rendues et notifiées aux parties intéressées, peuvent être modifiées sans inconvénient.

Je dois aussi vous faire observer, Monsieur le Gouverneur,

que conformément aux dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 de la loi du 15 mars 1849, les circonstances locales, à la Guadeloupe, nécessitent impérieusement la division du canton en plusieurs circonscriptions électorales et la subdivision de quelques circonscriptions en sections.

Ce travail a été fait, pour la mise à exécution de la loi précitée, par un arrêté du 18 décembre 1849, auquel je vous propose de vous référer.

En conséquence, je vous prie de donner votre approbation à l'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je suis, etc.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 13 septembre 1870, nº 368;

Vu les articles 8, 9, § 1er, 10 et 14 de la loi du 15 mars 1849;

Vu les articles 25, 26, 27, 28, 31 et 77 de la même loi, relatifs aux circonscriptions électorales;

Vu l'article 78 de ladite loi et les instructions ministérielles du 21 mars 1849, nº 132;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1er. Le délai de l'article 8 de la loi du 15 mars 1849 est réduit à deux jours;

Celui de l'article 9, § 1er, à un jour;

Celui de l'article 10, à quatre jours;

Celui de l'article 14, à deux jours.

Art. 2. Seront observées, pour les opérations électorales, les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 18 décembre 1849.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 6 octobre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 1849.

. . . .

Art. 3. Le tableau des circonscriptions électorales est fixé ainsi qu'il suit :

Canton de la Basse-Terre.

1re Circonscription...	Commune de la Basse-Terre. Commune de Saint-Claude.
2e ———	Commune du Baillif. Commune des Vieux-Habitants.
3e ———	Commune de Gourbeyre.
4e ———	Commune du Vieux-Fort.

Canton de la Capesterre.

1re Circonscription. —	Commune de la Capesterre.
2e ———	Commune des Trois-Rivières.
3e ———	Commune de la Goyave.
4e ———	Commune des Saintes.

Canton de la Pointe-Noire.

1re Circonscription. —	Commune de la Pointe-Noire.
2e ———	Commune de Deshaies.
3e ———	Commune de Bouillante.

Canton de Saint-Martin.

Circonscription unique. — Marigot.

Canton de la Pointe-à-Pitre.

1re Circonscription. —	Commune de la Pointe-à-Pitre.
2e ———	Commune des Abymes.
3e ———	Commune du Gosier.
4e ———	Commune du Morne-à-l'Eau.

Canton du Lamentin.

1re Circonscription. — Commune du Lamentin.
2e ——————— Commune de la Baie-Mahault.
3e ——————— Commune du Petit-Bourg.
4e ——————— Commune de Sainte-Rose.

Canton du Port-Louis.

1re Circonscription. — Commune du Port-Louis.
2e ——————— Commune du Petit-Canal.
3e ——————— Commune de l'Anse-Bertrand.

Canton du Moule.

1re Circonscription. — Commune du Moule.
2e ——————— Commune de Sainte-Anne.

Canton de Saint-François.

1re Circonscription. — Commune de Saint-François.
2e ——————— Commune de la Désirade.

Canton de Marie-Galante.

1re Circonscription. — Commune du Grand-Bourg.
2e ——————— Commune de la Capesterre.
3e ——————— Commune de Saint-Louis.

La première et la seconde circonscriptions du canton de la Basse-Terre sont subdivisées chacune en deux sections ainsi qu'il suit :

1re CIRCONSCRIPTION.

1re Section. — Commune de la Basse-Terre.
2e ——————— Commune de Saint-Claude.

2e CIRCONSCRIPTION.

1re Section. — Commune du Baillif.
2e ——————— Commune des Vieux-Habitants.

Art. 4. Les électeurs des différentes circonscriptions ou sections électorales se réuniront à la mairie ou dans tout autre local désigné par le maire.

Art. 5. Les colléges électoraux seront présidés, savoir :

A la Basse-Terre, la première section par le juge de paix du canton, et la seconde par son suppléant;

A la Capesterre, à la Pointe-Noire, à Saint-Martin, à la Pointe-à-Pitre, au Lamentin, au Port-Louis, au Moule, à Saint-François et au Grand-Bourg (Marie-Galante), par le juge de paix du canton, et, à son défaut, par son suppléant.

A défaut du juge de paix ou du suppléant, ces colléges seront présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux.

Au Baillif, la première section sera présidée par le maire et la seconde par l'adjoint de la commune.

Dans les autres colléges, la présidence appartiendra aux maires, adjoints et conseillers municipaux.

. . . .

N° 252. — *ARRÊTÉ du Gouverneur relatif à l'admission dans les caisses publiques des nouveaux chèques sur la Banque de la Guadeloupe, d'une valeur d'un franc, et les anciens chèques sur le même établissement, d'une valeur de 5 francs.*

RAPPORT AU GOUVERNEUR.

Basse-Terre, le 12 octobre 1870.

Monsieur le Gouverneur,

D'après les avis parvenus à l'Administration, la rareté de la monnaie divisionnaire commence à se faire sentir. Les cultivateurs, les petits propriétaires, les marchands en détail ont une tendance marquée à la garder en réserve. Il ne faut pas s'en étonner ; dans les moments de crise, le numéraire acquiert une valeur particulière qui le fait rechercher avec empressement.

Mais cet état de choses peut amener de graves embarras dans les transactions journalières et surtout dans le payement des salaires.

Vous avez pensé que la création de chèques de la Banque d'une valeur d'un franc et l'admission, à titre provisoire et exceptionnel, dans les caisses publiques, de ces chèques comme de ceux d'une valeur de cinq francs fournirait les moyens d'atténuer ces embarras d'une manière sensible.

Depuis longtemps, en effet, la colonie a pu apprécier les ser-

vices rendus par la mise en circulation des chèques de cinq francs ; les nouveaux seront accueillis avec empressement.

D'après vos instructions, j'ai invité M. le directeur de la Banque à soumettre cette question à l'examen de son conseil d'administration, en lui faisant savoir que le maximum jusqu'à concurrence duquel l'admission aurait lieu dans les caisses publiques serait fixé ultérieurement.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux le procès-verbal de la délibération prise sur cet objet, à la date du 10 de ce mois. Il en résulte que la création des chèques d'un franc est la mesure la plus propre à remédier d'une manière efficace à la pénurie de la monnaie divisionnaire.

L'Imprimerie du gouvernement est en mesure de fournir cinq cent mille chèques qui, au fur et à mesure de leur émission par la Banque, seront frappés du timbre de l'établissement, portant un numéro d'ordre.

En conséquence, Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous prier de donner votre approbation à l'arrêté ci-joint.

Je suis, etc.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Banque de la Guadeloupe, en date du 10 octobre courant;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Les nouveaux chèques sur la Banque de la Guadeloupe, d'une valeur d'un franc, et les anciens chèques sur le même établissement, d'une valeur de cinq francs, seront admis dans les caisses publiques.

Toutefois ils ne seront jamais reçus, dans un même versement, que pour une somme inférieure à vingt-cinq francs.

Art. 2. Cette admission n'aura lieu qu'à titre provisoire et exceptionnel, et cessera dès que les événements ne la rendront plus nécessaire.

Art 3. Quand les chèques atteindront la somme de cinq cents francs dans les caisses de MM. le trésorier payeur et le trésorier particulier, ces comptables pourront en demander directement le remboursement à la Banque.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 13 octobre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé DESMAZES.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

N° 253. — ***ARRÊTÉ** du Gouverneur concernant les opérations électorales.*

Basse-Terre, le 14 octobre 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 45, § 5, de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 15 septembre 1870;

Considérant que l'autorité a pour mission d'assurer la sincérité et la liberté des opérations électorales; qu'il importe, dans ce but, de prendre des mesures pour que les électeurs et les candidats puissent se réunir et se concerter à l'avance, en vue des prochaines élections;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Des réunions publiques en vue de l'élection des représentants à l'Assemblée nationale constituante peuvent être tenues à partir du jour où les listes électorales seront déposées dans les mairies, jusqu'au quatrième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin, sous la seule condition d'une déclara-

tion faite au maire de la commune dans laquelle la réunion doit avoir lieu, par cinq électeurs domiciliés dans ladite commune.

Cette déclaration indique les nom, qualité et domicile des déclarants, le local, le jour et l'heure de la réunion.

Il en est donné immédiatement un récépissé, qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé; néanmoins, il est loisible au maire de dispenser de ce délai et, dans ce cas, il est fait mention de la dispense dans le récépissé.

Art. 2. Ne peuvent assister à la réunion que les électeurs de la colonie et les candidats à la représentation.

Ils doivent, pour y être admis, faire connaître leur nom, qualité et domicile, en produisant leur carte d'électeur ou un certificat d'inscription sur les listes électorales, délivré par l'autorité municipale.

Art. 3. Les réunions ne peuvent être tenues que dans les villes ou dans les bourgs et dans un local clos et couvert.

Elles ne se prolongeront pas au delà de l'heure de minuit.

Art. 4. Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois.

Art. 5. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif délégué par l'administration peut assister à la séance.

Art. 6. Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution si elle devient tumultueuse.

Il dresse procès-verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente.

Art. 7. Les circulaires émanant d'un ou de plusieurs électeurs, ainsi que les bulletins de vote, ne sont soumis à aucun droit de timbre et peuvent être distribués et colportés sans autorisation spéciale.

Art. 8. Seront punis d'une amende de 50 à 60 francs et d'un emprisonnement d'un jour à dix jours ceux qui se seront introduits dans une réunion électorale en contravention à l'article 2.

Art. 9. Seront punis d'une amende de 60 à 100 francs et d'un emprisonnement de dix à quinze jours :

1° Tout individu qui se présentera dans une réunion électorale avec des armes apparentes ou cachées;

2° Tout membre du bureau ou de l'assemblée qui n'obéira pas à la réquisition faite par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser;

Sans préjudice, soit dans les cas du présent article, soit dans le cas de l'article précédent, des peines encourues pour crimes et délits prévus par la législation pénale en vigueur dans la colonie.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 14 octobre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 254. — ***ARRÊTÉ** du Gouverneur réglementant le mode de perception des droits de quais.*

Basse-Terre, le 18 octobre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les délibérations du conseil général des 16 décembre 1864 et 13 janvier 1868;

Vu les arrêtés des 31 janvier 1865 et 24 février 1868 autorisant la perception au profit des communes de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre de droits de quai sur les marchandises à l'importation et les denrées d'exportation;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1869 réglant le tarif des taxes et contributions à percevoir au profit des communes de la colonie pendant l'exercice 1870;

Considérant que les droits de quai, tels qu'ils ont été établis par les arrêtés susvisés, ne doivent être appliqués qu'aux marchandises et denrées qui, au débarquement ou à l'embarquement, empruntent effectivement les quais de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1er. Ne seront point soumises aux droits de quai les marchandises d'importation et les denrées d'exportation chargées de bord à bord, dans les ports de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre, soit pour un autre point de la colonie, soit à destination de la France, des colonies françaises ou de l'étranger.

Art. 2. Les chargements de l'espèce ne pourront toutefois s'effectuer qu'en vertu d'un permis de la douane, et après déclaration produite par les propriétaires ou consignataires desdites marchandises et denrées.

En cas de non accomplissement de ces formalités, les droits de quai seront dus.

Art. 3. Ils seront également dus sur les marchandises et denrées que les propriétaires ou consignataires déclareront vouloir charger de bord à bord, mais que le service des douanes, dans l'intérêt de la perception des droits d'octroi et autres, croira devoir faire débarquer pour être vérifiées dans les formes réglementaires.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 18 octobre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

Nº 255. — *DÉCISION du Gouverneur concernant la concession des traites du Trésor contre des billets de la Banque aux fonctionnaires, officiers, employés, militaires et marins des divers corps et services.*

Basse-Terre, le 12 octobre 1870.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions adoptées transitoirement pour le payement des traitements et accessoires du personnel des divers services en billets de la Banque coloniale ;

Ayant égard à la position onéreuse que cette mesure créerait aux fonctionnaires, officiers, employés et agents divers si on exigeait d'eux la contre-valeur des traites en monnaie métallique ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1er. Les fonctionnaires, officiers, employés, agents, militaires et marins des divers corps et services obtiendront des traites du trésor public en échange des billets de la Banque, tant que l'acquittement de leurs allocations aura lieu en papier fiduciaire.

A défaut de traites du trésor, ils auront la faculté de prendre à la Banque, francs de prime, des mandats de cet établissement sur le comptoir d'escompte. Ces mandats seront délivrés exclusivement pour des valeurs au-dessous de 250 francs jusqu'au minimum de 50 francs fixé pour les officiers et assimilés et de 10 francs pour les sous-officiers, soldats et marins au service.

Art. 2. Les concessions de traites du trésor et de mandats de la Banque dans les conditions énoncées à l'article 1er sont limitées au quart de la solde pour les traitements au-dessous de 10,000 francs, et à la somme de 3,000 francs pour les traitements de 10,000 francs et au-dessus.

Art. 3. Les demandes de traites et de mandats de la Banque seront, comme par le passé, adressées à l'Ordonnateur.

Elles devront être visées par les chefs de corps et les com-

mandants de bâtiments de l'Etat, pour les militaires et les marins, et par les chefs d'administration, pour le personnel judiciaire et administratif.

Il y sera satisfait au trésor ou à la Banque sur la présentation du bulletin délivré par les bureaux de l'Ordonnateur.

Art. 4. L'Administration est autorisée à accorder des traites du trésor aux titulaires de marchés et d'adjudications passés par les divers services de la colonie, en payement de mandats comprenant des fournitures qu'il ne leur est possible d'exécuter qu'en se pourvoyant à l'extérieur.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A la Basse-Terre, le 12 octobre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé DESMAZES.

N° 256. — ***CIRCULAIRE** du Directeur de l'Intérieur portant instructions sur la formation des listes électorales.*

Basse-Terre, le 6 octobre 1870.

Monsieur le Maire,

Par décret du 8 septembre 1870, les colléges électoraux de la Métropole ont été convoqués à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante.

Un second décret du 10 du même mois, inséré comme le premier dans la *Gazette officielle* du 1er octobre courant, appelle les colonies à participer aux élections qui auront lieu, au scrutin de liste, conformément à la loi des 8 et 28 février et 15 mars 1849.

Déjà mise en vigueur à la Guadeloupe par un arrêté du 30 avril 1849, cette loi, dont les effets ont été suspendus par

la législation postérieure, a été l'objet d'une nouvelle promulgation.

J'ai l'honneur de vous en adresser quelques exemplaires en forme de placard; vous les ferez afficher dans les lieux les plus apparents de la commune.

Vous retrouverez sans doute dans vos archives les exemplaires brochés en cahier qui ont été distribués aux municipalités en 1849. De plus, le texte de la loi, reproduit par la *Gazette officielle* du 4 de ce mois, a été inséré dans celle du 4 mai 1849 et dans le *Bulletin officiel* de la même année, page 115.

Conformément au tableau qui y est annexé, la Guadeloupe aura deux représentants à élire.

Formation des listes électorales.

La première opération à accomplir est celle de la formation des listes électorales qui doivent être dressées dans les douze jours de la promulgation de la loi. C'est à vos soins qu'elle est confiée.

Le décret de convocation du 10 septembre 1870 porte que les élections auront lieu, aux colonies, conformément à l'article 76 de la même loi, dont le texte est ainsi conçu :

« Néanmoins, pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, les délais et formalités, en ce qui touche les colonies, seront réglés ainsi qu'il suit :

« Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque colonie, il sera procédé à la formation des listes électorales.

« Les élections auront lieu, dans chaque colonie, le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes. »

Ces listes devront être achevées le 16 octobre.

Il est de toute nécessité, Monsieur le Maire, que cet important travail soit accompli à cette date au plus tard. Ne perdez pas de vue la pensée qui doit dominer l'Administration tout entière et dont l'expression se trouve formulée dans la circulaire de M. le Ministre de la marine et des colonies, en ces termes : « Je vous recommande de hâter de tout votre pouvoir la for-

« mation des listes dont il s'agit. Rien de ce qui pourra avancer « le moment de l'élection ne devra être négligé. »

Dans ce but, vous êtes autorisé, si cela est nécessaire, à employer des écrivains auxiliaires, dont les vacations seront réglées au compte du service local, sur des états dûment certifiés par vous.

Tous les délais indiqués pour l'accomplissement des formalités relatives à la publication et à la rectification des listes sont calculés d'après la date fixée pour la confection de ces listes. Le tableau qui suit en donne le détail.

Vous remarquerez que quelques-uns de ces délais ont été abrégés; ce point a été réglé par un arrêté de M. le Gouverneur qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

Tableau des délais assignés pour les opérations successives.

	Nombre de jours.	Date de la clôture de chaque opération.
1° Confection de la liste (art. 1er)	12	16 octobre.
2° Publication (art. 4), le 17 octobre, et délai ouvert aux réclamations (art. 7)...........	10	26 octobre.
3° Délai pour les décisions de la commission municipale (art. 8)	2	28 octobre.
4° Délai pour la notification des dernières décisions de la commission municipale.........	1	29 octobre.
5° Délai d'appel devant le juge de paix (art. 8, § 2)..........	5	3 novembre.
6° Délai pour les décisions du juge de paix (art. 10)...........	4	7 novembre.
7° Délai de l'avis à donner aux maires des décisions du juge de paix. (art. 14)..........	2	9 novembre.
	36	

C'est donc le 9 novembre prochain que, par suite de la stricte observation des délais susindiqués, la clôture des listes électorales pourra avoir lieu.

Les deux jours accordés en sus par l'article 15, § 2, permettront de la retarder d'autant, si, en raison des distances ou par tout autre motif, un ou deux de ces délais avaient été dépassés d'un jour.

Dans ce cas, la clôture définitive aurait lieu le 11 novembre.

L'examen du tableau qui précède démontre, Monsieur le Maire, combien il est indispensable que les listes électorales soient achevées le 16 de ce mois. Si ce premier délai était dépassé, toutes les opérations subséquentes s'en ressentiraient : vous comprendrez donc, j'en ai la conviction, toute l'importance du mandat qui vous est confié par la loi.

L'article 76, § 3, ayant prescrit que les élections auront lieu, dans la colonie, le premier dimanche qui suivra la clôture des listes, les assemblées électorales devront se réunir, au plus tard, le dimanche 13 novembre.

Mais, conformément aux instructions de M. le Ministre de la marine et des colonies, l'Administration ne négligera rien pour hâter le jour de la réunion de ces assemblées, dans le cas où aucune réclamation ne se produirait contre la teneur des listes dans le délai de dix jours fixé à cet effet.

Dans ce cas, ce jour serait indiqué par un nouvel avis.

De votre côté, Monsieur le Maire, il vous appartient de dresser ces listes avec le plus grand soin, de manière à éviter toute réclamation.

L'Administration compte sur votre zèle et sur votre dévouement pour obtenir ce résultat.

Les listes électorales seront dressées par ordre alphabétique, au moyen de tous les documents utiles qui sont en votre possession. La loi n'en désigne aucun d'une manière spéciale.

Celui qui vous devez tout d'abord consulter, vous l'avez compris, c'est le registre matricule de la population de la commune. Si ce registre a été régulièrement tenu, il doit vous fournir tous les éléments des listes électorales.

A côté de ce document important, se placent le rôle de la contribution personnelle et mobilière et celui des prestations pour les chemins vicinaux; mais vous ne devez pas négliger de recourir en même temps aux états de cotes indûment imposées et à tous autres états de la même nature, afin d'éviter les doubles emplois et les erreurs qui se trouvent encore dans les matrices de 1870.

M. le percepteur, auquel des instructions seront données dans ce sens, se fera un devoir de vous aider dans la mesure de ce qui lui sera permis par les obligations de son service.

Enfin, les états de recensement de 1867 et les registres de l'état civil pourront être utilement consultés.

Vous recevrez, pour l'établissement des listes, un certain nombre de feuilles imprimées qui vont vous êtes immédiatement envoyées.

Époque d'accomplissement des conditions d'âge et de domicile.

Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la commune depuis six mois au moins.

Age.

L'âge des électeurs qui ne seraient pas nés dans la commune sera constaté, soit par leur acte de naissance, soit par les actes d'individualité dressés en exécution de l'arrêté du 27 juin 1848, soit enfin par toutes autres pièces produites conformément à la loi. Il ne sera besoin de faire de vérification quant à l'âge de 21 ans que lorsqu'il pourra s'élever quelque doute à cet égard.

L'article 13 prescrit de délivrer gratuitement à tout requérant les actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs. Cette disposition devra être appliquée aux actes d'individualité, ainsi qu'à toutes autres pièces produites dans le même but.

Mais, afin que ces actes ne puissent être employés pour aucun autre usage, il devront porter en titre l'énonciation de

leur destination spéciale, par exemple : « Délivré pour servir à l'inscription sur une liste électorale ».

Je vous rappelle, Monsieur le Maire, qu'en matière électorale, tous les actes sont dispensés du timbre, et qu'ils doivent être enregistrés gratis quand il s'agit de pièces judiciaires soumises à la formalité de l'enregistrement.

Résidence.

Pour être inscrit comme électeur dans une commune, il faut y avoir une résidence de six mois.

La condition de *domicile légal,* tel qu'il est défini par le Code civil, n'est donc pas exigée.

Lorsqu'un citoyen, n'ayant pas changé de domicile légal depuis moins de six mois, a deux habitations où il réside successivement ou alternativement une partie de l'année, et si son établissement dans l'une ou l'autre commmune présente le caractère d'une double résidence, il peut déclarer aux deux mairies quelle est celle dans laquelle il désire être inscrit comme électeur, en présentant au maire de cette dernière commune un récépissé de la déclaration qu'il aura faite dans l'autre.

Les conditions d'âge et d'habitation pendant six mois dans la commune doivent être calculées en rapportant le terme de leur accomplissement au jour où se réuniront les assemblées électorales, c'est-à-dire au dimanche 13 novembre.

Il faudra donc inscrire les citoyens qui, avant cette date, auront accompli leur vingt et unième année ou acquis six mois d'habitation dans la commune.

Dispositions concernant les militaires et marins.

L'article 2, § 3, est ainsi conçu : « Les militaires en activité « de service et les hommes retenus pour le service des ports « ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les « rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes « des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. »

Les militaires et marins ne peuvent donc voter que pour leur département. Lors de la discussion de la loi du 15 mars 1849, il avait été demandé, par amendement, que les militaires

et marins en activité de service fussent inscrits sur les listes électorales des colonies où ils sont employés et que leurs suffrages fussent comptés pour la représentation coloniale; mais cet amendement a été rejeté dans la séance du 9 mars.

Vous n'avez donc pas à vous occuper des militaires et marins étrangers à la colonie. Mais il existe dans la garnison, dans les corps de volontaires récemment créés et dans la station des Antilles, des soldats et marins nés et domiciliés à la Guadeloupe et qui sont appelés à participer aux élections. Vous aurez donc à inscrire sur la liste les militaires et marins en activité de service, nés dans la colonie, qui, avant leur engagement ou leur appel au service, étaient domiciliés dans votre commune et qui sont actuellement employés, soit à la Guadeloupe, soit à la Martinique.

Les parents et amis des citoyens sous les drapeaux pourront demander, au moment de la confection des listes, l'inscription de ceux dont ils craindraient l'omission ou la réclamer ensuite, conformément à l'article 7, dans les dix jours à compter du 16 octobre. Les militaires eux-mêmes pourront s'adresser directement aux maires.

Nationalité.

L'inscription sur la liste électorale ne peut comprendre que des citoyens français.

La condition d'être né ou naturalisé français peut se justifier, soit à la possession résultant de votes antérieurs, soit par la représentation des actes de naturalisation, lettres d'avis ou autres pièces officielles. Celui qui, par sa naturalisation en pays étranger, a perdu la qualité de français, ne peut être appelé à faire partie des listes électorales. Enfin, les étrangers qui ne sont pas naturalisés, mais qui ont été admis seulement à jouir des droits civils (Code civil, art. 13) ne possèdent pas pour cela la qualité de français, et ne peuvent être inscrits comme électeurs.

Incapacités déterminées par la loi du 15 mars 1849.

Elles sont nettement indiquées par l'article 3 de cette loi. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement.

(Les articles 7 et 8 du Code pénal désignent ces peines : — Art. 7. *Peines afflictives et infamantes :* La mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention et la reclusion. — 8. *Peines infamantes seulement :* Le bannissement, la dégradation civique) ;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal, c'est-à-dire ceux qui, reconnus coupables de crimes, auraient dû, à raison du fait, être punis d'une peine afflictive ou infamante et qui ne sont condamnés qu'à une peine correctionnelle (l'emprisonnement) par suite de l'admission de circonstances atténuantes. Toutefois, cette disposition, d'après la loi, n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdition du droit d'élire n'a pas été prononcée par arrêt de condamnation, dans le cas où la loi l'autorise.

Les condamnés qui se trouveront dans la situation exceptionnelle que je viens d'indiquer devront donc être portés sur la liste ;

4° Les condamnés à trois mois de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires des deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par l'article 334 du Code pénal ;

5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application :

1° De l'article 318 du Code pénal, lequel punit celui qui a vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtures nuisibles à la santé ;

Et 2° de l'article 423 du même Code, qui punit celui qui a trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, etc. ;

6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

7° Les interdits;

Et 8° Les faillis, mais seulement lorsqu'ils n'ont pas obtenu de concordat ou n'ont point été déclarés excusables par jugement, conformément à l'article 538 du Code de commerce, ou n'ont pas été réhabilités.

Il faut rappeler ici, d'une manière générale, que l'incapacité résultant de la condamnation à une peine afflictive ou infamante cesse quand il y a eu réhabilitation et que la perte des droits civiques par l'effet d'un jugement criminel ou correctionnel cesse également quand il y a eu amnistie.

Vous remarquerez, Monsieur le Maire, que la loi de 1849 a maintenu parmi les causes d'incapacité électorale *l'interdiction judiciaire,* mais qu'elle ne l'a pas étendue à ceux qui sont retenus dans une maison d'aliénés. Les individus dans cette dernière situation doivent donc être portés sur la liste électorale.

Il en sera de même pour les détenus non compris dans les catégories d'incapacités ci-dessus indiquées et les accusés renvoyés devant la Cour d'assises, retenus en prison ou contumax.

Mais vous ne perdrez pas de vue qu'aux termes de l'article 41, les détenus, les accusés retenus en prison ou contumax et les personnes placées dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838, ne doivent pas être admis à voter, quoique inscrits sur les listes.

Le droit de vote est suspendu à leur égard.

Enfin, il faut constater que la loi de 1849 n'a pas établi comme cause d'incapacité la mise en surveillance de la haute police, quand le jugement qui l'a prononcée ne rentre pas dans une des catégories indiquées par l'article 3.

Publication de la liste.

D'après l'article 4, la liste dressée par le maire doit être déposée au secrétariat de la mairie, afin d'y être communiquée à tout requérant, à l'expiration du délai accordé pour la confection des listes. C'est donc le 17 octobre que ce dépôt devra être effectué.

Le jour même, des affiches apposées aux lieux accoutumés en donneront avis et feront connaître que, dans les dix jours,

tout citoyen omis sur la liste pourra réclamer son inscription, et que tout électeur inscrit sur une des listes de la colonie pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu indûment inscrit ou indûment omis. En outre des affiches, vous porterez cet avis à la connaissance des électeurs par une publication à son de caisse et par tous autres moyens à votre disposition.

Envoi au Directeur de l'Intérieur de la liste électorale et d'un procès-verbal de l'accomplissement des formalités prescrites.

En même temps que la liste sera déposée à la mairie, le maire dressera un procès-verbal constatant que les formalités prescrites ont été observées, et il transmettra immédiatement au Directeur de l'Intérieur copie de ce procès-verbal ainsi que de la liste électorale.

Pour que l'exécution de cette disposition n'entraîne aucun retard, vous aurez soin de faire établir la copie de la liste en même temps que la liste elle-même, et à mesure de sa formation.

Indépendamment de la minute de la liste électorale, qui restera déposée à la mairie, et de la copie qui me sera transmise, vous devrez, pour l'exécution de l'article 18, en faire un extrait contenant seulement les électeurs de la Guadeloupe et de la Martinique qui sont en activité de service militaire ou maritime dans les deux colonies, et dont l'inscription aura eu lieu dans votre commune.

Registres des réclamations.

Dans les derniers jours qui précéderont la publication prescrite par l'article 4, vous établirez un registre pour inscrire les réclamations présentées en vertu de l'article 7. Elles y seront mentionnées par ordre de date. Ce registre pourra être dressé en cinq colonnes contenant : 1° la date de la réclamation; 2° le nom du réclamant; 3° le nom de la personne qui fait l'objet de la réclamation, et 4° la nature de cette réclamation avec les motifs à l'appui.

Dans la cinquième colonne, il sera fait mention de la décision (admission ou rejet), suivant ce qui va être expliqué.

La réclamation doit être nécessairement formée par écrit et contenir, quand il s'agit d'une demande de radiation, l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée.

Réclamations des tiers.

Le paragraphe 2 de l'article 7 attribue le droit de demander une radiation ou même une inscription à tout électeur inscrit sur une des listes de la colonie. Pour assurer l'accomplissement de cette prescription, il faudra que ce tiers réclamant joigne à sa demande un certificat du maire constatant qu'il est inscrit comme électeur.

L'article 8 charge le maire d'avertir l'électeur dont l'inscription est contestée, pour qu'il ait à présenter ses observations. Cet avertissement devra être donné sans frais et contenir l'indication sommaire des motifs de la demande en radiation.

Il n'est rien prescrit de semblable quand il s'agit d'une demande en inscription. Cependant il conviendra que vous avertissiez soit par écrit, soit verbalement, l'habitant de votre commune dont un tiers réclamerait l'inscription, afin qu'il puisse faire connaître, s'il y a lieu, les motifs d'empêchement qui pourraient s'opposer à ce qu'il dût être inscrit comme électeur dans la commune.

Commission du conseil municipal chargée de juger les réclamations.

Dans les derniers jours qui précéderont la publication de la liste, le conseil municipal sera réuni sur votre convocation, et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, pour procéder à l'élection de deux de ses membres, qui formeront avec vous la commission chargée de juger les réclamations (art. 8, § 2). Le choix peut porter sur les conseillers exerçant les fonctions d'adjoint.

Le maire présidera cette commission, dont les décisions seront prises à la majorité des suffrages.

Elle devra commencer à s'occuper des réclamations aussitôt

qu'elle en aura reçu, et statuera dans le délai de deux jours au plus à dater de leur réception.

Ses décisions seront notifiées dans les vingt-quatre heures de leur date. Ces notifications seront faites par un agent assermenté. Vous emploierez de préférence à ce service les agents de police ou les gardes champêtres.

Je crois devoir en ce moment, Monsieur le Maire, borner aux explications qui précèdent les instructions qu'il m'a paru nécessaire de vous adresser. Vous en recevrez d'autres ultérieurement, en ce qui concerne les opérations préparatoires pour la réunion des assemblées électorales et la tenue de ces assemblées.

Il importe avant tout, je le répète, d'établir les listes dans le délai que j'ai indiqué. Ne vous laissez donc pas arrêter par des détails secondaires ou par le défaut de justifications minutieuses. Appréciez les faits et les actes dans un sens favorable à l'inscription, et n'hésitez jamais à trancher le doute en faveur de l'électeur.

Suivant l'expression dont s'est servi M. le Ministre de la marine et des colonies dans sa dépêche du 13 septembre dernier : « Passez outre à toutes les formalités qui ne seraient pas absolument indispensables. »

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

N° 257. — *CIRCULAIRE du Directeur de l'Intérieur à MM. les Maires faisant connaître le rôle de l'Administration en vue des prochaines élections.*

Basse-Terre, le 14 octobre 1870.

Monsieur le Maire,

Dans sa proclamation du 1er octobre courant, M. le Gouverneur a tracé le rôle de l'Administration en vue des prochaines élections. Ce rôle sera aussi le vôtre : il se bornera à assurer la loyale exécution de la loi, à garantir la liberté et l'indépen-

dance du scrutin. Je n'ai donc pas besoin de vous recommander de vous abstenir de toute intervention de nature à troubler le libre choix des électeurs.

Confiante dans le bon esprit qui anime la population de la Guadeloupe, l'autorité demeure convaincue que les élections s'accompliront avec calme et régularité. Il est de son devoir de ne rien négliger pour que ce résultat soit obtenu.

Il importe que les électeurs et les candidats puissent se réunir et se concerter à l'avance. L'Administration a décidé, en conséquence, que des réunions publiques, en vue de l'élection des représentants à l'Assemblée nationale constituante, pourront être tenues à partir du moment où les listes électorales seront déposées dans les mairies, jusqu'au quatrième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin.

Mais pour assurer au suffrage universel la garantie d'une libre et sincère délibération, il est nécessaire que les droits des électeurs soient respectés et que l'exercice n'en soit pas troublé. Dans ce but, par un arrêté qui sera inséré dans la *Gazette officielle* avec la présente circulaire, M. le Gouverneur a déterminé les conditions que, dans leur propre intérêt, les électeurs auront à remplir pour que l'ordre nécessaire à la liberté de la discussion soit toujours maintenu dans leurs réunions. Ils comprendront que ces dispositions protectrices n'ont d'autre but que d'assurer entre leurs mains l'exercice d'une prérogative importante que l'autorité entend confier à leur sagesse et à leur patriotisme.

Dans la métropole, le droit de réunion a été réglementé par diverses lois dont la dernière, en date du 6 juin 1868, renferme une série de pénalités contre toute infraction aux prescriptions du législateur.

L'Administration n'a pas jugé nécessaire de recourir à toutes ces pénalités; elle a pensé que l'attitude si calme et si digne gardée par la population dans les circonstances que nous traversons ne se démentirait pas au moment de l'acte solennel des élections.

Vous remarquerez, en effet, Monsieur le Maire, que les seules dispositions pénales conservées dans l'arrêté n'ont d'autre

but que d'assurer aux électeurs la complète protection qui leur est due, en écartant de leurs réunions toute cause de trouble.

Je vous prie de donner la plus grande publicité à la présente circulaire ainsi qu'à l'arrêté de M. le Gouverneur, dont j'aurai l'honneur de vous envoyer plusieurs exemplaires.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

N° 258. — *CIRCULAIRE du Directeur de l'Intérieur à MM. les Maires au sujet de l'expiration du délai fixé pour les réclamations des électeurs.*

Basse-Terre, le 25 octobre 1870.

Monsieur le Maire,

Les listes électorales ayant été déposées dans les mairies, publiées et affichées le 17 octobre, conformément à ma circulaire du 6 de ce mois, c'est demain 26 qu'expire le délai de dix jours pendant lequel les réclamations prévues par l'article 7 de la loi du 15 mars 1849 ont dû se produire.

Dans le cas où il n'en serait survenu aucune dans votre commune, vous aurez le soin de le constater par un procès-verbal, à la date du 27.

Les délais mentionnés dans le tableau inséré dans ma circulaire précitée, à partir du 26 octobre, n'ayant trait qu'aux décisions à intervenir sur les réclamations dirigées contre les listes électorales et aux formalités concernant l'appel dont ces décisions sont susceptibles, il est évident qu'il n'y a pas lieu d'en attendre l'expiration, si aucune réclamation n'a été formée. Dans ce cas, rien n'empêche que la liste soit arrêtée définitivement.

En conséquence, par le même procès-verbal, vous déclarerez, conformément à l'article 15 de la loi de 1849, que la liste électorale de votre commune demeure arrêtée définitivement.

Je recommande à votre attention la rédaction de ce procès-verbal qui devra constater : 1° que le délai de dix jours s'est

écoulé sans qu'aucune réclamation ait été produite contre la liste électorale, dûment déposée à la mairie, publiée et affichée à la date du 17 octobre courant; 2° qu'il devient, dès lors, inutile d'attendre l'expiration des délais ultérieurs dont parlent les articles 8, 9, 10 et 14 de la loi du 15 mars 1849, et 3° que la liste électorale est et demeure, par suite, définitivement arrêtée.

Vous me transmettrez sans retard ce document.

Dans le cas où des réclamations auraient été formulées, je vous prie, Monsieur le Maire, de vous reporter aux articles que je viens de citer, ainsi qu'au tableau dont j'ai parlé.

Déjà, dans ma circulaire du 6 de ce mois, je me suis occupé de tout ce qui regarde l'instruction de ces réclamations devant la commission municipale, le délai pendant lequel les décisions de cette commissions devront être rendues et les formalités de leur notification aux parties intéressées.

Je me borne à vous rappeler que celles-ci ont la faculté d'interjeter appel de ces décisions et qu'il y aura lieu, dès lors, d'observer les délais indiqués tant pour l'appel que pour la décision du juge de paix et la signification qui doit en être faite.

Ce magistrat est tenu de vous donner avis de sa propre décision, au plus tard le 9 novembre prochain. Vous attendrez donc cet avis pour opérer les rectifications ordonnées.

A l'expiration de ce dernier délai, c'est-à-dire le 10 novembre, après avoir opéré ces rectifications ou avoir constaté que les réclamations produites et régulièrement instruites ont été rejetées, vous arrêterez définitivement la liste électorale de votre commune, et vous dresserez à cet effet un procès-verbal que je vous prie de m'adresser avec l'état nominatif des rectifications ordonnées, afin que je puisse de mon côté en faire mention sur le double de la liste électorale déjà en ma possession.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 259. — *MERCURIALE du mois d'octobre 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage, et former les états de commerce.*

(Arrêté du 21 janvier 1851. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1847.)

Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées..	de bœuf.......	français.......	baril de 90 k.	80f 00
		américain.....	*idem.*	135 00
	de porc.......	français.......	*idem.*	150 00
		américain.....	*idem.*	175 00
Viandes apprêtées..............................			*idem.*	5 00
Jambons et langues fumés......................			*idem.*	2 40
Graisses.......	Suif brut....................		c. de 10 kil.	15 00
	Saindoux....................		*idem.*	2 20
Fromages......	pâte grasse..................		kilogr.	2 00
	gruyère......................		*idem.*	2 10
	tête de maure................		*idem.*	1 50
Beurre.........	frais en conserves (bouteilles)...		*idem.*	4 00
	frais (en boîtes)...............		*idem.*	3 10
	salé.........................		*idem.*	3 25

Pêches.

Poissons de mer.	salés ou fumés	Morue... GB..	100 kilogr.	50 00
		Morue... PP..	*idem.*	43 00
		Maquereaux....	b. de 75 k.	52 00
		Harengs.......	*idem.*	24 00
		Harengs saurs...	caisse.	3 50
	marinés ou à l'huile...........		kilogr.	»

Farineux alimentaires.

Farine de froment (le baril).....		française.......	90 kilogr. net.	75 00
		américaine.....	*idem.*	55 00
Farine de manioc..............................			double litre.	0 60
Maïs...........	en grains....	français.......	hectolitre.	23 00
		américain......	*idem.*	22 00
		de la Côte-Ferme.	*idem.*	19 00
	en farine..................		*idem.*	30 00
Avoine..			*idem.*	18 00
Riz............	de l'Inde.....	blanc, travaillé..	100 kilogr.	52 00
		jaune..........	*idem.*	44 00
	du Piémont..................		*idem.*	50 00
	de la Caroline..............		*idem.*	»
Pommes de terre			kilogr.	0 40
Légumes secs...	français.....................		hectolit.	45 00
	américains..................		*idem.*	40 00
Pâtes d'Italie et autres (granulées)..............			kilogr.	1 20

Denrées coloniales.			
Tabac en feuilles (à l'entrepôt)		100 kilogr.	150 00
Sucs végétaux.			
Huiles d'olives	de Bordeaux, en paniers	kilogr.	»
	en caisses	*idem.*	3 40
	de Marseille — en paniers	*idem.*	1 95
	de Marseille — en fûts	*idem.*	2 00
Bois communs.			
Bois bruts ou équarris à la hache. — Bois durs		mètre cube.	1 30
Bois sciés	du Nord	mèt. courant.	0 50
	blanc	*idem.*	0 45
Aissantes	du Nord	millier.	42 00
	blanches	*idem.*	16 20
	wallaba (bois durs)	*idem.*	32 40
Merrains	inspectés	*idem.*	300 00
	non inspectés	*idem.*	150 00
Boucauts en bottes	vieux (sans fonds)	pièce.	6 50
———	neufs (avec fonds)	*idem.*	13 00
Compositions diverses.			
Savons		kilogr.	0 80
Tabac fabriqué	à fumer	*idem.*	6 00
	à chiquer	*idem.*	8 00
	cigares	*idem.*	20 00
Chandelles		*idem.*	1 25
Sucre raffiné		*idem.*	1 20
Boissons.			
Vins	de Bordeaux — vieux, en barriq.	100 litres.	250 00
	de Bordeaux — ordinaire, *idem*	*idem.*	45 00
	de Provence, *idem*	*idem.*	42 00
	blanc, en tierçons	*idem.*	40 00
	vieux, en caisse de 12 bouteilles.	*idem.*	270 00
	commun, *idem*	*idem.*	145 00
	de liqueur — Madère	*idem.*	350 00
	de liqueur — Ténériffe	*idem.*	180 00
	de Champagne, en caisse de 12 bouteilles, formant 10 litres	10 litres.	36 00
Vinaigre	en barriques	hectolitre.	32 00
	en dames-jeannes	*idem.*	40 00
Bière	en barriques	*idem.*	»
	en bouteilles	*idem.*	80 00
Eau-de-vie	de vin	litre.	2 00
	de cerise (kirsch-wasser)	*idem.*	2 00
	de grains et de pommes de terre.	*idem*	1 00

***MERCURIALE** du prix des denrées coloniales.* (Article 2.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR EN GROS sur place.
Sucre terré	100 kilogr.	"
Sucre brut. { superr à bonne 4e (usine).	*idem.*	"
Sucre brut. { bonne 4e	*idem.*	44 fr.
Sucre brut. { au-dessous	*idem.*	38
Café	*idem.*	"
Coton	*idem.*	"
Cacao	*idem.*	"
Casse	*idem.*	"
Girofle	*idem.*	"
Sirop	hectolitre.	"
Rhum et tafia	*idem.*	35
Roucou	100 kilogr.	"
Campêche	*idem.*	"

Fait et arrêté au bureau des douanes.

Pointe-à-Pitre, le 29 septembre 1870.

Le Sous-Inspecteur p. i. Président,
Signé E. GARDIN.

Les Membres de la commission,
Signé CARASSUS, A. DE LA RONCIÈRE,
LABALLE, H. THIONVILLE.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Directeur de l'Administration intérieure, pour être approuvé par M. le Gouverneur.

Basse-Terre, le 4 octobre 1870.

Pour le Directeur de l'Intérieur.
Le Secrétaire général,
Signé DEVILLE.

APPROUVÉ d'urgence,
sauf ratification en Conseil privé.
Le Gouverneur,
Signé G. COUTURIER.

N° 260. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 15 octobre 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	» les 100 k.	40 fr. et 10 p. 0/0 nominal.	40 fr. et 10 p. 0/0 nominal.			les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine .	66 *idem.*					*idem.*
Sucre brut.. .	44 *idem.*					*idem.*
Café..........	» *idem.*					*idem.*
Coton........	» *idem.*					*idem.*
Cacao........	» *idem.*					*idem.*
Casse.........	» *idem.*					*idem.*
Girofle........	» *idem.*					*idem.*
Mélasse.......	27 les 100 l.					1,000 l
Rhum et tafia..	35 *idem.*					*idem.*
Roucou.......	» les 100 k.					1,000 k
Campêche.....	6 40 *idem.*					*idem.*

Le Sous-Inspecteur des Douanes p. i.,
Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,
Signé H. THIONVILLE, CARASSUS.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Président
de la Chambre de commerce,
Signé J.-P. ROUBEAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISION MINISTÉRIELLE :

En date des 15 août et septembre 1870.

N° 261. — Ont été nommés dans le service de l'enregistrement et des domaines aux colonies :

Receveur conservateur à Gorée, M. L'Herminier (Joseph-Antoine-Eugène), receveur au Lamentin ;

Receveur au Lamentin, M. Hachard (Jean-Jacques-Louis), receveur conservateur à Saint-Martin ;

Receveur conservateur à Saint-Martin, M. Joyau (Gaston), commis-receveur à la Martinique;

Receveur conservateur à Taïti, M. Richard (Pierre-Henri-Octave), premier commis garde-magasin contrôleur de comptabilité à la Guadeloupe;

Premier commis garde-magasin contrôleur de comptabilité, en remplacement de M. Richard, M. Isaac (Pierre-Alexandre-Ildephonse), commis-receveur à la Guadeloupe;

Receveur sans gestion fixe, M. Bis (Marie-Joseph), surnuméraire dans la colonie.

PAR ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR :

En date du 1er octobre 1870.

N° 262. — A été rapporté l'arrêté du 18 juillet 1870 qui nommait M. Aubin, procureur de la République à la Basse-Terre, aux fonctions provisoires de procureur de la République à la Pointe-à-Pitre, pendant l'absence du titulaire, M. Carraud, en congé.

MM. Carraud et Aubin reprennent leurs fonctions respectives.

En date du 8 octobre 1870.

N° 263. — M. Gilbert-Pierre, capitaine de port à la Basse-Terre, a été appelé à prendre la direction du port de la Pointe-à-Pitre.

M. Romager (Charles), lieutenant de port à Marie-Galante, actuellement chargé de la direction du port de la Pointe-à-Pitre, a été appelé à continuer ses services à la Basse-Terre.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR :

En date du 11 octobre 1870.

N° 264. — Le sieur Michineau (Antoine) a été confirmé en qualité de syndic de 2e classe des gens de mer à la Désirade, en remplacement du sieur Barreaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

PAR DÉCISION DU VICAIRE GÉNÉRAL
ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE.

En date du 4 octobre 1870.

N° 265. — M. l'abbé Delmas (Hippolyte) a été nommé desservant au Vieux-Fort, en remplacement de M. l'abbé Malroux, parti pour la France ;

M. l'abbé Thyrion (Charles), vicaire aux Abymes, a été appelé au même titre au Morne-à-l'Eau, en remplacement de M. l'abbé Dabo (Jules), qui a été transféré en la même qualité aux Abymes.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

En date du 6 octobre 1870.

N° 266. — M. Colardeau, sous-commissaire de la marine, chargé du service maritime au Moule, a été appelé au chef-lieu pour prendre la direction du bureau des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Huc, officier de même grade.

En date du 10 octobre 1870.

N° 267. — M. Boyer, commissaire-adjoint de la marine, a été appelé à prendre la direction du détail des revues en remplacement de M. Cariot.

En date du 27 octobre 1870.

N° 268. — M. Rivet, aide-commissaire de la marine, attaché au bureau des travaux et approvisionnements, a été appelé à continuer ses services au détail des revues.

Certifié conforme :
Basse-Terre, le 6 janvier 1871.
Le Contrôleur colonial,
MAZÉ.

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

NOVEMBRE 1870. — N° 11.

SOMMAIRE DU NUMÉRO.

N° 269. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant notification des décrets des 8 et 10 septembre, relatifs à l'élection d'une Assemblée nationale constituante.*

(Ministère de la marine et des colonies. — Direction des colonies : 1er bureau).

Paris, le 13 septembre 1870.

Monsieur le Gouverneur, en vertu d'un décret du Gouver-

nement de la défense nationale du 8 de ce mois, que vous trouverez au *Journal officiel* du 9, les colléges électoraux sont convoqués pour le dimanche 16 octobre prochain, à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante.

En raison de la distance des colonies et par suite de l'absence des listes électorales, il eût été matériellement impossible de procéder aux élections dans ce délai.

Un autre décret du 10 de ce mois, publié au *Journal officiel* du 11, dispose, en conséquence, que, conformément à l'article 76 de la loi du 15 mars 1849, les élections, dans chacune des colonies désignées au tableau annexé à ladite loi, auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture des listes électorales.

Vous aurez à promulguer immédiatement à la Guadeloupe les deux décrets précités des 8 et 10 septembre 1870, ainsi que la loi du 15 mars 1849.

Je vous recommande de hâter de tout votre pouvoir la formation des listes électorales. Rien de ce qui pourra avancer le moment de l'élection ne devra être négligé et vous passerez outre à toutes les formalités qui ne seraient pas absolument indispensables.

Des instructions ont été adressées le 21 mars 1849, au sujet de l'exécution de la loi du 15 du même mois; je ne puis que vous inviter à vous reporter à ces instructions et à en assurer l'exécution.

Les élections auxquelles il va être procédé à la Guadeloupe s'accompliront, je n'en doute pas, avec le calme et la régularité désirables. L'autorité locale s'abstiendra d'ailleurs, soigneusement, de toute pression et de toute incitation de nature à troubler le libre choix des électeurs.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé D'HORNOY.

N° 270. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux mesures à prendre pour que les électeurs et les candidats puissent se réunir et se concerter.*

(Ministère de la marine et des colonies. — Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 15 septembre 1870.

Monsieur le Gouverneur, par suite aux instructions contenues dans la dépêche de mon prédécesseur en date du 13 de ce mois, je vous invite à prendre des mesures pour que les électeurs et les candidats puissent se réunir et se concerter en vue des élections qui doivent avoir lieu en vertu des décrets des 8 et 10 septembre courant.

Rien ne doit entraver l'exercice légal des droits politiques dont ces décrets ont investi les populations coloniales.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé L. FOURICHON.

N° 271. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui ajourne à une époque indéterminée les élections des députés à l'Assemblée constituante.*

(Ministère de la marine et des colonies. — Direction des colonies.)

Tours, le 29 septembre 1870.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez au *Moniteur universel* du 25 septembre courant, dont un exemplaire est ci-joint, un décret du Gouvernement de la défense nationale qui ajourne à une époque indéterminée les élections des députés à l'Assemblée constituante.

Vous aurez, en conséquence de ce décret, à surseoir jusqu'à nouvel ordre à la convocation des électeurs à la Guadeloupe.

Cet ajournement ne doit modifier en rien d'ailleurs les dispositions que vous aurez prises en vue de la prompte formation des listes électorales de la colonie.

J'ai l'intention de proposer au Gouvernement de la défense nationale d'appliquer le suffrage universel à la nomination des conseillers généraux et des conseillers municipaux aux Antilles et à la Réunion.

En attendant, les communes continueront à être administrées par les municipalités provisoires instituées par vous, par application des dispositions du dernier paragraphe du décret ci-dessus, relatives aux communes de la métropole.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé L. FOURICHON.

N° 272. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant notification du décret du 30 septembre sur les élections.*

(Ministère de la marine et des colonies. — Direction des colonies.)

Tours, le 3 octobre 1870.

Monsieur le Gouverneur, le *Moniteur* de ce jour contient un décret du Gouvernement de la défense nationale qui fixe au 16 octobre courant les élections des députés à l'Assemblée constituante et qui détermine les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Par suite de ce décret, vous devrez considérer comme non avenues les instructions contenues dans ma dépêche-circulaire du 29 septembre dernier, en ce qui concerne l'ajournement de ces élections.

Vous aurez donc à convoquer les électeurs de la Guadeloupe et dépendances dans les délais fixés par nos instructions précédentes, en tenant compte, tant pour la formation des listes électorales que pour les opérations du scrutin, des dispositions du décret du 30 septembre, inséré au *Moniteur* ci-joint.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé L. FOURICHON.

N° 273. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative à l'ajournement des élections à une époque indéterminée.*

(Ministère de la marine et des colonies. — Direction des colonies.)

Tours, le 13 octobre 1870.

Monsieur le Gouverneur, depuis que vous a été expédiée ma dépêche du 3 octobre relative aux élections de la Constituante, le Gouvernement de la défense nationale a cru devoir modifier les résolutions que je vous ai notifiées, et ajourner de nouveau les élections à une époque indéterminée.

Par suite de ce décret, que vous trouverez inséré au *Moniteur universel* du 11 de ce mois, vous devrez attendre de nouvelles instructions pour convoquer les électeurs de la Guadeloupe et dépendances.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé L. FOURICHON.

N° 274. — *ARRÊTÉ du Gouverneur promulguant les décrets de la délégation du Gouvernement de la défense nationale en date du 24 septembre et du 1er octobre 1870.*

Basse-Terre, le 5 novembre 1870.

Le Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Vu l'article 66, § 1er, de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu les dépêches ministérielles des 29 septembre, 3 et 13 octobre 1870;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Sont promulgués à la Guadeloupe et dans ses dépendances :

1° Les décrets de la délégation du Gouvernement de la dé-

fense nationale en date du 24 septembre et du 1er octobre 1870 :

Le premier, prononçant l'ajournement des élections municipales et pour l'Assemblée constituante ;

Le second, contenant diverses modifications à la loi électorale du 15 mars 1849 et convoquant les colléges électoraux pour le 16 octobre, à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante ;

Et 2° Le décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 1er octobre 1870, publié à Tours le 10 du même mois, par lequel l'ajournement des élections générales est maintenu jusqu'au moment où elles pourront se faire sur toute la surface de la République.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 5 novembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

A LA FRANCE !

Avant l'investissement de Paris, M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères, a voulu voir M. de Bismark pour connaître les dispositions de l'ennemi.

Voici la déclaration de l'ennemi :

La Prusse veut continuer la guerre et réduire la France à l'état de puissance de second ordre ;

La Prusse veut l'Alsace et la Lorraine jusqu'à Metz, par droit de conquête ;

La Prusse, pour consentir à un armistice, a osé demander la reddition de Strasbourg, de Toul et du Mont-Valérien.

Paris exaspéré s'ensevelirait plutôt sous ses ruines.

A d'aussi insolentes prétentions, en effet, on ne répond que par la lutte à outrance.

La France accepte cette lutte et compte sur tous ses enfants.

Tours, le 24 septembre 1870.

Les Membres délégués du Gouvernement,
Signé CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

Vu la proclamation ci-dessus qui constate la gravité des circonstances ;

Le Gouvernement décrète :

Toutes élections municipales et pour l'Assemblée constituante sont suspendues et ajournées.

Toute élection municipale qui serait faite est annulée.

Les préfets pourvoiront à l'administration des communes par le maintien des municipalités actuelles ou la nomination de municipalités provisoires.

Tours, le 24 septembre 1870.

Les Membres délégués du Gouvernement,
Signé CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

Tours, 1er octobre 1870.

ÉLECTIONS A LA CONSTITUANTE.

Le Gouvernement de la défense nationale au peuple français.

Français,

Le 8 septembre, tout le Gouvernement siégeant à Paris adressait à la France ces paroles que nous nous faisons un devoir de rappeler :

« L'Europe a besoin qu'on l'éclaire ; il faut qu'elle connaisse « par d'irrécusables témoignages que le pays tout entier est « avec nous. Il faut que l'envahisseur rencontre sur sa route « non-seulement l'obstacle d'une ville immense résolue à périr

« plutôt que de se rendre, mais un peuple entier debout, or-
« ganisé, représenté, une Assemblée enfin qui puisse porter
« en tous lieux, et en dépit de tous les désastres, l'âme vivante
« de la patrie. »

A cette inspiration de notre cœur, reflet de la pensée publique, était joint un décret convoquant pour le dimanche 16 octobre les colléges électoraux à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante.

Vous savez comment la convocation fut avancée et fixée au 2 octobre. Le Gouvernement avait pensé que notre cher Jules Favre, dans une démarche patriotique auprès du roi de Prusse, en s'appuyant de la loi qui rapprochait le jour où allait s'exprimer la volonté du peuple tout entier, inspirerait à l'ennemi la confiance que commande la loyauté de notre nation, assurerait au membre du Gouvernement né de l'acclamation populaire de Paris et si merveilleusement adopté par tous nos concitoyens, l'accueil honorable qui lui était dû.

Il n'y avait plus aucun motif de lutte entre les deux grandes nations; l'Europe entière savait par nos débats au Corps législatif que tous les membres du Gouvernement de la défense nationale s'étaient opposés à cette guerre fatale, conçue dans un intérêt purement dynastique, par la coupable ambition d'un despote. Le roi de Prusse n'avait point d'ennemis à combattre après tant d'héroïsme montré des deux parts dans cette lutte gigantesque.

Mais si le membre du Gouvernement de la défense nationale fut reçu par le ministre de la Prusse avec les égards dus à son caractère et à sa renommée, vous avez appris avec une douloureuse indignation les propositions de M. de Bismark. Paris, exaspéré et menacé d'un siége, ne dut songer qu'à sa défense, c'est-à-dire à la défense de la capitale du monde civilisé; ses intrépides citoyens ont voulu des armes pour combattre et non des urnes pour voter. Les élections ont été ajournées, et Paris investi nous montre chaque jour un énergique soldat dans chacun de ses citoyens, qui tous entourent avec un égal dévouement le Gouvernement de la défense nationale.

L'honneur nous a été conféré de représenter le Gouvernement

qui ne peut en ce moment s'adresser à la France, objet de notre culte.

C'est en son nom et au nôtre que nous venons aujourd'hui demander à nos concitoyens l'acte le plus important de la vie républicaine. Que le suffrage universel se prononce; que le vœu du peuple soit connu et proclamé; qu'une Assemblée nationale constituante se réunisse. Puissent, avant le jour prochain où le Gouvernement républicain l'appellera, les événements et le courage des Parisiens amener la délivrance! Si nous devons combattre encore, que l'Assemblée elle-même donne à l'armée qui devra délivrer Paris le souffle du patriotisme et de l'honneur qui l'animera tout entière; que l'ennemi voie, en effet, tout le peuple français marchant comme un seul homme contre l'envahisseur de notre chère patrie.

Citoyens, vous comprenez l'importance des choix que vous allez faire. La liberté la plus entière vous est laissée; aucune autorité ne veut peser sur votre volonté; le mépris public a couvert les candidatures officielles. Consultez-vous durant les quinze jours qui vous séparent du moment où vous élirez vos représentants. Point de tumulte, point d'orageuses réunions. Jamais, à aucune époque de l'histoire des nations, une situation plus grave et plus solennelle n'est apparue. La France sera à la hauteur des destinées que son vote va fixer.

En donnant un douloureux regret à nos concitoyens que l'ennemi enveloppe, les représentants se souviendront mieux encore du glorieux devoir qu'ils ont à remplir, non pas seulement en leur nom, mais pour nos absents, qui ne pouvant exercer un pouvoir qui serait si bon dans leurs mains, le remettent à ceux que leurs concitoyens ont proclamés les plus dignes.

Le Gouvernement de la défense nationale, vu le décret du 8 septembre 1870,

Décrète :

Article 1er. Les colléges électoraux sont et demeurent convoqués pour le dimanche 16 octobre courant, à l'effet d'élire une Assemblée nationale constituante.

L'élection en Algérie aura lieu le dimanche 23 octobre.

Dans les colonies, elle aura lieu le troisième dimanche qui suivra la réception dans chaque colonie du *Moniteur universel* publiant le décret de convocation.

Art. 2. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante-trois et de quatorze pour les colonies, au total sept cent soixante-sept.

Les représentants à nommer sur la base de la population seront répartis entre les départements, selon le tableau joint au présent décret, et qui en fait partie intégrante.

Art. 3. Si dans le tableau quelque erreur s'était glissée qui privât un ou plusieurs départements d'un nombre quelconque de représentants, l'Assemblée nationale fixerait le nombre, et le Gouvernement le ferait compléter immédiatement par l'élection. L'erreur en plus ne serait réparable qu'à l'élection d'une Assemblée législative.

Art. 4. Participent à l'élection, sauf les exceptions portées en l'article 3 de la loi des 15-18 mars 1849 :

1° Tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant depuis six mois dans une des communes du département et inscrits sur les dernières listes électorales ;

2° Tous ceux qui, ayant droit d'après le paragraphe ci-dessus auraient été omis sur ces dernières listes. Ils auront le droit de présenter leurs réclamations jusqu'au 13 octobre à huit heures du soir.

Ces réclamations seront portées, dans chaque commune, devant le maire, qui réunira sous sa présidence une commission de quatre membres pris parmi les électeurs, lesquels prononceront sur toutes les demandes sans aucun appel ni recours.

Le dernier paragraphe de l'article 62, qui suspend l'exercice du droit électoral pour les armées en campagne, est supprimé.

Art. 5. Sont éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans et qui ne sont compris dans aucune des exceptions ou des incompatibilités portées dans les articles 79 et suivants de la loi des 15-18 mars 1849.

Les préfets et secrétaires généraux actuellement en fonctions pourront être élus s'ils se démettent de leurs fonctions dix jours avant l'élection.

Art. 6. Le scrutin sera secret.

Art. 7. Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton par scrutin de liste. Néanmoins le préfet peut, à cause des circonstances locales, diviser le canton en deux ou trois circonscriptions. Dans ce cas, le vote pour chacune de ces circonscriptions aura lieu dans la commune qu'il aura spécialement désignée.

Art. 8. Le scrutin sera ouvert le dimanche 16 octobre, depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir. Il sera procédé selon les prescriptions de la loi des 15-18 mars 1849, avec cette seule dérogation que le préfet pourra désigner, pour chaque section où l'élection aura lieu, le président du bureau électoral.

Art. 9. Le dépouillement du scrutin aura lieu le soir même. Il sera commencé à sept heures et demie. Les tables de dépouillement seront composées de six membres au moins.

Art. 10. Les éligibles qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages légaux, quel que soit le nombre des électeurs inscrits ou des votants, seront proclamés représentants élus à l'Assemblée nationale constituante.

Art. 11. La loi électorale des 15-18 mars 1849 est d'ailleurs applicable dans toutes celles de ses autres dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 12. Les citoyens qui, depuis le 4 septembre dernier, ont accepté les fonctions de préfets ou de secrétaires généraux de préfecture, pourront être élus représentants, pourvu qu'ils aient donné la démission de leurs fonctions dans la journée du 6 octobre au plus tard. Ceux qui, malgré l'invasion ou l'investissement de l'ennemi, restent à leur poste, pourront être élus.

Art. 13. La répartition du nombre des représentants entre les départements sera faite conformément au tableau ci-après :

TABLEAU des représentants à élire par chaque département.

Départements.		Départements.	
Ain	7	Lot-et-Garonne	6
Aisne	11	Lozère	3
Allier	7	Maine-et-Loire	11
Alpes (Hautes-)	3	Manche	11
Alpes (Basses-)	2	Marne	8
Alpes-Maritimes	4	Marne (Haute-)	5
Ardèche	8	Mayenne	7
Ardennes	6	Meurthe	8
Ariége	5	Meuse	6
Aube	5	Morbihan	10
Aude	6	Moselle	9
Aveyron	8	Nièvre	7
Bouches-du-Rhône	11	Nord	28
Calvados	9	Oise	8
Cantal	5	Orne	8
Charente	7	Pas-de-Calais	15
Charente-Inférieure	10	Puy-de-Dôme	11
Cher	7	Pyrénées (Basses-)	9
Corrèze	6	Pyrénées (Hautes-)	5
Corse	5	Pyrénées-Orientales	4
Côte-d'Or	8	Rhin (Bas-)	12
Côtes-du-Nord	13	Rhin (Haut-)	11
Creuse	5	Rhône	13
Dordogne	10	Saône (Haute-)	6
Doubs	6	Saône-et-Loire	12
Drôme	6	Sarthe	9
Eure	8	Savoie	5
Eure-et-Loir	6	Savoie (Haute-)	5
Finistère	13	Seine	43
Gard	9	Seine-Inférieure	16
Garonne (Haute-)	10	Seine-et-Marne	7
Gers	6	Seine-et-Oise	11
Gironde	14	Sèvres (Deux-)	7
Hérault	8	Somme	11
Ille-et-Vilaine	12	Tarn	7
Indre	5	Tarn-et-Garonne	4
Indre-et-Loire	6	Var	6
Isère	12	Vaucluse	5
Jura	6	Vendée	8
Landes	6	Vienne	6
Loir-et-Cher	5	Vienne (Haute-)	7
Loire	11	Vosges	8
Loire (Haute-)	6	Yonne	7
Loire-Inférieure	12		
Loiret	7		
Lot	6	Total . (A reporter.).	753

	Report	753
Colonies	Algérie	6
	Martinique	2
	Guadeloupe	2
	Guyane	1
	Sénégal	1
	Réunion	2
	Total	767

Délibéré en conseil du Gouvernement, le 30 septembre 1870.

Signé Ad. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

Tours, le 10 octobre 1870.

Le Gouvernement de la défense nationale,

Vu la dépêche de la délégation de Tours, en date du 29 septembre, parvenue le 1er octobre au Gouvernement, portant fixation au 16 octobre des élections pour l'Assemblée constituante;

Vu le décret du Gouvernement, en date du 23 septembre, et es décrets conformes de la délégation de Tours, ajournant lesdites élections;

Attendu que cette résolution nouvelle est en opposition avec le décret du Gouvernement de la défense nationale, seul obligatoire, et que d'ailleurs elle est d'une exécution matériellement impossible dans vingt-trois départements, et nécessairement incomplète dans les autres;

Décrète :

Art. 1er. L'ajournement des élections générales est maintenu jusqu'au moment où elles pourront se faire sur toute la surface de la République.

Art. 2. Toutes opérations accomplies en violation du présent décret seront nulles et de nul effet.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 1er octobre 1870.

Signé Général TROCHU, Jules FAVRE, GAMBETTA, Ernest PICARD, Emmanuel ARAGO, GARNIER-PAGÈS, Jules SIMON, ROCHEFORT, PELLETAN.

N° 275. — *ARRÊTÉ du Gouverneur ouvrant un crédit supplémentaire à l'Ordonnateur aux comptes des chapitres 21 et 22 du service Colonial.*

Basse-Terre, le 8 novembre 1870.

Le Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Vu l'insuffisance des crédits de 2,000,000 fr. et de 237,200 fr. délégués à l'Ordonnateur pour l'acquittement des dépenses du service Colonial, chapitre 21, Personnel, et chapitre 22, Matériel, exercice 1870;

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Faisant usage des pouvoirs extraordinaires qui lui sont dévolus et sous réserve de ratification en Conseil privé;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit supplémentaire de 25,000 francs, au compte du chapitre 21, Personnel, et de 33,000 francs au compte du chapitre 22, Matériel, exercice 1870.

Art. 2. Cette disposition, prise à titre provisoire, sera annulée par les crédits ministériels dont la délégation a été demandée au Département.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 8 novembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé DESMAZES.

N° 276. — *ARRÊTÉ du Gouverneur relatif à l'inscription sur la liste électorale de tous les Français âgés de 21 ans et résidant depuis six mois dans une des communes de la colonie.*

Basse-Terre, le 15 novembre 1870.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 4 du décret du 1er octobre 1870, promulgué dans la colonie par arrêté du 5 de ce mois; ledit article ainsi conçu :

« Participent à l'élection, sauf les exceptions portées en « l'article 3 de la loi du 15 mars 1849 :

« 1° Tous les Français âgés de 21 ans, résidant depuis six « mois dans une des communes du département et inscrits sur « les dernières listes électorales;

« 2° Tous ceux qui ayant droit d'après le paragraphe ci-dessus « auraient été omis sur ces dernières listes. Ils auront le droit de « présenter leurs réclamations jusqu'au 13 octobre, à huit « heures du soir.

« Ces réclamations seront portées, dans chaque commune, « devant le maire, qui réunira, sous sa présidence, une com- « mission de quatre membres pris parmi les électeurs, lesquels « prononceront sur toutes les demandes sans aucun appel ni « recours. »

Vu la dépêche ministérielle du 3 octobre 1870;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les listes électorales dressées en exécution de la loi du 15 mars 1849, en tenant compte des modifications apportées à ladite loi par le décret précité;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, seront inscrits d'office sur les listes électorales tous les Français âgés de 21 ans, résidant depuis six mois dans une des communes de la colonie, et qui n'y auraient pas été inscrits ou dont les réclamations auront

été rejetées par les commissions municipales, par application du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 2. Dans ce même délai, tout Français qui, ayant droit d'après l'article 4 du décret du 1er octobre 1870, n'aurait pas été porté sur les listes électorales, pourra réclamer son inscription sur la liste de la commune dans laquelle il réside actuellement.

Art. 3. En cas de contestation, ces réclamations seront soumises à une commission spéciale composée ainsi que le prescrit l'article 4, § 4, du décret précité.

Cette commission devra statuer dans un délai de trois jours.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 15 novembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 277. — *ARRÊTÉ du Gouverneur promulguant à la Guadeloupe et dans ses dépendances le décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 14 octobre 1870 relatif aux mesures à prendre en ce qui concerne la Banque de la Guadeloupe.*

Basse-Terre, le 17 novembre 1870.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66, § 1er, de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 14 octobre 1870;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE ce qui suit:

Article 1er. Est promulgué à la Guadeloupe et dans ses dé-

pendances, le décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 14 octobre 1870, relatif aux mesures à prendre en ce qui concerne la Banque de la Guadeloupe.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 17 novembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

DÉCRET.

Le Gouvernement de la défense nationale,

Vu la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies;

Vu la loi du 12 août 1870, sur la Banque de France;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour conjurer les embarras financiers qui peuvent résulter pour les colonies des événements survenus dans la Métropole;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, du Sénégal et de la Guyane, le gouverneur est autorisé, s'il le juge nécessaire, et après avoir pris l'avis du Conseil privé, à rendre applicables aux billets de la Banque coloniale les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 12 août 1870, sur les billets de la Banque de France.

Art. 2. Les gouverneurs statueront également en Conseil privé sur :

1° La limite à assigner à l'émission des billets;

2° La proportion à maintenir entre le chiffre des émissions et l'encaisse métallique ;

3° Les conditions dans lesquelles la Banque sera tenue de continuer ses prêts aux particuliers et de fournir son concours à l'État ainsi qu'à la colonie pour assurer la marche des services publics.

Art. 3. Les arrêtés qui auraient pu être pris par les gouverneurs dans le sens des dispositions qui précèdent, antérieurement à la promulgation du présent décret, ainsi que les actes qui en auraient été la conséquence, sont et demeurent ratifiés.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 14 octobre 1870.

Pour le Gouvernement de la défense nationale :
Les membres de la délégation,
Signé GAMBETTA, CRÉMIEUX,
GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

Par la délégation du Gouvernement de la défense nationale :
Le vice-amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé FOURICHON.

N° 278. — *ARRÊTÉ du Gouverneur autorisant la commune du Lamentin à concéder à la société Souques et Cie la jouissance d'un emplacement pour l'établissement d'une balance.*

Basse-Terre, le 18 novembre 1870.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le décret colonial du 20 septembre 1837, relatif à l'organisation municipale ;

Vu les délibérations du conseil municipal du Lamentin, en date des 6 août et 1er octobre 1870, concernant le projet d'une concession de terrain à faire par ladite commune à la société sucrière E. Souques et Cie, de la Pointe-à-Pitre, pour l'établissement d'une balance devant servir au pesage des cannes destinées à l'usine d'Arboussier ;

Vu le plan des lieux dressé, à cette occasion, le 20 juillet de la même année, par l'agent voyer de la commune du Lamentin;

Vu les procès-verbaux en date des 16 et 31 octobre dernier, constatant l'ouverture et la clôture de l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu tant sur le projet de concession en lui-même, comme devant entraîner une aliénation de jouissance, que sur les inconvénients de toute nature qui pourraient en résulter, notamment pour la navigation sur la rivière du Lamentin;

Considérant que cette enquête n'a fait naître ni réclamation ni opposition;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. La commune du Lamentin est autorisée à concéder à la société sucrière E. Souques et Cie, de la Pointe-à-Pitre, pour 'établissement d'une balance devant servir au pesage des cannes destinées à l'usine d'Arboussier, la jouissance de l'emplacement désigné à l'encre rouge sur le plan ci-joint, dressé, lé 20 juillet 1870, par l'agent voyer de ladite commune.

Cette concession aura lieu aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal du 1er octobre dernier, dont une expédition restera également annexée au présent arrêté.

Art. 2. L'acte à passer devant notaire pour la consécration desdites conditions ne sera définitif qu'après avoir reçu l'approbation du gouverneur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 18 novembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 279. — *ARRÊTÉ du Gouverneur édictant certaines dispositions concernant la Banque de la Guadeloupe.*

RAPPORT.

Basse-Terre, le 17 novembre 1870.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes du dernier paragraphe de l'article 5 de la loi organique des banques coloniales, « le montant des billets en « circulation ne pourra, en aucun cas, excéder le triple de « l'encaisse métallique. »

Cependant, le dernier bilan de la Banque de la Guadeloupe arrêté au 31 octobre, et publié dans la *Gazette officielle* du 5 de ce mois, constate que les billets en circulation s'élevaient à.................................. 5,446,575 00
tandis que l'encaisse métallique n'était que de 1,767,222 fr. 27 cent.

Conformément à la règle que je viens d'indiquer, le montant de ces billets n'aurait pas dû dépasser la somme de........... 5,301,666 71

Ils excèdent donc la limite statutaire de.. 144,908 29

Appelé par M. le contrôleur colonial à fournir des explications sur cette situation anormale, M. le directeur de la Banque a déclaré qu'il avait été le premier à la signaler, et que la cause devait en être attribuée aux circonstances critiques que traverse cet établissement. D'une part, la Banque, jusqu'au jour où le cours forcé a été édicté, s'est trouvée dans la nécessité de rembourser ses billets en espèces, sans pouvoir remplacer le numéraire sorti de ses caisses par celui qu'elle recevait d'habitude de Paris.

D'autre part, l'établissement ayant momentanément cessé ses tirages sur la France, à l'aide desquels une partie de ses billets refluait dans ses coffres, la circulation a pris un grand

développement et n'a pas tardé à cesser d'être en rapport avec l'encaisse métallique.

La situation qui a attiré l'attention de l'Administration est donc une conséquence inévitable de l'état actuel des choses. Mais, pendant qu'elle s'appliquait à faciliter les opérations commerciales destinées à l'approvisionnement de la colonie, répondant ainsi à l'un des principaux buts de son institution, la Banque ne négligeait aucun moyen pour réparer la brêche faite à son encaisse métallique. Elle demandait à New-York un premier envoi de numéraire en or français ou américain, et cherchait en même temps à se procurer dans la colonie, au moyen d'une prime élevée, le plus d'or et d'argent possible.

Malheureusement, ce dernier moyen n'a abouti qu'à des résultats insignifiants, et bien qu'il ait été décidé qu'on ne donnerait plus de numéraire au public depuis l'abaissement de l'encaisse métallique au-dessous de la proportion réglementaire, l'équilibre ne s'est pas rétabli.

La Banque pourrait, sans doute, obtenir ce résultat et rentrer dans la légalité en limitant le chiffre de ses escomptes. Mais alors elle restreindrait d'une manière notable ses opérations e ne remplirait plus la mission qui ui incombe, en cessant de venir en aide au commerce et à l'agriculture.

Dans ces circonstances, par une délibération du 5 novembre courant, dont j'ai l'honneur de mettre le procès-verbal sous vos yeux, le conseil d'administration, d'accord avec M. le contrôleur colonial, a demandé, suivant l'exemple de la Banque de France : 1° que le maximum de la circulation de ses billets fût établi à six millions, et 2° que l'encaisse métallique fût fixée au quart des billets en circulation au lieu du tiers.

A ces conditions, les opérations de la Banque se continueraient sans embarras. Elle pourrait fournir au commerce, quand les circonstances l'exigeraient, l'argent nécessaire pour maintenir l'approvisionnement de la colonie dans des limites rassurantes; elle donnerait à l'agriculture et à l'industrie les moyens de s'approvisionner en charbon, boucauts et autres objets nécessaires à l'enlèvement de la prochaine récolte de sucre.

De plus, elle viendrait en aide à l'Administration locale, en lui fournissant le numéraire dont celle-ci pourrait avoir besoin, soit pour assurer la marche des services publics, soit pour payer les fournisseurs de pain et de viande, et, en échange de ce numéraire, elle recevrait, comme contre-valeur, des traites sur le trésor que lui remettrait l'Administration, et qu'elle serait autorisée à comprendre dans son encaisse métallique.

Je ne reviendrai pas sur les considérations développées par le conseil d'administration de la Banque pour justifier l'ensemble de ces mesures. Elles me paraissent nécessaires afin que notre établissement de crédit et la colonie elle-même puissent sortir sans trouble commercial ou financier de la situation que leur a créée la guerre actuelle.

Confiées, dans leur application, à la sagesse et à la prudence de M. le directeur de la Banque et de ses honorables conseillers, elles ne sont pas de nature à inspirer de l'inquiétude. J'aime à espérer qu'elles seront favorablement accueillies par la population.

En conséquence, Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous proposer de les consacrer, en donnant votre approbation au projet d'arrêté que je vous soumets.

Je suis, avec respect, Monsieur le Gouverneur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

Basse-Terre, le 18 novembre 1870.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 2 du décret du 14 octobre 1870, ainsi conçu :

« Les Gouverneurs statueront, également en conseil privé,
« sur : 1° la limite à assigner à l'émission des billets;
« 2° La proportion à maintenir entre le chiffre des émissions
« et l'encaisse métallique;
« 3° Les conditions dans lesquelles la Banque sera tenue de

« continuer ses prêts aux particuliers et de fournir son con-
« cours à l'État ainsi qu'à la colonie, pour assurer la marche
« des services publics. »

Vu la dépêche ministérielle du 14 octobre 1870;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Banque en date du 5 novembre courant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Seront provisoirement appliquées à la Banque de la Guadeloupe les dispositions ci-après :

Art. 2. Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, excéder le quadruple de l'encaisse métallique.

Art. 3. L'émission de ces billets ne devra pas dépasser 6 millions.

Art. 4. La Banque est autorisée à comprendre dans son encaisse, en échange du numéraire qu'elle fournira pour les besoins des services publics, les traites sur le trésor qui lui seront remises par l'Administration.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 18 novembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 280. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 18 novembre 1870, ont été rendus exécutoires les arrêts criminels rendus par la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre les 17, 18 et 19 octobre 1870, contre les nommés Carinsaïb, fils de Ben-

densaïb, Sinassamy, fils de Vidanayagom, et Saphanor (Denis-Joseph), tous condamnés à des peines afflictives et infamantes.

N° 281. — Par décision du Gouverneur, en date du 17 novembre 1870, il a été prescrit qu'une distribution de vin de quinquina, fixée à 45 grammes par homme, sera faite chaque matin, et jusqu'à nouvel ordre, aux troupes d'infanterie et d'artillerie composant la garnison de la Pointe-à-Pitre.

N° 282. — Par ordre du Gouverneur, en date du 8 novembre 1870, il a été prescrit, dans les services à la charge de la métropole, l'ajournement des travaux, des fournitures de matériel et d'objets mobiliers et de toutes dépenses qui n'auraient pas un caractère d'urgence bien constaté.

N° 283. — *CIRCULAIRE du Directeur de l'Intérieur aux Maires, au sujet des inscriptions supplémentaires à faire sur les listes électorales.*

Basse-Terre, le 15 novembre 1870.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous notifier le nouvel arrêté que vient de rendre M. le Gouverneur dans le but de faire compléter les listes électorales récemment dressées, en tenant compte des modifications apportées à la loi du 15 mars 1849 par le décret du 1er octobre 1870, publié dans la *Gazette officielle* du 5 novembre courant.

Les élections ayant été ajournées, nous n'avons à nous préoccuper pour le moment que des modifications qui concernent la formation des listes.

Elles résultent de l'article 4 du décret précité. Pour s'en

rendre compte, il suffit de rapprocher le texte de cet article, reproduit dans l'arrêté de ce jour, de celui de l'article 2, § 2, de la loi du 15 mars 1849.

D'après cette loi, pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, il faut avoir, *dans cette commune,* une résidence de six mois. Ainsi, l'habitant de Saint-Martin, résidant accidentellement depuis moins de six mois à la Pointe-à-Pitre, n'a pu être inscrit sur la liste de cette ville.

L'article 4 du décret du 1er octobre 1870 lui ouvre le droit que ne lui donnait pas la loi du 15 mars 1849; il pourra se faire porter sur la liste de la Pointe-à-Pitre et participer à l'élection dans cette localité. D'après la disposition de cet article, il suffit, en effet, d'avoir une résidence de six mois dans *une des communes* de la colonie, pour être inscrit sur les listes électorales.

Cette modification n'a aucun intérêt pour celui qui, n'ayant pas quitté sa commune, s'est fait inscrire sur la liste et se trouve appelé à voter au lieu de sa résidence habituelle. Mais on comprend toute son importance quand il s'agit d'un citoyen que ses affaires, l'état de sa santé ou tout autre motif, tiennent momentanément éloigné de sa commune. Le législateur a voulu faciliter la libre manifestation du suffrage universel et la rendre aussi complète que possible, en appelant tous les électeurs à participer à l'élection, sous la seule condition d'une résidence de six mois dans une des communes de la colonie.

Afin d'atteindre ce but, j'appelle particulièrement votre attention, Monsieur le Maire, sur les dispositions de l'article 1er de arrêté de ce jour; elles concernent les inscriptions à faire d'office par vos soins sur les listes électorales.

Deux cas sont prévus dans cet article :

1° Il se peut que vous connaissiez des citoyens n'ayant pas six mois de résidence dans votre commune, mais pouvant justifier de cette résidence dans une autre commune. Aux termes de la loi de 1849, vous n'avez pas dû vous préoccuper de les inscrire sur la liste de votre localité.

Votre attention se portera donc tout d'abord sur ce point, et

vous aurez à inscrire d'office sur votre liste tous ceux qui se trouveront dans ce cas.

2° Vous aurez également à y faire figurer tous ceux qui auront pu demander à se faire inscrire, en invoquant la situation que je viens d'indiquer, et dont les réclamations auront été rejetées par la commission municipale, ou, en appel, par le juge de paix, conformément à la loi de 1849.

En même temps que l'article 1er réglemente les inscriptions d'office confiées à vos soins, l'article 2 ouvre aux ayants droit la faculté de réclamer leur inscription sur la liste de la commune dans laquelle ils résident actuellement, à la charge de justifier d'une résidence de six mois dans toute autre commune de la colonie.

Ces réclamations, comme les inscriptions d'office, devront avoir lieu dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'arrêté.

Ce délai sera franc et expirera le 25 novembre au soir.

Le lendemain 26, s'il n'y a pas eu de réclamations dans le délai de dix jours, ou si vous avez fait droit à toutes celles qui se seront produites, la liste sera définitivement arrêtée au moyen d'un procès-verbal que vous dresserez à cet effet.

Dans le cas contraire, à cette même date, vous aurez à déférer les réclamations que vous n'aurez pas accueillies à une commission spéciale composée, sous votre présidence, de quatre membres choisis par vous parmi les électeurs inscrits et qui statuera sans aucun appel ni recours, dans le délai de trois jours.

Il importe dès à présent de constituer cette commission. Vous aurez donc à faire choix de quatre électeurs, et par un procès-verbal spécial signé d'eux et de vous, vous constaterez que la commission est constituée conformément au quatrième paragraphe de l'article 4 du décret du 1er octobre 1870.

A l'expiration du délai de trois jours francs, toutes les réclamations étant jugées, vous arrêterez définitivement la liste.

Afin d'éviter toute confusion, pour l'opération dont nous nous occupons, vous vous servirez de listes nouvelles, en ayant soin

d'ajouter aux modèles que je vous ai déjà fait tenir, la mention suivante : *Liste supplémentaire dressée en exécution de l'article 4 du décret du 1er octobre 1870.* Cette liste supplémentaire sera établie dans la même forme et en autant d'exemplaires que la précédente.

Vous m'en ferez tenir un exemplaire original que vous aurez soin de revêtir de votre signature, en indiquant la date à laquelle la liste a été arrêtée.

Comment l'électeur établira-t-il qu'il a une résidence de six mois dans une des communes de la colonie? Telle est la question qui reste à examiner.

Le décret est muet à cet égard; c'est donc une question dont la solution est laissée à l'appréciation des maires. Il est clair qu'un certificat émanant de la municipalité de la commune où l'électeur a sa résidence habituelle et constatant que cette résidence est de six mois, constitue la meilleure justification à produire. Ce certificat devra donc être requis. Mais s'il n'est pas possible de se le procurer, vous aurez à apprécier les motifs allégués pour établir cette impossibilité et à statuer, en tenant compte de vos renseignements personnels, de la notoriété des déclarations qui vous seront faites, de tous les moyens, en un mot, qui pourront asseoir votre conviction.

Si cette conviction ne peut se former, si vous conservez des doutes, vous aurez à donner acte de la demande produite et à la déférer à l'examen de la commission spéciale.

Telles sont, Monsieur le Maire, les instructions qu'il m'a paru utile de vous adresser. Je vous recommande, en terminant, de faire publier à son de caisse et de faire afficher aux lieux accoutumés l'arrêté de ce jour, dont je vous envoie.... exemplaires en forme de placard.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 284. — *MERCURIALE du prix des denrées de la coloni, au 1er novembre 1870.*

INDICATION des DENRÉES.	PRIX.	PRIX DU FRET POUR le Havre.	Marseille.	Bordeaux.	Nantes.	
Sucre terré....	» les 100 k.	Sans cours.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	les 1,000 kilogr.
Sucre d'usine..	60 *idem.*					*idem.*
Sucre brut.. .	42 *idem.*					*idem.*
Café..........	» *idem.*					*idem.*
Coton........	» *idem.*					*idem.*
Cacao........	» *idem.*					*idem.*
Casse.........	» *idem.*					*idem.*
Girofle........	» *idem.*					*idem.*
Mélasse.......	20 les 100 l.					1,000 l
Rhum et tafia..	40 *idem.*					*idem.*
Roucou.......	» les 100 k.					1,000 k
Campêche.....	» *idem.*					*idem.*

Le Sous-Inspecteur des Douanes p. i.,

Signé E. GARDIN.

Les Courtiers de commerce,

Signé H. THIONVILLE, MAILLARD.

Vu par le Chef du service des douanes,

Signé H. GARDIN.

Vu par le Président de la Chambre de commerce,

Signé J.-P. ROUBEAU.

N° 285. — *MERCURIALE du mois de novembre 1870, pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage, et former les états de commerce.*

(Arrêté du 21 janvier 1851. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1847.)

Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées..	de bœuf.......	français.......	baril de 90 k.	80f 00
		américain.....	*idem.*	140 00
	de porc.......	français.......	*idem.*	140 00
		américain.....	*idem.*	173 00
Viandes apprêtées..............................			*idem.*	5 00
Jambons et langues fumés......................			*idem.*	2 45
Graisses	Suif brut.....................		c. de 10 kil.	15 00
	Saindoux.....................		*idem.*	2 30
Fromages......	pâte grasse..................		kilogr.	»
	gruyère......................		*idem.*	»
	tête de maure................		*idem.*	»
Beurre.........	frais en conserves (bouteilles)...		*idem.*	4 00
	frais (en boîtes)...............		*idem.*	3 50
	salé..........................		*idem.*	3 50

Pêches.

Poissons de mer.	salés ou fumés	Morue... GB..	100 kilogr.	36 00
		Morue... PP..	*idem.*	29 00
		Maquereaux....	b. de 75 k.	46 00
		Harengs.......	*idem.*	22 00
		Harengs saurs...	caisse.	3 50
	marinés ou à l'huile............		kilogr.	»

Farineux alimentaires.

Farine de froment (le baril).....		française.......	90 kilogr. net.	70 00
		américaine.....	*idem.*	50 00
Farine de manioc..............................			double litre.	0 40
Maïs...........	en grains....	français	hectolitre.	22 00
		américain......	*idem.*	21 00
		de la Côte-Ferme..	*idem.*	18 00
	en farine.....................		*idem.*	»
Avoine...			*idem.*	18 00
Riz...........	de l'Inde.....	blanc, travaillé..	100 kilogr.	46 00
		jaune..........	*idem.*	40 00
	du Piémont...................		*idem.*	»
	de la Caroline................		*idem.*	»
ommes de terre			kilogr.	0 25
égumes secs...	français......................		hectolit.	46 00
	américains...................		*idem.*	40 00
Pâtes d'Italie et autres (granulées).............			kilogr.	1 10

Denrées coloniales.			
Tabac en feuilles (à l'entrepôt)		100 kilogr.	150 00
Sucs végétaux.			
Huiles d'olives	de Bordeaux, en paniers	kilogr.	«
	en caisses	*idem.*	3 40
	de Marseille. en paniers	*idem.*	1 65
	de Marseille. en fûts	*idem.*	2 00
Bois communs.			
Bois bruts ou équarris à la hache. — Bois durs		mètre cube.	1 30
Bois sciés	du Nord	mèt. courant.	0 50
	blanc	*idem.*	0 45
Aissantes	du Nord	millier.	42 00
	blanches	*idem.*	16 20
	wallaba (bois durs)	*idem.*	32 40
Merrains	inspectés	*idem.*	«
	non inspectés	*idem.*	«
Boucauts en bottes	vieux (sans fonds)	pièce.	13 00
———	neufs (avec fonds)	*idem.*	6 50
Compositions diverses.			
Savons		kilogr.	1 00
Tabac fabriqué	à fumer	*idem.*	6 00
	à chiquer	*idem.*	8 00
	cigares	*idem.*	20 00
Chandelles		*idem.*	1 25
Sucre raffiné		*idem.*	1 25
Boissons.			
Vins	de Bordeaux. vieux, en barriq.	100 litres.	250 00
	de Bordeaux. ordinaire, *idem*	*idem.*	45 00
	de Provence, *idem*	*idem.*	40 00
	blanc, en tierçons	*idem.*	40 00
	vieux, en caisse de 12 bouteilles.	*idem.*	270 00
	commun, *idem*	*idem.*	145 00
	de liqueur. Madère	*idem.*	350 00
	de liqueur. Ténériffe	*idem.*	180 00
	de Champagne, en caisse de 12 bouteilles, formant 10 litres	10 litres.	36 00
Vinaigre	en barriques	hectolitre.	32 00
	en dames-jeannes	*idem.*	40 00
Bière	en barriques	*idem.*	«
	en bouteilles	*idem.*	90 00
Eau-de-vie	de vin	litre.	2 00
	de cerise (kirsch-wasser)	*idem.*	2 00
	de grains et de pommes de terre.	*idem*	1 00

MERCURIALE du prix des denrées coloniales. (Article 2.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR EN GROS sur place.
Sucre terré		100 kilogr.	"
Sucre brut.	supér^r à bonne 4e (usine)	*idem.*	60 fr.
	bonne 4^e	*idem.*	42
	au-dessous	*idem.*	40
Café		*idem.*	"
Coton		*idem.*	"
Cacao		*idem.*	"
Casse		*idem.*	"
Girofle		*idem.*	"
Sirop		hectolitre.	20
Rhum et tafia		*idem.*	40
Roucou		100 kilogr.	"
Campêche		*idem.*	"

Fait et arrêté au bureau des douanes.

Pointe-à-Pitre, le 29 octobre 1870.

Le Sous-Inspecteur p. i. Président,
Signé E. GARDIN.

Les Membres de la commission,
Signé P.-L. MAILLARD, A. DE LA RONCIÈRE, LABALLE, H. THIONVILLE, BRETON.

Vu par le Chef du service des douanes,
Signé H. GARDIN.

Vu par le Directeur de l'Administration intérieure, pour être approuvé par M. le Gouverneur.

Basse-Terre, le 3 novembre 1870.

Pour le Directeur de l'Intérieur.
Le Secrétaire général,
Signé DEVILLE.

APPROUVÉ d'urgence,
sauf ratification en Conseil privé.

Le Gouverneur,
Signé G. COUTURIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISION MINISTÉRIELLE :

En date du 18 octobre 1870.

N° 286. — Une médaille d'or de 2e classe a été accordée à M. Longueteau (Henri), régisseur du pénitencier des Saintes, en récompense de sa belle conduite lors de l'attentat commis par l'indien Houssin-Kan.

PAR ORDRE DU GOUVERNEUR :

En date du 1er novembre 1870.

N° 287. — Ont été nommés :

Greffier près le conseil de révision permanent, le sergent d'infanterie de marine Billaut, en remplacement de M. Gérôme, empêché ;

Greffier près le premier conseil de guerre permanent, le sergent-major d'infanterie de marine Bousquet, en remplacement du sergent-major Beley.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

En date du 1er novembre 1870.

N° 288. — M. Nesty (Joseph-André-Georges), ingénieur colonial, chef du service des ponts et chaussées, de retour d'un congé de convalescence, a été appelé à reprendre la direction de ce service.

N° 289. — Les mouvements suivants ont eu lieu dans le personnel du service des douanes :

1° M. de Bougerel (Marie-Barthélemy-Joseph-Sextius), sous-inspecteur divisionnaire, de retour d'un congé de convalescence, a repris l'exercice de ses fonctions à la Basse-Terre;

2° M. Schramm (Nicolas-Marie-Joseph-Alphonse), sous-inspecteur de 2e classe, chargé p. i. des fonctions de sous-inspecteur divisionnaire à la Basse-Terre, a repris la direction du bureau de la Pointe-à-Pitre;

3° M. Gardin (Pierre-Luce-François-Emile), vérificateur de 1re classe, chargé p. i. de l'emploi de sous-inspecteur, chef du bureau de la Pointe-à-Pitre, a repris la direction de l'entrepôt de la même ville;

4° M. Pauvert (Louis-Edgard-André), vérificateur de 1re classe, chargé p. i. de la direction de l'entrepôt de la Pointe-à-Pitre, a repris le service de la visite des marchandises dans la même localité.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR :

En date du 3 novembre 1870.

N° 290. — A été rapporté l'arrêté du 30 mai 1870 qui nommait M. Gerville-Réache (Honoré), commis-greffier au tribunal de 1re instance de la Pointe-à-Pitre, aux fonctions provisoires de greffier du même tribunal. M. Gerville-Réache reprend les fonctions dont il est titulaire.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

En date du 5 novembre 1870.

N° 291. — M. Brassac, chirurgien de 1re classe de la marine, en mission spéciale à la Guadeloupe, a été nommé membre de la commission sanitaire de la Basse-Terre et préposé à la visite des bâtiments arrivant au mouillage de ce port, en remplacement de M. le médecin de 2e classe Pestre.

En date du 22 novembre 1870.

N° 292. — M. Cabaret, aide-commissaire de la marine, a été autorisé à contracter mariage avec Mlle Delisle (Zulma), domiciliée à Gustavia (île Saint-Barthélemy).

PAR DÉCISION DU VICAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE.

En date du 14 novembre 1870.

N° 293. — M. l'abbé Caminade (Pierre), desservant du Petit-Bourg, a été nommé en la même qualité à Saint-Claude, en remplacement de M. l'abbé Bonnet, partant pour la France;

M. l'abbé Debay (Pierre-Prosper), vicaire au Moule, a été nommé desservant au Petit-Bourg;

M. l'abbé Cauvin, vicaire à la Cathédrale, a été envoyé au même titre au Grand-Bourg, en remplacement de M. l'abbé Lavolé (Jean-Marie), appelé comme vicaire à la Cathédrale.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

En date du 2 novembre 1870.

N° 294. — M. Roux (Edgard), médecin de 2e classe de la mariné, attaché provisoirement à l'hôpital militaire de la Basse-Terre, a été appelé à continuer ses services à celui de la Pointe-à-Pitre.

En date du 5 novembre 1870.

N° 295. — M. Brassac, médecin de 1re classe de la marine, a été chargé des visites à faire aux officiers, fonctionnaires et employés malades à domicile, en remplacement de M. le médecin de 2e classe Pestre.

PAR DÉCISIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL :

En date du 12 novembre 1870.

N° 296. — M. Louis Mollenthiel a été maintenu comme syndic des notaires de la Guadeloupe pendant l'année judiciaire 1870-1871.

N° 297. — Ont été maintenus, pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire dans chaque arrondissement, pendant l'année 1870-1871.

A la Basse-Terre :

MM. Rullier, notaire;
Émilien Mollenthiel, avocat-avoué;
A. de Villeneuve, avoué.

A la Pointe-à-Pitre :

MM. Alexis Leger, notaire;
Guilliod, *idem ;*
Soucaret, avoué.

A Marie-Galante :

MM. Boulogne Saint-Villiers, notaire;
Baudin, avoué;
Mâgne, avoué.

En date du 18 novembre 1870.

N° 298. — Le sieur Pauliner (Victor) a été nommé garçon de bureau au tribunal de première instance de la Basse-Terre.

Certifié conforme :

Basse-Terre, le 10 février 1871.

Le Contrôleur colonial,

MAZÉ.

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUADELOUPE.

DÉCEMBRE 1870. — N° 12.

SOMMAIRE DU NUMÉRO.

N° 299. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la réduction du supplément de première mise des adjudants sous-officiers d'infanterie de marine.*

LE MINISTRE *à Messieurs les Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants de colonies, Commissaires généraux de la marine, Conseils d'administration des troupes d'infanterie de la marine et Inspecteurs en chef des services administratifs.*

(Direction des services administratifs. — Bureau de la solde.)

Tours, 7 novembre 1870.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai rendu applicable aux troupes de l'infanterie de marine la décision du ministre de la guerre en date du 6 octobre 1868, qui ramène à 140 francs le montant du supplément de première mise de masse individuelle à allouer aux sous-officiers promus adjudants sous-officiers.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er décembre prochain.

Veuillez, je vous prie, faire prendre note sur le tarif n° 28, annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847, des dispositions contenues dans la présente circulaire qui annule la décision de mon prédécesseur en date du 26 octobre 1867.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la Marine et des colonies,
Signé FOURICHON.

N° 300. — *ARRÊTÉ du Gouverneur affectant à l'établissement et au service de l'ouvroir, avec les bâtiments y édifiés, le terrain situé à la Basse-Terre, à l'angle de la rue de la Savane et du chemin de Thillac.*

Basse-Terre, le 18 novembre 1870.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1857, portant création à la Basse-Terre d'un ouvroir soumis aux règlements qui régissent les écoles libres;

Vu la décision du 26 octobre 1867, qui nomme une commission chargée d'étudier un projet de réorganisation de l'ouvroir;

Vu la décision du 21 mars 1870, portant approbation du nouveau règlement de cet établissement;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Est affecté à l'établissement et au service de l'ouvroir, avec les bâtiments y édifiés, le terrain situé à la Basse-Terre, à l'angle de la rue de la Savane et du chemin de Thillac.

Art. 2. Cette affectation a lieu aux conditions suivantes :

1° Toutes les réparations, sans distinction, ainsi que les nouvelles constructions qui pourraient être reconnues nécessaires, seront à la charge exclusive de l'ouvroir;

2° La destination donnée aux bâtiments ne pourra être changée sans le consentement de l'Administration;

3° Dans le cas où l'ouvroir cesserait d'exister, il sera statué sur l'affectation de l'immeuble, de manière à lui conserver une destination en rapport avec l'origine des fonds qui ont servi à la création de cet établissement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 18 novembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 301. — *ARRÊTÉ du Gouverneur convoquant en session ordinaire le Conseil général de la colonie.*

Basse-Terre, le 5 décembre 1870.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, modificatif de celui du 3 mai 1854, sur la constitution coloniale, et les articles 7 et 8 du décret impérial du 26 juillet 1854, organique des Conseils généraux,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Le Conseil général de la Guadeloupe est convoqué en session ordinaire, à la Basse-Terre, pour le 15 décembre 1870, à 8 heures du matin.

Art. 2. Le bureau du Conseil général est composé, pour cette session, de :

MM. Planel-Arnoux, président ;
Roubeau, vice-président ;
Souques (Ernest), secrétaire,
Lignières (Armand), *idem.*

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 5 décembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

N° 302. — *ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture de crédits provisoires pour l'acquittement des dépenses du service colonial sur l'exercice 1871.*

Basse-Terre, le 27 décembre 1870.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Attendu que, par suite des circonstances de guerre, l'administration de la colonie n'a encore eu notification ni du budget du département de la marine ni des crédits ministériels à déléguer à l'Ordonnateur pour l'exercice 1871;

Attendu que, dans cette situation, il devient de nécessité absolue, au moment où va commencer l'exercice 1871, d'ouvrir à l'Ordonnateur des crédits provisoires pour assurer, pendant les trois premiers mois au moins dudit exercice, l'exécution des services à la charge de l'État, au titre du service colonial, chapitre 21, *Personnel civil et militaire,* et chapitre 22, *Matériel civil et militaire;*

Vu la loi portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1871, en date du 27 juillet 1870, insérée dans le *Journal officiel* du 31 du même mois;

Vu l'article 5 du décret portant règlement sur le service financier des colonies, du 26 septembre 1855;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article 1er. Il est ouvert à l'Ordonnateur des crédits provisoires pour l'acquittement des dépenses du service colonial, sur l'exercice 1871, aux titres ci-après :

Chapitre 21. — *Personnel civil et militaire*...	550,000 00
Chapitre 22. — *Matériel civil et militaire*....	26,000 00

Cette disposition, prise à titre provisoire, pour assurer le service pendant le 1er trimestre 1871, sera annulée par le crédit ministériel attendu.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée dans le *Bulletin officiel* et dans la *Gazette officielle* de la colonie.

Basse-Terre, le 27 décembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé DESMAZES.

N° 303. — *ARRÊTÉ du Gouverneur réglant le tarif des taxes et contributions à percevoir au profit des communes de la colonie pendant l'année 1871.*

Basse-Terre, le 27 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 66 et 68 du décret colonial du 20 septembre 1837, sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Le tarif des taxes et contributions à percevoir au profit des communes de la colonie, pendant l'exercice 1871, est réglé, pour avoir son effet à compter du 1er janvier prochain, conformément aux fixations contenues dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 27 décembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

1° TAXES AU PROFIT DES COMMUNES.

§ 1er. — *Impôt des prestations*, réglé par les arrêtés des 4 avril 1851 et 17 mars 1854 (le tarif de la conversion en argent des journées de travail est réglé comme suit pour 1871 et 1872) :

Journée d'homme ou de femme : 1 franc dans les communes de la Guadeloupe, 90 centimes dans celles de la Grande-Terre et des dépendances.

Journée de cheval ou de mulet	1f 00c
Journée d'âne ou de bœuf	0 60
Journée de voiture, de charrette ou de cabrouet attelé	5 00

§ 2. — *Droits d'octroi* à percevoir d'après le tarif établi par le Conseil général.

§ 3. — *Droits sur la délivrance des actes de l'état civil*, savoir :

Pour un acte de naissance ou de décès	2f 50c
Pour un acte de publication de mariage	2 50
Pour un acte de mariage ou d'adoption	5 00
Pour un titre de liberté (acte d'individualité)	2 00
Pour un extrait sommaire d'acte de naissance ou d'individualité, en vue du recensement	0 50

§ 4. — *Taxe sur la délivrance des extraits d'immatriculation :* 1 franc.

(Arrêté du 9 juillet 1859.)

§ 5. — *Droit sur la délivrance des livrets :* 25 centimes.

§ 6. — *Droit d'inscription au registre des écoles publiques*, par mois, savoir :

Enfant au-dessous de 9 ans	2f 00c
—— de 9 à 11 ans	3 00
—— de 11 à 13 ans	4 00
—— de 13 ans et au-dessus	6 00

§ 7. — *Droit de permis de chasse :* 10 francs.

§ 8. — *Attribution aux communes* de la totalité ou de la

moitié de la taxe sur la visite des animaux importés dans la colonie, savoir :

Totalité aux communes n'ayant pas un vétérinaire payé par la colonie,
Moitié aux communes ayant un vétérinaire aux frais de la colonie.

§ 9. — *Droit d'inhumation.*

§ 10. — *Droit de location des places* dans les halles, foires, marchés, ou sur la voie publique.

§ 11. — *Droit de vente* dans les rues ou de petit colportage.

§ 12. — *Droits d'abattage*, que la commune ait ou n'ait pas d'abattoir.

§ 13. — *Droits de voirie*, d'aiguade, de prise d'eau, de hangars, d'amarrage et de stationnement sur les quais, débarcadères, etc.

§ 14. — *Taxe d'établissement de trottoirs* dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi.

§ 15. — *Droit de bannage* sur les tentes placées sur le devant des maisons, magasins, boutiques, etc.

(§§ 10 à 15 :) D'après les tarifs établis ou à établir dans la forme légale.

§ 16. — *Licences de cabarets*, cercles, hôtels, cafés, etc.
(Arrêté du 8 novembre 1848.)

Les cabaretiers résidant dans la partie rurale du Moule et du Grand-Bourg, au delà d'un rayon d'un kilomètre, seront placés dans la quatrième classe.

Il en sera de même de ceux résidant dans les communes de Saint-Claude, Baillif, Trois-Rivières, Baie-Mahault, Gosier, Abymes, Canal.

Les cabaretiers demeurant dans la partie des Abymes qui se trouve en contiguïté avec le faubourg de la Pointe-à-Pitre pourront être placés à la troisième classe.

Il en sera de même des cabaretiers de la Pointe-à-Pitre résidant dans le faubourg des Abymes au delà du canal Vatable. Ceux de la Gabare, quatrième classe.

Ceux des Saintes (Terre-de-Bas) pourront être descendus à la licence de la cinquième classe.

Les cabaretiers de la Basse-Terre payeront 600 francs au lieu de 700 francs.

Le taux de la licence des personnes tenant cercles et hôtels garnis pourra être fixé suivant l'importance de leur industrie sur l'une des bases déterminées pour la troisième, la quatrième et la cinquième classe des détaillants.

Une nouvelle classe de licences, variant de 25 à 100 francs, est créée pour le classement des débitants dans les îlets de la Pointe-à-Pitre, des cabaretiers vendant d'autres liquides que les spiritueux, des fabricants de liqueurs et eaux de senteurs accessoirement à une autre industrie, ainsi que des industries telles que celles de loueuses de chambres garnies, limonadières, etc. A la Basse-Terre, les débitants et les marchands de vins vendant d'autres liquides que les spiritueux payeront 200 francs au lieu de 100 francs.

Les concierges des prisons et les cantiniers seront soumis à la licence de la dernière classe résultant de l'arrêté susvisé, sous la réserve des réductions qui pourront être accordées par décision du Gouverneur, par suite de diminutions dans l'effectif des consommateurs spéciaux de ces débitants.

§ 17. — *Centimes communaux additionnels* au principal des contributions directes et indirectes, savoir :

1° Sur le droit de sortie des denrées coloniales ;
2° Sur la taxe directe des maisons ;
3° Sur la contribution des patentes ;
4° Sur la contribution mobilière,

Jusqu'au maximum de 30 centimes.

§ 18. — *Centimes communaux extraordinaires* imposés d'office pour les dépenses obligatoires des communes :

Maximum, 15 centimes.
Ce maximum pourra être porté à 30 centimes s'il s'agit de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires.

§ 19. — *Attribution aux communes* de 1/10e du produit des patentes.

Taxes spéciales à la commune de la Basse-Terre.

§ 1er. — *Redevance sur les fontaines particulières :*

2 fr. 50 cent. par litre d'eau, par minute, à la charge des propriétaires des maisons. (Arrêté du 8 novembre 1848, article 22, § 2.)

§ 2. — *Taxe sur les chevaux et mulets de trait* employés dans l'intérieur de la ville :

25 francs par cheval ou mulet de trait.

§ 3. — *Droits affectés spécialement à la construction des quais de la Basse-Terre.* (Arrêté du 8 novembre 1848, article 22, § 4.)

Taxe à percevoir pour la construction, l'amélioration et l'entretien des quais. sur les marchandises à l'importation et sur les denrées coloniales à l'exportation, d'après le tarif ci-après, et suivant le mode de perception déterminé par l'arrêté du 24 février 1868 :

Colis de 100 kilogrammes et au-dessous	0 05
—— de 101 à 200	0 10
—— de 201 à 300	0 15
—— de 301 à 400	0 20
—— de 401 à 500 et au-dessus	0 25
Barrique de sucre	0 50
Boissons, 900 litres	1 00
Tonneau d'affrétement	0 20

Ce tarif est le même que celui adopté pour la Pointe-à-Pitre par l'arrêté du 31 janvier 1865 et modifié, ainsi qu'il sera dit ci-après, quant à la barrique de sucre.

§ 4. — *Droit de location de places sur les marchés* :

10 centimes par jour, par emplacement d'un mètre carré, ou 2 francs par mois, par abonnement.

§ 5. — *Droit de vente dans les rues* (petit colportage) :

2 francs par mois.

Taxes spéciales à la commune de la Pointe-à-Pitre.

§ 1er. — *Dix-neuf centimes additionnels extraordinaires* au principal de l'impôt sur les loyers des maisons. (Délibération du conseil municipal du 13 août 1855.)

§ 2. — *Taxe sur les chevaux et mulets* employés dans l'intérieur de la ville :

25 francs par cheval de selle ou de trait et par mulet.

§ 3. — *Taxe sur les voitures, tombereaux, etc.* :

30 francs par voiture de maître ;
15 francs par tombereau, cabrouet, etc.
(Décision du 14 février 1855.)

§ 4. — *Droits affectés spécialement à la construction et à l'entretien des quais de la Pointe-à-Pitre :*

Ceux de l'arrêté du 8 novembre 1848, modifié par décision du Conseil privé du 19 août 1858, avec substitution des tarifications suivantes à celles portées au n° 2 du paragraphe 4 de l'article 14 du même arrêté, savoir :

Pour les embarcations de 5 tonneaux et au-dessous employées à un service public ou particulier.. 25 fr.

Pour toutes les embarcations excédant 5 tonneaux........... 80

Droit spécial sur les marchandises à l'importation et sur les denrées coloniales à l'exportation, d'après les tarifs établis sur les bases indiquées par l'arrêté du 31 janvier 1865, avec observation que la barrique de sucre payera 50 centimes et qu'elle sera exempte de tout droit dans le cas où elle sera chargée par transbordement. La même exemption a été accordée par l'arrêté du 18 octobre 1870 aux marchandises d'importation et aux denrées d'exportation chargées de bord à bord, dans les ports de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre, soit pour un autre point de la colonie, soit à destination de la France, des colonies françaises ou de l'étranger.

Il demeure d'ailleurs entendu que les denrées d'exportation venant de la Basse-Terre qui auront acquitté le droit de quai au profit de cette ville sont exemptées de cette taxe à leur arrivée à la Pointe-à-Pitre. (Délibération du Conseil général du 13 janvier 1868.)

§ 5. — *Taxe pour l'entretien des rues,* par mètre de façade de terrain ou maison :

1 franc, 80 centimes, 60 centimes, 30 centimes, suivant la partie de la ville où est située la propriété.

Taxe spéciale à la commune du Moule.

Droit de 1 franc par cochon dont la chair sera exposée à l'étal. (Délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 1868.)

Taxes spéciales à la commune du Grand-Bourg.

§ 1er. — *Taxe sur les chevaux et mulets* employés dans l'intérieur de la ville :

20 francs par cheval et mulet de trait.

§ 2. — *Taxe pour l'entretien des rues,* par mètre de façade de terrain non bâti et non clos : 1 fr. 50 cent.

§ 3. — *Droits affectés à l'entretien du débarcadère du Grand-Bourg.*

(Arrêté du 8 novembre 1848.)

Taxe spéciale à la commune de Saint-Martin.

Droit de 5 francs par an à acquitter par tout possesseur de chiens et pour chaque tête d'animal. (Délibération du conseil municipal du 6 octobre 1870.)

2° TAXES AU PROFIT DES FABRIQUES.

Les droits déterminés par les tarifs diocésains.
(Arrêtés des 2 juillet 1852 et 25 mars 1857.)

3° TAXES AU PROFIT DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

§ 1er. — *Par commission de* notaire, avoué......... 30f

§ 2.—*Par commission d'*huissier, commissaire-priseur, courtier.. 20

§ 3. — *Par permission de bâtir* sur les 50 pas du littoral. 20

§ 4. — *Par établissement de* forge, usine ... de 50 à 200
(Arrêté du 8 novembre 1848.)

§ 5. — *Produit de la location des rances* (à la Pointe-à-Pitre).

§ 6. — *Attribution revenant aux bureaux de bienfaisance,* pour remplacer les redevances que percevaient ces établissements :

Produit de 5 centimes à prélever sur les droits d'octroi.

4° TAXES AU PROFIT DES HOSPICES.

§ 1er. — *Dixième du produit* des spectacles et concerts publics.
(Arrêté du 8 novembre 1848.)

§ 2. — *Attribution sur le droit de concession* de terrains dans les cimetières.

N° 304. — *ARRÊTÉ du Gouverneur rendant exécutoire le tarif des taxes locales voté par le Conseil général pour l'année 1870.*

Basse-Terre, le 27 décembre 1870.

RAPPORT A M. LE GOUVERNEUR.

Monsieur le Gouverneur,

Par arrêté du 5 de ce mois, le Conseil général de la colonie a été convoqué en session ordinaire pour le 15 décembre courant.

Dans une lettre adressée à chacun de MM. les conseillers généraux et rendue publique par la voie de la *Gazette officielle,* vous avez fait connaître les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvait placé le Gouvernement local et les motifs qui vous avaient déterminé à ne pas pourvoir aux cinq vacances existant depuis plus de trois mois, par suite de décès et de démission.

Tous les documents nécessaires aux travaux de la session ont été préparés, et le projet de budget pour 1871, avec l'exposé des motifs, ainsi que le compte de 1869, ont été communiqués aux membres de l'assemblée, selon le vœu précédemment émis à cet égard.

Mais avant le jour fixé pour la réunion des représentants du pays, sept de MM. les conseillers généraux vous ayant écrit pour vous faire savoir qu'ils s'abstiendraient de siéger, il est devenu impossible d'obtenir la compétence légale pour laquelle treize membres au moins sont nécessaires.

Le conseil ne comptait plus, en effet, que dix-huit membres au moment de sa convocation, par suite des vacances ci-dessus signalées et de l'absence d'un conseiller, l'abstention de sept de ces membres en réduisant le nombre à onze.

Il ne m'appartient pas d'apprécier les considérations de droit qui ont motivé cette abstention. L'Administration respecte, sans les discuter, les scrupules de légalité auxquels a obéi une partie

des représentants du pays, dont le concours ne lui a jamais fait défaut et dont le dévouement aux intérêts de la colonie ne peut être mis en doute.

Je dois me borner à constater que dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, l'ouverture et la tenue de la session n'ont pu avoir lieu.

Ainsi s'est produite la situation prévue par l'article 10 du sénatus-consulte de 1866, dont le texte porte que « si le « conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans « avoir voté le budget, le Ministre de la marine et des colonies « l'établirait d'office, sur la proposition du Gouverneur en « conseil privé. »

Mais en attendant que le budget de l'exercice 1871 soit réglé ainsi que le veut la disposition précitée, l'Administration a pour devoir d'assurer la marche régulière des services en faisant application de la partie des instructions ministérielles du 25 août 1866 qui forme le commentaire de l'article 10.

Ces instructions s'expriment dans les termes suivants : « Il « est évident qu'en des circonstances aussi exceptionnelles et « si le Ministre n'avait pu être appelé, malgré toute la diligence « de l'Administration locale, à régler en temps utile le budget, « le Gouverneur devrait pourvoir provisoirement, en conseil « privé, à l'ouverture des douzièmes nécessaires, en recettes et « en dépenses, en se conformant, d'ailleurs, de la façon la « plus formelle, aux fixations du budget précédent. »

Pour réaliser cette combinaison, il est indispensable, en vue de constituer les voies et moyens qui doivent concourir au service de la dépense, de rendre provisoirement exécutoire, en 1871, le tarif des taxes locales dont la perception a été autorisée pour 1870. Les droits de consommation sur les riz, les farines, les poissons salés et les boissons fermentées, dont l'Administration se proposait de demander la suppression au conseil général, continueront à être perçus, sous réserve de restitution au titre de l'octroi, dans le cas où ils seraient définitivement supprimés. Les communes bénéficieraient alors du produit de ces droits.

En conséquence, Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrêté que j'ai préparé dans le but de consacrer ces diverses mesures.

Je suis avec respect,

Monsieur le Gouverneur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé A. EGGIMANN.

LE GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du 5 décembre courant, portant convocation du conseil général de la Guadeloupe, en session ordinaire, pour le 15 du même mois;

Vu l'article 10 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu les instructions ministérielles du 25 août de la même année, en ce qui concerne l'application dudit article;

Considérant que le Conseil général ne s'est pas réuni au jour fixé par l'arrêté de convocation susvisé; qu'il y a lieu, dès-lors, aux termes des instructions précitées, d'assurer la marche des services pendant l'exercice 1871, en attendant que le budget de cet exercice soit définitivement établi par l'autorité compétente;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Le tarif des taxes locales voté par le Conseil général pour l'exercice 1870 et rendu exécutoire par l'arrêté du 29 décembre de la même année, continuera à être appliqué, à partir du 1er janvier 1871, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé conformément à la loi, et sauf restitution aux communes, au titre de l'octroi, s'il y a lieu, du produit des droits de consommation sur les riz, les farines, les poissons salés et les boissons fermentées.

Art. 2. Les recettes et les dépenses à faire pour le compte du service local, au titre de l'exercice 1871, seront effectuées en se conformant à la nomenclature des droits et articles indiqués dans le budget de l'exercice 1870.

Art. 3. Pour faire face aux dépenses des divers services pendant le mois de janvier 1871, il est ouvert un crédit total de *trois cent trente-deux mille neuf cent trente-trois francs cinquante-neuf centimes* (332,933 fr. 59 cent.), représentant le douzième des fixations du budget de l'exercice 1870, conformément au tableau ci-après :

Répartition, par douzième et par chapitre, des prévisions de dépenses inscrites au budget de 1870.

SECTION 1re. — *Dépenses obligatoires.*		
Chapitre 1er. — Dettes exigibles..........	595,000 00	49,583 33
Chapitre 2. — Dépenses du personnel......	442,344 17	36,862 02
Chapitre 3. — Dépenses du matériel.......	495,656 94	41,304 74
Total de la 1re section..................		127,750 09
SECTION 2e. — *Dépenses facultatives.*		
Chapitre 1er. — Dépenses du personnel....	914,040 00	76,170 00
Chapitre 2.— Dépenses du matériel........	388,301 96	32,358 49
Chapitre 3.— Travaux et approvisionnements	511,759 71	42,646 64
Chapitre 4.— Dépenses diverses..........	560,600 47	46,716 71
Total de la 2e section..................		197,891 84
SECTION 3e. — *Dépenses d'ordre.*		
Chapitre unique........................	87,500 00	7,291 66
RÉCAPITULATION.		
SECTION Ire. — Dépenses obligatoires..............		127,750 09
SECTION II. — Dépenses facultatives..............		197,891 84
SECTION III. — Dépenses d'ordre..................		7,291 66
Total...............		332,933 59

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen d'une somme égale de *trois cent trente-deux mille neuf cent trente-trois francs*

cinquante-neuf centimes (332,933 fr. 59 cent.) sur les recettes effectuées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 4. Toutes les contributions autres que celles qui sont autorisées au compte du service local par le tarif des taxes de 1870, annexé au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que pour exercer cette action devant les tribunaux il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 27 décembre 1870.

Signé G. COUTURIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé A. EGGIMANN.

(Voir le Tarif au *Bulletin officiel* de 1869, page 443.)

N° 305. — *TARIF du prix de remboursement des rations de vivres militaires et du prix de la journée de traitement et des sépultures dans les hôpitaux militaires de la colonie, pendant l'année 1871.*

1° VIVRES MILITAIRES.

RATIONS JOURNALIÈRES.

Ration ordinaire de troupe (non compris le bois à brûler), l'une 1f 05

Ration ordinaire de détention (sans vin et non compris le bois à brûler), l'une	0 88
Ration d'enfant de troupe (sans vin et non compris le bois à brûler), l'une	0 88
Ration ordinaire de sucre et de café non comprise dans les fixations ci-dessus, l'une	0 031
Ration ordinaire de bois à brûler, au poids, à raison de la ration collective ou individuelle	»

DENRÉES.

Pain de troupe, le kilogramme	0 56
Viande fraîche, le kilogramme	1 80
Lard salé, le kilogramme	1 84
Vin de campagne, le litre	0 35
Sucre, le kilogramme	0 75
Café, le kilogramme	1 85
Bois à brûler, le kilogramme	0 04

Les cessions de rations ou de denrées faites à des particuliers seront toujours augmentées des 25 p. 0/0 réglementaires pour frais généraux d'administration.

2° HOPITAUX.

JOURNÉES DE TRAITEMENT.

Services publics (sauf règlement en fin d'exercice, à raison du prix de revient réel de la journée) Personnes étrangères au service	Journée d'officier	10f 50
	Journée ordinaire	7 00
Marins du commerce	Journée d'officier	4 20
	Journée ordinaire	2 80
Gardes de police, employés et autres agents inférieurs au compte des communes Indigents au compte des communes Condamnés et prévenus Immigrants insoumis	Journée ordinaire	2 80
Frais de sépulture	Basse-Terre	45 00
	Camp-Jacob	45 00
	Pointe-à-Pitre	45 00
	Saintes	30 00
	Marie-Galante	30 00
	Saint-Martin	30 00

Ne sont pas compris dans les fixations ci-dessus les frais de transport des malades d'un point à un autre et toutes autres dépenses spéciales susceptibles d'une imputation directe au compte des services auxquels elles se rapportent ou de remboursement intégral par les marins du commerce et les particuliers.

Les immigrants, les particuliers et tous autres ne sont admis, à charge de remboursement, dans les hôpitaux militaires, qu'exceptionnellement et à défaut d'hospices civils ou de places dans ces établissements.

Leur entrée sera autorisée par l'Ordonnateur, ou provisoirement par le chef du service maritime à la Pointe-à-Pitre et dans les dépendances, après constatation de l'état de maladie par le chef du service médical dans chaque hôpital.

Ils seront traités dans les salles de malades ordinaires, sauf le cas où il en serait décidé autrement par le Gouverneur après avis de l'Ordonnateur.

L'Administration exigera toujours le dépôt préalable au trésor de la valeur de trente journées au moins de traitement.

Dans le règlement du prix de revient réel et définitif de l'exercice 1871, la journée d'officier ou assimilé sera distinguée de la journée ordinaire, comme elle l'est au présent tarif, par une surélévation de 50 p. 0/0.

Basse-Terre, le 27 décembre 1870.

L'Ordonnateur,
Signé DESMAZES.

APPROUVÉ en séance du Conseil privé.
Basse-Terre, le 27 décembre 1870.
Le Gouverneur,
Signé G. COUTURIER.

N° 306. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 décembre 1870, ont été rendus exécutoires les arrêts criminels rendus par la Cour d'assises de la Basse-Terre les 21, 23 et 24 novembre 1870, contre les nommés Patchée, fille de Ramin,

Sinéyen, fils de Nallan; Manginy ou Mantchiny, fils de Chinadou Padéatchy, Houssinkan, fils de Houssimkam et Julia (Ernest), tous condamnés à des peines afflictives et infamantes.

N° 307. — Par décision du Gouverneur en date du 12 décembre 1870, une distribution de vin de quinquina sera faite chaque matin aux troupes composant la garnison de Marie-Galante.

N° 308. — Par décision du Gouverneur en date du 29 décembre 1870, la délivrance de vin de quinquina aux garnisons de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galante cessera d'avoir lieu à partir du 1er janvier 1871.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRETS DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE :

En date du 14 octobre 1870.

N° 309. — M. Drillon, maréchal des logis chef à la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe, a été nommé au grade de sous-lieutenant.

En date du 31 octobre 1870, notifié par dépêche ministérielle du 2 novembre suivant.

N° 310. — A été agréée la nomination faite par Mgr l'Évêque de la Guadeloupe, de M. l'abbé Gravier comme vicaire général, en remplacement de M. l'abbé Ginestet, démissionnaire.

En date du 26 novembre 1870.

N° 311. — M. Godard, capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe, a été appelé au commandement de la première division d'infanterie du 15e corps d'armée.

N° 312. — M. Pinvidic, adjudant sous-officier au régiment d'artillerie de la marine, a été nommé au grade de sous-lieutenant.

PAR DÉCISIONS MINISTÉRIELLES :

En date du 19 octobre 1870.

N° 313. — M. Joalland, lieutenant d'artillerie de la marine, a été porté à la 1re classe de son grade.

En date du 25 novembre 1870.

N° 314. — M. Touzé, capitaine en premier d'artillerie de la marine, adjoint à la direction de la Guadeloupe, a été appelé à continuer ses services en France.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR :

En date du 28 novembre 1870.

N° 315. — Ont été nommés les fonctionnaires ci-après pour faire partie du conseil de curatelle pendant l'année judiciaire 1870-1871 :

M. le Chef du bureau de l'administration générale, pour l'arrondissement de la Basse-Terre.

M. le Chef du service des douanes, pour celui de la Pointe-à-Pitre.

M. le Maire du Grand-Bourg, pour celui de Marie-Galante.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR :

En date du 9 décembre 1870.

N° 316. — Ont été nommés pour composer, en 1871, le syndicat protecteur des immigrants, les conseillers municipaux ci-après :

MM. Cabre (Colbert), pour la Basse-Terre;
Leger (Alexis), pour la Pointe-à-Pitre;
Bonnet (Hildevert), pour Marie-Galante.

PAR ORDRE DU GOUVERNEUR :

En date du 23 décembre 1870.

N° 317. — M. le capitaine Drouet, commandant la 3e compagnie d'infanterie de la marine, a été remplacé dans ses fonctions de major de garnison à la Basse-Terre, par M. Trédos, officier du même grade.



PAR DÉCISIONS DU VICAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE :

En date du 10 novembre 1870.

N° 318. — M. l'abbé Leguern (Jean-Marie), professeur intérimaire au Séminaire-Collége, a été nommé vicaire au Lamentin.

N° 319. — M. l'abbé Boudaut, vicaire intérimaire au Petit-Bourg, a été nommé vicaire à Saint-Claude.

M. l'abbé Soubeyre, rentrant de congé de convalescence, a été appelé à reprendre son poste de vicaire au Petit-Bourg.

PAR DÉCISIONS DE L'ORDONNATEUR :

En date du 5 décembre 1870.

N° 320. — M. Figurey, écrivain de marine, employé au magasin général, a été appelé à continuer ses services au détail des armements et de l'inscription maritime.

En date du 10 décembre 1870.

N° 321. — M. Schmidt, pharmacien de 2e classe de la marine, attaché à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre, a été mis à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur, à l'effet d'être chargé de la photographie des lépreux en traitement à la Basse-Terre.

En date du 21 décembre 1870.

N° 322. — M. Pestre, médecin de 2e classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de la Basse-Terre, a été appelé à prendre la direction du service médical à Marie-Galante, et autorisé à permuter avec M. Pommier, officier de santé auxiliaire de même grade.

M. Pommier, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, chargé du service médical à Marie-Galante, a été appelé à continuer ses services à l'hôpital du chef-lieu et autorisé à permuter avec M. Pestre, officier de santé de même grade.

M. Roux, médecin de 2e classe de la marine, attaché à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre, a été appelé à prendre la direction du service médical aux Saintes.

M. Guérin, médecin de 2e classe de la marine, chargé du service médical aux Saintes, a été appelé à continuer ses services à l'hôpital de la Basse-Terre.

M. Brung, aide-médecin auxiliaire, attaché à l'hôpital du Camp-Jacob, a été appelé à prendre la direction du service médical à Saint-Martin.

M. Mondésir Lacascade, médecin de 2e classe de la marine, chargé du service médical à Saint-Martin, a été appelé à servir à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre.

En date du 23 décembre 1870.

N° 323. — Le sieur Lavau, garde maritime de 2e classe à Sainte-Marie, a été appelé à continuer ses services au syndicat du Lamentin.

Le sieur Baracé, garde maritime de 1re classe au syndicat du Lamentin, a été désigné pour servir à Sainte-Marie.

En date du 26 décembre 1870.

N° 324. — La résidence du garde maritime attaché au syndicat de Sainte-Marie a été transférée à la Capesterre.

En date du 27 décembre 1870.

N° 325. — M. Guérin, médecin de 2e classe de la marine, destiné, suivant ordre du 21 décembre 1870, à continuer ses services à l'hôpital de la Basse-Terre, a été attaché provisoirement à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre.

CERTIFIÉ CONFORME :

Basse-Terre, le 16 mars 1871.

Le Contrôleur colonial,

MAZÉ.

Basse-Terre. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des personnes nommées dans le Bulletin officiel *de la Guadeloupe, pour l'année 1870.*

ABRÉVIATIONS.

A

Ad. mun.	Administration municipale.
Adj. au m.	Adjoint au maire.
Adj. de place.	Adjudant de place.
Adm. fin.	Administrations financières.
Adm. int.	Administration intérieure.
Ag. compt.	Agent comptable.
Ag. div.	Agents divers.
Ag. spéc.	Agent spécial.
Artill.	Artillerie.
Ass.	Assesseurs.
Ass. jud.	Assistance judiciaire.
Av.	Avancement.

B

B. de bienf.	Bureau de bienfaisance.

C

C. greff.	Commis greffier.
Ch. d'agr.	Chambre d'agriculture.
Ch. de comm.	Chambre de commerce.
Coll. des ass.	Collége des assesseurs.
Command.	Commandement.
Com.	Comités.
Comm.	Commissions.
Comm. de la m.	Commissariat de la marine.
Comm. de pl.	Commandants de places.
Comm. part.	Commandant particulier.
Cond. jud.	Condamnations judiciaires.
Cons. de g.	Conseils de guerre.
Cons. de rév.	Conseil de révision.
Cons. mun.	Conseils municipaux.
Cour. du com.	Courtier du commerce.
Cons. de fab.	Conseil de fabrique.
Cons. gén.	Conseil général.
Cons. de curat.	Conseil de curatelle.
Contrib.	Contributions.

D

Dém.	Démission.
Destin.	Destination.
Destit.	Destitution

E

Ét.-maj. gén.	État-major général.
Établ. ind.	Établissements industriels.
Exempt.	Exemption.
Exp. un.	Exposition universelle

F

F.	Frère.

G

G. int.	Gérant intérimaire.
Gend.	Gendarmerie.
Greff.	Greffier.

H

Hosp.	Hospice.

I

Inf.	Infanterie.
Inst. publ.	Instruction publique.

L

Lég. d'honn.	Légion d'honneur.
Lic.	Licenciement.

M

Mag.	Magistrature.
Mar. milit.	Marine militaire.
Mar. Com.	Marine, Commerce.
Méd. lég.	Médecine légale.
Méd. mil.	Médaille militaire.
Méd. aux rapp.	Médecin aux rapports.
Méd. hosp.	Médecin hospitalier.
Ment. hon.	Mention honorable.
Mut.	Mutation.

N

Nom.	Nomination.
Nom. rap.	Nomination rapportée
Non-act.	Non activité.

O

Off. min..... Officiers ministériels.

P

P. et ch ..... Ponts et chaussées.
Percept...... Perceptions.
Perm........ Permutation.
Pol.......... Police.
Prom .... Promotion.

R

Réc. hon.... Récompenses honorifiques.
Récomp..... Récompenses.
Réint........ Réintégration.
Rempl....... Remplacement.
Ret.......... Retraite.
Rév.......... Révocation.

S

S........... Sœur.
S. de santé... Service de santé.
S. des ports.. Service des ports.
Subv........ Subventions.
Susp........ Suspension.

T

Tém. de satisf. Témoignage de satisfaction.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

V

W

Y

Z

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des matières contenues dans le Bulletin officiel *de la Guadeloupe, pendant l'année 1870.*

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Équipages de la flotte.	
1870. juillet...	Circulaire ministérielle portant de nouvelles recommandations relatives à la tenue des carnets de chauffe, des livrets et des feuilles de compagnie des mécaniciens et chauffeurs de la flotte. — Les épreuves professionnelles à faire subir avant l'admission au service aux ouvriers chauffeurs doivent avoir lieu à bord du bâtiment central de la réserve.	255
	Établissements de bienfaisance.	
	Voir *Dons et legs.*	
	Excédants.	
	Voir *Trésor.*	
	Extradition.	
22 août....	Circulaire ministérielle relative à la nouvelle prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.	281
	Fonctionnaires intérimaires.	
	Voir *Honneurs et préséances.*	
	F	
	Fourrages.	
	Voir *Indemnités diverses.*	
	Frais de justice.	
7 avril....	Dépêche ministérielle approuvant l'arrêté pris le 30 décembre 1869 pour assurer l'exécution du décret du 21 août 1869, relatif aux frais de	80

DATES.		ANALYSE.	PAGES.
		africain Couata à contracter mariage avec la fille Auglat (Geneviève-Simonne).	
		Mécaniciens et chauffeurs.	
		Voir *Équipages de la flotte.*	
		Mercuriales.	
1870.	1er janvier.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er janvier 1870.	12
	3 janvier..	Mercuriale du mois de janvier 1870 pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage et former les états de commerce.	15
	3 janvier..	Mercuriale du premier semestre 1870 pour établir la valeur des marchandises, la perception des droits de magasinage et former les états de commerce.	18
	15 janvier..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 15 janvier 1870.	18
	1er février.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er février 1870.	42
	15 février..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 15 février 1870.	49
	1er mars...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er mars 1870.	66
	3 mars...	Mercuriale du mois de mars 1870 pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage et former les états de commerce.	67
	15 mars...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 15 mars 1870.	70
	31 mars...	Mercuriale du mois d'avril 1870 pour établir la valeur des marchandises, la perception du droit de magasinage et former les états de commerce.	106

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	O	
	Ouvroir.	
1870. 18 novemb.	Arrêté du Gouverneur affectant à l'établissement et au service de l'ouvroir, avec les bâtiments y édifiés, le terrain situé à la Basse-Terre, à l'angle de la rue de la Savane et du chemin de Thillac.	405
	P	
	Paquebots.	
	Voir *Passages et passagers.*	
	Passages et passagers.	
8 mars...	Circulaire ministérielle portant que les réquisitions délivrées aux missionnaires, membres des ordres religieux, etc., doivent mentionner le lieu de leur naissance et l'ordre auquel ils appartiennent.	160
1864. 13 septemb.	Circulaire ministérielle relative à l'embarquement des domestiques des officiers ou fonctionnaires sur les paquebots français.	193
	Pêches.	
1870. 24 janvier..	Décision du Gouverneur autorisant le sieur Francis Y Freemann, capitaine de la goëlette américaine *Rising-Sun*, du port de Provincetown (États-Unis), à faire la pêche de la baleine dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.	27
5 février..	Arrêté du Gouverneur autorisant le sieur Thomas S. Taylor, capitaine de la goëlette américaine *Gage-H.-Philips*, du port de Provincetown (États de Massachusetts (États-Unis), à faire la pêche de la baleine dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.	44

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	d'ouvrages remplacent les états mensuels de situation des travaux.	
	Trésor.	
1870. 12 août....	Dépêche ministérielle arrêtant, après concert avec le département des finances, que tout excédant constaté dans la caisse des trésoriers payeurs des colonies devra être attribué au trésor et versé aux produits divers du budget.	258
	Voir *Banque*.	
	Troupes.	
5 avril....	Dépêche ministérielle au sujet des permissions d'absence accordées aux officiers de troupes.	79
12 juillet...	Circulaire ministérielle portant application à l'infanterie de la marine de la décision impériale qui élève le versement fait à l'ordinaire par les militaires qui sont autorisés à travailler en ville.	247
13 octobre.	Dépêche ministérielle autorisant le commandant en chef du 15e corps d'armée à nommer provisoirement au grade de sous-lieutenant dans l'infanterie de marine.	305
»	Décision impériale qui élève le versement fait à l'ordinaire par les militaires qui sont autorisés à travailler en ville.	248
	Voir *Rations*.	
	V	
	Volontaires.	
12 août....	Arrêté du Gouverneur portant formation de compagnies de volontaires destinées à concourir à la défense de la colonie.	258





